



Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

- + *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.
- + *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.
- + *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.
- + *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertarti di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da <http://books.google.com>



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>





600011016E

27. 657.

Purch. 1827

LETTRES

DE

SAINTE PIERRE V.

SUIVIES D'UN

CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN.

*Le Dépôt de cet Ouvrage a été fait conformément
à la loi.*

TOUS LES EXEMPLAIRES SONT SIGNÉS PAR L'AUTEUR.

Restatton

MARON-BORIC



MAISON DE WEISSERBUCH,
IMPRIMERIE DU ROI.

Paroch. 1827

LETTRES

DE

SAINTE PIERRE V.

SUIVIES D'UN

CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN.

*Le Dépôt de cet Ouvrage a été fait conformément
à la loi.*

TOUS LES EXEMPLAIRES SONT SIGNÉS PAR L'AUTEUR.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Resotten", written over a large, stylized, circular flourish or underline.

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH,
IMRIMEUR DU ROI.





Le massacre de la Saint-Barthélemy,

*d'après le tableau à fresque peint à la Salle des Rois, au Vatican, par ordre
du pape Grégoire XIII.*

Voyez l'introduction, hist. pag. XXIj.

LETTRES

DE

SAINT PIERRE,

SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES DE SON TEMPS, EN FRANCE;

SUIVIES D'UN

CATÉCHISME CATHOLIQUE - ROMAIN,

COMPRENANT LA LÉGISLATION PÉNALE ECCLÉSIASTIQUE
EN MATIÈRE D'HÉRÉSIE;

PAR DE POTTER,

AUTEUR DE L'ESPRIT DE L'ÉGLISE ET DE LA VIE DE SCIPTON DE RICCI.

Nous ne jugeons pas qu'ils soient homicides, ceux
qui, brûlant du zèle de leur mère l'église catholique
contre les excommuniés, en massacrent quelques-uns.

DECRET. PART. 2, CAUS. 25, QUEST. 5, CAP. 47.



BRUXELLES.

H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, n° 306.

—
1827.

657.

INTRODUCTION

HISTORIQUE.

Les lettres que nous offrons au public, sont d'un pontife fameux dans l'histoire par la franchise, pour ne pas dire l'impudeur avec laquelle il a manifesté les principes professés par le Saint-Siège, depuis l'époque où ceux qui l'occupent se sont crus par l'opinion les maîtres du monde, ou ont espéré de le redevenir un jour.

Elles sont adressées au roi que la France ne nomme qu'avec horreur; à sa mère, à qui le pays alors le plus corrompu de l'Europe, l'Italie, et la maison régnante la plus lâchement perfide, celle des Médicis, avoient donné naissance pour le malheur des François et la honte de l'humanité; au duc d'Anjou, dont la funeste versatilité et le dévot libertinage ont signalé d'une manière si odieuse la fin de la race des Valois; au cardinal

Prothée de Lorraine, comme on l'appeloit de son temps ¹, le valet de la maîtresse de François I^{er}, et le *dresseur* des femmes de sa cour ², orthodoxe *brûleur* des calvinistes de France, et luthérien en Allemagne, dans le seul but d'élever sa famille sur la ruine de celle des héritiers légitimes du trône; enfin, au sombre tyran Philippe II, de sanglante

¹ Ce prêtre perfide et sanguinaire s'étoit déclaré luthérien dans une entrevue avec le duc de Wurtemberg à Saverne, afin de ne pas aigrir les protestans d'Allemagne, et de pouvoir continuer sans obstacle à faire assassiner et massacrer les calvinistes de France.—Varillas, Histoire de Charles IX, tom. 1, p. 122; Cologne, 1684.

² La duchesse de Valentinois, maîtresse d'abord de François I^{er}, puis de Henri II, son fils, traitoit avec tant de familiarité le vil prince de l'église, « qui, dit » Mézeray, avoit gagné cet esprit par de très abjectes soumissions, » qu'elle ne le nommoit que *maître Charles*.. « Quel dresseur, s'écrie Brantôme!... » Il n'y avoit guères de dames ou filles résidentes à » la cour ou fraîchement venues, qui ne fussent débauchées ou attrapées par la largesse dudit monsieur le cardinal; et peu ou nulles sont-elles sorties de cette cour femmes ou filles de bien... Son roi le vouloit ainsi, ajoute-t-il, et y prenoit plai-

mémoire, et au bourreau qu'employoit ce monstre, au duc d'Albe¹.

Ces lettres expriment toutes le même désir : elles n'expriment qu'un seul désir ; celui qui enflammoit le pape de l'extirpation de l'hérésie et de l'extermination des hérétiques². Hors de conti-

» sir ; et pour complaire à son roi, l'on est dis-
 » pensé de tout, et pour faire l'amour ou autre
 » chose. » — Mézeray, *Histoire de France, Règne de Henri II*, tom. 2, p. 674 ; Paris, 1643. — Brantôme, disc. 7, *Qu'il ne faut pas mal parler des dames*, tom. 3, p. 386 ; La Haye, 1740.

¹ Ces lettres ont été, avec un grand nombre d'autres, recueillies à Rome, par François Goubau, d'Anvers, secrétaire du marquis de Castel Rodrigo, ambassadeur du roi d'Espagne, Philippe IV, près le Saint-Siège, il y a environ deux cents ans. Il les publia à Anvers, chez les Plantins, l'an 1640, en un gros volume in-4°.

Elles demeurèrent cependant généralement ignorées en France, et elles y sont encore inconnues, puisque, même en dernier lieu, M. Lacroix qui, dans son *Histoire des guerres de religion*, auroit pu si utilement s'en servir pour le but qu'il s'étoit proposé, ne les a pas seulement citées.

² Nous ne nous permettrons qu'une seule réflexion

nuelles et fastidieuses redites, hors quelques phrases banales de congratulation et les précautions oratoires d'usage, saint Pie V se borne à dire, et il le répète jusqu'au dégoût; il l'écrit tout à la fois au roi, à la reine-mère, au duc d'Anjou, au cardinal de Lorraine, et à plusieurs reprises, en un

de détail sur le contenu des lettres de saint Pie V : ce seroit faire injure au lecteur que de chercher à lui inspirer l'indignation et l'horreur, que les sentimens exprimés dans ces lettres doivent naturellement et nécessairement faire naître chez tout homme non dégradé par le fanatisme.

Elles n'invoquent que ce fanatisme. C'est toujours le Saint-Siège, la religion, Dieu offensés, qu'il faut secourir, soutenir, venger. Cependant, dans la seconde lettre, lorsqu'il s'agit d'envoyer en France de l'argent que le duc de Nevers avoit demandé directement au pape, celui-ci répond naïvement, *que la religion n'étoit pas sérieusement attaquée* (Voyez lettre 2, p. 5). Il est vrai que saint Pie réprima bientôt ce petit mouvement d'égoïsme, et que, ne se souvenant plus de l'aveu qu'il lui avoit arraché, il n'aida ensuite que trop le roi de France à ravager son royaume et à égorger ses sujets. Il appelle cela, dans ses lettres, une rigueur, non pas seulement salutaire, mais *nécessaire*.

même jour : *Point de réconciliation avec les hérétiques : il ne sauroit jamais y avoir une paix sincère entre les enfans de l'église romaine et ses adversaires. Combattez ceux qui ne se soumettent pas ; poursuivez-les sans relâche ; égorgez-les : mettez le royaume de France à feu et à sang, pourvu que vous vengiez le Seigneur, et que vous me vengiez de nos ennemis qui sont les vôtres.*

Que le lecteur se rappelle la situation de la France à cette malheureuse époque.

François I^{er} y avoit attiré de toutes parts des hommes célèbres, dont il espéroit que la réputation auroit fait la splendeur de son règne. Mais ces hommes, poussés par l'examen vers la réforme religieuse que leur siècle venoit de voir éclore, proclamèrent le besoin d'un changement quelconque, d'une *amélioration* ; cherchèrent, au milieu de tant d'abus, à innover pour en diminuer le nombre ; et François I^{er} les fit brûler comme hérétiques, avec les partisans que les progrès de la raison humaine ne cessoient de leur faire.

Plus désireux d'une réformation que réfor-

mateurs, ils n'avoient pas encore de chef et pas même d'unité dans leurs vues, lorsque Calvin fixa les hésitations. Devenu, par la trempe de son caractère ferme et vigoureux, le pape de ceux qui ne vouloient plus de *papisme*, il donna une forme et un corps à un parti jusqu'alors vague et incertain.

Depuis François I^{er}, la maison régnante avoit constamment travaillé à l'abaissement de la branche des Bourbons, les plus proches héritiers du trône, dont elle craignoit la puissance et la popularité : les Guises, princes de Lorraine, s'étoient élevés à leur place, et Catherine de Médicis, mère de François II, s'étoit fortifiée de l'influence de ces étrangers pour dominer son fils et gouverner la France.

Les Guises demandoient l'application rigoureuse des cruels édits contre ce qu'on commençoit à nommer *huguenots* ; les parlemens et les tribunaux, interprètes de l'opinion nationale, s'y opposoient. L'amiral Coligni, ennemi de la maison de Lorraine, conseilla aux Bourbons de se servir des religionnaires pour soutenir leurs droits et

combattre les Guises : le prince de Condé, déjà dévoué à la nouvelle réforme, et Antoine de Bourbon, roi de Navarre, époux de Jeanne d'Albret, zélée calviniste, préparèrent la guerre civile qui, pendant quarante ans, ravagea la France.

Des injustices criantes, d'innombrables abus, d'intolérables scandales l'avoient rendue inévitable.

Il n'y avoit pas un demi siècle qu'Alexandre VI avoit mis le comble à l'avilissement du Saint-Siége. Des mœurs infâmes, exposées sans cesse aux yeux des chrétiens qu'il outrageoit dans ce qui jusqu'alors, caché derrière le voile du temple, avoit été l'objet de leurs aveuglés adorations, signalèrent un pontificat dont l'inflexible histoire a recueilli les crimes.

Léon X, par ses exactions sacrées, avoit excité l'indignation générale. Le paradis mis à l'encan par le vicaire de Jésus-Christ, fit regretter le royaume des cieux promis par Jésus lui-même aux affligés de la terre, comme une compensation qui leur étoit due dans une vie à venir. Le cri de réforme se fit entendre : une révolution religieuse fut entreprise au nom de l'évangile, et le christianisme,

dans la moitié de l'Europe, renversa le nouveau culte de Rome, aussi facilement que, dans le vaste empire romain, il avoit renversé l'ancien paganisme.

A l'époque du pontificat de saint Pie V, le cardinal de Ferrare étoit légat du Saint-Siége en France. Ce fils de la fameuse Lucrece Borgia, *fille, belle-fille et femme du pape Alexandre VI*¹, rappeloit continuellement au peuple ce que les nouveaux zélateurs lui répétoient sans cesse, concernant les abominations de la Babylone moderne. On ne voulut plus confier le salut de son âme à ceux dont on détestoit les actions; et le schisme fut consommé. Tant il est vrai que ceux qui se vantent d'une mission divine, doivent avoir une conduite angélique! La religion des papes est tombée avec le prestige qui avoit si long-temps caché leurs vices et divinisé leurs foiblesses. Dès que la foi eut cédé à l'examen, dès qu'au respect

¹ C'est le second vers d'un distique bien connu de cette époque sur Lucrece :

Alexandri filia, sponsa, nurus.

professé jusqu' alors pour d'anciens dogmes eut succédé le mépris qu'inspirent de vieux préjugés; les pontifes, redoutables tant qu'ils avoient été vénérés, disparurent, et l'on ne vit plus que des prêtres éhontés, abusant eux-mêmes, ou permettant qu'une cour ambitieuse et avare abusât en leur nom, des sentimens religieux d'hommes crédules, à qui il ne manquoit que d'ouvrir les yeux pour cesser de croire, et pour vouer à l'exécration ceux-là mêmes que, peu auparavant, ils adoroient.

Les passions une fois excitées ne connurent plus de bornes, et le fanatisme religieux pris pour auxiliaire par l'ambition, souilla de nouveau l'histoire par d'affreuses pages.

Les massacres des huguenots à Cahors, à Toulouse, à Tours ¹, à Amiens; le massacre religieux de Sens ²; le massacre de Vassi; les édits royaux,

¹ A Tours, les catholiques remplissoient des bateaux de calvinistes, et les noyoient dans la Loire: tout fut tué, hommes, vieillards, enfans.

² On y tua pendant trois jours, et on ne cessa que parce qu'il n'y avoit plus personne à tuer, dit Michel Eyzinger. Le cardinal de Guise étoit évêque de

ordonnant à tous les François « de courir sus à
 » ces impies, au son du tocsin; de les poursuivre
 » vivement partout et de les attaquer par toutes
 » sortes de voies; de les exterminer sans miséri-
 » corde, comme autant de bêtes féroces, de chiens
 » et de loups enragés qui désoloient le royaume;
 » de les assaillir dans leurs maisons sans égard
 » pour l'âge, le sexe ou la qualité; de porter par-
 » tout le fer et le feu ¹; » la France livrée aux
 Allemands et aux Anglois par les calvinistes; aux
 Espagnols, aux Savoyards et aux Italiens par les
 catholiques; les exécutions militaires de Montluc ²,

Sens. — De leone belgico, p. 51; Coloniae; 1588. —
 Voyez aussi d'Aubigné, Hist. univ. l. 3, chap. 4, t. 1,
 p. 191; Amsterdam, 1626.

¹ Le père Maimbourg, Hist. du calvin., p. 275 et
 suiv. Paris, 1682. — Varillas, Hist. de Charles IX,
 t. 1, p. 170 et suiv.

² Quand Montluc faisoit des prisonniers hugue-
 nots, il disoit au bourreau, dont il marchoit tou-
 jours accompagné: «*Frappe, vilain.* Ma parole et son
 » coup étoient aussitôt l'un que l'autre, nous avoue-
 » t-il lui-même, avec une atroce naïveté, dans ses
 » mémoires. » Un d'eux lui paroissoit trop jeune

du duc de Montpensier, du baron des Adrets¹ ;
les *sauteries de Mâcon*² ; les horreurs, les atro-

pour lui faire trancher la tête ; il le fit rouer de coups : le malheureux en mourut dix jours après. — Montluc, Mémoir. l. 5, tom. 24 de la collect. générale, p. 208 ; Paris, 1786.

Il se vante de ce que les huguenots, *oyant parler de lui, croyoient avoir le bourreau à la queue*, et de ce qu'ils l'appeloient *le tyran*. Il semble tenir beaucoup à *la réputation que Dieu lui avoit donnée en ce fait comme aux autres*. — Ibid., p. 256.

¹ Ce calviniste cruel forçoit ses prisonniers à se précipiter du haut d'une tour, et il jouissoit de leurs angoisses. — Varillas, Hist. de Charles IX, tom. 1, p. 211.

² C'étoient des noyades de huguenots que Saint-Poinct, gouverneur de Mâcon, faisoit journellement jeter dans la Saône, à l'heure de sa promenade, en présence des dames avec lesquelles il plaisantoit sur ces exécutions. Les catholiques les appeloient *la farce de Saint-Poinct*. — Th. de Bèze, Hist. ecclés. des églises réform., l. 15, tom. 3, p. 429 ; Anvers, 1580.

Ce n'étoient pas les huguenots seuls qu'on noyoit :
« le maréchal de Strozzi, voyant ses compagnies par
» trop embarrassées de garces et de p..... de soldats,....
» en fit jeter pour un coup, de haut en bas, plus
» de huit cents pauvres créatures, qui piteusement

cités de Serbelloni, général des troupes auxiliaires pontificales¹ : ce furent là les honteux, les san-

» criant à l'aide, furent toutes noyées par trop grande
» cruauté. » — Brantôme, cité dans les *Observat.* sur le 4^e livre des mém. de Montluc, n. 13, tom. 24, p. 432.

¹ Les soldats du pape conduisoient partout avec eux leurs maîtresses qui étoient des chèvres ; ils s'emparoi-ent de toutes celles qu'ils trouvoient : la chèvre du général avoit les cornes dorées, étoit couverte de fleurs et attachée avec des rubans de soie. Les pay- sans françois appeloient ces Romains *les tueurs de femmes et d'enfans et les amoureux de chèvres* : ils brûloient toutes les chèvres des endroits par où les Italiens avoient passé. — Anacreont. et Sapphon, *carm. cum notis Tanaquilli Fabri* ; vide in *epist. ad Guil- lelm. de Bautre dedic.* ; *Salmurii*, 1660. — Varillas, *Hist. de Charles IX*, t. 1, p. 225.

Lors de la prise d'Orange, Serbelloni fit précipiter les huguenots sur des pieux, des hallebardes, des épées et des piques ; il en fit pendre aux cheminées et brû- ller à petit feu. Ses soldats « prirent plaisir à cou- » per les parties secrètes ; leur rage ne pardonna » ni aux enfans, ni aux vieillards, ni aux mala- » des Les femmes et les filles n'en furent pas quit- » tes pour la perte de leur honneur et pour être » ensuite abandonnées aux goujats ; car on les mit

glans épisodes de cette infâme guerre de religion.

Après les batailles de Jarnac et de Moncontour, saint Pie ne se lassa plus d'exhorter les catholiques vainqueurs à tout égorger, à tout détruire. L'ancien testament à la main, et le nom du jaloux Dieu des Juifs à la bouche, il réprimanda, comme un autre Samuel, le roi de France, pour l'humanité qu'à l'exemple de Saül, il montrait envers les coupables. Dieu clément !... La pitié du roi-bourreau, de Charles IX ¹!..... Bientôt, la fidélité avec laquelle ce monstre remplit les ordres du saint pon-

» en butte aux arquebusades, et on les pendit aux
 » fenêtres. Les garçons furent réservés pour servir
 » au comble de l'abomination.... Les dames qui avoient
 » mieux aimé mourir que d'assouvir l'impudicité des
 » vainqueurs, furent exposées nues à la risée pu-
 « blique, avec des cornes enfoncées dans les parties
 » que la pudeur défend de nommer. Et il y en
 » eut de l'un et de l'autre sexe, lardés avec des ti-
 » rets de papier coupé des bibles de Genève.» Ce
 sont les propres expressions de Varillas, historien
 contemporain et très catholique. — Voyez la Vie de
 Charles IX, tom. 1, p. 203.

¹ Cette épithète de *roi-bourreau*, si propre pour

tife, au moment où Pie alloit réclamer devant Dieu la récompense de son zèle féroce, ne permit

désigner Charles IX, nous rappelle une anecdote récente qui n'est pas sans intérêt. La voici : Lebrun, le lyrique, s'en étoit servi dans une pièce de vers sur le meurtrier des huguenots, avant que la révolution n'éclatât en France. Le comte d'Artois (le roi de France actuel), curieux de voir un poète dont on parloit tant, avoit arrangé chez un de ses courtisans un petit dîner, où, Lebrun ayant consenti à respecter l'*incognito* du prince, celui-ci crut ne plus trop déroger en s'asseyant à la même table avec lui. Après le repas, le comte d'Artois parla des vers de Lebrun et de la manière admirable dont, dit-il, on prétendoit qu'il les déclamoit ; il témoigna le désir de lui entendre réciter une de ses odes. Lebrun choisit le morceau de Charles IX. Arrivé au *roi-bourreau*, il remarqua chez le prince un mouvement de surprise, plus encore que d'indignation : car comment supposer que ces deux mots pussent jamais être accolés l'un à l'autre!... La lecture fut momentanément interrompue ; mais le courtisan, maître de la maison, rassura bientôt le comte d'Artois, en lui apprenant qui étoit ce Charles IX. « Monseigneur, lui dit-il à l'oreille, *ce n'étoit qu'un Valois.* » A cette confidence, le front du prince se rasséra ; et, le sourire sur les lèvres, il ordonna à Lebrun de terminer sa pièce.

plus de lui adresser les mêmes reproches. Saint Pie V mourut le 1^{er} mai 1572 ; le 24 août de la

Napoléon connoissoit mieux la famille des rois : il savoit qu'ils sont tous d'une race ; et, quoique bien moins cousin de Charles IX que ne le sont les Bourbons, il ne voulut pas souffrir qu'on vouât à la juste horreur du genre-humain les forfaits d'une tête couronnée.

Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de citer ici une partie des vers que Lebrun déclama devant le comte d'Artois.

L'huile sainte a coulé sur des têtes profanes :
 De Charles IX encore on déteste les mânes.
 L'inexorable histoire exhumera ces rois,
 Vainement échappés à la rigueur des lois.
 O Charles ! il est temps que ton crime s'expie.
 De ce tombeau royal sors, sors, cadavre impie !
 Oublois-tu ce jour exécration à jamais,
 Et ce deuil éternel de l'empire françois ?
 Aux accens de l'airain sonné par les Furies,
 Toi-même déchaînas toutes leurs barbaries.
 Vois ce Louvre encor teint d'un massacre odieux,
 La Seine regorgeant de meurtres sous tes yeux,
 Et ce tube enflammé, complice de ta rage,
 Et ton affreux sourire insultant au carnage.
 Roi-bourreau ! criminel de lèse-humanité,
 Qu'oppose à ce forfait ta vaine majesté ?
 Tes gardes, tes flatteurs, ta couronne est en poudre :
 Rien ne peut te défendre, et rien ne peut t'absoudre.
 Contre la nation lâche conspirateur,

même année, se fit le massacre de la Saint-Barthélemy ¹!....

On a vanté en saint Pie V sa piété sincère, son incorruptible équité, ses mœurs pures : on lui a su gré de n'avoir pas été ouvertement athée, de ne

Devant tout l'avenir, mon vers accusateur,
Traîne sur l'échafaud ta mémoire insolente,
Du meurtre de ton peuple encor toute sanglante ;
Et sur ton trône affreux je grave de ma main :
De ses propres sujets Charles fut l'assassin.

¹ « M. le cardinal , dit Charles IX , peu avant la
» tuerie royale des huguenots, au neveu de saint
» Pie V et son légat en France, qui vouloit détour-
» ner ce prince de l'alliance projetée entre sa sœur
» et Henri de Navarre ; M. le cardinal, ne craignez
» rien : ayez pleine confiance en moi. La France
» long-temps accablée sous de grandes calamités in-
» testines, relèvera finalement la tête avec fierté :
» la prudence et l'autorité reprendront à la fois leur
» place ; et ceux que la contagion de l'exemple avoit
» entraînés dans la démence générale, cesseront de
» faire éclater leurs fureurs. J'avoue que la néces-
» sité m'a forcé d'endurer d'indignes affronts ; mais
» je jure que je perdrai la couronne et la vie,
» plutôt que de ne point venger les injures faites à
» Dieu même. Ce que je prépare pour parvenir à

pas avoir dépouillé les autres pour s'enrichir lui-même, de n'avoir pas fait égorger ou empoisonner

» ce but, est un secret qui ne peut être révélé. »

Le roi termina cet entretien, en disant au cardinal, auquel il glissoit au doigt un gros diamant :
 « Acceptez, M. le légat, acceptez ce gage irrécusable
 » de ma fidélité envers le Saint-Siège apostolique,
 » auquel je serai toujours humblement soumis, et
 » de la scrupuleuse exactitude avec laquelle je rem-
 » plirai amplement (*cumulate*) ce que j'ai promis
 » de faire contre l'impiété des infâmes hérétiques.
 » Plût à Dieu que je pusse tout vous dire ! vous
 » connoîtriez bientôt, ainsi que le souverain pon-
 » tife, que rien n'est plus propre que ce mariage
 » pour consolider la religion en France et exterminer
 » ses ennemis. Je n'ai que ce moyen pour attirer
 » dans ma capitale, et pour frapper à la fois tous
 » les rebelles, tous les ennemis de Dieu. Oui, la
 » suite le fera clairement voir. Je veux punir ces
 » perfides, ces scélérats : JE LES FERAI TOUS ÉGOR-
 » GER, ou je cesserai de régner en France (*O io vo-*
 » *glio punir questi malvaggi e felloni facendogli ta-*
 » *gliar tutti a pezzi, o non esser re, perdendo affatto*
 » *la corona*). JE NE FERAI EN CELA QU'OBÉIR A PIE
 » LUI-MÊME, QUI M'EXCITE A CHAQUE INSTANT, A
 » SOUTENIR DE CETTE MANIÈRE L'HONNEUR DE DIEU
 » ET CELUI DE MA COURONNE. C'est la seule voie qui

ses ennemis personnels, de n'avoir été ni incestueux ni adultère, en un mot de n'avoir point été

» me reste à tenter ; toutes les autres ont été tentées
 » inutilement. Je ferai ce qu'on attend de moi. Croyez-
 » en ma parole : encore un peu de temps, et le Saint-
 » Père lui-même sera forcé de louer mes desseins,
 » ma piété et mon amour pour la religion. »

Le *saint* pontife ne vécut pas assez pour jouir de ce *bonheur*. Lorsque le cardinal Alexandrin eut appris le massacre de la Saint-Barthélemy, il s'écria : « Voilà donc ce que préparait le roi de France ! » *Loué soit Dieu, il m'a tenu promesse !* Le pape Clément VIII, alors auditeur du cardinal Alexandrin, avoit entendu ces paroles ; il savoit que le cardinal avoit, dans le temps, consigné cette anecdote dans ses écrits, et qu'elle devoit être conservée parmi ses papiers : il la répéta lui-même à tout le sacré collège, et le cardinal d'Ossat qui la tenoit de lui, nous l'a transmise dans ses lettres. — Vide Ant. Gabut. Vit. B. Pii pap. V, l. 4, c. 5, n. 245 et 246, in Act. sanct. Bolland. die 5 maji, tom. 1, p. 676. — Girolamo Catena, Vita del gloriosissimo papa Pio V, p. 196 e seg.; Roma, 1647. — Lettres du card. d'Ossat, lettre 194, tom. 3, p. 502-504; Amsterdam, 1714.

Est-il concevable qu'après de telles preuves, M. l'abbé de La Mennais ait osé mettre la Saint-Barthé-

un Alexandre VI. Peut-être, on blâmera notre silence à cet égard ; peut-être on nommera *partialité* la juste indignation qui nous a fait oublier quelques vertus négatives, si l'on peut hasarder cette expression, et quelques qualités inutiles, au milieu d'une vie qui n'est qu'une suite d'attentats, d'une vie composée de forfaits. Nous évoquerons alors pour nous défendre, les victimes de l'impitoyable pontife : ces victimes qu'il alloit chercher dans toutes les provinces de sa vaste domination spirituelle ; qu'il signaloit aux tyrans qui y dominoient sous lui ; qu'il se faisoit livrer par eux, pour les égorger avec le couteau sacré de sa religion¹ :

lem y sur le compte de l'incrédulité? Saint Pie V, l'instigateur, l'auteur de ce massacre, étoit donc un incrédule! — Voyez l'Essai sur l'indifférence en matière de religion, chap. 11, tom. 1, p. 471; édit. de Gand, 1820.

¹ Michel Ghislieri naquit à Bosco près d'Alexandrie (dite *de la Paille*), en 1504, d'une famille pauvre. Devenu professeur de théologie et de philosophie chez les dominicains, dont il avoit embrassé la règle, il s'éleva par sa dureté et sa cruauté envers les hérétiques, au rang de cardinal et de grand inquisiteur.

ses ennemis personnels, de crimes en France, tueux ni adultère, en un

de Pie V, sa vie
 » me reste à tenter ; tout racharnement con-
 » inutilement. Je fera semaine, jusqu'à sa
 » en ma parole : en massacre de la Saint-
 » Père lui-même préparé par ses lettres
 » ma piété et de la France. Ses vrais
 » ses persécutions contre
 Le saint po
 ce bonheur. Les plus illustres de ceux qui
 pris le ma

« Voilà
 » Lou
 Clé
 de
 d'

« Voil
 » Lou
 Clé
 de
 d'

« Voil
 » Lou
 Clé
 de
 d'

et dont, à sa demande, *son très cher fils en*

auroit fallu dire); mais le duc d'Albuquerque, gouverneur de Milan pour les Espagnols, « homme chrétien et fort pieux, est-il dit dans la Vie de saint Pie V, répondit que le pape a un pouvoir absolu et légitime sur tous les états de la terre, aussi souvent qu'il veut faire saisir et punir des hérétiques. »

Le duc Octave Farnèse qui professoit envers le Saint-Siège la religion d'Albuquerque, accorda au pape l'extradition de François Celaria que saint Pie V fit condamner aux flammes. Celaria dénonça ses complices, reconnut sa prétendue faute, se repentit; mais sa pénitence qui pouvoit être sincère, dit le biographe de saint Pie, arrivoit cependant un peu tard :..... le malheureux fut consumé.

Ce fut Côme de Médicis qui livra Carnesecchi au pontife, en disant à ceux qui s'étonnoient de sa lâche condescendance, que, pour crime d'hérésie, il auroit livré son propre fils. Carnesecchi fut brûlé.

Gui Zaneti, de Fano, étoit soutenu par le gouvernement de Venise. Mais le pape rappela à la république « qu'il étoit le juge légitime et suprême de tous les différends, entre tous les peuples, en tous lieux; que l'autorité civile n'a rien à démêler dans des affaires où ses droits se bornent à remplir le devoir que lui impose le pouvoir religieux, savoir celui d'exécuter les sentences du tribunal ecclésiastique, et d'appliquer les peines infligées par les juges

Jésus-Christ, Charles IX, lui offrit cinquante mille en hécatombe ¹!

» d'église.»—Voyez l'Essai hist. sur la puissance temp. des papes, tom. 2, part. 2, p. 278; Paris, 1818. — Vit. B. Pii V, per Ant. Gabut. l. 3, c. 5, n. 185, in Act. sanct. die 5 maji, tom. 1, p. 661; ibid. n. 186 et 187, p. 662.

¹ Saint Pie V étoit mort. Grégoire XIII, son successeur, célébra le massacre de la Saint-Barthélemy en faisant tirer le canon du château Saint-Ange, en faisant allumer des feux de joie dans tout Rome, en faisant rendre publiquement à Dieu de solennelles actions de grâces dans l'église de Saint-Louis-des-François, en publiant un jubilé pour que tous les peuples de la catholicité prissent part à sa joie.

Il fit aussi représenter un sujet si agréable aux catholiques-romains, dans trois tableaux à fresque que l'on voit encore aujourd'hui au Vatican, dans la salle appelée *des rois*; cette salle précède la chapelle Sixtine, et n'est décorée tout entière que des trophées remportés par l'insolence des papes sur la foiblesse des peuples et de leurs souverains.

Les trois tableaux sont : 1° Coligni blessé au sortir du Louvre par un assassin aux gages des catholiques; 2° le massacre général de la Saint-Barthélemy; 3° Charles IX se vantant devant le parlement de Paris d'avoir été lui-même le bourreau de ses sujets. C'est le

Après tant d'horreurs, d'atrocités, après tant de

second que nous avons fait reproduire et qui sert de frontispice à cet ouvrage.

Enfin Grégoire XIII, pour perpétuer par tous les moyens en son pouvoir, le souvenir de la plus sanglante des victoires du Saint-Siège, fit frapper une médaille qui, sous l'allégorie de l'ange exterminateur, dit le *jésuite* auquel nous en devons la gravure et la description, offre d'un côté *la boucherie horrible* (lanienam horribilem) *que soixante mille hommes* (il veut dire *assassins*) *furent des hérétiques de la capitale, pendant trois jours et trois nuits; boucherie, ajoute-t-il, que Dieu avoit conseillée et pour laquelle il avoit prêté sa divine assistance* (Non sine Dei ope, divinoque consilio eam stragem perpetratum esse, in numismate percusso docuit Gregorius). — Le revers de la médaille est le portrait de Grégoire XIII. C'est la seconde de celles que l'on voit à la suite des *Lettres de saint Pie V*, telle qu'elle avoit déjà été conservée dans le médailler pontifical de Bonanni, qui loue beaucoup *la copieuse émission de mauvais sang* que la Saint-Barthélemy avoit procurée. Il termine son panégyrique par la circonstance de l'envoi en France du cardinal Orsini, légat *a latere* du Saint-Père; Orsini étoit chargé par lui d'exhorter Charles IX à persister dans ses hauts faits, *et surtout à ne pas gâter par de la clémence, une affaire*

sang répandu, au nom de l'ambition et du fanatis-

que sa sévérité avoit préparée si favorablement et avec tant de bonheur (ut cæptis insistat fortiter, neque curam asperis remediis inchoatam prospere, perdat leniora miscendo). — Nous possédons la médaille décrite et copiée par le P. Bonanni. — Numismata pontif. roman. a P. Phil. Bonanni, *soc. Jesu*, tom. 1, p. 525, n. XXVII, et p. 536; Romæ, 1699.

La première des médailles qui précèdent le *Catéchisme*, a été frappée en France, pour qu'on n'y pût jamais perdre la mémoire du royal carnage de Charles IX. Ce monarque y est représenté « séant » en son trône, paré en majesté, tenant en sa droite » l'épée nue passée d'une palme, et en sa gauche » la verge et le bâton de justice; aux pieds de Sa » Majesté se voient quelques corps comme étendus » morts, et plusieurs têtes coupées. » Nous rapportons les expressions du numismatiste françois, Jacques Debie. La médaille dont il s'agit montre Charles IX régnant littéralement sur des cadavres. Ce sont des rebelles, nous dit la légende; et celle du revers, où brillent l'écu et les lys de France sous une couronne impériale, le collier de l'ordre du roi et force branches et couronnes de laurier, nous apprend que c'est la piété de Charles qui a excité sa justice contre ces rebelles, c'est-à-dire contre des hommes qui ne pensoient pas tout-à-fait comme lui. Si, après

me, la lassitude disposa les esprits à écouter la voix

cela, il pouvoit encore rester le moindre doute sur la signification de la médaille, l'exergue est là pour le dissiper : il porte la date du 24 août 1572. Déjà publiée dans la *France métallique* (par J. De Bie, part. 2, p. 69, n. 40 et 41, et p. 203 ; Paris, 1634), la médaille même de Charles IX nous a été fort obligeamment communiquée par M. le chev. Wautelee, premier président à la Cour supérieure de justice, à Bruxelles : elle n'est pas la pièce la moins curieuse de son intéressante collection. Nous prions cet honorable magistrat d'agréer le témoignage de toute notre reconnaissance.

C'est ici qu'il faut rappeler que Charles IX se plaça le matin du dimanche, 24 août, à la fenêtre du corps de bâtiment au Louvre, la plus avancée sur le bord de la Seine, et que de là il tira sur les huguenots qui fuyoient les autres égorgeurs. La Convention nationale y fit mettre l'inscription suivante : *C'est de cette fenêtre que l'infâme Charles IX, d'exécrable mémoire, tira sur le peuple avec une carabine.* Bonaparte, premier consul, la fit effacer. Il visoit au consulat à vie, à l'empire, à la *légitimité héréditaire*, au despotisme : Napoléon ne pouvoit plus souffrir qu'un roi tel qu'il vouloit être, tel qu'il étoit déjà, un roi, *son prédécesseur*, fût déclaré *infâme*, que l'on crût que sa mémoire pouvoit être *exécra-*

de l'humanité : un édit de tolérance acheva alors de calmer les haines , et mit fin à la guerre ¹.

ble, quels que fussent d'ailleurs ses forfaits. Plaignons-le d'être descendu du rang élevé où la fortune et son génie l'avoient placé, pour se ravaler au niveau de ceux qui s'imposent l'iniquité de juger les hommes, non d'après leurs actions, mais d'après le titre que leur audace leur fait prendre ou que la lâcheté de leurs semblables leur permet de porter.

¹ Le gouvernement Médicis-Valois de cette époque, s'adressant à ses royalistes, présentait le massacre de la Saint-Barthélemy comme un légitime accès de colère du pouvoir ; parlant pour ses atrabilaires dévots, il la convertissoit en un pieux éclat de la plus sainte des vengeances. Aux yeux des puissances protestantes étrangères, il devoit chercher à le faire envisager comme un coup d'état contre des rebelles.

Nous avons appris et nous pouvons dire positivement, que M. Barrère a eu en sa possession *deux cents lettres autographes de Catherine de Médicis et de son digne fils, Charles IX*, écrites à M. de Lamothe-Fénélon, leur ambassadeur auprès de la reine Elisabeth à Londres. Ces lettres avoient été trouvées dans le château de Lamothe-Fénélon près de Xaintes, département de la Charente-Inférieure, où elles avoient été rapportées d'Angleterre par l'ambassadeur, propriétaire de ce château.

Ces autographes renferment beaucoup de détails

C'étoient les principes professés par le Saint-Siège et par tout le clergé catholique, qui avoient fait le mal. Ces principes n'étoient-ils que ceux de l'époque ? n'appartenoient-ils qu'au pape régnant alors, dont l'âme féroce en avoit fait un devoir pour tous les ministres de l'église ? Aucunement : ces principes étoient considérés comme *éternellement vrais* dans le catholicisme romain, et ils le sont encore. Ils sont l'expression de la volonté de tous les souverains pontifes, de l'opinion de tout le corps sacerdotal, réuni en conciles provinciaux et oecuméniques ; ils sont consignés dans le droit canon, le code des lois religieuses encore en vigueur aujourd'hui dans l'église romaine, obligatoire pour tous les fidèles , et dont l'enseignement constitue

inconnus sur la Saint-Barthélemy : on y voit surtout le désir qu'avoit Catherine de Médicis, que l'ambassadeur Lamothe-Fénélon fit envisager le massacre des protestans *comme une conspiration punie*, et non comme un acte d'intolérance, et de fanatisme religieux. Catherine insistoit dans plusieurs lettres pour qu'Élisabeth, protectrice naturelle des protestans, ses co-religionnaires, fût trompée sur le but et les moyens employés si atrocement à Paris contre eux.

l'éducation de ceux que l'on impose au peuple comme les interprètes de la Divinité¹.

Ces principes ont été solennellement sanctionnés par l'église, lorsqu'elle a canonisé celui qui les avoit manifestés.

Cette seule preuve suffiroit pour mettre notre

¹ Ce droit canon, dont la bulle *In cæna Domini* est le résumé, présente une doctrine étrangère à l'évangile, contraire aux droits politiques et civils des peuples et des gouvernemens, opposée à la morale et à la saine raison.

Selon cet absurde droit, le pape est un autocrate dont le pouvoir absolu n'est borné que par les limites de l'univers. Les puissances de la terre sont à ses ordres; et si sa voix infaillible les déclare coupables de lèse-majesté pontificale, de lèse-divinité, les peuples cessent de leur obéir, les fidèles leur arrachent leurs états, la couronne, la vie.

Il est le législateur du monde: les lois qu'il réproouve, sont nulles; celles qu'il porte, sont irréformables.

Il juge, ou plutôt c'est Dieu qui juge par son organe, les sujets et les rois. Les téméraires qui appellent de ses sentences, sont des rebelles, des réfractaires; sont mis au ban de l'église, c'est-à-dire au ban de l'humanité.

assertion hors de tout doute ; mais nous avons, en outre, joint aux Lettres de saint Pie V un Appendice, contenant les lois portées en divers temps contre les hérétiques : nous avons extrait ces lois de la collection des conciles, du bullaire des papes et du corps du droit canonique ¹.

Des citations scrupuleusement exactes et minutieusement indiquées, prises dans ces ouvrages qui ne sont, certes, pas suspects, font de ce travail un monument irrécusable pour tout ultramontain même, s'il est de bonne foi.

Les modernes *Sociétés catholiques* font brûler

¹Les cinq ou six cents autorités que nous produisons, ont été classées en environ cent cinquante demandes et réponses, et divisées en douze leçons : la forme d'un catéchisme nous a paru la plus propre à bien rendre le tranchant des décisions pontificales et sacerdotales, sur la déchéance des droits politiques et civils, la confiscation des biens, la perte de la liberté, la proscription et la mort, prononcées contre ceux que le code religieux, en les retranchant de la communion des fidèles, prive de tous les droits de l'homme de la nature et de l'homme de la société.

les livres des philosophes , qui attaquent le système du *sacerdotalisme* : elles ont tort. Les philosophes ne peuvent rien par eux-mêmes ; leurs clameurs dénuées de preuves n'ébranleraient personne , et leurs raisonnemens ne convaincroient qu'un bien petit nombre d'esprits privilégiés. Ce sont les écrits de leurs ennemis qui font toute leur force : c'est chez eux qu'ils vont prendre les armes les plus meurtrières pour les combattre. Si , depuis trois siècles , des *Sociétés catholiques* avoient pu brûler tous les documens de l'histoire ecclésiastique , et détruire les archives des conciles et du Saint-Siège , elles auroient rendu un service bien autrement important à leur cause , et retardé pour long-temps le triomphe des adversaires de la théocratie.

L'édifice de la domination sacerdotale , si fatal à l'indépendance des gouvernemens et à la liberté des peuples , fut sapé dans sa base , dès que l'on eut exhumé de la poussière des dépôts théologiques , les preuves du vaste plan d'usurpations et de despotisme des pontifes , de l'ambition sans bornes , de l'insatiable avarice , de l'orgueil démesuré , de l'audace insolente et de l'opiniâtreté invincible

de ses agens, dans tous les temps, dans tous les lieux, en dépit de tous les obstacles.

C'est aujourd'hui comme c'étoit hier : cela suffit aux moins clairvoyans pour comprendre que, si l'on n'y met bon ordre, ce sera demain comme c'est aujourd'hui.

C'est toujours l'intolérance et la persécution; l'injustice qui rend les innocens comptables des fautes qu'il n'ont point commises; la barbarie qui condamne à la misère, à l'exil, aux tortures, au bûcher, pour des opinions humaines, que quelques hommes ont réproovées, mais dont Dieu seul est juge.

C'est toujours Pie VII citant saint Grégoire VII, comme saint Pie V avoit cité Samuel : c'est le prophète coupant Agag en morceaux, pour enseigner au prince juif son métier de roi orthodoxe; et Charles IX tirant sur ses sujets, pour prouver au pontife catholique qu'il savoit tenir ses promesses, et qu'il étoit docile aux instructions du Saint-Siège.

Si l'on nous disoit que les lois ecclésiastiques contre les hérétiques, que nous avons rapportées, ne sont plus appliquées de nos jours : sans doute,

répondrions-nous, sans doute, elles ne le sont plus, pour l'honneur de l'humanité ; mais ce n'est la faute ni de l'église, ni du pape. Elles existent encore, immobiles comme la puissance dont elles émanent, et qui persiste à avoir des yeux pour ne point voir, un cœur pour ne rien sentir : nous défions nos adversaires de nous citer une seule bulle qui révoque la législation à *formes acerbes*, que nous signalons. Au contraire, le clergé et ses chefs, et Pie VII lui-même, notre contemporain, gémissent du rapide progrès des lumières et de la raison, source unique, disent-ils, de la violation de la discipline religieuse, continuellement sacrifiée à la tiédeur des fidèles et au malheur des temps ; ils nous exhortent à hâter de tous nos vœux le retour des *bons siècles*, où l'on pourra de nouveau faire triompher *ces saintes maximes d'une juste rigueur*.

Nous dirons plus : les lois contre les hérétiques, quoiqu'elles n'aient été observées que trop souvent dans toute leur affreuse iniquité, ne l'ont cependant jamais été généralement et toujours, dans toute la catholicité. Elles ne pouvoient même pas

l'être : à force d'atrocité, elles sont absurdes. Si elles avoient été constamment suivies, en moins d'un siècle, il n'y auroit plus eu une seule ville, un seul édifice, un seul homme sur la terre.

Les forfaits dont l'exécution du code pénal ecclésiastique inondoit la terre ont cessé d'être à craindre; nous le savons : mais c'est seulement parce qu'on en a retracé les détails aux hommes, sous toutes les formes, et dans toute leur infamie, qu'on est parvenu à ce premier pas de la civilisation. Ne nous laissons pas d'imiter cet heureux exemple. Si aujourd'hui les flammes du bûcher ne sont plus ce qui nous menace, redoutons du moins ceux qui jadis les allumèrent, et qui ne cachent pas le plaisir qu'ils auroient à les attiser encore. S'ils n'ont plus la force de nous traîner au supplice, ils prétendent en revanche multiplier les moyens qu'ils ont de se glisser dans toutes les circonstances de la vie, et de compenser par le nombre des petites vexations dont ils nous abreuvent, le coup fatal qu'ils regrettent de ne plus pouvoir nous porter.

Le christianisme, nous ne disons pas seulement

le catholicisme est évidemment en décadence ; il l'est principalement par la faute de ses ministres. Soit qu'on parvienne à le soutenir, soit que quelqu'autre culte le remplace, que les prêtres sachent que la religion qu'ils veulent conserver doit être toujours morale, toujours tolérante, toujours raisonnable ; que s'ils veulent se maintenir eux-mêmes, ils doivent avoir bien soin de mettre leurs actions en harmonie avec la religion qu'ils prêchent ; ils doivent être toujours modérés, toujours indulgens.

Les lettres de saint Pie VI et le recueil des dispositions pénales du code ecclésiastique contre ceux qu'il condamne, devroient ne plus être de nos jours qu'un simple monument historique, qui rappelleroit aux hommes une époque déplorable, et leur feroit mieux apprécier le bonheur de vivre sous la douce influence d'une civilisation plus avancée, plus sociale, plus humaine. Hélas ! cet écrit est momentanément redevenu un ouvrage de circonstance. Il est destiné à prémunir le siècle contre les dangers immédiats du despotisme théocratique, dont les

efforts désespérés, et les progrès de plus en plus effrayans qui en sont la suite, menacent l'existence des gouvernemens, de la société entière.

Qu'on ne nous dise pas que quelques cris s'élèvent du sein même du sacerdoce, pour protester contre les envahissemens, contre les abus du sacerdotalisme; que les catholiques d'Irlande, par exemple, et le haut clergé de France viennent, tout récemment encore, de repousser comme impie et sacrilège, la doctrine qui place le pouvoir spirituel au-dessus de l'autorité des peuples et des rois; fait des uns et des autres les sujets des papes; dépose les princes hérétiques, et rompt tout lien qui attache le fidèle à celui que l'église a répudié. Ce sont là des voix isolées, que l'église et son chef se garderont bien, à la vérité, de condamner, avant d'avoir remporté, au moyen de la funeste confiance qu'elles font naître, une victoire complète et durable; mais qui seront hautement dédaignées, lors du prochain retour des *circonstances heureuses* pour la religion, prédites par Pie VII.

L'histoire du monde ne se compose, la plupart

Quelle est, dira-t-on alors à ces catholiques abâtardis et cédant à l'impulsion humaine des inté-

du temps, que des succès remportés par l'astuce audacieuse sur la lâche timidité. Cette considération nous empêche, malgré les lumières du siècle, de mettre hors de tout doute que les déclarations mielleuses, sincères ou non, peu importe, de quelques membres de l'intolérante église romaine, ne réussissent plus à l'avenir à séduire des gouvernemens aussi imprévoyans que crédules. Si cet excès d'aveuglement étoit encore possible, et que néanmoins le règne des principes du *bon temps*, venant de nouveau refouler les trônes sous les autels, ne le fût plus, ces gouvernemens devroient se dire sauvés *par la seule force des choses*, en dépit de leurs maladresses et de leur nullité.

Voici ce que déclarent les catholiques d'Irlande et les prélats de France. Une légère connoissance des maximes présentes et de la conduite passée du Saint-Siège, suffit pour prédire qu'il ne se croira pas lié par leurs sermens.

Les premiers jurent, sans réserve, disent-ils, subterfuge ni équivoque, sans restriction, ni expresse ni mentale, qu'ils détestent comme sacrilège et impie, l'idée qu'il est licite de tuer ou détruire toute personne ou personnes quelconques, sous prétexte qu'elles seroient hérétiques; ainsi que les principes qu'aucune foi ne doit

rêts sociaux; quelle est votre mission? l'église n'a-t-elle pas de tout temps tenu un tout autre

être gardée avec les hérétiques. Ils jurent en outre, qu'ils croient qu'aucun acte injuste ou méchant ne sauroit être justifié ou excusé comme ayant été fait pour le bien de l'église, ou en obéissance d'aucune autorité ecclésiastique

Il réprouvent et abjurent l'opinion que les princes excommuniés par le pape et les conciles peuvent être déposés et mis à mort par leurs sujets ou par toutes autres personnes. Ils croient que, ni le pape de Rome, ni aucune autre prince étranger, prélat, état ou potentat, n'a ou ne doit avoir quelque juridiction civile ou temporelle, quelque pouvoir, dans le royaume de la Grande-Bretagne, soit directement, soit indirectement.

Les cardinaux, archevêques et évêques françois se contentent de rejeter la doctrine en vertu de laquelle l'infidélité des souverains à la loi divine annulle leur titre, la doctrine qui accorde à la suprématie pontificale le droit de priver les princes de leur couronne, et de les livrer à la merci de la multitude. Ils reconnoissent l'indépendance pleine et absolue des gouvernemens, dans l'ordre temporel, de toute puissance ecclésiastique, de toute autorité directe ou indirecte du Saint-Siège. Ils ne trouvent, disent-ils, les principes contraires à ceux qu'ils pro-

langage? ses décisions ne sont-elles plus irréfutables? de quel droit venez-vous la contredire sur ce qu'elle seule a le droit de déterminer sans appel?... C'est elle, au contraire, qui, usant de son infallible et absolu pouvoir, anathématise votre coupable foiblesse; elle qui ne compose jamais avec les hommes et leurs vains principes d'équité et de raison mondaines; elle qui tient le sceptre de l'univers, parce qu'elle est l'organe de la Divinité, et que c'est à Dieu et non aux hommes qu'il faut obéir.

Nous le demandons aux gouvernemens qui se fessent, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs, et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne (Voyez les *Constitutionnels* (de Paris) du 2 et du 13 avril 1826, n. 92 et 103).

Peuples et rois! Rome vous les montrera ces principes, dans le bullaire, dans la collection des conciles et dans le droit canon: ce sont et ce seront toujours là son évangile, ses traditions et la règle immuable de sa politique et de ses actions. Mais elle ne vous les y montrera que lorsque cela lui conviendra à elle; c'est-à-dire, *lorsqu'il sera trop tard pour vous....*

roient assez aveugles pour se soumettre à cette puissance anti-sociale, ou seulement pour l'admettre dans l'état et pour en accepter les conséquences; quels argumens opposeroient-ils à cet audacieux langage? où trouveroient-ils l'énergie nécessaire pour punir ceux qui l'auroient tenu, lorsque, dicté par le fanatisme, il auroit été adressé à l'ignorance prosternée à ses pieds? Seroit-il encore temps de dire alors, ou ne faut-il pas plutôt répéter à satiété dès à présent, que la religion romaine, par cela même qu'elle est toute-puissante, plus puissante que les rois, que les peuples, par cela même qu'elle est au-dessus de la saine morale, de la vraie piété, doit être repoussée avec une juste terreur par toute nation sage et tolérante, mais tolérante bien entendu pour ceux-là seulement qui n'érigent pas l'intolérance en dogme¹? Les législateurs qui menacent les infracteurs

¹ Pour ceux-là, et c'est la même chose en d'autres termes, qui ne font pas du recrutement religieux par intrigue, par embauchage, un devoir de conscience.

Nous venons de voir *tous* les membres *catholiques*

des lois, et les juges qui les punissent, permettraient-ils l'existence d'une secte tendant sans cesse à inspirer un zèle perturbateur, qui change, pour ainsi dire, la nature de l'homme civilisé, le rend plus fort que les lois, que les tribunaux, que les trônes ?

du grand conseil des Grisons refuser de délibérer sur l'*ordonnance provisoire contre le prosélytisme* ; ils n'ont pas osé mettre seulement en doute la prétendue loi de Dieu, qui leur ordonne d'opérer ce qu'ils appellent *des conversions*, par toutes sortes de voies, par des promesses d'argent et de viles récompenses, par la séduction si facile envers des enfans, qu'ils veulent pouvoir continuer à *pervertir* pour les attacher à leurs familles. — Voyez le *Constitutionnel des Pays-Bas*, n. 5 ; samedi, 10 novembre 1826.

Grâces soient rendues à la maladroite confiance du parti - prêtre ! il dévoile sans détour et sans vergogne ses invariables projets, dans toutes les circonstances et de toutes les manières. Puisse-t-il, la dernière fois peut-être qu'il alloit avoir l'occasion de ressaisir une partie de son ancienne influence, puisse-t-il se trahir entièrement lui-même, et nous sauver ainsi d'un des plus grands dangers dont la perfectibilité sociale ait été menacée dans les temps modernes,

LETTRES

DE

SAINT PIE V.

LETTRE PREMIÈRE¹.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST,
PHILIPPE, ROI CATHOLIQUE D'ESPAGNE².

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Nous ne doutons pas que Votre Majesté ne soit instruite des troubles qui ont été dernièrement

¹ Cette lettre est la vingt-deuxième du livre premier, dans l'édition publiée par François Goubau. Elle se trouve à la page 50, et est précédée d'un sommaire conçu en ces termes : *Saint Pie V exhorte le roi d'Espagne à secourir le roi de France contre les hérétiques et les rebelles.*

² Nous avons traduit mot à mot. Ces lettres étant surtout historiques, nous avons cru devoir préférer un français purement littéral à un style élégant, qui auroit moins fidèlement rendu les idées, et n'auroit servi qu'à peindre bien plus foiblement le caractère de saint Pie V.

excités en France à cause de la religion, ou plutôt qu'elle n'ait appris la sédition des rebelles contre son parent, le roi très chrétien des François. Nous espérons que, même sans que nous l'y exhortions, Votre Majesté secourra ce roi de tout son pouvoir, soit parce que le péril est commun, soit parce qu'il s'agit de religion, et que vous êtes allié au prince qu'on attaque. C'est pour cela que, plein de confiance, nous avons annoncé à nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, et à toute autre personne, que vous vous seriez conformé à nos désirs : nous-même, nous avons résolu de porter du secours à la France, même au-delà de ce que nos moyens permettent de faire. Nous avons donc cru devoir prier Votre Majesté, et la conjurer de toutes les manières possibles et avec toute l'ardeur dont nous sommes capable, de se prêter généreusement, et sans le moindre retard, à ce que nous avons promis aux autres en son nom, et à ce que

La plupart des personnages à qui saint Pie V a adressé ses lettres, ceux dont il y est fait mention, ainsi que les faits qui y sont consignés, sont trop connus pour que nous ayons cru nécessaire d'ajouter des notes historiques aux passages qui les rappellent. Nous renvoyons pour les détails et les dates à l'Histoire des guerres de religion, par M. Lacroix.

nous attendons d'elle. Notre cher fils Annibal Rucellai se rend auprès de Votre Majesté, de notre part et de celle du roi très chrétien, afin qu'elle puisse traiter longuement avec lui de cette affaire.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 13 octobre 1567, la seconde année de notre pontificat.

LETTRE II¹.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, LOUIS
GONZAGUE, DUC DE NEVERS².

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Nous nous réjouissons beaucoup de ce que le roi très chrétien ait échappé aux mains impies des hérétiques, et nous en rendons grâces à Dieu qui l'a protégé dans un si grand danger. Nous vous louons infiniment de vous être joint à lui pour lui porter du secours, et nous vous exhortons à mettre en cela toute la célérité qui dépendra de vous.

¹ Édition *Goubau*, livre premier, lettre 23, p. 51. — On y lit le suivant sommaire : *Saint Pie V se réjouit de ce que Charles, roi de France, ait échappé aux mains des hérétiques; il promet de lui fournir des secours d'argent ou d'hommes.*

² C'étoit le prince de Mantoue, gouverneur de la Champagne pour les rois de France; il servit avec zèle Charles IX et Henri III. Blessé en 1567, il mourut trente ans après, du chagrin que lui causèrent, dit-on, quelques reproches que Henri IV lui avoit adressés en plein conseil.

Quant à ce que vous demandez, savoir de l'aider nous-même en lui fournissant de l'argent dans ces circonstances critiques, il faut que vous sachiez qu'il est venu vers nous un envoyé du roi, auquel, sur ce qu'il nous exposoit de cette affaire, nous avons promis que le roi nous trouveroit toujours prêt à le servir, pourvu toutefois que la religion fût sérieusement attaquée, et non pas de la manière dont elle l'a été jusqu'à cette époque. Mais, comme nous n'avons pas de fortes sommes à notre disposition, puisque nous avons épuisé tout ce que nous avons, pour aider l'empereur élu dans la rude guerre qu'il a soutenue contre les Turcs; pour aider la reine d'Écosse, et les chevaliers de Saint-Jean qui devoient fortifier l'île de Malte, et pour un grand nombre d'autres dépenses également nécessaires, nous nous voyons obligé d'imposer, contre notre volonté et nos principes, quelque nouvelle charge aux peuples de nos états, qui sont ceux de la sainte église romaine. Certes, nous n'aurions jamais pu nous décider à le faire pour nos propres besoins, pour les leurs et pour ceux de notre famille; mais nous avons résolu de le faire pour Sa Majesté. L'argent que nous rassemblerons de cette manière ne pourra pas être expédié, comme il le faudroit, avec une extrême célérité; nous ne négligerons

rien cependant pour le faire rentrer avec la plus grande promptitude; et nous volerons toujours au secours du roi dans le péril où il se trouve, soit en lui procurant de l'argent, soit en lui fournissant des soldats, selon qu'il paroîtra le plus nécessaire, et cela même au-delà de ce que nos moyens semblent nous permettre de faire.

Vos dernières lettres, qui nous ont été remises par notre cher fils André Baglioni, nous ont plus que jamais prouvé votre attachement à notre personne et au Saint-Siège : nous avons aussi entendu avec plaisir ce qu'il nous a exposé verbalement en votre nom. Cette démarche de votre part nous a été, comme elle le devoit, très agréable. Vous vous montrez ouvertement, dans le zèle que vous manifestez pour le Saint-Siège, le digne imitateur de vos ancêtres. Et nous aussi, nous sommes animé pour vous des sentimens que méritent votre vertu, votre piété, votre noblesse. Nous avons vu André avec d'autant plus de plaisir qu'il venoit de votre part.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 16 octobre 1567, la seconde année de notre pontificat.

LÉTTRE III.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, JÉRÔME
PRIULI, DOGE DE VENISE².

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Dès que nous eûmes reconnu l'extrême danger auquel étoient exposés notre très cher fils en Jésus-Christ, Charles, roi très chrétien des François, et son illustre royaume, nous résolûmes de remplir les devoirs de notre charge, en le secourant aussi promptement qu'il étoit possible, et même au-delà de ce que permettoient nos moyens, contre les rebelles à son autorité, qui sont des scélérats, ennemis de la majesté divine et royale.

¹ Édition *Goubau*, livre premier, lettre 14, p. 53. — Sommaire : *Saint Pie V demande des secours pour le royaume de France contre les hérétiques.*

² Jérôme Priuli mourut cette même année 1567, où saint Pie V lui avoit écrit au sujet des troubles de France. Au reste, la demande du pape demeura sans résultat, la guerre avec les Turcs ne permettant pas aux Vénitiens d'envoyer des troupes à Charles IX, qui en avoit sollicité lui-même auprès de la république.

Comme au péril de la France est attaché le péril de l'Italie (car si, ce que Dieu veuille détourner ! les ennemis de Charles étoient vainqueurs, cet incendie auroit bientôt atteint les états italiens), nous nous sommes cru obligé de prier Votre Noblesse de soutenir puissamment le roi dans une circonstance aussi critique, afin de mettre un terme à ce danger commun. Nous n'ignorons pas combien dans ce moment vous vous trouvez vous-même dans l'inquiétude : mais le mal qui nous menace est si prochain et frappe tellement nos yeux, que tous ceux qui désirent le maintien de la religion catholique et la conservation du bien général doivent, sans le moindre retard, contribuer unanimement à repousser le péril de tous. Non-seulement il sera très agréable à Dieu, mais encore honorable et glorieux pour votre célèbre république, qui fut toujours avide de vraie gloire, d'avoir secouru, dans une telle circonstance, un aussi grand roi et en même temps la religion catholique.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 18 octobre 1567, l'an deuxième de notre pontificat.

 LETTRE IV ¹.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, EMMANUEL
PHILIBERT, DUC DE SAVOIE ².

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Votre Noblesse sait assurément dans quel péril se trouvent le très cher roi des François, son parent, et avec lui la religion catholique, par l'audace et la scélératesse de certains hommes impies, rebelles à Dieu et à leur roi; elle l'aura appris avec d'autant plus de certitude, qu'elle est plus voisine du foyer de ce terrible incendie.

Nous sommes persuadé que vous n'avez besoin de l'exhortation de personne, puisque vous avez tant et de si graves motifs qui vous portent à secourir puissamment le roi de France dans un temps si critique, savoir votre alliance avec lui,

¹ Édition *Goubau*, livre premier, lettre 25, p. 54. — *Saint Pie V exhorte le duc de Savoie à secourir le roi et le royaume de France contre les hérétiques rebelles.*

² Ce prince ne se distingua que par le grand nombre de ses maîtresses et de ses enfans naturels.

le péril de la religion catholique, et puis le danger que vous courez vous-même et que courent vos intérêts. Cependant nous croyons que ce que vous auriez fait de votre propre mouvement, vous serez encore plus porté à le faire lorsque nous vous y aurons exhorté, et cela par les sentimens qui vous animent à notre égard, et par votre respect pour le siège apostolique : c'est pourquoi nous prions avec zèle et chaleur, et nous conjurons Votre Noblesse de faire éclater la lumière de son esprit, de son courage et de sa piété, au milieu des ténèbres de la France. Vous en recueillerez d'abondantes grâces auprès de Dieu, et de grandes louanges de la part des hommes. Quant à nous, qui avons résolu d'aider le roi, même plus que nos moyens ne le permettent, votre action nous sera si agréable que vous ne nous obligerez pas moins nous-même que vous n'aurez obligé ce prince. Le cher fils Annibal Rucellai traitera verbalement et plus au long de cette affaire en notre nom avec vous.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 18 octobre 1567, l'an deuxième de notre pontificat.

.....
LETTRE V¹.

**A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, EMMANUEL
PHILIBERT, DUC DE SAVOIE.**

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons écouté avec plaisir ce que votre secrétaire nous a exposé par votre ordre. Nous avons envoyé, comme vous nous en aviez prié, quelque argent au cardinal de Lorraine. Nous envoyons aussi présentement à Votre Noblesse dix mille écus d'or, afin que, soutenu par cette somme, vous puissiez facilement à votre tour secourir le roi très chrétien, à une époque aussi difficile pour lui et pour la religion catholique.

Nous avons adressé, il n'y a pas long-temps, au duc de Lorraine, une lettre et un envoyé, pour

Édition *Goubau*, livre premier, lettre 26, p. 56. —
Sommaire : *Saint Pie V* envoie au roi de France dix mille pièces d'or, pour armer contre les hérétiques : il rappelle qu'il a fourni d'autres subsides pour cet objet, et qu'il en a fait fournir par les princes catholiques ; il promet qu'il en procurera encore dans la suite.

l'exhorter à empêcher l'entrée en France de tout secours venant de la part des hérétiques d'Allemagne : nous avons résolu d'exhorter et d'exciter les princes d'Italie, par lettres et par envoyés, à faire passer au roi tout ce qu'ils pourront lui fournir de cavalerie auxiliaire. Il ne manquera rien de notre part au roi très chrétien dans des circonstances si critiques : nous ferions bien davantage encore, si nous avions de plus grandes richesses et des moyens plus étendus ; nous le ferions parce que la charité paternelle et le zèle pour la cause de Dieu nous y portent. Nous voyons que vous n'avez nullement besoin d'en être prié, pour vous prêter à servir Dieu et un roi votre allié et votre parent. Cependant nous vous exhortons à y mettre toute la diligence dont vous serez capable.

Pour ce qui est des bourgs et villages qui vous ont été en dernier lieu rendus par les Bernois, vous apprendrez par votre secrétaire, ce que nous l'avons chargé de communiquer à cet égard à Votre Noblesse.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 16 novembre 1567, l'an deuxième de notre pontificat.

LETTRE VI¹.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, FERDINAND
DE TOLÈDE, DUC D'ALBE.

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons appris par votre lettre écrite le 25 juillet, et par le cher fils Jean de Zuniga, avec combien de bonheur vous continuiez à combattre les hérétiques, rebelles à l'autorité du sérénissime roi. Béni soit le Seigneur qui, au milieu de tant de soins, de tant de sujets de douleur, a daigné nous consoler par de si joyeuses nouvelles! Nous sommes charmé pour la religion catholique, que Dieu vous ait accordé une si éclatante victoire; nous en sommes charmé pour notre cher fils en Jésus-Christ, le roi catholique. Non-seulement nous vous en félicitons, vous qui, combattant pour la

¹ Édition *Goubau*, livre 2, lettre 15, p. 97. — Sommaire : *Saint Pie V félicite le duc d'Albe de la victoire remportée sur les hérétiques en Belgique; il l'exhorte à les détruire par la guerre, et à défendre la religion catholique.*

cause du Seigneur, êtes si manifestement soutenu par son secours; mais aussi nous vous en rendons grâces au nom de toute l'église, parce que, sans vous laisser abattre par tant d'efforts, sans vous laisser effrayer par tant de périls, vous n'avez pas cessé de bien mériter d'elle.

Continuez, cher fils, à accumuler ces belles actions comme des degrés qui vous conduiront à la gloire éternelle; et, de même que vous avez commencé à le faire, ne négligez rien pour rétablir dans vos provinces la religion catholique en son premier état : cette gloire surpassera celle de tous les généraux et de tous les empereurs. Que la divine majesté vous conserve sain et sauf !

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 26 août 1568, l'an troisième de notre pontificat.



.....
LETTRE VII'.A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, FERDINAND
DUC D'ALBE.

Il nous est difficile d'exprimer combien nous nous sommes réjoui dans le Seigneur, en lisant votre lettre du 22 octobre. Le tableau que vous nous tracez de vos services dans différentes guerres, toujours entreprises pour la défense de la vérité catholique et du Saint-Siège, nous a, comme de raison, causé la joie la plus vive : ce tableau est à nos yeux, non un simple récit, mais un éclatant témoignage de votre mérite. La plupart de ces faits nous étoient connus, parce qu'ils sont votre ouvrage, Noble Homme, valeureux général d'armée, et parce qu'ils font partie des expéditions militaires les plus mémorables, dont le but étoit la juste et sainte cause de la religion : ce seroit manquer à notre devoir, si nous les oublions jamais.

¹ Édition *Goubau*, livre 2, lettre 21, p. 110. — Sommaire : *Saint Pie V loue le duc d'Albe de ses victoires sur les hérétiques dans les Pays-Bas : il l'exhorte à soutenir vigoureusement les intérêts du christianisme.*

Néanmoins, il nous a été très agréable de nous entendre rappeler dans votre lettre ce que nous avons, sinon entièrement, du moins en grande partie gravé dans notre mémoire. Car rien ne sauroit nous arriver de plus glorieux pour l'honneur de l'église, de plus heureux pour les sentimens vraiment paternels de notre âme envers tous les hommes, que lorsque nous apprenons que des guerriers courageux, d'habiles capitaines, comme nous savons que vous vous êtes toujours montré, et comme nous voyons que vous vous montrez de nouveau dans cette guerre si pleine de périls, n'ont pas seulement en vue leur propre utilité, leur gloire personnelle, mais qu'ils combattent avant tout pour Dieu tout-puissant, qui ne prépare pas à ses soldats, aux champions de son nom et de son honneur, une couronne passagère, mais bien la couronne incorruptible et éternelle.

C'est là, cher fils, ce qui se voit si rarement, c'est là sanctifier adroitement les choses les plus mondaines. Qu'y a-t-il de plus mondain en effet que les actions terrestres et militaires? Eh bien, elles cessent de l'être, dès qu'elles ont pour but, non les intérêts humains, mais ceux du ciel. C'est pourquoi les exploits aussi pieux que vaillans, rappelés dans votre lettre, nous ont toujours fait chérir Votre Noblesse, et font maintenant que nous l'aimons

encore davantage, et que nous la comblons des plus justes louanges. Nous rendons grâces à Dieu tout-puissant qui a réservé votre courage, votre sagacité, votre vigilance, vos forces, à des temps où ils étoient aussi nécessaires qu'ils le sont aujourd'hui. Nous savons que vous êtes par vous-même assez disposé à faire tout ce qui peut être utile à la cause de la très sainte religion; cependant, pour obéir à ce que nous prescrit la dignité dont nous sommes revêtu, et pour satisfaire le besoin de notre âme, nous croyons devoir encore vous y exhorter.

Pour ce qui est de la confirmation de votre droit de patronage¹, confirmation que vous nous demandez dans votre lettre, vous saurez que les pontifes romains n'accordent pas facilement cette grâce, à cause qu'elle est insolite; néanmoins, cher fils, nous avons volontiers cédé à vos prières et à votre requête, et dans l'éloge que nous avons fait de votre personne, nous vous avons rendu pleinement justice, tant pour votre piété singulière

¹ Le droit de patronage est celui que conserve sur un bénéfice ou sur une église la personne qui l'a fondé ou doté, et principalement le droit de nommer ou de présenter le bénéficiaire. Lorsque les bénéfices ecclésiastiques étoient encore donnés aux laïques, ou que ceux-ci s'en emparoiént de vive force, ils se réservoient ordinairement, en y plaçant des prêtres, le droit de patronage pour eux et pour leurs héritiers.

envers Dieu, que pour votre religieux dévouement au Saint-Siège : nous espérons que ce témoignage dû à votre zèle ardent pour l'église de Dieu, excitera vos descendans à imiter votre active dévotion en de pareilles circonstances.

Nous avons éprouvé en cela une double satisfaction, celle d'abord de faire pour vous ce que vous nous demandiez, et que vous disiez attendre de nous avec impatience, ensuite celle de vous accorder une dignité dont nous avons eu le constant désir de vous voir décoré. Il n'est rien de tout ce qu'on peut attendre d'un père affectionné et bienveillant, tel que vous nous trouverez toujours à votre égard, que nous ne croyions être dû, avec la grâce de Dieu, à votre piété envers lui, à votre amour pour la religion, à vos travaux pour la défense de la vérité et de la foi catholique. Nous manifesterons ces sentimens de notre bonne volonté envers vous, dans tous les cas où votre honneur ou votre avantage le requerront, et aussi souvent que l'occasion s'en présentera.

Donné à Saint - Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 12 décembre 1568, la troisième année de notre pontificat.

LÉTTRE VIII¹.

A NOTRE CHER FILS GEORGE, PRÊTRE-CARDINAL DU
TITRE DE SAINT-NICOLAS-DES-PRISONS-TULLIEN-
NES, APPELÉ D'ARMAGNAC, HABITANT POUR NOUS
ET POUR LE SAINT-SIÈGE NOTRE VILLE D'AVIGNON.

Notre cher fils, salut et bénédiction aposto-
lique.

Nous avons appris dans la plus grande joie
de notre âme, que vous avez ordonné de faire
et que vous avez réellement fait le partage des
biens des hérétiques de nos états d'Avignon et
du comtat Venaissin : cette joie ne sera pas moins
vive, lorsque nous saurons que la distribution de
ces biens a été faite dans un but d'utilité. Il
faut que cela soit ainsi, et nous avons tout lieu
d'espérer que vous vous êtes conformé à nos dé-
sirs. Nous voulons, avant tout, que Votre Sa-

¹ Édition *Goubaux*, livre 3, lettre 3, p. 133. — Sommaire : *Saint Pie V ordonne d'employer les biens des hérétiques proscrits à réédifier les temples et les autres édifices publics ; il défend de rendre même la plus petite partie de ces biens auxdits hérétiques ou à leurs proches, quoique honnêtes gens et catholiques.*

gesse fasse en sorte que ces biens servent à réédifier les temples et les édifices publics que les mêmes hérétiques ont brûlés ou renversés; ensuite nous défendons que ces biens soient donnés aux parens ou aux proches des premiers possesseurs, ou qu'ils leur parviennent de quelque manière que ce soit, quand même ils seroient honnêtes gens et bons catholiques ¹. Nous jugeons cette sévérité nécessaire pour détourner les autres à l'avenir, par un pareil exemple, de la méchanceté de l'hérésie.

Outre cela, il est de votre devoir d'empêcher diligemment que les biens confisqués des hérétiques ne soient dissipés ou employés sans profit, tandis qu'ils pourroient être conservés pour faire face, dans tous les cas, aux besoins de nos états de France. Vous voyez par vous-même que, par les temps actuels et dans les lieux dont nous parlons, de telles circonstances peuvent arriver, et vous savez qu'il ne faut pas toujours nous obliger à envoyer de l'argent pour couvrir les dépenses urgentes.

Pour ce qui est des fiefs appartenant aux thé-

¹ Deinde, ne bona hæc propinquis ipsorum aut affinibus, quantumvis bonis et catholicis, donentur, aut alia quavis ratione perveniant.

rétiques, nous voulons qu'ils soient adjudés à la légation elle-même, et qu'ils y soient incorporés de la manière qui est prescrite dans nos lettres sous sceau de plomb, concernant la défense d'aliéner les propriétés féodales : nous vous en envoyons copie, et vous enjoignons d'observer nos ordres comme il convient, exactement et inviolablement.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 17 janvier 1569, l'an quatrième de notre pontificat.

LETTRE IX.

A NOTRE CHER FILS CHARLES, PRÊTRE-CARDINAL
DU TITRE DE SAINT-CHRYSOGONE, DIT DE BOUR-
BON, LÉGAT A LATERE A AVIGNON.

Notre cher fils, salut et bénédiction aposto-
lique.

Votre prudence dans les occasions importan-
tes, déjà généralement reconnue, et la grande
autorité dont vous jouissez si justement auprès
de notre fils en Jésus-Christ, le roi très chré-
tien, dans les affaires qui concernent le gou-
vernement du royaume, font que les yeux de
tous les princes catholiques, et surtout nos yeux
paternels, sont principalement tournés vers vous,
dans l'espoir que vous terminerez cette guerre
abominable, que les habiles chefs des impies hé-
rétiques ont déclarée à Dieu tout-puissant, à la
foi catholique et au roi très chrétien.

C'est pourquoi, notre sollicitude pastorale et

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 4, p. 135.— Sommaire :
*Saint Pie V exhorte le cardinal Charles de Bourbon à
faire en sorte que les hérétiques soient au plus tôt détruits.*

nos soins paternels pour la France nous engagent fortement à ne rien négliger, dans un temps si critique, de ce que notre devoir envers vous nous prescrit de faire, concernant tout ce qui pourra vous porter à soutenir la cause de la religion, si chancelante dans vos provinces. Si les circonstances l'exigeoient, nous serions prêt à affronter la mort pour elle.

Cela nous donne le droit de vous exhorter ardemment par nos lettres, et de vous exciter à faire tous vos efforts, à employer toute votre influence, pour qu'on embrasse sérieusement et définitivement le parti le plus propre à opérer enfin la destruction des ennemis implacables de Dieu et du roi, parti sans lequel il sera toujours impossible de poursuivre avec chaleur les opérations de la guerre, et de la conduire à un heureux résultat. Montrez ouvertement à vous qu'il ne vous a manqué ni la volonté ni le pouvoir de venir au secours de la foi catholique, si vivement attaquée en France, et d'empêcher la ruine de l'état. Car si, dans les commencemens, on perd l'occasion de pousser vigoureusement l'entreprise ; si on laisse aux ennemis le temps de rassembler plus de forces qu'ils n'en avoient auparavant, il est à craindre qu'ayant laissé échapper des mains une vic-

toire qu'il n'eût peut-être pas été difficile d'obtenir sans peine et sans péril, les choses n'en viennent à un point où le roi lui-même (ce que Dieu veuille ne pas permettre !) courre le danger de perdre à la fois la couronne et la vie. C'est à cela que l'on s'expose en différant de jour en jour des préparatifs indispensables, et en ne faisant que toujours trop tard, ce qui peut le plus accélérer la réussite.

Outre cela, le trésor royal s'épuise journellement de plus en plus, et bientôt il ne pourra plus suffire aux frais de la guerre; les forces de l'ennemi, au contraire, augmentent continuellement : les opérations que la célérité auroit rendu faciles à exécuter, deviennent incertaines et périlleuses par le retard.

Nous vous exhortons, en conséquence, et vous excitons, et nous vous prions instamment d'exhorter et d'exciter le roi très chrétien, la reine, et tous ceux à l'égard desquels vous le croirez nécessaire, et dont la coopération aux entreprises de la guerre a été jugée efficace, à ne point perdre de vue ces considérations. La louange que vous mériterez de la part de tous les hommes, par vos bonnes intentions et vos actions en cette occurrence, ne sera pas moindre que la gloire du succès par lequel vous aurez réta-

bli la tranquillité et la sécurité dans le royaume ; par lequel vous y aurez consolidé et propagé la religion catholique. Rien ne sauroit arriver de plus agréable et de plus désiré pour nous , rien de plus convenable et de plus glorieux pour vous.

La grandeur des intérêts dont nous traitons, et les dangers du royaume réduit à la dernière extrémité, exigeroient peut-être de plus longs développemens ; mais votre amour reconnu pour la religion catholique , et le zèle dont nous n'ignorons pas que vous êtes animé pour l'honneur divin, n'exigent pas que nous nous arrêtions davantage sur ces choses avec vous. Nous savions déjà que vous étiez doué d'une assez grande piété envers Dieu, pour vous offrir de vous-même à aider l'état dans un péril si imminent ; cependant nous avons cru que nos exhortations paternelles n'auroient pas peu contribué au but que nous nous proposons.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 17 janvier 1569, la quatrième année de notre pontificat.

LETTRE X'.

A NOTRE CHER FILS CHARLES, PRÊTRE-CARDINAL
DU TITRE DE SAINTE-APOLLINAIRE, DIT DE LOR-
RAINE, NOTRE LÉGAT ET CELUI DU SAINT-SIÈGE.

Notre cher fils, salut et bénédiction aposto-
lique.

Dans la guerre abominable que les hérétiques, ennemis de Dieu tout-puissant, de la paix et de la tranquillité de ce royaume, font avec le plus grand acharnement à la foi catholique et au roi très chrétien, vous ne pouvez pas douter que les yeux de tous les princes catholiques, et surtout nos yeux paternels, ne soient fixés sur vous et sur toutes vos actions. C'est là la suite nécessaire de votre prudence reconnue dans la négociation des choses du plus haut intérêt, et de la grande autorité dont vous jouissez à si juste titre auprès du roi, dans le gouvernement des affaires du royaume.

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 5, p. 138.— Sommaire : *Saint Pie V exhorte le cardinal Charles de Lorraine à terminer la guerre contre les hérétiques, et à faire en sorte que leurs biens soient confisqués sans exception.*

Pour ce motif, nous, que notre sollicitude pastorale et nos soins paternels pour la France font attendre dans la plus cruelle anxiété et perplexité d'esprit, comme il est naturel, l'événement décisif et la fin de toutes ces choses, nous avons cru que, dans ces circonstances, nous ne devions négliger auprès de vous aucune tentative pour rendre quelques services à la cause de la religion catholique, en faveur de laquelle nous verserions tout notre sang. Et, puisque nous sentons (ce que dans votre sagesse vous sentez aussi vous-même) que la chose principale pour obtenir la victoire dans cette guerre périlleuse, consiste à se procurer et à préparer avec la plus grande activité tout ce qui est nécessaire pour combattre les ennemis, à ne pas perdre l'occasion d'atteindre le but proposé, et à ne pas laisser aux ennemis le temps de rassembler plus de forces qu'ils n'ont maintenant, nous exhortons ardemment et nous excitons Votre Prudence, par cette lettre, à apprêter avec la plus extrême diligence toutes les choses nécessaires pour l'attaque et la défaite des ennemis, afin de montrer à tous que vous n'avez manqué ni de bonne volonté ni de pouvoir, pour porter du secours à la religion catholique, exposée en France aux plus grands périls, et pour empêcher la ruine

de ce royaume. Ce qui nous cause cependant, à nous et à tout le monde, le plus grand étonnement, c'est qu'un infâme, appelé *prince d'Orange*¹, demeure dans le royaume avec ses troupes, tout comme s'il n'étoit pas ennemi, de manière que, sans que personne y mette obstacle, il nourrit une armée composée de la lie de tous les hérétiques, au moyen des rapines et des pillages qu'il exerce dans les champs, et de la ruine de toutes les propriétés.

Nous remarquons aussi avec douleur qu'on n'a pas encore mis à exécution ce qui devoit déjà avoir été fait d'après l'édit du roi, savoir la confiscation des biens des hérétiques : cela eût été très utile pour retenir dans la foi ceux qui chanceloient, et pour éloigner avec effroi tous les autres, de la société abominable des hérétiques, et de toute amitié avec eux².

Nous ne demandons pas seulement que vous mettiez le plus grand zèle vous-même à faire ce

¹ Nefarius ille vocatus Aurangiaë princeps.

² Illud etiam quod in edicto regis jamdudum factum esse oportebat, ut scilicet hæreticorum bona publicarentur, quodque valde utile fuisset ad dubios in fide retinendos, cæterosque omnes ab hujusmodi nefaria cum hæreticis societate conjunctioneque deterrendos, non sine dolore miramur factum adhuc non fuisse.

que nous désirons, mais nous vous prions aussi d'enflammer l'esprit du roi, de la reine, et de tous ceux qu'ils emploient dans cette guerre; et de les exciter, tant à exécuter avec activité ce qui a été négligé jusqu'à ce moment, qu'à préparer diligemment et sans retard tout ce qui peut contribuer, en faisant vaincre et dompter les ennemis, à mettre fin à cette guerre désastreuse. C'est maintenant qu'en y employant la promptitude et l'ardeur nécessaires à une pareille entreprise, les ennemis pourront facilement être mis en fuite; mais si on néglige plus longtemps de se procurer les choses indispensables au succès, outre que par une guerre prolongée on épuise le trésor royal, à tel point que dans la suite il ne pourra plus suffire aux frais de l'entreprise, il est encore à craindre que le courage et les forces des ennemis croissant de jour en jour par ces délais, le roi (puisse Dieu ne pas le permettre!) ne se trouve finalement en danger de perdre et le trône et la vie.

Il faut que vous vous efforciez, vous et tous les catholiques, à communiquer votre ardeur à tous les esprits, et à faire cesser ces délais aussi dangereux qu'inutiles, de peur que, si on laisse aux ennemis le temps de réunir des forces plus considérables, ils ne fassent encore de plus grands

progrès , et que le sort des combats n'en devienne de plus en plus incertain. Si vous réussissez (et nous ne doutons pas que votre piété envers Dieu et votre dévouement pour la religion catholique ne vous fassent faire pour cela tout ce qui dépendra de vous) , vous recueillerez les louanges générales pour avoir rendu la tranquillité et la sûreté au royaume , pour y avoir rétabli la religion catholique. La victoire que nous pourrons alors espérer avec l'aide de Dieu , le secours des fidèles soutenant vigoureusement la cause de la religion , qui est aussi la leur ; cette victoire , disons-nous , résultat de vos conseils et de vos favorables dispositions , ne sera pas plus glorieuse que ne le sera pour vous-même ce que vous aurez fait pour la faire obtenir. Rien ne pourroit arriver qui nous fût plus agréable et que nous eussions plus ardemment désiré , rien qui vous apportât plus d'honneur et de gloire.

Nous avons pleine confiance en vous ; nous savons que spontanément vous rendrez et les services que nous vous demandons , et tous ceux en un mot qu'exigent de vous la défense de la religion catholique et les dangers de la France , réduite à deux doigts de sa perte. Néanmoins , notre devoir et le haut intérêt de la chose nous ont

fait croire qu'une exhortation paternelle de notre part ne devoit point être négligée.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 17 janvier 1569, la quatrième année de notre pontificat.

LETTRE XI¹.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, CHARLES,
ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Notre sollicitude pour vous et pour votre royaume, qui se trouve dans un état si critique, nous portant à remplir vos vœux, nous envoyons à Votre Majesté, au nom de Dieu tout-puissant, des troupes auxiliaires, tant d'infanterie que de cavalerie, comme elle nous l'a demandé. Nous les envoyons dans l'espoir qu'elles serviront à vous sauver vous-même et à sauver votre royaume, dans la guerre que les hérétiques, ces ennemis de Dieu et de l'église catholique, animés des intentions les plus hostiles, ne cessent de vous faire, ainsi qu'à vos états.

¹ Édition *Goubau* livre 3, lettre 9, p. 148. — Sommaire : *Saint Pie V* envoie des troupes auxiliaires en France contre les hérétiques, sous le commandement de *Sforza*, comte de *Santafiore*, et il supplie le Seigneur d'accorder la victoire aux catholiques.

C'est pourquoi nous avons enjoint à notre cher fils, noble homme, Sforza, général en chef de ces troupes, d'obéir à vos commandemens, et de se tenir prêt à exécuter tous les ordres qu'il recevrait de vous, et à s'y conformer sans délai. Ce guerrier, excité par nos paroles et enflammé spontanément par l'éminent courage militaire qui le porte aux grandes actions, se rend auprès de vous avec ses soldats, dans le seul dessein d'exposer, dans cette guerre, sa personne et son armée à tous les périls et à la mort, pour l'honneur de Dieu et pour le salut du royaume. Nous le recommandons avec ses troupes à Votre Majesté, surtout afin qu'il ne leur manque jamais les moyens de se procurer en France, à leurs frais, les provisions et les autres choses indispensables à la vie et au service, sans lesquelles ce capitaine ne pourroit ni pourvoir à sa subsistance, ni faire pour vous ce que nous désirons qu'il fasse. Nous voulons que Votre Majesté l'emploie, quant au reste, sans restriction aucune, pour tout ce qui lui paroîtra nécessaire ou avantageux dans le courant de la guerre. De notre côté, nous aurons soin de ne le laisser jamais manquer de solde, ni pour lui-même ni pour ses soldats, tout le temps qu'ils pourront vous être utiles.

Nous avons agi en tout ceci et nous agirons

toujours avec tout le zèle et toute l'activité qu'exigent de nous les intérêts de la religion catholique, le danger auquel vous et votre royaume êtes exposés, et notre attachement paternel pour votre personne. Nous prions Dieu tout-puissant, qui est le seigneur des armées, le roi des rois, et qui dirige et gouverne tout par sa sagesse, d'accorder miséricordieusement à Votre Majesté la victoire sur nos ennemis communs, et de donner enfin à ce royaume la paix et la tranquillité, que nous désirons d'obtenir dans le Seigneur, et que nous ne cessons de demander par nos supplications les plus assidues. Lorsque Dieu, comme nous l'espérons, nous aura, dans sa bénignité, fait remporter la victoire, il appartiendra à vous alors de punir avec la plus extrême rigueur les hérétiques et leurs chefs, parce que ce sont les ennemis de Dieu, et de venger légitimement sur eux, non-seulement vos propres injures, mais encore celles de Dieu tout-puissant, afin qu'ils portent la peine due à leur scélératesse, et que ce soit celle-là même que vous, l'exécuteur de l'équitable jugement de Dieu, leur aurez infligée¹.

¹ Tuæ partes erunt hæreticos eorumque duces, utpote Dei hostes, omni severitatis animadversione adhibita, punire, in

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau
du pêcheur, le 6 mars 1569, quatrième année
de notre pontificat.

*eosque , ut æquum est , non solum tuas , sed omnipotentis Dei
injurias juste ulcisci ; ut , quas pro sceleribus poenas meriti
sunt , eas , te justum Dei contra eos judicium exequente , per-
solvant.*



L E T T R E XII.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, CHARLES,
ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Dès que nous avons reçu la nouvelle si désirée du succès que notre cher fils, le noble duc d'Anjou, frère de Votre Majesté, a remporté, Dieu aidant, sur les rebelles, ennemis de Dieu et de l'église, et que nous avons su qu'il avoit tué celui qui étoit la cause de tous les troubles et de toutes les séditions, en un mot, le chef de l'armée des hérétiques¹; levant les mains vers

¹ Édition *Goubau*, livre 3, lettre 10, p. 151.—Sommaire : *L'armée des hérétiques ayant été battue à Jarnac, et le prince de Condé y ayant été tué, saint Pie V complimente le roi sur cette victoire, et l'excite à poursuivre les autres hérétiques jusqu'à leur entière extermination.*

² Le prince de Condé, *chef de cette canaille*, dit le révérend père traducteur de la *Vie du très saint Pie V*, écrite en italien par un autre révérend père, le P. Caraccia de Rivalta, au chapitre 21, page 131; Valenciennes, 1627.

les cieux, nous nous sommes empressé de rendre, dans l'humilité de notre cœur, des actions de grâces à Dieu tout-puissant qui, en vous accordant cette victoire, a répandu bénignement sur nous tant de trésors de sa miséricorde. Votre Majesté doit reconnoître cet insigne don de la divine clémence, en le recevant avec une pieuse gratitude, et en le rapportant entièrement à Dieu qui, aussitôt qu'il l'a voulu, a frappé de sa main puissante et a renversé ses ennemis et les vôtres.

Mais, plus le Seigneur nous a traités vous et moi avec bonté, plus vous devez profiter avec soin et diligence de l'occasion que vous offre cette victoire, pour poursuivre et détruire tout ce qui reste encore d'ennemis, pour arracher entièrement toutes les racines et jusqu'aux moindres fibres des racines d'un mal si terrible et si fortement établi¹. Car, à moins de les avoir radicalement extirpées, on les verra repousser de nouveau, et de même qu'il est arrivé déjà plusieurs fois, le mal reparoîtra lorsque Votre Majesté s'y attendra le moins.

¹ Sed quanto benignius tecum nobiscumque egit Deus, tanto enixius ac diligentius hujus occasione victoriae enitendum est tibi, ut eorum qui restant hostium reliquias persequaris atque conficias; omnes tanti tamque corroborati mali radices, atque etiam radicum fibras, funditus evellas.

A cet effet, ce qu'il y a de plus utile à faire, c'est d'occuper les places les plus fortes de la Navarre, et de les garnir de troupes catholiques, commandées par des chefs qui vous sont dévoués : de cette manière , vous empêcherez qu'aucune crainte de mouvement séditieux ou d'une nouvelle guerre ne naisse de ce côté-là.

Nous vous exhortons par la sincère sollicitude paternelle que nous avons pour vous et pour votre royaume à prendre ce parti, et à ne plus laisser aux ennemis communs la moindre possibilité de se soulever contre les catholiques ; nous vous y exhortons avec toute la force, toute l'ardeur, tout le désir de vous voir hors de danger, dont nous soyons capable. Vous y parviendrez, si aucun respect humain en faveur des personnes ou des choses ne peut vous induire à épargner les ennemis de Dieu, qui n'ont jamais épargné Dieu, qui ne vous ont jamais épargné vous-même ¹.

¹ Hoc autem facies, si nullarum personarum rerumque humanarum respectus te in eam mentem adducere poterit, ut Dei hostibus parcas, qui Deo neque tibi unquam pepercunt : non enim aliter Deum placare poteris, quam si Dei injurias sceleratissimorum hominum debita poena severissime ulciscaris. Proponat sibi ante oculos Majestas Tua Saülis regis exemplum ; qui cum a Deo per Samuelem prophetam jussus esset Amalecitas, infideles populos, ita percutere, ut eis

Car, vous ne réussirez point à détourner la colère de Dieu, si ce n'est en le vengeant rigoureusement des scélérats qui l'ont offensé, et en leur infligeant la punition qu'ils méritent.

Que Votre Majesté prenne pour exemple et ne perde jamais de vue ce qui arriva au roi Saül : il avoit reçu l'ordre de Dieu, par la bouche du prophète Samuel, de combattre et d'exterminer de telle manière les infidèles Amalécites, qu'il n'en épargnât aucun, dans aucun cas et sous aucun prétexte. Mais il n'obéit point à la volonté et à la voix de Dieu; il fit grâce au roi des Amalécites lui-même, et tint en réserve ce qu'il avoit de plus précieux : aussi, peu de temps après, sévèrement réprimandé par le même prophète qui l'avoit sacré roi, il fut enfin privé du trône et de la vie.

Par cet exemple, Dieu a voulu enseigner à tous les rois, que négliger la vengeance des outrages qui lui sont faits, c'est provoquer sa colère et son in-

nullo modo quavis de causa parceret ; quia Dei voluntati et voci non obedivit , regemque ipsum Amalecitarum incolumem servavit , ejusque rebus melioribus pepercit , paulo post per eum dein a quo rex unctus fuerat prophetam , severe admodum increpitus , et denique regno ipso et vita spoliatus est. Quo quidem exemplo , Deus admonere voluit omnes reges , ne , contempta suarum injuriarum ultione , ejus in seipsos iram atque indignationem provocarent.

dignation contre eux – mêmes. Si Votre Majesté, comme elle a toujours fait, continue, dans la rectitude de ses intentions et la simplicité de son cœur, à n'agir ouvertement et franchement que pour l'honneur de Dieu et les intérêts de la religion catholique, elle peut être assurée que le secours de Dieu ne lui manquera jamais, jusqu'à ce que tous ses ennemis soient dissipés par elle, et que l'ancien culte de la religion catholique soit rétabli dans ce royaume, pour la gloire de ce même Dieu et le salut des âmes. Nous demandons humblement au ciel, par nos prières journalières, qu'il daigne miséricordieusement nous accorder, à vous et à nous, cette grâce.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 28 mars 1569, la quatrième année de notre règne.



LETTRE XIII¹.

A NOTRE TRÈS CHÈRE FILLE EN JÉSUS-CHRIST, CATHÉRIQUE, REINE TRÈS CHRÉTIENNE DES FRANÇOIS.

Notre très chère fille en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Aussitôt que nous avons reçu la nouvelle si agréable et si désirée de la victoire que le noble duc d'Anjou, notre cher fils et le vôtre, venoit de remporter sur les ennemis de Dieu et de l'église, levant les mains au ciel, nous avons humblement rendu grâce à Dieu tout-puissant, qui a accordé à Votre Majesté et à nous-même un succès si brillant, et qui, en faisant succomber celui qui étoit l'auteur de tous les troubles, l'instigateur et le chef de cette horrible guerre, a daigné répandre sur nous tant de trésors de sa miséricorde. Votre Majesté a reçu de notre Rédempteur un bienfait tout particulier : il faut qu'elle lui en conserve toujours une pieuse reconnaissance.

Mais, plus le Seigneur vous a comblés de ses

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre II, p. 154.—Sommaire :
Même objet que la lettre précédente.

bontés, vous et notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien, à qui vous avez donné le jour, plus Votre Majesté doit mettre tous ses soins, non - seulement à poursuivre et à détruire ce qui reste encore d'ennemis, mais aussi à arracher entièrement et à anéantir toutes les racines d'un mal si effroyable : car, si on ne les extirpe pas radicalement, il est à craindre que, comme nous l'avons déjà éprouvé, elles ne repoussent et ne pullulent de nouveau, lorsque Votre Majesté s'attendra le moins à les voir reparoître. Il faut occuper les places fortifiées de la province de Navarre, et les munir de fortes garnisons de soldats et de chefs catholiques et fidèles; il faut les mettre tellement en sûreté, que de ce côté il ne puisse plus se montrer aucune apparence de sédition ni de guerre. Qu'on n'épargne d'aucune manière, ni sous aucun prétexte, les ennemis de Dieu; mais qu'on les traite rigoureusement, eux qui n'ont jamais épargné ni vos enfans ni Dieu lui-même¹. La colère de Dieu ne sauroit être apaisée autrement que par la juste vengeance que vous prendrez des insultes qui lui ont été faites.

¹ Nullo modo, nullisque de causis, hostibus Dei parcendum est; sed severe cum illis agendum, qui neque Deo neque filiis tuis unquam pepercerunt: neque enim aliter Deus placari potest, nisi ipsius injurias justa ultione vindicaveris.

Si Votre Majesté continue, comme elle a fait constamment, dans la rectitude de son âme et dans la simplicité de son cœur, à ne chercher que l'honneur de Dieu tout-puissant, et à combattre ouvertement et ardemment les ennemis de la religion catholique, *jusqu'à ce qu'ils soient tous massacrés*¹, qu'elle soit assurée que le secours divin ne lui manquera jamais, et que Dieu lui préparera, ainsi qu'au roi, son fils, de plus grandes victoires : ce n'est que par l'*extermination entière des hérétiques*² que le roi pourra rendre à ce noble royaume l'ancien culte de la religion catholique, pour la gloire de son propre nom et pour votre gloire éternelle. C'est là ce que nous devons demander journellement à Dieu dans nos prières.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 28 mars 1569, la quatrième année de notre pontificat.

¹ AD INTERNECIONEM USQUE.

² *Deletis omnibus.*



LETTRE XIV¹.

A NOTRE TRÈS CHÈRE FILLE EN JÉSUS-CHRIST, CATHERINE, REINE TRÈS CHRÉTIENNE DES FRANÇOIS.

Très chère fille en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

A peine les lettres de notre vénérable frère, l'évêque de Cajazzo, notre nonce et celui du siège apostolique auprès de notre très cher enfant en Jésus-Christ, le roi très chrétien, votre fils, nous eurent-elles annoncé, d'une manière certaine et avec tous ses détails, la victoire aussi désirée qu'heureuse que le Seigneur a daigné accorder à vous-même et à votre fils, le roi très chrétien, dans un moment éminemment intéressant pour la république chrétienne, que, levant les mains et les yeux vers ce même Dieu, auteur de toutes les victoires, nous lui rendîmes, dans l'humilité de notre cœur, des actions de grâces pour un bienfait si grand et si extraordinaire. Et, quoique la nouvelle d'une

¹ Édition *Goubau*, livre 3, lettre 12, p. 156.—Sommaire : *Même objet.*

victoire de cette importance nous ait, comme de raison, comblé de joie, nous prions Votre Majesté de croire que les sentimens pieux et vraiment religieux manifestés par le roi très chrétien, votre fils, lorsqu'il apprit le succès qu'on venoit de remporter, et qu'il ne songea qu'à en remercier le Seigneur et à chanter ses louanges, nous ont fait autant de plaisir que ce succès lui-même. Le roi très chrétien a senti que les états ne sauroient être mieux défendus et conservés que par la plus haute vénération pour celui par la bonté duquel les rois eux-mêmes règnent.

Quant à vous, très chère fille, vous devez mettre tout votre espoir en Dieu, et ne vous laisser effrayer par la crainte d'aucun péril. Pleine de confiance, vous devez, d'accord avec votre fils, le roi très chrétien, employer toutes vos forces pour venger les injures faites à Dieu tout-puissant et à ses serviteurs, en traitant les rebelles avec une juste sévérité. C'est ainsi seulement que, leur ayant infligé la punition que méritent leurs forfaits, le Seigneur se laissera fléchir; Votre Majesté se conciliera par là la grâce divine, et elle donnera à la postérité un mémorable et utile exemple qui empêchera les autres de se souiller d'une aussi abominable scélératesse. Nous nous sommes d'autant plus empressé de recommander vivement l'affaire

à Votre Majesté, que nous avons entendu dire que quelques personnes travailloient à sauver un petit nombre de prisonniers, et à obtenir leur mise en liberté. Ayez bien soin que cela n'ait pas lieu, et n'épargnez aucun moyen, aucun effort *pour que ces hommes exécrables périssent dans les supplices qui leur sont dus*¹. Tant que cela ne sera pas accompli, la victoire qui vient d'être remportée ne contribuera que pour bien peu de chose au rétablissement de la tranquillité dans le royaume : et, si l'on refuse d'employer cette rigueur nécessaire pour fléchir le Seigneur, il est à craindre que, de même que Dieu n'a vu qu'avec colère le roi Saül négligeant de punir les Amalécites, il ne s'irrite encore bien davantage contre vous et votre fils, pour cela seul qu'il vous a toujours traités avec plus de bonté et de miséricorde.

C'est pourquoi nous conjurons Votre Majesté de nous croire, nous qui n'agissons par aucun motif personnel, mais qui ne sommes mu que par le seul

¹ Qua de re eo studiosius diligentiusque cum Majestate Tua agendum esse existimavimus, quod dari operam istic ab aliquibus audimus, ut ex eorum hæreticorum qui capti sunt numero quidam liberantur, inultique abeant : quod ne fiat, atque homines sceleratissimi justis afficiantur suppliciis, curare te omni studio atque industria oportet.

intérêt de la gloire de Dieu ¹. Nous jugeons saine-ment ce qui doit être fait en ces circonstances; et parce que nous vous aimons, ainsi que le roi très chrétien, votre fils, d'une affection toute paternelle, nous vous donnons à l'un et à l'autre un conseil excellent, très convenable et le plus utile possible à ce royaume.

Pour ce qui est de nos sentimens pour vous et pour le roi très chrétien, votre fils, et de notre sollicitude paternelle pour vos états, nous voulons que Votre Majesté sache que tout ce que nous serons dans le cas de pouvoir faire, tant par nos forces réelles que par notre autorité, nous y serons toujours pleinement disposé pour le service de tous deux. Et, si jamais tout autre moyen venoit à nous manquer, il ne nous manquera jamais celui que nous avons employé jusqu'à présent, en offrant nos prières à Dieu tout-puissant, et en le suppliant assidûment et avec instances pour le salut de vos âmes, ainsi que pour la prospérité et la tranquillité du royaume. Nous vous présentons, très chère fille, le tribut qui vous est dû de nos salutations; nous vous donnons notre bénédiction,

¹ Qua in re Majestatem Tuam rogamus, ut nobis fidem habeat, qui, quoniam nullis privatis rationibus, sed solo Dei honore ad hoc movemur, quid faciendum sit recte judicamus.

et nous prions Dieu tout - puissant qu'il vous accorde sa grâce et son assistance.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 13 avril 1569, la quatrième année de notre pontificat.



.....

LETTRE XV¹.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, HENRI, DUC
D'ANJOU, FRÈRE DU ROI TRÈS CHRÉTIEN.

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu la lettre de Votre Noblesse, en date du 14 mars, et notre cœur a éprouvé une grande joie à l'annonce que vous nous faites de la très heureuse victoire qu'il a plu à Dieu tout-puisant de vous accorder, ainsi qu'à nous-même, dans sa miséricorde.

Nous avons fait l'accueil qu'il méritoit à notre cher fils, le marquis Rangoni, chevalier de l'ordre royal, que Votre Noblesse nous a envoyé pour être le messager d'une aussi belle victoire; nous l'avons vu et écouté avec plaisir, et nous avons compris, par les discours aussi habiles que prudents qu'il nous a tenus, quel étoit le véritable état des choses. Nous vous remercions comme nous

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 13, p. 159.—Sommaire:
Même objet.

le devons, pour le soin officieux que vous avez mis à vouloir qu'un bienfait de Dieu tout-puissant, d'une si haute importance, nous fût connu le plus tôt possible : nous lui en avons rendu d'humbles actions de grâces, en élevant les yeux et les mains vers notre Rédempteur.

Nous n'ignorons pas combien, après Dieu, sont redevables à votre valeur et à votre courage, non-seulement votre frère lui-même, le roi très chrétien, mais encore toute la France et la religion catholique. Car si, par cette victoire, le roi a reçu, pour ainsi dire, de vos mains son royaume restauré après la crise la plus fatale, la France a senti renaître l'espoir de voir enfin son ancienne tranquillité rétablie, et les catholiques ont été délivrés de l'horrible crainte des périls qui les menaçoient.

Néanmoins, plus elles sont grandes et nombreuses et plus elles sont au-dessus de votre âge les grâces que vous a faites le Seigneur, plus vous devez les accepter avec un cœur religieux et pieux, et les rapporter avec tous les dons d'en haut à la seule bonté divine. Car ce qui vaut mieux que tous les triomphes, que toutes les victoires, c'est de reconnoître le Seigneur comme l'auteur de ces victoires, et de le servir avec une âme fidèle et sincère.

Quoique Votre Noblesse soit assez portée par elle-même vers toutes les actions qui ont de la grandeur et de l'éclat; cependant, pour mieux lui témoigner notre amour paternel, nous l'exhortons à profiter de la victoire, en montrant toute la confiance en Dieu, et en déployant toute la vigueur qu'un tel bienfait mérite. Ne laissez pas aux ennemis le temps de se reconnoître; n'épargnez rien pour retenir vos partisans dans la crainte et la vénération de Dieu tout-puissant.

Nous prions en outre Votre Noblesse de ne point cesser d'exciter son frère, notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien, par ses exhortations fraternelles, à punir avec la plus grande sévérité les rebelles à son autorité. Ils ont troublé la tranquillité publique du royaume; ils ont, autant qu'ils l'ont pu, nuï à la religion catholique; ils ont incendié les temples, cruellement assassiné les prêtres de Dieu tout-puissant, et ont commis un nombre infini d'autres crimes: ils sont dignes par là d'être livrés aux supplices déterminés par la loi. Si quelqu'un d'entre eux cherchoit à éviter la punition qu'il mérite, en implorant l'intercession de Votre Noblesse auprès du roi, son frère, vous devez, en vertu de votre piété envers Dieu et de votre zèle pour son honneur divin, rejeter ses prières et celles de quiconque

vous parlera en leur faveur; vous devez vous montrer justement *inexorable pour tous* ¹.

Si vous en agissez autrement, vous offenserez le Seigneur; vous soignerez mal les intérêts de la sûreté de votre frère et de la vôtre, et ceux de la tranquillité du royaume. Suivez nos conseils, et nous espérons que le dieu des armées portera de jour en jour de plus rudes coups à ses ennemis, qui sont les vôtres, jusqu'à ce que leurs forces étant détruites, la France retrouve son ancienne sécurité avec la paix. C'est ce que nous ne nous lassons pas de demander à Dieu dans nos prières continuelles.

Nous vous donnons, très cher fils, notre bénédiction apostolique.

De Rome, à Saint - Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 13 avril 1569, la quatrième année de notre pontificat.

, Debes pro tua in Deum pietate, divinique honoris zelo, omnium pro illis rogantium preces repudiare, et æque *omnibus inexorabilem* te præbere.

LETTRE XVI¹.

A NOTRE CHER FILS CHARLES, PRÊTRE-CARDINAL
DU TITRE DE SAINTE-APOLLINAIRE, APPELÉ DE
LORRAINE, NOTRE LÉGAT ET CELUI DU SAINT-SIÈGE.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

S'il est quelqu'un entre tous les princes catholiques et même entre tous les fidèles (et par la bonté de Dieu nous en avons trouvé plusieurs en France) que nous ayons cru devoir féliciter de la victoire qui vient d'être remportée si à propos, certes c'est bien vous à qui nous voulons adresser ce compliment, avec le témoignage distingué de notre affection paternelle. Car, non-seulement vous êtes doué d'une piété singulière envers Dieu, et vous êtes tellement enflammé de l'amour de la religion catholique, que personne n'a pu ressentir de ce bonheur une joie plus vive; mais aussi nous avons appris que c'est, avec l'aide de Dieu, à vos

¹ Édition *Goubau*, livre 3, lettre 14, p. 161.—Sommaire :
Même objet.

sages conseils et à vos prudens avertissemens que la république chrétienne est en grande partie redevable dans ce royaume d'un si brillant succès : c'est pourquoi, les yeux et les mains levés vers Dieu tout-puissant, l'auteur de tous biens, nous l'avons supplié d'agréer les actions de grâces que nous lui avons offertes dans l'humilité de notre cœur pour un pareil bienfait.

Cependant nous croyons que, vu votre sagacité généralement reconnue, vous ne vous serez pas dissimulé que cette victoire n'aura contribué en rien, ou du moins qu'en bien peu de chose, au principal but que nous voulons atteindre, à moins que vous d'abord, cher fils, et puis tous ceux qui jouissent de plus de faveur et d'une plus grande influence auprès du roi, ne mettiez tous vos soins et ne fassiez tous vos efforts, afin que dans tout le royaume la religion catholique *seule* soit reçue et observée par tout le monde, tant publiquement que dans l'intérieur des consciences. Pour y parvenir, il nous paroît que rien n'est plus nécessaire que de ne pas laisser aux ennemis le temps de se rallier, et de punir très sévèrement des peines et des supplices statués par les lois, ceux qui ont été la cause de tant de troubles et de séditions¹. Car,

¹ Etilli qui tantarum seditionum perturbationumque cau-

pour ne pas rappeler ici la paix et la tranquillité détruites dans le royaume, et le roi lui-même si souvent exposé aux embûches et aux tentatives d'assassinat, nous nous contentons de vous représenter nos saints temples en partie brûlés, en partie renversés, en partie profanés; nos prêtres cruellement massacrés; la foi catholique attaquée avec acharnement; et nous dirons que, certes, Dieu ne sauroit être apaisé autrement que par la juste punition des hommes abominables qui ont commis ces atroces forfaits et bien d'autres encore ¹.

C'est pourquoi, en même temps que nous remplissons le devoir de vous complimenter paternellement sur votre prudence et votre sagesse, nous vous conjurons fortement, et nous vous y exhortons beaucoup, de ne jamais cesser d'exciter notre cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien, à se venger de ses ennemis, qui sont ceux de Dieu tout-puissant ². Cherchez à le convaincre de cette

sa fuerunt, severissime his quæ legibus statuta sunt, suppliciiis ac pœnis afficiantur.

¹ Deus ipse certe aliter placari non potest, nisi justis sceleratissimorum hominum illorum pœnis.

² Itaque Circumspectionem Tuam magnopere hortamur ac rogamus, ut clarissimi nobis in Christo filii,

vérité notoire, que Sa Majesté ne pourra satisfaire le Rédempteur, ni obéir à ses lois, qu'elle ne pourra enfin travailler à la prospérité du royaume, qu'en se montrant *inexorable* envers tous ceux qui oseront prendre auprès d'elle le parti de ces scélérats¹.

La confiance que nous avons dans vos lumières et dans le zèle dont vous êtes animé pour l'honneur de Dieu, ne nous laisse aucun doute sur l'activité que vous mettrez à suivre nos conseils : toutefois voulant, dans notre sollicitude pastorale, nous acquitter de l'obligation qui nous a été imposée, sachant d'ailleurs que nous devons un jour en rendre compte au pasteur éternel, rien n'a pu nous détourner du soin de vous rappeler paternellement des devoirs si importans pour le service du Seigneur. Nous sommes assuré que, dans votre sagesse, vous ferez tout ce que vous inspirera le désir de relever la cause de Dieu tout-puissant, et de rétablir la religion catholique en France; et que, de même que vous avez fait jusqu'à ce moment, vous n'aurez pour cela aucunement besoin de nos

christianissimi regis, ad Dei omnipotentis suosque hostes
juste ulciscendos incitare ne desistat.

¹ Quam si omnibus his, qui pro sceleratissimis hominibus
rogare audebunt, se *inexorabilem* præbeat.

avis ou de nos exhortations paternelles, ni de celles de qui que ce soit. Puisse Dieu tout-puissant, cher fils, en récompense de tant de travaux, augmenter de jour en jour, même en cette vie, le nombre des faveurs dont il vous comble, et vous accorder en l'autre la grâce de goûter les récompenses du bonheur éternel!

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 13 avril 1569, la quatrième année de notre pontificat.



LETTRE XVII¹.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, CHARLES,
ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.

Très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Dès que, par les lettres de notre vénérable frère, l'évêque de Cajazzo, notre nonce et celui du siège apostolique auprès de Votre Majesté, nous avons appris d'une manière certaine, et avec tous ses détails, l'heureuse victoire que Dieu tout-puissant s'est plu dans sa bonté à nous accorder, à nous-même, à vous et à tout le peuple catholique; les mains levées vers le même Dieu, auteur de tous biens, nous lui avons rendu de tout notre cœur d'humbles actions de grâces pour ce bienfait signalé, d'autant plus précieux que, outre l'importance même de la victoire, son opportunité dans les circonstances actuelles prouve d'une manière évidente qu'elle est due au père de toutes les miséri-

¹ Édition *Goubau*, livre 3, lettre 16, p. 164. — Sommaire : *Même objet.*

cordes. Il étoit louable, très cher fils, que Votre Majesté se conduisit comme nous avons su qu'elle avoit fait réellement, c'est-à-dire qu'elle rapportât pieusement et religieusement cette faveur de la bonté divine à notre Rédempteur, et qu'elle payât le tribut de grâces qu'elle lui devoit. Nous louons beaucoup la piété singulière et la dévotion de Votre Majesté envers Dieu en cette occasion.

Les œuvres de Dieu étant parfaites, nous avons tout lieu d'espérer que, puisqu'il a protégé jusqu'à ce moment votre tranquillité, et qu'il a daigné défendre sa propre cause contre ses ennemis et les vôtres, il continuera miséricordieusement à l'avenir à vous être favorable, et qu'il vous accordera les forces nécessaires pour rétablir dans vos états la paix et l'ordre qui y régnoient autrefois, afin que vous en jouissiez de la même manière et avec le même pouvoir que les illustres rois, vos aïeux et vos prédécesseurs. Il faut en conséquence que Votre Majesté tienne pour certain que cela ne pourra jamais avoir lieu, tant que tout le royaume n'embrassera pas unanimement et ne conservera pas fidèlement la seule et même religion catholique. Pour y parvenir, avec l'aide de Dieu, il est nécessaire que Votre Majesté sévisse sans pitié contre les ennemis de Dieu, ses propres sujets rebelles, en les punissant des justes peines

et des supplices statués par les lois ¹ : non pas à cause de la guerre qu'ils vous ont faite, et du dommage qu'ils ont voulu porter à votre pouvoir et à votre personne, mais parce qu'ils ont troublé la tranquillité publique de la France; qu'ils ont, autant qu'il a été en eux, cherché à détruire la religion catholique; qu'ils ont brûlé, renversé, profané les temples dédiés au très saint culte de Dieu; qu'ils ont cruellement mis à mort les prêtres de Dieu tout-puissant; qu'ils ont versé le sang des innocens, et qu'ils ont fortement et gravement offensé les yeux de la divine majesté par les forfaits innombrables qu'ils ont commis envers Dieu et envers les hommes.

Car si, mu par un motif quelconque, vous négligiez de poursuivre et de punir les injures faites à Dieu (ce que nous sommes loin de croire), certes, vous finiriez par lasser sa patience et par provoquer sa colère ². Plus il vous a traité avec dou-

¹ Quod ut, adjuvante Deo, ad effectum adduci possit, necesse est Majestatem Tuam in hostes Dei rebellesque suos, justis poenis, justisque suppliciis quæ legibus statuta sunt, severe animadvertere.

² Nam si..... ea de quibus Deus offenditur insectari atque ulcisci distuleris, certe ad irascendum ejus patientiam provocabis; qui quo tecum egit benignius, eo debes acrius illius injurias vindicare. Qua in re, nullius preces admit-

ceur, plus ardemment vous devez venger les affronts qu'il a soufferts. En cela, il faut que vous n'écoutez les prières de qui que ce soit; que vous ne cédiez ni à l'amitié ni aux liens du sang : mais vous devez vous montrer inexorable pour tous ceux qui oseroient vous parler en faveur des plus scélérats des hommes. Nous vous y exhortons autant que le comportent notre amour de père et notre office de pasteur. Nous ne doutons pas que vous ne l'eussiez fait de votre propre mouvement; cependant nous avons voulu exciter Votre Majesté par nos avis paternels, quoique nous eussions toutes les preuves possibles de l'activité de son zèle.

En nous acquittant du devoir de vous présenter nos salutations, nous vous accordons aussi très amoureusement notre bénédiction; nous prions Dieu tout-puissant de vous faire jouir de la sécurité et de la paix dans ce monde et dans l'autre; et, en récompense des travaux d'une guerre si pieuse, de vous assigner le prix de la vie éternelle.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 13 avril 1569, la quatrième année de notre pontificat.

*tere, nihil cujusquam sanguini et propinquitati concedere,
sed omnibus qui pro scelestissimis hominibus rogare audent,
inexorabilem te præbere oportet.*

LETTRE XVIII¹.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, HENRI, DUC
D'ANJOU ET FRÈRE DU ROI DES FRANÇOIS.

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu avec tous les sentimens de gratitude paternelle qu'un pareil don méritoit, les drapeaux qui, Dieu aidant, ont été pris sur nos ennemis communs, et que votre très cher frère nous a envoyés. Comme nous savons que ce succès est dû en grande partie à votre courage, nous n'avons pas voulu négliger d'en témoigner également, en père, à Votre Noblesse, toute la joie de notre âme. En nous offrant ces drapeaux, le roi, votre frère, a fait ce que doit faire un roi très chrétien; il a montré qu'il n'avoit pas dégénéré de la piété des très chers rois, ses ancêtres, envers Dieu, ni de leur dévotion envers le siège apostolique.

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 17, p. 167. — Sommaire : *Saint Pie V accepte les drapeaux pris sur les hérétiques vaincus en bataille rangée, et qu'on lui avoit envoyés de France; il exhorte le duc d'Anjou à écraser ce qui reste encore d'ennemis de l'église de Dieu.*

Nous vous en rendons grâces, Noble Homme, qui, après Dieu tout-puissant, êtes celui qui vous êtes emparé de ces dépouilles des ennemis de la religion catholique.

Nous vous exhortons, très cher fils en Jésus-Christ, de même que nous avons fait dans plusieurs de nos précédentes lettres, à faire tous les efforts en votre pouvoir pour empêcher qu'en France les rebelles, ennemis de Dieu, n'échappent et ne demeurent impunis¹ : cherchez, au contraire, à les faire punir des supplices déterminés par les lois du royaume, et qu'ils se sont attirés par leurs noirs forfaits envers Dieu et envers le roi votre frère. C'est à vous, non-seulement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour que les lois soient observées, que justice soit faite, et qu'on ne commette pas *le péché* de traiter les coupables avec indulgence²; mais aussi à vous montrer vous-même inexorable pour tous ceux qui oseroient vous parler en faveur de ces hommes scélérats. Car, si l'on s'oublioit soit par négligence, soit par

¹ Ne Dei hostes, istius regni rebelles, inulti abeant; sed ut pro gravissimis eorum in Deum regemque fratrem tuum sceleribus admissis, meritis pœnis, his quæ legibus statutæ sunt, afficiantur.

² Nihilque in ea re indulgentia peccetur.

complicité, soit par compassion, jusqu'au point de permettre que tant et de si grandes offenses faites à Dieu tout-puissant demeurassent impunies, il seroit à craindre que la colère de Dieu contre votre frère, le roi très chrétien, et contre vous-même, ne fût d'autant plus terrible que sa bonté divine a éclaté en faveur de tous deux jusqu'à ce jour avec plus de douceur et de clémence ¹. C'est ainsi qu'il a traité Saül, parce que, de même que vous le feriez, il n'avoit point pris une juste vengeance des Amalécites. Ne vous a-t-il pas arraché, ainsi que le roi, à tous les périls, et aux conspirations abominables de ces impies? Ne vous a-t-il pas conservé pour qu'il y eût quelqu'un qui vengeât ses injures?

Nous avons envoyé au secours de votre frère, le roi très chrétien, toutes les troupes d'infanterie et de cavalerie qu'il nous étoit possible; en cela nous ne nous sommes proposé aucun motif per-

¹ Nam si, in tot tantisque Dei omnipotentis offensis inultis omittendis, aliquid aut indulgendo, aut connivendo vel negligendo peccaretur, periculum esset ne, quemadmodum adversus Saülem, pro simili Amalecitarum justa animadversione ab eo ommissa, sic adversus christianissimum regem, fratrem tuum, teque ipsum etiam, eo gravius ira Dei exardesceret, quo benignius atque clementius ad hanc usque diem cum utrisque vestrum divina sua bonitas gisset.

sonnel, mais uniquement l'honneur de Dieu et la conservation de la France. Certes, nous regrettons du fond de notre cœur que l'état de l'église soit si petit, et que nos moyens soient si peu considérables, que nous n'ayons pas fourni tous les secours que nous eussions désiré pouvoir fournir. Cependant nous mettons notre espérance dans le Seigneur, qui a la puissance de rendre formidables les moindres forces.

Puisse Dieu tout-puissant préserver Votre Noblesse de toute embûche de la part de ses ennemis !

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 26 avril 1569, l'an quatrième de notre pontificat.

LETTRE XIX ¹.

A NOTRE CHER FILS CHARLES D'AVIGNON, DIT DE BOURBON, NOTRE LÉGAT ET CELUI DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Entre autres soins dont nous sommes journellement chargé, dans la place éminente que nous occupons parmi les serviteurs apostoliques, ce qui nous tient le plus à cœur, c'est la pensée de la guerre entreprise contre les hérétiques par le roi très chrétien. Nous voudrions que cette guerre fût conduite de manière que, terminée le plus tôt possible, selon les desseins du roi très chrétien et les nôtres, elle eût le résultat que nous en espérons.

Nous apprenons que votre secours, pour faire atteindre ce but, peut être de la plus grande utilité, et nous savons qu'il n'est pas besoin que nous vous exhortions à nous aider dans une pa-

¹ Édition *Goubau*, livre 3, lettre 28, p. 195.—Sommaire : *Saint Pie V exhorte le cardinal de Bourbon à faire en sorte que ce soient des chefs bien éprouvés qui fassent la guerre aux hérétiques.*

reille entreprise. Car nous connoissons votre piété envers Dieu tout-puissant, votre attachement à la foi catholique et votre fidélité au roi très chrétien, fidélité que vous lui avez toujours conservée pure au milieu de tant de changemens et d'une si grande variabilité de circonstances. Cependant, comme le terme de la guerre semble être plus prochain, en ce moment, au moins d'après l'opinion générale, qu'il ne l'avoit encore été jusqu'à cette époque, notre anxiété croît également, au point que nous ne voudrions pas avoir à nous reprocher la négligence d'aucun des devoirs de notre charge.

C'est pourquoi, bien que convaincu que la sagesse dont vous êtes doué vous feroit distinguer aisément ce qui est à éviter dans l'occurrence, nous avertissons encore paternellement Votre Prudence, et nous vous conjurons dans le Seigneur, si jamais vous entendiez que quelques uns de ceux dont le roi très chrétien emploie le ministère ou le secours, dans cette guerre, sacrifiasent à des intérêts privés, et ne fussent point d'accord avec les autres, dans leurs idées et dans leurs discours, sur les moyens de soutenir la cause de la religion catholique et de protéger les jours du roi et de la reine; nous vous conjurons de chercher à les détourner d'un aussi mauvais dessein; et s'ils résis-

toient à vos paroles, s'ils refusoient d'obéir à vos avertissemens, d'essayer de les effrayer par la menace des supplices. Il n'y a rien qui s'oppose plus à la bonne administration de toutes les affaires, que la discorde entre ceux qui s'en mêlent. A vous surtout appartient de ne rien négliger pour que ce désordre ne nuise pas aux intérêts du royaume, puisque c'est vous qui, par vos conseils, dirigez les opérations de la guerre, et gouvernez en grande partie le royaume. Vous devez le faire, outre cela, pour votre propre honneur : car la gloire d'avoir conservé la France et la religion catholique sera à vous presque tout entière. D'ailleurs, c'est pour vous un devoir envers Dieu tout-puissant, dont la religion violée est en péril; envers l'église, dont vous êtes un membre distingué; envers toute la république chrétienne, dont le sort de cette guerre, s'il est favorable, causera le triomphe; s'il est contraire, entraînera la ruine. Il faut donc que vous fassiez tous vos efforts pour que les ministres et les serviteurs du roi travaillent tous, d'un accord unanime, à opérer le salut commun et à ne pas laisser périr la religion de Dieu tout-puissant, entourée des plus grands périls. Nous vous exhortons de tout notre pouvoir à le faire, et à ne pas permettre que l'es-

LETTRE XX¹.

A NOTRE CHER FILS CHARLES, PRÊTRE-CARDINAL
DU TITRE DE SAINTE-APOLLINAIRE, APPELÉ DE
LORRAINE, NOTRE LÉGAT, AINSI QUE CELUI DU
SIÈGE APOSTOLIQUE.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

La guerre que notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien, a entreprise pour sa propre sûreté, pour l'intégrité de la France et pour la religion catholique, contre les hérétiques rebelles de ses états, avec autant de piété envers Dieu tout-puissant que d'utilité pour lui-même et pour les siens, nous désirons qu'il la dirige de manière à ce qu'il puisse, avec l'aide de Dieu, la terminer comme nous l'entendons. Vous aurez senti cela en nous voyant, autant que le permettoient nos moyens, mettre tout en œuvre pour

¹ Édition *Goubau*, livre 3, lettre 29, p. 197.—Sommaire : *Saint Pie V fait en sorte que la guerre soit conduite par des hommes dévoués et d'une même opinion.*

atteindre plus facilement et plus promptement le but désiré.

Maintenant que la fin de la guerre paroît être plus que jamais imminente, notre sollicitude paternelle nous fait considérer toute négligence à cet égard comme la plus grande faute contre les devoirs de notre charge. C'est pourquoi, bien que nous sachions que vous n'êtes pas moins diligent que nous, lorsqu'il s'agit de tout connoître, ni moins circonspect quand il faut tout prévoir; cependant, si par hasard, et nous espérons le contraire, il y avoit quelques uns de ceux dont le roi très chrétien se sert dans cette guerre, en qualité de conseillers ou d'exécuteurs de ses volontés, qui, pour des motifs d'intérêt personnel, ne fussent pas d'accord dans leurs opinions ou dans leurs discours, sur la défense de la religion catholique et de la sûreté du roi, qui en dépend, avec ceux qui pensent bien à cet égard; mu par les sentimens qui nous animent, nous croyons devoir exhorter ardemment Votre Prudence, au nom du Seigneur, à faire en sorte de les convaincre qu'il ne faudroit pas qu'ils fussent en contradiction avec les autres, ni qu'ils préférassent leurs intérêts particuliers à l'utilité générale: et, s'ils résistoient et refusoient d'obéir à vos avertissemens, nous vous prions d'avoir soin de les faire contraindre à cé-

der, ou bien de les faire punir. Car rien ne nuirait plus au succès de nos affaires, que la désunion entre ceux qui les dirigent, dont le résultat ordinaire est de faire naître des délais et des empêchemens à l'exécution des choses faciles et de peu d'importance, d'augmenter les obstacles qui s'opposent au succès des entreprises difficiles et plus considérables, telles que les nôtres, et même de les faire échouer entièrement.

Personne ne peut mieux que vous remplir cet office, vous dont les conseils soutiennent le roi très chrétien lui-même, et servent en grande partie à gouverner le royaume. Vous le devez, en outre, à la cause de la religion catholique; vous le devez à l'église; vous le devez à nous et au siège apostolique, auquel vous êtes si honorablement attaché; vous le devez enfin à vous-même, puisque personne plus que vous n'acquerra de gloire, lorsque la France et la religion catholique seront hors de tout péril.

Vous voyez bien, dans votre perspicacité, que de l'heureuse fin de cette guerre dépend le salut, non-seulement du royaume, mais encore de toute la république chrétienne, et que leur perte seroit assurée si ce but venoit à être manqué. Il faut donc que vous vous attachiez à faire contribuer unanimement tous les sujets et les serviteurs du

roi très chrétien au bien public, et à la gloire de Dieu tout-puissant, si fortement menacée. Nous sommes assuré que vous n'avez jamais cessé de la soutenir et que vous la soutiendrez de même dans la suite : néanmoins, nous supplions Votre Prudence de nous entretenir dans cette assurance, et même de l'accroître encore, en préparant, autant qu'il sera possible, le succès futur de nos affaires.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 1^{er} août 1569, la quatrième année de notre pontificat.

.....

LETTRE XXI'.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, CHARLES,
ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et
bénédiction apostolique.

Dans l'importante et dangereuse guerre que
Votre Majesté a entreprise, avec autant de zèle,
contre les rebelles de ce royaume, ennemis abo-
minables de la religion catholique, qu'elle a mis
ensuite de fermeté à la poursuivre et qu'elle la
soutient depuis si long-temps, elle a donné plu-
sieurs preuves admirables de sa piété éclatante
envers Dieu tout-puissant, et de son amour pour
la foi catholique. Nous en avons constamment
rendu grâces au Rédempteur, et nous ne cessons
pas de lui en rendre encore.

1 Édition Goubau, livre 3, lettre 41, p. 231.—Sommaire :
*Saint Pie V loue fortement le roi très chrétien de ce qu'il a
dépouillé le chef des hérétiques, Gaspard Coligni, de tous les
honneurs qu'il avoit usurpés, et de ce qu'il a créé à sa place,
amiral du royaume, un catholique. Il l'exhorte à combattre
et à exterminer en France tous les autres hérétiques.*

Mais, parmi tant de marques admirables de votre bonté et de votre dévotion, celle qui ne tient certes pas le dernier rang, est le soin que vous avez eu de faire condamner publiquement, par une sentence équitable du parlement de Paris, de faire dépouiller de tous ses honneurs, et de faire noter du caractère d'infamie qu'il avoit mérité, l'homme détestable et exécrationnable, si tant est qu'ils doivent être appelé *homme*¹, qui se donne pour amiral de France, et qui est le chef et le guide de tous les hérétiques, l'instigateur de la discorde et de la guerre civile; d'autant plus que nous apprenons que celui que vous avez nommé à cette place est une personne éminemment catholique, et ornée de nombre de vertus². Par ce seul fait, non-seulement vous avez mis, comme vous le deviez, la gloire de Dieu au-dessus de toute autre considération (ce qui est le plus important), et en persécutant l'ennemi le plus acharné de la religion catholique, vous avez ho-

¹ Execrandum illum ac detestabilem hominem, si modo homo appellandus est.

C'est Coligni dont parle saint Pie V.

² Le successeur de Coligni fut le maréchal de Villars, à qui saint Pie V adressa la lettre XXIII^e.

C'étoit Honorat de Savoie, deuxième du nom, comte de Tende.

noré Dieu lui-même, à la face de tout l'univers catholique: mais vous avez fait plus encore, vous avez enhardi les autres princes catholiques, par votre exemple, à en agir de la même manière contre les hérétiques de leurs états; vous avez augmenté le courage des bons et ardents amis de la vraie religion; vous avez affligé et effrayé, tout à la fois, les méchans et les hérétiques; vous avez enfin montré à tous les hommes que vous remplissiez votre devoir, en embrassant la cause du Seigneur. C'est pourquoi, la gloire de notre Rédempteur; que nous recherchons avant toutes choses, notre affection pour Votre Majesté, et la part que nous prenons aux louanges qu'elle mérite, nous ont rendu son action tellement agréable, que nous avons cru devoir le lui témoigner par cette lettre. Nous donnerons volontiers, dans l'occasion, à cette belle action, tout l'éclat qui lui est dû; et, quoique nous sachions que Votre Majesté est déjà assez portée par elle-même à s'illustrer spontanément par de glorieux faits, cependant, pour lui montrer toute notre bienveillance paternelle, nous l'exhortons à persévérer dans la pieuse et juste guerre qu'elle fait aux infâmes hérétiques, avec la même ardeur qu'elle a mise à défendre contre eux la religion catholique dans ses états.

Nous prions Dieu tout-puissant et miséricordieux d'accorder, dans cette entreprise, à Votre Majesté, la victoire la plus glorieuse et la plus prompte.

Donné à Saint - Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 12 octobre 1569, l'an quatrième de notre pontificat.

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

 LETTRE XXII¹.

A NOTRE TRÈS CHÈRE FILLE EN JÉSUS-CHRIST, CATHERINE, REINE TRÈS CHRÉTIENNE DES FRANÇOIS.

Notre très chère fille en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Il nous est difficile d'exprimer par des paroles, toute la joie que nous avons ressentie en apprenant que notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien, qui vous doit la vie, a fait condamner, avec toute sa famille, par une très équitable sentence du parlement de Paris, a fait priver de tous ses honneurs, a fait flétrir de l'ignominie, depuis longtemps due à sa turpitude, le plus artificieux de tous les hommes, Gaspard de Coligni, d'exécrable mémoire, qui se donne pour amiral de France², et dont les abominables conseils et

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 43, p. 236.—Sommaire : *Saint Pie V félicite Catherine de la juste condamnation de Gaspard de Coligni, chef des hérétiques. Il démontre qu'elle aura le plus heureux résultat sur les affaires de France, et il loue la piété de la reine.*

² *Hominem unum omnium fallacissimum, execrandæque*

la direction scélérate ont allumé l'incendie de cette horrible guerre, et qu'il a mis à sa place un catholique zélé, non moins illustre par sa piété que par sa valeur et sa noblesse. En cela, Sa Majesté a satisfait à la justice : par cet exemple, elle a effrayé dans leur scélératesse les autres complices de ce forfait, tous hommes de la plus horrible méchanceté, tous infâmes hérétiques; elle a rendu le courage aux honnêtes gens et aux catholiques; elle a enseigné aux autres princes ce qu'il étoit de leur devoir de faire en pareille circonstance.

Puisque nous savons que ces affaires et toutes les autres, que le roi traite journellement, avec autant de piété que de fermeté, sont négociées principalement par vos conseils, nous nous sommes cru obligé de vous témoigner par écrit, dans cette lettre, combien ces événemens nous comblent de joie. Gardez-vous de croire, très chère fille en Jésus-Christ, que l'on puisse faire quelque chose de plus agréable à Dieu que de persécuter ouvertement ses ennemis, *par un zèle pieux pour la religion catholique* : car nous ne confessons Dieu

memoriæ, Gasparem de Coligny, qui se pro istius regni admirante gerit.

• Cave autem putes, charissima in Christo filia, quid-

tout-puissant devant les hommes, nous ne nous montrons attachés aux intérêts de sa gloire, que lorsque, mettant de côté toute considération de motifs humains, nous embrassons sans restriction sa sainte cause. Puisque, avec l'aide de Dieu, Votre Majesté a constamment suivi, dans cette circonstance et dans toutes les autres, le parti qui lui convenoit, comme à la reine très chrétienne, elle doit espérer que Dieu tout-puissant récompensera un jour sa piété envers lui, en terminant cette longue guerre par une victoire brillante. Soutenu par la miséricorde divine, nous le désirons, et ne cessons de le demander dans les prières que nous adressons sans relâche à notre Rédempteur.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 17 octobre 1569, la quatrième année de notre pontificat.

quam Deo gratius acceptiusque fieri posse, quam cum illius hostes aperte *pro catholice religionis studio* oppugnantur.

❧❧❧

.....

LETTRE XXIII¹.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, N. MARQUIS DE
VILLARS, AMIRAL DU ROYAUME DE FRANCE.

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons appris, avec la plus vive joie, que notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien, mu par son éclatante piété envers Dieu tout-puisant et son zèle pour la religion catholique, vous avoit nommé amiral de tout le royaume, à la place de Gaspard de Coligni (qui se donnoit pour amiral de France), ce fils de la perdition, condamné par une sentence bien méritée du parlement de Paris, et dépouillé de tous ses honneurs². C'est une double satisfaction que nous avons

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 44, p. 238.—Sommaire : *Saint Pie V félicite le marquis de Villars de l'honneur qu'il a reçu, et il l'exhorte à affronter toute espèce de travaux et de périls pour aspirer sans cesse aux récompenses célestes.*

² Gaspare de Coligny.... perditionis filio, justissima parisiensis senatus sententia condemnato, honoribusque omnibus spoliato.

éprouvée dans le Seigneur, à la nouvelle de cet événement. D'abord, nous nous sommes réjoui de voir privé de toute dignité, et noté de la juste marque d'une perpétuelle infamie, l'ennemi le plus acharné de la religion catholique, le perturbateur de la tranquillité générale, qui n'avoit jamais cessé, en hérétique qu'il étoit, de soutenir les hérétiques par ses conseils; un homme infâme enfin par toute espèce de crimes, de trahisons, d'hérésies et d'abominations. Ensuite, un autre sujet de contentement pour nous a été de voir que c'étoit vous qui aviez été mis à sa place, vous qui êtes si attaché à la foi catholique, et aussi distingué, nous a-t-on dit, par votre piété que par votre valeur et votre naissance. Nous avons cru devoir vous écrire cette lettre, pour vous servir de témoignage de notre joie.

Nous félicitons moins Votre Noblesse d'être montée à ce suprême degré d'honneur, que nous ne nous estimons heureux de l'y voir, et nous vous exhortons, dans notre bienveillance paternelle, à ne jamais perdre de vue votre devoir, et à songer que les travaux que vous entreprendrez, les périls que vous affronterez pour la religion catholique, vous acquerront une insigne récompense dans le ciel. Ayez toujours présent à l'esprit que ceux qui trouvent le trépas dans les

efforts qu'ils font pour défendre le culte de la très sainte foi, ne passent pas de la vie à la mort, mais bien de la mort à la vie. Que vos oreilles retentissent sans cesse des paroles de notre Sauveur, lorsqu'il nous a enseigné que ceux qui chérissent leur âme la perdront, et que ceux qui l'auront perdue la retrouveront.

Quoique nous sachions que votre attachement singulier à la religion catholique vous a rendu ces vérités familières, et que vous êtes préparé d'avance aux plus belles actions; cependant, dans l'intention de mieux vous montrer notre bienveillance paternelle, nous avons résolu de vous écrire.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 17 octobre 1569, la quatrième année de notre pontificat.

.....

LETTRE XXIV¹

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, CHARLES,
ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

A peine la lettre de notre vénérable frère l'évêque de Carcassonne en premier lieu, et puis celle de l'évêque de Cajazzo, notre nonce et celui du siège apostolique auprès de Votre Majesté, nous eurent-elles appris avec certitude l'heureuse victoire que la bonté de Dieu tout-puissant vous avoit accordée dans une circonstance si urgente pour la république chrétienne, que levant les mains au ciel, nous avons rendu des actions de grâces à notre Rédempteur. De même que le bon pasteur qui, épargnant miséricordieusement les pêcheurs qu'il avoit justement châtiés par la

¹ Édition *Goubau*, livre 3, lettre 45, p. 240.—Sommaire : *Saint Pie V félicite Charles IX de la victoire remportée à Moncontour. Il excite le roi à poursuivre ardemment la guerre, et à se montrer implacable envers les hérétiques.*

contagion de tant de maux, ne permet cependant pas qu'ils périssent; de même, plus sa justice avoit été grande en nous envoyant, pour nous punir, les calamités d'une longue guerre, plus ensuite il a montré de miséricorde, lorsque, dans sa bonté divine, son indulgence pour nous nous a relevés par la victoire. Ce qui a surtout augmenté notre joie, a été la réjouissance publique de notre capitale : quand la première nouvelle, quoique encore incertaine, d'une si grande victoire, y fut connue, elle tressaillit, et depuis lors elle tressaille encore de plaisir, comme si elle-même avoit été arrachée à quelque malheur domestique, à quelque guerre intestine.

Il reste maintenant à Votre Majesté de ne pas se relâcher de sa première activité, de son zèle, de sa persévérance, au milieu d'événemens si favorables; il lui reste de ne pas laisser aux ennemis communs le temps de reprendre courage et de rassembler de nouveau leurs forces : elle doit user de la victoire, et mettre enfin un terme à la plus déplorable des guerres. Nous y exhortons Votre Majesté de tout notre pouvoir, et avec toute l'ardeur de notre âme, avec toute la force de notre esprit. Nous savons bien qu'il ne manquera pas des gens qui, sous le voile de l'amitié, sous celui de la parenté ou seulement de la com-

passion, demanderont grâce à Votre Majesté pour plusieurs de ses ennemis qui sont ceux de Dieu tout-puissant : le soin paternel que nous prenons de vous et le devoir de notre charge nous obligent de vous avertir qu'il ne faut point que vous vous laissiez fléchir par leurs prières, ni que vous vous laissiez détourner de l'intention de leur infliger des supplices mérités, déjà déterminés par les lois. Craignez que si, cédant à des motifs personnels, vous accordez plus aux liens de la chair et du sang qu'à une légitime vengeance, la colère de Dieu, à l'exemple de ce qui est arrivé à Saül, ne se déclare d'une manière d'autant plus terrible contre vous, que dans sa bonté il vous a traité avec plus de bienveillance. Que seroit-ce autre chose en effet, sinon rendre vain le bienfait de Dieu, qui est la victoire sur les hérétiques ? Les fruits qu'elle doit porter sont l'extermination des infâmes hérétiques, nos ennemis communs, en vertu de la juste haine qu'ils inspirent, et le rétablissement de l'ancienne tranquillité et de la paix dans le royaume '.

, Cujus quidem victoriae fructus in eo positus est, ut per justam animadversionem nefariis haereticis, communibus hostibus, de medio sublatis, pristina isti regno pax tranquillitasque restitatur.

Ne permettez pas qu'on vous trompe en affectant de vains sentimens de pitié; et n'ambitionnez pas, en pardonnant les injures faites à Dieu lui-même, la fausse gloire d'une prétendue clémence : car rien n'est plus cruel que la miséricorde envers les impies qui ont mérité le dernier supplice ¹. Si Votre Majesté veut rétablir l'éclat antique, la puissance et la dignité de la France, elle doit travailler avant toute autre chose à faire professer, par les peuples sujets à sa domination, la seule foi catholique, celle qui depuis les premiers commencemens du christianisme est toujours demeurée vierge jusqu'à ce jour. Car, tant qu'on n'en agira pas franchement et sans hésitation dans les choses qui concernent la religion chrétienne, Votre Majesté sera tourmentée par les discordes et les dissensions intestines, et le royaume ne jouira d'aucune tranquillité. Vous devez donc, pour obtenir un résultat si salutaire, d'abord faire mettre à mort ceux qui ont porté des armes criminelles contre Dieu tout-puissant et contre Votre Majesté, ensuite constituer des inquisiteurs de la scélératesse hérétique dans chacune de vos villes, et enfin prendre toutes les mesures nécessaires

¹ Nihil est enim ea pietate misericordiae crudelius, quæ in impios et ultima supplicia meritis confertur.

au moyen desquelles, avec l'aide de Dieu, on pourra relever l'état abattu et lui rendre sa première splendeur.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 20 octobre 1569, l'an quatrième de notre pontificat.

.....

LETTRE XXV¹.

A NOTRE CHER FILS, NOBLE HOMME, COME, DUC
DE FLORENCE ET DE SIENNE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Votre Noblesse nous a félicité, ou plutôt a félicité toute la république chrétienne, dans sa dernière lettre, de la victoire que la miséricorde infinie de Dieu tout-puissant a accordée à notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien des François. En cela, elle a rempli le devoir d'un prince aussi pieux que plein d'égards envers nous; et nous en rendons à Votre Noblesse le tribut de grâces qu'elle mérite. Par cet acte de félicitation, vous avez non-seulement témoigné votre affection et votre zèle pour nous et pour

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 46, p. 243.—Sommaire : *Saint Pie V rend grâces à Côme, duc de Florence, des félicitations qu'il lui avoit pieusement adressées au sujet de la victoire remportée en France sur les hérétiques; il témoigne combien la joie qu'il en a ressentie a été augmentée par l'idée que les secours fournis par le duc avoient eu une part fort considérable à cette victoire.*

le Saint-Siège apostolique; mais vous avez aussi sagement démontré de quoi doit, avant toutes choses, se réjouir un prince catholique, jaloux de la gloire de Dieu. La joie que nous avons éprouvée d'une victoire si importante, n'a pas reçu un léger accroissement de celle que vous dites, dans votre lettre, avoir vous-même ressentie. Et c'est pour beaucoup de motifs très légitimes que vous vous êtes réjoui, surtout puisque vous méritiez, par les secours que vous-même aviez envoyés au roi très chrétien, d'avoir une bonne part à sa satisfaction.

Quant à ce qui vous fait attribuer principalement un si grand bienfait à nos prières, vous prouvez par là que vous connoissez à fond quels sont les devoirs de l'emploi dont le Seigneur a daigné nous charger, quoique indigne: nous sommes prêt à soutenir toute espèce de travaux, à affronter quelque péril que ce soit, pour remplir ce devoir, aussi bien que la foiblesse de nos moyens pourra le permettre.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 29 octobre 1569, l'an quatrième de notre pontificat.

.....
LETTRE XXVI¹.

A CHARLES, CARDINAL DE BOURBON, LÉGAT APOSTOLIQUE.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Votre lettre du 5 octobre, par laquelle vous nous témoignez votre joie de l'heureuse victoire que Dieu tout-puissant nous a accordée sur nos ennemis communs, à nous et à tout le peuple chrétien, dans un temps si critique pour la république chrétienne, nous a fait le plus grand plaisir. Ce procédé de votre part pour nous ne nous a pas seulement été agréable, parce qu'il nous fournissoit un témoignage solennel, et d'autant plus cher qu'il étoit moins forcé, de votre attachement à notre personne et au siège apostolique; mais nous l'avons surtout apprécié comme

¹ Édition Goubau, livre 3, lettre 47, p. 244.—Sommaire : *Saint Pie V répond aux félicitations du cardinal de Bourbon, concernant la victoire remportée sur les hérétiques, et il le presse de pousser le roi à poursuivre ceux qui avoient échappé aux combats.*

la preuve de la part considérable que vous avez toujours eue par vos conseils et par votre influence , à tout ce qui pouvoit contribuer à faire remporter une aussi belle victoire sur les ennemis de Dieu tout-puissant et sur les sujets rebelles du roi très chrétien. Les travaux que vous avez entrepris , dans votre sagesse , pour la défense de la foi catholique , et les sacrifices que vous avez faits , en préférant , comme il étoit juste , les intérêts de la religion à tout ce qui appartenoit à votre intérêt privé , seront certes payés un jour par les récompenses que notre Rédempteur a préparées à tous ceux qui n'auront pas craint les obstacles , les périls , la mort elle-même pour sa gloire.

Vous attribuez principalement la victoire à nos prières : quoique nous n'ignorions pas que notre premier devoir consiste dans les vœux que nous ne pouvons jamais cesser d'offrir à Dieu pour le peuple chrétien ; cependant , nous ne croyons pas que nos oraisons aient assez d'efficacité pour avoir pu obtenir d'attirer la miséricorde de Dieu tout-puissant sur les affaires délabrées et , pour ainsi dire , désespérées de ce royaume. Nous sommes même assuré que les instances d'autres serviteurs de Dieu auront été plus puissantes auprès de lui pour cet objet.

Il reste maintenant à faire ce que vous promettez, dans votre lettre, que le roi très chrétien fera, savoir, à poursuivre les ennemis qui ont échappé aux combats, et à venger, comme de raison, les injures de Dieu et du roi lui-même. C'est à Votre Prudence à faire en sorte, autant qu'il est en elle, que cela ait lieu le plus tôt possible. Comme nous avons encore écrit autrefois sur ce sujet à Votre Prudence, et que nous en avons soigneusement entretenu, dans nos dernières lettres, le roi très chrétien et la reine, nous n'en parlerons pas davantage pour le présent.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 3 novembre 1569, l'an quatrième de notre pontificat.



.....

L E T T R E XXVII'.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, CHARLES, ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Votre Majesté a eu bien raison, dans sa lettre écrite le 7 octobre, de dire que ce n'étoit pas à elle seulement, mais à tout le peuple chrétien, que Dieu tout-puissant avoit, par le plus grand des bienfaits, accordé l'heureuse victoire sur laquelle elle nous adressoit ses complimens de félicitation, et que par conséquent ce n'étoit pas avec nous seul, mais bien avec toute la république chrétienne qu'elle avoit motif de s'en féliciter.

Nous avons reconnu, dans ce procédé à notre

1 Edition Goubau, livre 3, lettre 48, p. 246.—Sommaire : *Saint Pie V loue la piété de Charles IX qui l'avoit complimenté à l'occasion de la victoire remportée sur les hérétiques. Il dit qu'il a accordé la dispense nécessaire pour que le roi pût épouser Isabelle, fille de l'empereur.*

égard, l'ancien attachement de Votre Majesté envers nous et envers le Saint-Siège apostolique, dont nous avons déjà eu des preuves si lumineuses : nous lui rendons, pour un si éclatant témoignage de ses dispositions pour nous, les actions de grâces qui lui sont dues. Nous louons surtout, dans le Seigneur, votre piété admirable envers notre Rédempteur, parce que vous rap- portez entièrement à la bonté divine la victoire qu'elle nous a accordée. Ce que notre vénérable frère, l'évêque du Mans, votre ambassadeur auprès de nous, nous a exposé, au nom de Votre Majesté, concernant cette victoire, ce qu'il nous a raconté des faits qui avoient eu lieu, tout nous a été, comme il étoit juste, fort agréable.

Nous accordons très volontiers à Votre Majesté la dispense apostolique dont votre ambassadeur a traité très diligemment avec nous en votre nom, et que Votre Majesté elle-même nous a demandée par sa lettre du 2 octobre, comme lui étant nécessaire pour épouser la fille cadette de notre très cher fils en Jésus-Christ, Maximilien, empereur élu des Romains: nous ne doutons pas qu'un pareil lien, entre les deux plus nobles et plus puissans princes de l'univers chrétien, ne soit à la république chrétienne de la plus grande utilité pour le rétablissement de la paix et l'extirpation

des hérésies. Nous prions Dieu tout-puissant de permettre, dans sa miséricorde, que ce mariage produise, pour le peuple chrétien, les avantages que nous en espérons, et que nous avons, avant toute autre chose, eus en vue en accordant la dispense demandée.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 6 novembre 1569, la quatrième année de notre pontificat.

.....

LETTRE XXVIII¹.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, LE
ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS, PIE V, PAPE.

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Nous n'ignorons pas que Votre Majesté considère toutes les choses sous le rapport de la piété ; qu'elle ne fait rien si ce n'est guidée par la prudence, surtout lorsqu'il s'agit de ce qui ne concerne pas moins sa propre sûreté et celle de son royaume, que l'utilité de toute la république chrétienne. Néanmoins, frappé de la nouvelle généralement répandue parmi le peuple, et du bruit constant qui nous parvenoit d'une paix qui devoit prochainement se conclure entre Votre Majesté et les hérétiques, ennemis communs de tous les catholiques et rebelles à son pouvoir, nous n'a-

¹ Édition *Goubau*, livre 4, lettre 1, p. 266.—Sommaire : *Saint Pie V détourne le roi de faire la paix avec les hérétiques et les rebelles, et il prouve que c'est par les armes qu'on doit les dompter.*

vons pu négliger, comme l'exigent les devoirs de notre charge et le soin paternel que nous prenons de vos intérêts, de vous prier par nos lettres de considérer la chose, avant de prendre un parti, avec toute l'attention et la maturité qu'elle mérite.

Si nous croyions qu'il fût possible de négocier entre vous et vos adversaires un accommodement qui relevât la cause de la religion catholique, ou qui contribuât à rétablir la tranquillité dans ce royaume, troublée par une longue guerre, certes nous n'oublierions pas quel est l'emploi dont Dieu tout-puissant nous a chargé, et nous ne serions pas assez étranger à nos devoirs, pour ne pas interposer toute notre activité et toute notre autorité afin d'assurer au plus tôt cette paix désirée. Mais comme nous comprenons fort bien, et Votre Majesté l'a souvent éprouvé, qu'il ne peut y avoir rien de commun entre la lumière et les ténèbres, aucun arrangement entre des catholiques et des hérétiques, si ce n'est un arrangement plein de faussetés et de pièges ¹, nous ne pouvons nous empêcher de concevoir des craintes, tant pour vo-

¹ Nullam luci cum tenebris communionem, nullamque catholicis cum hæreticis, nisi fictam insidiisque plenam, compositionem esse posse....

tre propre sûreté et pour celle de la république chrétienne tout entière, que pour la conservation de la foi catholique. C'est pourquoi nous exhortons Votre Majesté à ne songer qu'à élever son esprit, naturellement porté aux grandes choses et toujours préparé aux actions éclatantes, qu'à diriger toute son intelligence vers la recherche des moyens propres à anéantir les restes de cette guerre intestine, venger par ses justes armes ses propres injures et celles de Dieu tout-puissant, restaurer et consolider pour elle-même et ses successeurs ce royaume déchiré par la criminelle conspiration d'abominables hérétiques. Vous devez en avoir l'espoir d'autant mieux fondé, que le même Dieu, qui vous a si souvent arraché par sa miséricorde à tant d'embûches et à de si grands périls, et qui vous a accordé une double victoire sur vos ennemis, qui sont les ennemis communs, ne vous abandonnera pas lorsque vous marcherez dans la bonne voie et que vous combattrez pour la cause de la religion catholique. S'il est pour nous, qui sera contre nous ?

Il ne faut pas que Votre Majesté fasse en cela rien de nouveau ou d'insolite ; il suffit qu'elle se conduise à l'avenir comme elle s'est toujours conduite jusqu'à ce moment, c'est-à-dire que, mettant de côté toutes pensées mondaines, toutes voluptés

terrestres qui pourroient la détourner de son devoir, elle n'ait qu'une sollicitude, elle n'ouvre l'oreille aux discours de qui que ce soit qui lui donneroit des conseils contraires; mais qu'elle se rende à nos avis paternels, qu'elle écoute les parolés de notre très chère fille en Jésus-Christ, sa très chère mère, et de tous ceux qui veulent réellement le bien de Votre Majesté. Beaucoup de dangers et des dangers de toutes les sortes, de la part des conseils perfides, menacent Votre Majesté à l'âge où elle est parvenue : elle ne pourra les éviter que par le secours de Dieu tout-puissant et des conseillers fidèles.

Nous avons écrit toutes ces choses à Votre Majesté dans la plénitude de notre amour paternel envers elle : puisqu'elles procèdent d'un excellent motif et du zèle pour votre conservation et celle de votre dignité, nous espérons que Votre Majesté les aura pour agréables. Nous souhaitons que Dieu tout-puissant lui fasse remporter une victoire complète et définitive sur les ennemis communs.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 29 janvier 1570, la cinquième année de notre pontificat.

.....
LETTRE XXIX¹.

**A NOTRE TRÈS CHÈRE CATHERINE, REINE TRÈS
CHRÉTIENNE DES FRANÇOIS.**

Notre très chère fille en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Quoique votre éclatante piété envers Dieu tout-puissant, clairement démontrée à nos yeux au milieu de tant de changemens et de troubles dans les affaires de ce royaume, nous défende de croire qu'on y agisse jamais, sinon après un mur examen et dans des intentions religieuses; cependant, frappé du bruit généralement répandu parmi les hommes, et des nouvelles qui nous annoncent que la paix entre votre très cher fils et des hérétiques, ennemis de Dieu et rebelles à la France, est sur le point d'être conclue, les devoirs de notre charge et notre sollicitude paternelle pour les intérêts du royaume ne nous ont pas permis de négliger d'en écrire à Sa Majesté, et de lui dire franchement notre opinion,

¹ Édition *Goubau*, livre 4, lettre 2, p. 269.—Sommaire : *Même objet que la précédente lettre.*

comme nous avons coutume de faire et comme nous y sommes obligé.

Si nous croyions qu'il pût y avoir un accommodement entre le roi très chrétien et d'abominables hérétiques, ennemis communs de tous les catholiques, au moyen duquel la cause de la foi catholique obtiendrait des avantages, et la tranquillité du royaume se trouveroit plus assurée, nous n'aurions pas tellement horreur de ce mot *paix*, sachant d'ailleurs que la concorde nous a été si fortement recommandée par Dieu tout-puissant, que nous ne serions les premiers, avant qui que ce fût, qui voudrions en être les instigateurs. Mais, comme nous sommes assuré au contraire qu'il n'y a rien de commun entre Satan et les fils de la lumière, nous tenons également pour indubitable qu'il ne peut y avoir aucun arrangement, si ce n'est plein de faussetés et de tromperies, entre les catholiques et les hérétiques¹. Votre Majesté ne doit pas même douter de cette vérité : que de fois ne l'a-t-elle pas éprouvée par sa propre expérience, dans le cours de cette hor-

¹ *Comperitum nobis est nullam esse Satanæ cum filiis lucis communionem; ita inter catholicos quidem et hæreticos nullam compositionem, nisi fictam fallacisquæ plenissimam, fieri posse pro certo habemus.*

rible conspiration d'hérétiques scélérats ! C'est pourquoi il nous paroît superflu à ce sujet d'avertir ou d'exhorter le moins du monde ou de quelque manière que ce soit Votre Majesté ; dont les sentimens concernant la cause de la religion catholique sont dignes de tous nos éloges , et à laquelle , après le Seigneur , nous attribuons tous les succès que nous procurent votre vertu , votre prudence et votre zèle pour l'honneur de Dieu.

Toutefois , comme l'intérêt que nous prenons à cet illustre royaume , nous tient dans une violente inquiétude , et que nous savons que Votre Majesté , pleine de respect pour nous et le Saint-Siège , a toujours pour agréables les conseils de notre affection paternelle , nous vous exhortons à conserver toute la force de votre courage , comme vous avez fait jusqu'à ce moment , de peur que vous ne soyez finalement accablée par les soins et les travaux qu'exigent de vous la conservation de la religion catholique et de la sûreté du royaume. Enflammez l'esprit du roi très chrétien , votre fils , pour qu'il anéantisse ce qui reste encore des débris de la guerre civile , pour qu'il applique aux ennemis communs les punitions qu'ils ont si justement méritées , pour qu'il consolide dans son propre intérêt et dans celui de la postérité , le royaume ébranlé par la guerre impie des abo-

minables hérétiques. Et, puisqu'à l'âge où le roi très chrétien est maintenant parvenu, beaucoup de dangers le menacent de la part des conseillers perfides, veillez avec une sollicitude maternelle à ce qu'il ne puisse, par des insinuations perverses, être arraché aux affaires et entraîné vers l'attrait des voluptés, et à ce qu'il n'écoute jamais d'autres avis que les vôtres. Nous espérons, s'il en agit ainsi, et s'il se rend à vos fidèles avertissemens, que Dieu tout-puissant, qui l'a conservé sain et sauf au sein de tant de pièges et de périls, lui accordera dans sa miséricorde, ainsi qu'à Votre Majesté, en faveur de la piété de tous deux, une victoire complète sur nos ennemis communs. Nous ne cessons de le lui demander par nos prières continuelles.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pécheur, le 29 janvier 1570, la cinquième année de notre pontificat.

LETTRE XXX.¹

A HENRI, DUC D'ANJOU.

Cher fils, noble homme, salut et bénédiction apostolique.

Le bruit général qui circule dans le public concernant la paix qui doit se conclure au plus tôt entre notre très cher fils le roi très chrétien, votre frère, et les hérétiques, rebelles à son autorité et ennemis communs de tous les catholiques, nous force, au nom de l'emploi de serviteur apostolique, dont nous avons été chargé, quoique indigne, à ne rien négliger, dans une affaire si importante et qui intéresse à la fois le royaume de France et toute la république chrétienne, pour bien remplir le devoir que nous impose notre sollicitude paternelle. C'est là le motif qui nous a porté à écrire à Votre Noblesse la présente lettre, par laquelle nous lui faisons connoître, ainsi qu'au roi très chrétien, son frère, que nous tenons pour

¹ Édition *Goubau*, livre 4, lettre 3, p. 272.—Sommaire : *Même objet.*

prouver qu'il ne peut y avoir rien de commun entre les catholiques et les hérétiques, et que par conséquent nous sommes également convaincu que tout autre arrangement qu'une paix simulée et pleine d'artifices, est impossible entre ces mêmes hérétiques et Sa Majesté très chrétienne.

Nous ne doutons pas que Votre Noblesse, éclairée par sa piété, ne sache toutes ces choses : ayant fait par elle-même l'expérience de la perfidie des hérétiques pendant le cours de cette guerre, elle peut facilement dire quel jugement il faut porter d'eux. Or, comme c'est surtout à vous qu'il appartient de protéger la cause de la religion catholique et l'intégrité de la France, vous qui, à votre grande gloire, les avez défendues l'une et l'autre par vos vaillantes armes, pendant l'infâme guerre que leur faisoient des hérétiques scélérats; nous exhortons donc Votre Noblesse à ne pas se relâcher de son activité à poursuivre les restes de cette guerre intestine, et à ne pas cesser d'y exciter également le roi très chrétien, son frère. Vous ne pouvez, certes, rien faire qui soit jugé devoir être plus agréable à Dieu tout-puissant : ce Dieu a accru la gloire de Votre Noblesse par deux victoires signalées, afin qu'il y eût quelqu'un qui vengeât ses injures et celles des siens, non-seulement avec les armes de la piété contre les

hérétiques, mais aussi avec celles de la justice contre les rebelles. S'il étoit des perfides qui cherchassent à vous persuader le contraire, soyez certain que ce sont les ennemis de votre sûreté et de celle du roi très chrétien, votre frère, des envieux de votre gloire, qui ne tendent qu'à réduire la France entière en esclavage. Vous devez, autant qu'il est en vous, vous opposer à ce que cela ait jamais lieu : nous sommes assuré que vous n'y manquerez jamais.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 29 janvier 1570, la cinquième année de notre pontificat.



.....
LETTRE XXXI¹.**A CHARLES, ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.**

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Le devoir du service apostolique qui nous a été imposé, quoique indigne, par Dieu tout-puissant, et le désir de satisfaire, par tous les moyens possibles, à la délicatesse de notre conscience, nous obligent à ne négliger, dans nos lettres, aucun conseil paternel propre à faire sentir à Votre Majesté qu'elle doit être sur ses gardes et n'agir qu'après de mûres réflexions, dans l'affaire de la paix qu'on dit déjà conclue entre vous et les hérétiques, ennemis de Dieu et rebelles à votre autorité, ou qui, du moins, est bien près de se conclure. Nous, dégagé de tout motif d'intérêt privé, et n'ayant devant les yeux que la cause de Dieu, votre sûreté et celle du royaume; après avoir attentivement considéré la chose, nous vous

¹ Édition *Goubau*, livre 4, lettre 4, p. 274.—Sommaire : *Même objet.*

assurons , ce qui est pour vous la plus indubitable et la plus irréfragable autorité, qu'un tel accord , loin de vous faire jouir de la paix , deviendrait , au contraire, la source des plus grands maux pour la France.

S'il est des hommes qui pensent autrement, et qui cherchent à entraîner Votre Majesté dans leur opinion , croyez qu'eux-mêmes se trompent, ou que, corrompus par l'esprit de flatterie , ils trompent Votre Majesté. Quoiqu'ils mettent en avant le faux prétexte de l'utilité générale, ils oublient à la fois la religion catholique et la gloire de Votre Majesté; ils ne révèrent ni Votre Majesté, ni Dieu. Ils devraient cependant songer qu'en faisant la paix , Votre Majesté permet à ses ennemis les plus acharnés de passer de leur repaire avoué de brigandages jusque dans son propre palais ; qu'il doit nécessairement en naître mille dangers et des pièges de tout genre, et que, s'il manquoit aux hérétiques la volonté de vous dresser des embûches (ce qu'assurément nous ne sommes guère disposé à croire), Dieu lui-même, par un jugement équitable de sa divine providence, leur en inspireroit l'idée, afin que, par ce moyen, il vous punit pour avoir négligé la religion, en vue de votre intérêt particulier.

Il est trop clair pour qu'il soit nécessaire de le

démontrer par des exemples , combien il est horrible de tomber dans les mains du Dieu vivant , qui , non-seulement châtie et épure , par les guerres , les mœurs corrompues des hommes , mais encore qui écrase les états pour les péchés des rois et des peuples , et les enlève à leurs anciens maîtres pour les soumettre à des maîtres nouveaux¹. Quand même toute autre preuve nous manqueroit , il nous suffiroit , pour établir la vérité de ce que nous avançons , de l'exemple seul de la Grèce de notre temps : parce qu'elle a méprisé la religion catholique , elle a perdu la splendeur de sa noblesse antique , et elle se trouve réduite dans le plus dur esclavage sous les infidèles².

¹ Quantum autem quamque horrible sit in Dei viventis manus incidere , qui non solum corruptos hominum mores bellis emendare , sed propter regum populorumque peccata regna conterere , eaque ab antiquis dominis ad alios transferre solet , id manifestius est , quam ut hoc exemplis docere necesse sit. Quæ ut cætera deessent omnia , tamen ad faciendam hujus rei fidem , vel ipsa sola temporibus nostris Græcia sufficeret ; quæ propter religionis catholiciæ contemptum , amisso veteris nobilitatis splendore , in durissimam infidelium servitutem est redacta.

² D'après ce raisonnement tout à fait papal , Dieu préféreroit ceux que les chrétiens appellent *infidèles* , aux chrétiens que les catholiques nomment *schismatiques*, *hérétiques*, *excommuniés*. C'est dommage pour les intérêts du Saint-

Nous exhortons donc Votre Majesté , et nous l'en conjurons par Dieu tout-puissant , à profiter de l'exemple des autres , et à éviter soigneusement de susciter contre elle-même et contre son royaume la fureur de la divine colère. Nous avons voulu avertir Votre Majesté , parce que c'est notre devoir , et à cause de l'amour paternel que nous lui avons voué dans le Seigneur. Si vous rendez à nos conseils , Votre Majesté en retirera le plus grand avantage , et nous y trouverons des motifs de la plus vive joie : si vous ne le faites pas , notre douleur , née de l'intérêt que nous prenons à la communion chrétienne , sera mitigée au sein des maux mêmes , par la réflexion consolante que nous n'aurons négligé aucun des efforts prescrits par notre place , et que nous devons faire auprès de Votre Majesté en notre qualité de

Siège que la Providence n'ait pas toujours confirmé ses jugemens : nous verrions l'hétérodoxe Hollande sous le joug de l'inquisition espagnole , et la dissidente Angleterre auroit courbé le front devant les jésuites des Stuarts ; la Grèce elle-même , si elle n'avoit préalablement consenti à la double procession de l'Esprit-Saint , et surtout si elle ne s'étoit entièrement soumise aux pontifes de Rome , auroit continué de trembler à l'aspect du cimeterre mahométan , si belliqueusement brandi de nos jours par le vicaire de Jésus et ses lieutenans *de droit divin* sur la terre.

père commun de tous les fidèles. Quant à ce qui dépasse les limites de notre pouvoir, nous en laisserons le soin à la divine miséricorde, et nous nous bornerons à prier humblement Dieu tout-puissant pour la conservation de Votre Majesté et de son royaume.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pécheur, le 23 avril 1570, l'an cinquième de notre pontificat.

—

LETTRE XXXII'.

A CHARLES, CARDINAL DE LORRAINE.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Quoique l'on croie généralement qu'il a souvent été question, et qu'il l'est aujourd'hui plus que jamais, de conclure la paix entre notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien des François, et les hérétiques, ennemis de Dieu et rebelles à Sa Majesté, nous avons ouvertement écrit à Sa Majesté et à Votre Prudence ce que nous en pensons. Néanmoins, comme nous apprenons que, nonobstant cela, on paroît être sur le point de terminer, nous n'avons pas voulu négliger d'avertir Votre Prudence, dont nous savons que les conseils et la sagesse dirigent toutes les affaires du royaume, d'y bien réfléchir, et de considérer mûrement la chose que l'on va entreprendre.

Nous, dégagé de tous motifs d'intérêt particu-

' Édition *Goubau*, livre 4, lettre 5, p. 276. — Sommaire : *Même objet.*

lier, soit pour nos propres affaires, soit pour celles des autres, et n'ayant devant les yeux que la seule cause de la religion catholique, étroitement unie à la conservation du roi très chrétien et à la prospérité de ses états, nous jugeons, après de sérieuses réflexions, qu'il ne peut y avoir aucune paix, si ce n'est une paix fausse et simulée, entre les catholiques et les hérétiques; qu'au contraire, sous le nom spécieux de concorde, se cache le piège le plus insidieux de fraude et de trahison¹; qu'enfin les hérétiques n'ont d'autre but que d'accabler à l'improviste le roi très chrétien, qui est loin de craindre une pareille attaque, ou bien de l'entourer d'artifices et d'embûches pour lui ôter et le trône et la vie.

S'il est des personnes qui pensent autrement, nous croyons ou que, ne se rappelant guère les choses passées dans ce royaume, elles sont elles-mêmes trompées, ou qu'elles cherchent à tromper le roi. Elles veulent, non pas obtenir la paix, mais engager le roi très chrétien dans des pièges perfides, et finir par le perdre. Sa Majesté reconnoîtra la vérité de ce que nous avançons, en

¹ Nullam catholicis cum hæreticis pacem, nisi fictam aut simulatam, esse posse; sed sub nomine specioso pacis, insidiosissimum prodicionis fraudisque maleficium latere.

remarquant que, chaque fois que les hérétiques pourront obtenir des secours de l'étranger, ils seront les premiers à rompre les conditions de la paix. Que pourroit-il y avoir de plus périlleux, de plus pernicieux pour le roi très chrétien et pour tout le royaume, qu'une pareille paix ? A peine sera-t-elle faite que la religion catholique aura reçu la blessure la plus profonde ; ensuite la plus honteuse tache d'ignominie couvrira la dignité et la réputation du roi lui-même ; enfin, la voie sera ouverte à toutes les machinations ténébreuses, aux conjurations de toute espèce que voudront ourdir ses ennemis les plus acharnés. Et, quand même la volonté leur manqueroit pour de telles entreprises, Dieu, par un jugement équitable de sa providence, sauroit bien la leur inspirer, afin surtout d'infliger la punition que mérite quiconque néglige les intérêts de la religion, à ceux qui se sont rendus coupables de cette négligence.

Nous exhortons donc Votre Prudence, et nous l'en conjurons par Dieu tout-puissant, à se ressouvenir des sentimens de piété qu'elle doit à ce Dieu tout-puissant et à la religion catholique ; à se ressouvenir de la fidélité qu'elle a fait éclater dans les temps des plus grands troubles de ce royaume ; à se ressouvenir enfin de ce qu'elle est

elle-même dans le monde. Faites tous vos efforts pour déjouer et pour renverser ces projets de paix, et ne souffrez jamais, d'aucune manière, qu'on porte en France un coup si fatal à la foi catholique, qu'on y mette dans un si grand danger la sûreté du roi très chrétien et la tranquillité du royaume. Ce soin de Votre Prudence, dans les circonstances actuelles, sera très agréable à Dieu tout-puissant, et digne de votre inaltérable fidélité : il nous comblera de joie, nous que notre sollicitude pastorale rend surtout inquiet sur le résultat de ces négociations de paix. Nous vous y exciterions encore par de plus longs discours, si nous ne savions pas que vous ne négligerez aucune des parties de votre devoir, dans tout ce qui appartient si éminemment à la défense de la religion catholique et à la conservation du roi très chrétien.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 14 août 1570,
la cinquième année de notre pontificat.



.....

LETTRE XXXIII¹.

A CHARLES, CARDINAL DE BOURBON.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons toujours rempli attentivement les devoirs de la charge pastorale que Dieu tout-puisant nous a imposée, quoique indigne; chaque fois qu'on nous rapportoit que la paix alloit être conclue entre notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien des François, et les hérétiques, ennemis de Dieu et rebelles à Sa Majesté, nous avons franchement énoncé notre opinion à ce sujet, en écrivant soit à Sa Majesté elle-même, soit à Votre Prudence: nous ne pouvons nous empêcher, maintenant que cette paix est sur le point d'être signée, d'en agir de même.

¹ Édition *Goubau*, livre 4, lettre 6, p. 279. — Sommaire: *Saint Pie V blâme le projet de conclure une paix pernicieuse avec les hérétiques; il exhorte le cardinal de Bourbon à l'empêcher autant qu'il est en lui, et à soutenir fortement la religion catholique, comme son devoir le lui ordonne.*

S'il est quelqu'un qui croie qu'une paix véritable et solide soit possible entre le roi très chrétien et les infâmes hérétiques, ennemis communs de tous les catholiques, il faut dire que, ne se ressouvenant plus des choses qui se sont passées dans le royaume, il se trompe imprudemment lui-même, ou bien que, s'en ressouvenant, il trompe, d'une manière perfide, Sa Majesté très chrétienne. De même que les fils de la lumière ne peuvent avoir rien de commun avec Satan, de même il ne peut exister aucune convention de paix, si ce n'est pleine de feinte et d'artifice, entre les catholiques et les hérétiques¹. Quiconque a du bon sens ne sauroit en douter, pourvu seulement qu'il se rappelle les abominables conspirations si souvent ourdies par les scélérats hérétiques, contre la vie du roi très chrétien et la tranquillité du royaume. Ils veulent, non pas obtenir la paix, mais perdre le roi, sous le spécieux et faux prétexte de la concorde, mais lui ôter et le trône et la vie. Sa Majesté pourra reconnoître la vérité de ce que nous disons, en ob-

¹ Ut enim nulla potest esse Satanæ cum filiis lucis communio; ita nec inter catholicos quidem et hæreticos ulla pacis compositio, nisi ficta, fallaciarumque plenissima, potest.

servant que, chaque fois qu'ils pourront obtenir des secours étrangers, ils seront les premiers à rompre les conditions de l'alliance. Et, s'ils manquoient de hardiesse, ce que nous ne pensons pas, pour pousser les choses jusqu'à ce point, Dieu, par un jugement équitable de sa providence, la leur inspireroit, lorsqu'il verroit que le coup le plus sensible venant d'être porté, par cette paix, à la religion catholique, son divin honneur a été foulé aux pieds par ceux mêmes qui lui devoient le plus de vénération. Que renferme-t-elle autre chose, une pareille paix, que la destruction de la religion en France, un outrage fait à la dignité et à la réputation du roi très chrétien, et le danger le plus manifeste pour sa sûreté personnelle?

Cela étant, nous exhortons Votre Prudence, et nous l'en prions avec toute l'ardeur que nous pouvons y mettre, à vouloir troubler et renverser les projets et l'acte d'une paix si ignominieuse et si pernicieuse; à s'opposer fortement à ceux qui essaieroit de persuader le contraire au roi très chrétien : vous devez cette preuve de zèle, d'abord à Dieu tout-puissant, dont il s'agit de voir la très sainte religion rétablie, ou pour jamais perdue en France; ensuite au roi très chrétien, dont la Majesté se repose principalement sur vos conseils et sur votre fidélité pour le gouverne-

ment de ses états; enfin au caractère dont vous êtes revêtu. Nous vous y exciterions par de plus longs discours encore, si nous ne croyions pas que nous en avons assez dit; si nous n'espérons fermement que vous ne négligerez aucun des devoirs de votre place, dans des choses qui touchent de si près à la dignité et à la conservation de la foi catholique et du roi très chrétien.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 14 août 1570, l'an cinquième de notre pontificat.

—•••—

LETTRE XXXIV¹.

A CHARLES, CARDINAL DE BOURBON.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Il ne nous est pas aussi facile de trouver des expressions propres à peindre à Votre Prudence la douleur dont nous a accablé la nouvelle de la paix qui venoit d'être conclue entre le roi très-chrétien et les hérétiques, qu'il ne l'est à vous-même, qui avez pour cela toute la perspicacité nécessaire, de le sentir. Nous ne pouvons dire, sans répandre des larmes, combien cette paix est déplorable à nos yeux et aux yeux de tous les honnêtes gens, combien elle est dangereuse, combien Sa Majesté très chrétienne aura à se repentir d'avoir consenti à une convention par laquelle des hérétiques vaincus ont imposé au roi, leur

¹ Édition Goubau, livre 4, lettre 7, p. 282. — Sommaire : *Saint Pie V réproûve la paix faite entre le roi et les hérétiques rebelles, comme contraire à la religion catholique et pernicieuse; il exhorte le cardinal à faire courageusement son devoir pour la défense de la religion.*

vainqueur, des lois si abominables, si funestes à la religion catholique. Plût à Dieu que ce roi eût pu comprendre, ce qui d'ailleurs n'est que la vérité la plus pure et la plus notoire, qu'après avoir fait la paix, il aura bien plus à redouter les pièges secrets et les machinations des hérétiques, qu'il n'étoit menacé pendant la guerre par leur brigandage manifeste : il ne se seroit jamais laissé égarer jusqu'à croire qu'un accord avec les hommes les plus perfides, les ennemis les plus acharnés, offrît quelque sécurité. Il est surtout à craindre que Dieu ne fausse le jugement du roi lui-même et de tous ceux qui ont adhéré à cette négociation, et qu'ils ne voient sans voir, qu'ils n'entendent sans entendre, tout ce qui devrait être remarqué et compris.

Quoique les choses en soient à ce point, et que, en punition de nos péchés, nous nous trouvions réduit à voir dans le royaume très chrétien la religion catholique recevoir un affront auquel nous n'aurions jamais dû nous attendre; néanmoins nous ne perdons pas tout courage, mais nous conservons notre ferveur pour la cause de Dieu, nous ressouvenant que, bien qu'indigne, nous tenons sa place sur la terre, et qu'il protège la vérité, même dans ce monde, sans permettre jamais que ceux qui espèrent en lui soient confondus.

Si les affaires de France sont maintenant dans un plus mauvais état qu'elles ne l'ont jamais été, c'est vous et tous les principaux personnages, et tous ceux qui ont de l'attachement pour la foi orthodoxe, que nous nous croyons obligé d'exciter, et auxquels nous rappelons leurs devoirs. Comme nous savons qu'entre eux tous Votre Prudence ne le cède à personne en piété et en zèle pour l'honneur divin, nous n'avons pas voulu négliger de vous exhorter par cette lettre à conserver la religion en France pendant ces temps de troubles, à résister aux hérétiques, à leur faire la guerre sans ménagement. Vous devez avoir présent à la mémoire que vous êtes du nombre de nos vénérables frères, qui sont sortis du sein de la sainte église catholique et romaine; que vous vous êtes engagé par serment à verser pour elle tout votre sang : c'est pour cela que vous êtes revêtu de la pourpre; cette marque de sa bonté envers vous, vous rappelle comment vous devez défendre la religion orthodoxe, par amour pour notre Rédempteur et sa sainte église, dont vous êtes membre.

Réfléchissez à toutes ces choses, et mettant votre confiance dans celui dont la main s'appesantit sur ceux qui le haïssent, reprenez courage en son nom : soyez fidèle à votre vocation; protégez

la religion catholique dans tous les dangers où elle se trouvera ; résistez autant que vous pourrez aux efforts des hérétiques ; soutenez la cause de Dieu tout-puissant, et mettez tout en œuvre pour relever la religion catholique, si déprimée en France. Si vous le faites, non-seulement vous recevrez de notre Rédempteur le prix de vos travaux, la récompense du bonheur éternel ; mais encore vous acquerrez de la gloire et des louanges auprès des hommes. Si au contraire (ce dont Dieu nous préserve !) vous négligez, pour quelque motif que ce soit, dans des circonstances si critiques, les devoirs de votre charge, il ne manquera cependant pas à Dieu tout-puissant de voies pour soutenir sa cause, surtout moyennant le secours des prières de beaucoup d'hommes et de peuples catholiques qui se trouvent encore dans le royaume. Quant à vous, si vous ne payez pas dès à présent la dette que vous avez contractée envers Dieu et la religion, envers vous-même et le Saint-Siège apostolique, vous chercherez vainement dans la suite une autre occasion pour le faire.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 23 septembre 1570, l'an cinquième de notre pontificat.

LETTRE XXXV¹.

A CHARLES, CARDINAL DE LORRAINE.

Notre cher fils salut et bénédiction apostolique.

Dès que nous fûmes assuré que la paix venoit d'être conclue entre notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien des François, et les hérétiques (si toutefois on peut appeler *paix*, le traité par lequel des lois si infâmes et si pernicieuses à la religion catholique ont été imposées à Sa Majesté très chrétienne par des hommes dépravés), notre âme fut saisie d'une vive douleur : elle fut telle que devoit nous faire ressentir un pareil malheur arrivé à ce royaume digne jusqu'ici des plus brillantes louanges, tant sous le rapport des actions militaires, que sous celui de la piété. Pour ce qui nous regarde, nous considérons cette paix comme ayant porté à la France un coup plus funeste que tous ceux qu'elle avoit soufferts pendant les années écoulées depuis qu'elle étoit agitée

¹ Édition *Goubau*, livre 4, lettre 8, p. 285. — Sommaire : *Même objet que la lettre précédente.*

par les discordes intestines des hérétiques. Nous croyons que le roi très chrétien lui-même, si la paix dure, est menacé dès à présent, par la mauvaise foi et les pièges de ses ennemis, de périls bien plus grands que ceux qui sembloient l'entourer pendant la guerre.

Quoique la somme de nos péchés ait porté les choses au point que nous voyons la religion catholique dans le royaume très chrétien souffrir un affront auquel nous ne nous serions jamais attendu; cependant nous ne perdons pas entièrement courage, nous ressouvenant que tout notre espoir doit être fondé sur celui dont, quoique indigne, nous remplissons la place sur la terre, et qui ne trompe jamais dans leur attente ceux qui se confient en lui.

Mais, puisque les affaires du royaume sont dans un état pire que celui où elles avoient été jusqu'à présent, nous avons cru d'autant plus devoir avertir et exciter vous-même d'abord, puis tous les autres principaux personnages du royaume, zélés pour la religion catholique, afin que vous souteniez, autant qu'il est en votre pouvoir, la foi orthodoxe, de jour en jour plus défaillante par la malignité des hérétiques et la tiédeur des catholiques; afin que vous conserviez votre fidélité et que vous fassiez une rude guerre aux en-

nemis de notre Rédempteur. Si quelqu'un a jamais été obligé de rendre ce service à Dieu tout-puissant et au Saint-Siège apostolique, c'est assurément vous : Dieu vous a enrichi de tant de biens spirituels et temporels, le Saint-Siège apostolique vous a comblé de tant d'honneurs et de bienfaits, qu'il est juste que l'église, dans ces temps de troubles, attende surtout de votre courage et de votre constance le soutien et la consolation dont elle a besoin. Ressouvenez-vous que vous êtes un de nos frères; que vous êtes sorti de notre giron et du sein de l'église romaine, la maîtresse de toutes les églises; que vous avez revêtu la robe de pourpre, pour qu'elle vous rappelât à chaque instant le serment que vous avez fait à cette sainte église romaine et à ses pontifes suprêmes, en vous obligeant à verser pour elle, s'il étoit nécessaire, tout votre sang.

Repasant ces choses dans votre mémoire, et mettant votre espoir dans celui qui réserve toute sa miséricorde pour les hommes qui le craignent, soutenez le Seigneur : ne négligez pas les devoirs de votre ministère, de votre vocation; défendez constamment et dans quelque péril qu'elle se trouve la foi catholique; résistez, autant que vous le pourrez, aux efforts des hérétiques.

Si vous le faites, et nous ne doutons aucune-

ment que vous ne le fassiez, vous recevrez, non-seulement auprès de Dieu tout-puissant les fruits de vos travaux, c'est-à-dire la récompense de la gloire éternelle, mais aussi vous mériterez auprès des hommes les plus grandes louanges pour une action si éclatante. Si au contraire, ce dont Dieu nous garde ! vous agissez autrement, songez que les affaires de France, quoiqu'elles soient dans le plus mauvais état, ne sont pas cependant tellement désespérées, que Dieu miséricordieux, fléchi par les prières de plusieurs individus, de plusieurs peuples qui sont encore demeurés fidèles catholiques dans ce royaume, ne puisse les relever et les rétablir, quelque déprimées et presque renversées qu'elles soient. N'y avoir pas contribué pour votre part, sera pour vous aussi honteux à l'avenir aux yeux des autres, que cela vous affligera vous-même tout le temps de votre vie. Car Dieu, dont les voies sont manifestes, ne manquera pas de moyens pour changer même les pierres en fils de David.

Quant à vous, si vous négligez votre devoir et votre vocation dans cette crise, vous n'aurez plus d'autre occasion où vous pourrez payer votre dette à la religion catholique, à votre propre caractère, à nous et au siège apostolique. Nous avons écrit longuement, à ce sujet, à Votre Pru-

dence, parce que l'importance de la cause nous sembloit le requérir, et parce que nous n'avons voulu négliger aucune des parties de notre office, en vertu duquel nous devions vous y exhorter.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 23 septembre 1570, l'an cinquième de notre pontificat.

—

.....

LETTRE XXXVI .

A NOTRE CHER FILS , NOBLE HOMME , FERDINAND ,
DUC D'ALBE.

Cher fils , noble homme , salut et bénédiction apostolique.

Recevant de jour en jour des nouvelles plus détaillées et plus certaines du mouvement excité en Angleterre , par les catholiques de ce royaume, contre les hérétiques et contre celle qui se fait passer pour reine d'Angleterre ² , le devoir de notre ministère apostolique nous oblige à nous montrer plein de sollicitude et d'anxiété pour le soutien de ceux à qui la conservation de la religion catholique dans ce royaume a fait prendre les armes , aussi pieusement que justement, en

¹ Édition *Goubau* , livre 4, lettre 36, p. 363. — Sommaire : *Saint Pie V cherche à faire envoyer des secours de troupes aux Anglois catholiques contre les hérétiques.*

² Contra illam quæ se pro Angliæ regina gerit.
Saint Pie V parle de la reine Élisabeth.

faveur de la cause de Dieu tout-puissant, au péril de leur fortune et même de leur vie.

Comme nous apprenons que le voisinage de l'Angleterre vous met , dans le pays auquel vous commandez, plus que personne à même de porter de mille manières des secours aux Anglois catholiques, nous exhortons Votre Noblesse, et l'en supplions avec toute l'ardeur dont nous sommes capable, à ne rien négliger pour y parvenir (si cependant notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi catholique d'Espagne, peut commodément le faire et s'il en a la volonté), et à tenter tout ce qui seroit dans le cas de contribuer à préserver les forces des fidèles, à les augmenter, à les soutenir. Car, si elles demeurent privées des secours de ceux qui pourroient les aider, il est à craindre ou qu'elles ne soient accablées par leurs adversaires, où qu'elles ne se dispersent d'elles-mêmes. Si au contraire elles sont soutenues, on peut espérer qu'elles réussiront enfin à rétablir en Angleterre la religion catholique. Cela ayant lieu, avec l'aide de Dieu avant toutes choses, et puis au moyen de vos puissans efforts, vous voyez quelle sera la gloire que vous acquerrez, et combien elle sera solide et légitime.

Nous vous en dirions davantage à ce sujet; mais la chose parle d'elle-même. Nous savons que Vo-

tre Noblesse, dans sa prudence et sa profonde connoissance du monde, n'ignore nullement ni ce que nous venons de dire, ni rien de ce qui pourroit être allégué sur cette matière, et qu'elle est de son propre mouvement portée à bien mériter de la religion catholique. C'est pourquoi, nous ne doutons pas que vous ne fassiez volontiers et promptement tout ce qui dépendra de vous pour les intérêts de la foi catholique, de manière à ne plus laisser aucun lieu à nos exhortations ni à celles de qui que ce soit. Nous vous prions ardemment dans le Seigneur, comme notre devoir l'exige, d'en agir de la sorte.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 4 février 1570, l'an cinquième de notre pontificat.



.....

LETTRE XXXVII¹.

A CATHERINE, REINE, MÈRE DU ROI TRÈS CHRÉTIEN
DES FRANÇOIS.

Notre très chère fille en Jésus-Christ, salut et
bénédition apostolique.

Se ressouvenir des services qu'on a reçus, sur-
tout pendant des temps d'affliction et de péril,
est une vertu qui non-seulement convient aux
princes, mais qui leur est même absolument né-
cessaire. Par-là on encourage ceux qui, dans la
suite et dans des circonstances semblables, se-
roient animés des mêmes bonnes intentions, et
on punit légitimement des peines qu'ils ont mé-
ritées ceux qui, pour s'être mal conduits, sont
déjà voués au mépris et à la honte. En un mot,

¹ Édition Goubau, livre 5, lettre 10, p. 427. — Sommaire :
*Saint Pie V loue en la reine, mère du roi très chrétien, la
vertu de gratitude : il l'exhorte à secourir les catholiques
anglois abattus, en leur envoyant des troupes françoises ;
à chasser Élisabeth, reine hérétique d'Angleterre, et à
protéger la religion catholique. Il promet que lui-même
soutiendra Catherine pour faire réussir ces entreprises.*

nous ne croyons pas qu'il y ait une vertu qui soit au-dessus de celle de la reconnoissance : c'est par elle que les royaumes sont établis ici-bas, c'est par elle que les nations barbares et sauvages sentent le lien de bienveillance qui les unit entre elles.

Votre Majesté doit en conséquence demeurer ferme dans ces principes, et ne jamais permettre qu'elle soit détournée, par les vaines promesses des hérétiques protestans, des bonnes intentions qu'elle a montrées en voulant secourir les grands d'Angleterre et tous ceux qui ont pris le parti de la reine (Marie Stuart). Il est clair que c'est d'eux que dépendra la tranquillité des affaires de France, qui, s'ils ne les avoient soutenues, se seroient trouvées, il y a peu de temps, dans les plus imminens dangers. Quand l'amiral Coligni, entouré de son armée, étoit encore appuyé par les nombreux secours que lui envoyoit l'Angleterre, si à cette époque la méchante reine angloise s'étoit ouvertement déclarée en sa faveur (ce qui fut empêché en faisant en sorte qu'elle ne prêtât pas l'oreille aux intrigues des protestans), il est hors de doute que le royaume de France auroit succombé sous la ruine la plus complète. Mais, dans la seule vue de sauver Sa Majesté très chrétienne et les autres catholiques, plusieurs nobles d'An-

gleterre, à l'instigation de l'évêque de Motta, ambassadeur françois, et à la demande de Robert Rodolphe, s'opposèrent aux projets pervers de cette femme perfide, et tantôt ouvertement, tantôt en secret, ils réussirent à empêcher que la France ne fût dévorée par un si terrible incendie. Le meilleur témoin de ce que nous avançons est l'évêque de Motta lui-même, à qui Rodolphe annonça, de la part des principaux d'entre les grands, que Sa Majesté très chrétienne pouvoit entièrement se reposer sur leurs bonnes dispositions à son égard; qu'ils promettoient de faire tous leurs efforts, comme ils ont réellement fait, pour que celle qu'on appelle reine d'Angleterre, ne se montrât pas l'ennemie déclarée de la France; ajoutant que, si jamais elle en avoit manifesté le projet, ils s'y seroient opposés, et qu'ils auroient traversé ses tentatives par les mesures les plus vigoureuses : ils ne mettoient à tout cela qu'une seule condition, c'est que le roi de France les auroit également secourus de son côté, et qu'il auroit promis de prendre sans réserve le parti de la reine d'Écosse, *leur légitime souveraine*¹.

¹ Ce passage est des plus remarquables pour l'histoire d'Elisabeth. On y voit clairement que ce ne fut pas la jalousie, mais la politique seule qui la porta à faire mourir

Cette promesse a été faite et elle a été annoncée aux nobles anglois, au nom de Sa Majesté très chrétienne, par l'évêque de Motta lui-même : on leur a dit qu'on les auroit aidés en toutes rencontres, d'abord en favorisant les nobles dans leurs projets d'exciter des troubles dans l'état, ensuite par le secours de deux mille hommes, qu'en attendant on leur auroit envoyés en Écosse. On commença même à exécuter ce que l'on avoit promis, en s'empressant d'organiser une espèce d'armée en Angleterre. Mais, lorsque le roi eut obtenu ce qu'il désiroit, et qu'il se fut réconcilié avec l'amiral, les Anglois furent abandonnés. Quoiqu'elles eussent été souvent rappelées, les promesses qui leur avoient été faites ne furent aucunement tenues.

Marie Stuart. Une conspiration formidable, ourdie au sein même de ses états contre le gouvernement et la religion établis, et surtout contre elle-même, conspiration soutenue par la France, par l'Espagne et par Rome, et excitée par tout le fanatisme que devoient faire naître, à cette malheureuse époque, les horribles anathêmes de saint Pie V, la forçoit en quelque sorte à un coup d'état, sur lequel l'humanité gémit, mais que la loi suprême du salut public excuse. Il falloit pour la prospérité de l'Angleterre, non-seulement qu'Elisabeth vécût, mais encore qu'elle régnât, et que la réforme de l'église anglicane servît à soustraire à jamais ses concitoyens et leurs chefs au joug anti-national et anti-social de l'église romaine.

Nous dirons plus : ils étoient bercés de l'espoir qu'à une certaine époque on auroit parlé, on auroit agi d'une certaine manière; et ils ne pouvoient pas penser que, les nobles succombant par suite des entreprises qui avoient été tentées, la France aussi se trouveroit entraînée dans les mêmes difficultés. Car personne n'ignore qu'Élisabeth n'aura aucun égard à la parole qu'elle a donnée à Sa Majesté royale, tant qu'existera le conseil des méchans qui la dirigent, et qui soutiennent qu'elle ne peut régner en sûreté, si elle ne protège pas, autant qu'il est en elle, la cause des protestans de France et de la Belgique. Cela fait que, si elle n'est pas entourée de personnes qui neutralisent ces perfides instigations, elle saisira le plus léger prétexte et se montrera ouvertement l'ennemie de la France. Ce seroit alors que Votre Majesté connoîtroit pleinement quel dommage lui auroit causé d'avoir méprisé tant de nobles anglois, qui, si on les protégeoit, seroient à la France d'un avantage si grand.

Pour ce motif, la cause de la reine d'Écosse, envers qui Votre Majesté a bien des devoirs à remplir, par égard tant pour le lien de parenté que pour celui d'une ancienne alliance, ne doit être abandonnée sous aucun prétexte. Si jamais, par la volonté de Dieu, elle venoit à régner en An-

gleterre, elle ne permettroit point qu'il y eût des troubles en France; et dès-lors il ne seroit plus possible que cette île tombât au pouvoir de quelqu'un des princes protestans, qui, certes, ne manqueroient aucune occasion pour vexer la France et tous les états chrétiens.

Quant aux protestans de France, quoique Votre Majesté les oblige à vivre en paix, cependant ils ne cessent d'entretenir une correspondance avec l'Angleterre; et ils avertissent la reine de tout ce qui se fait, non-seulement en France, mais encore dans tout le monde chrétien. C'est par ces intrigues qu'ils se voient journellement de plus en plus dans la possibilité de cacher pour un temps leurs funestes projets, et de parvenir enfin à réaliser leurs abominables vœux. Plaise au ciel que nous n'en soyons pas de sitôt les témoins !

Nous savons que, soutenus par les secours qu'ils tirent d'Angleterre, ces hérétiques s'occupent sans relâche à amasser de l'argent : outre les sommes qu'ils reçoivent régulièrement et publiquement des églises angloises, ils ont encore l'habitude de rançonner et de piller les biens des catholiques sur les bords de la mer. Le mal qu'ils font est incroyable, et il accuse fortement le manque de conscience de tous les princes qui ne le prennent point en considération. Car il est vi-

sible à tous les yeux que les protestans, ainsi armés aux dépens des biens des catholiques, renouvelleront la guerre, et que même ils la feront sans nul doute avant qu'il soit peu. Jamais ils ne se croiront assez tranquilles, tant qu'ils n'auront pas entouré Sa Majesté très-chrétienne d'embarras et de difficultés; tant qu'ils ne l'auront pas mise dans le cas d'avoir besoin de leurs propres forces, et qu'ils ne l'auront pas, sous prétexte d'étendre les frontières du royaume de France, poussée à porter la guerre en Espagne : par-là seulement ils auront consolidé les intérêts de leur faction, et forcé le roi à les traiter avec plus de considération. Si l'Angleterre, sur l'assistance de laquelle ils comptent le plus, et d'où ils attendent habituellement tous les secours dont ils ont besoin, venoit à se séparer d'eux par le moyen des caresses et des promesses qu'on prodigueroit aux nobles et aux bourgeois anglois, encore désireux de retourner vers la lumière de la vertu catholique, Sa Majesté très chrétienne seroit assurément moins exposée aux entreprises des ennemis qui l'entourent sans relâche et peut-être conspirent contre elle. Elle régneroit plus absolument sur son royaume entier, et elle se montreroit de nouveau à tous les peuples de la terre, aussi redoutable et plus terrible même qu'auparavant. Outre

cela, elle feroit une chose agréable à Dieu, et elle rempliroit honorablement ce qui est du devoir de sa place.

Les choses en étant à ce point, vous devez fermement tenir les engagements par lesquels vous vous êtes liée, et dont vous nous avez donné des gages; vous le devez pour le salut de la chrétienté. Si vous donnez en cela satisfaction aux grands, vous pourrez ensuite discuter à loisir par quelles voies on arrivera plus facilement à faire succéder dans ce royaume la reine d'Ecosse, et à conclure avec elle une alliance offensive, au grand avantage de la religion catholique. Nous ne souffrirons pas que les secours qui dépendront de nous soient le moins du monde retardés, et déjà nous en avons rassemblé une grande partie : c'est pourquoi nous n'avons plus rien à attendre que la prompte exécution des projets de Votre Majesté, qui, outre la récompense que Dieu lui accordera dans la vie future, lui mériteront encore une gloire immortelle parmi les hommes.

Pour ce qui concerne le reste, l'évêque de Saint-Papoul vous le dira de bouche : il traitera plus longuement en notre nom avec Votre Majesté, tant de l'affaire dont nous venons de parler, que de toute autre chose ayant quelque relation avec les intérêts du royaume.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau
du pêcheur, le 18 des calendes de janvier 1571,
la sixième année de notre pontificat.

DES

.....

LETTRE XXXVIII¹.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, CHARLES,
ROI TRÈS CHRÉTIEN DES FRANÇOIS.

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Quoique nous ayons chargé l'évêque de Saint-Papoul, notre vénérable frère, de vous expliquer de bouche quels sont les motifs de son voyage, cependant nous n'avons pas voulu négliger de rappeler à la mémoire de Votre Majesté, par cette lettre, que l'affaire de la très sainte alliance en faveur de la république chrétienne nous tient tellement à cœur, que nous ne pourrions trouver

¹ Édition Goubau, livre 5, lettre 13, p. 439. — Sommaire: *Saint Pie V exhorte Charles IX à conclure une alliance contre les Turcs; il lui conseille de ne pas contracter de lien de parenté avec Henri de Bourbon, prince de Navarre. Il soutient qu'un chevalier hérétique a été justement poursuivi; que le roi doit se garder des conseils insensés d'hommes perfides, et qu'il ne peut pas s'écarter en matière de religion de ce qui est de droit déterminé par l'église.*

de repos ni le jour ni la nuit, tant que Votre Majesté ne sera pas entrée dans la même ligue. Ressouvenez-vous que vos illustres aïeux se sont mérité par leur courage le titre de *très chrétiens*, lorsqu'ils ont soumis les Sarrasins, les Turcs et les autres infidèles, et qu'ils les ont chassés des pays qu'ils avoient usurpés, à la honte des chrétiens; lorsqu'ils ont repris sur eux l'Espagne, Jérusalem, et d'autres états, comme les anciennes annales et surtout l'histoire des guerres sacrées l'attestent. Certes, vous devez entreprendre la même chose, afin de participer à la gloire que les confédérés y acquerront. Nous avons pleine confiance dans le secours que Dieu très bon et très grand leur accordera pour leur faire remporter de glorieuses victoires, qui seront dans la suite transmises à la postérité dans des monumens littéraires immortels. Si par hasard vous demeuriez étranger à cette alliance et aux événemens qui se préparent, ce ne seroit qu'à votre éternel déshonneur. Cela feroit à votre réputation une tache d'autant plus grande, que l'on pourroit mieux prouver la réalité du projet formé par les ennemis de la religion catholique (auquel cependant nous n'ajoutons pas foi), celui de porter leurs armes dans les états de l'un des confédérés. Nous ne pouvons voir avec plaisir que vous ayez

envoyé chez le tyran des Turcs, ennemi du nom chrétien, celui qui se donne pour évêque d'Aix. Cette ambassade frappera de terreur les hommes pieux, et diminuera de beaucoup l'espoir que les malheureux chrétiens, soumis à l'empire du tyran, avoient conçu, que, par le résultat de la victoire que Dieu dans sa miséricorde a accordée à la flotte chrétienne, ils seroient facilement arrachés à la tyrannie et rendus à la liberté si vivement désirée.

Outre cela, ce qui nous tourmente sans relâche, c'est que l'on presse le plus possible le mariage du prince de Navarre avec Marguerite, votre sœur, dans la vaine espérance qu'elle contribuera à ramener le prince à la religion catholique : n'est-il pas plutôt à craindre qu'elle ne soit elle-même pervertie par lui ? C'est donc le salut de son âme qu'on expose : car, quand même elle persisteroit à vouloir vivre catholiquement, elle n'aura jamais ni paix ni repos auprès d'un mari hérétique ; lui-même ne pourra jamais lui être agréable, mais il passera sa vie dans des peines continuelles. Si elle consentoit à adopter les erreurs professées par son époux, elle réussiroit

Ipsi catholice vivere volenti nulla pax, nulla quies unquam erit cum hæretico marito.

peut-être à jouir d'une trompeuse tranquillité pendant cette misérable vie terrestre; mais ce ne seroit que pour la voir suivie de la damnation éternelle et des tourmens de l'enfer, qui seroient sans fin.

Vous savez que nous vous avons fourni des secours, tant pour contribuer à votre sûreté que pour soutenir votre dignité; vous savez aussi que nous étions prêt à sacrifier même notre propre vie, pour faire renaître dans l'illustre royaume de France l'ancien dévouement à la majesté divine et l'obéissance à son roi. Nous ne saurions, après cela, assez nous étonner de ce que le cardinal nous a demandé en votre nom, concernant le chevalier de votre ordre, capitaine de vos troupes, qui a été conduit en prison, dont depuis plus de quatre ans le crime d'hérésie est connu, et qui est vivement poursuivi de ce chef auprès des saints inquisiteurs. Comme cela est du ressort d'une magistrature sacrée, il n'y a aucun lieu à supposer qu'on y a mis plus de sévérité qu'il ne le falloit. Il n'est pas permis de mettre le détenu en liberté sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en vertu d'un jugement formel, porté dans la cause, et d'une sentence définitive.

Nous voyons bien que les relations franches qui existent entre nous; et la manifestation, tant

de nos opinions que des conseils qu'elles engendrent, déplaisent fortement à ceux qui sont mal disposés pour la cause de la religion catholique, et que pour cela ils épient soigneusement toutes les occasions de la troubler; nous savons qu'ils vous répètent souvent que votre brouillerie avec le pape vous fourniroit les moyens de vous faire un nom en Allemagne, et de vous illustrer par des victoires glorieuses à la fois et profitables. Ce sont là, très cher fils, des projets vains et téméraires, formés par des esprits extravagans, et que Dieu dissipera : ils ne reposent en aucune manière sur une base honnête, louable ou utile. Or, si vous voulez vous rappeler ce qui vous est arrivé à vous-même et à vos ancêtres, surtout aux rois d'heureuse mémoire Henri et François, votre aïeul, depuis la mort de l'empereur Maximilien, vous pourrez facilement comprendre quel compte vous devez tenir de ces conseils concernant le point d'accroître votre puissance. Quant à l'Allemagne, quiconque a beaucoup d'argent et consent à l'y dépenser, cela seul suffit pour lui faire en ces contrées un grand nom : toutefois ce ne seroit jamais que d'une seule manière. C'est pourquoi nous devons prudemment tout observer autour de nous, et nous garder soigneusement des intrigues dont nous enveloppent des conseillers dépravés, ennemis du nom catholique.

Pour ce qui est de notre opinion particulière, tenez pour certain que, quand même il s'agiroit, dans la délibération de cette affaire, du recouvrement de quelque ville appartenant au Saint-Siège et enlevée à sa domination, quand même il s'agiroit par conséquent de notre propre liberté, nous ne pourrions pas encore, dans une cause qui concerne la religion, nous laisser fléchir jusqu'à faire grâce à qui que ce fût. Si nous agissions autrement, la divine majesté en seroit gravement offensée, et nous serions regardé comme un fauteur des hérétiques : nous devrions, pour cela, non-seulement rendre compte à Dieu, mais aussi (quoique le vicaire du Christ ne doive répondre que devant Dieu seul de ses actions) du moment que nous errerions dans ce qui est de foi, nous devrions, vicaire de la majesté divine, nous soumettre d'après ses lois au jugement des hommes. C'est pourquoi nous vous exhortons à vous désister de cette entreprise; nous vous en conjurons. Car, quoique nous attachions le plus grand prix à conserver votre affection, jamais nous ne

Quamvis Christi vicarius nemini, nisi soli Deo, actionum suarum rationem reddere teneatur, si in rebus fidei erraremus, statuit divina majestas ut humano judicio vicarius ejus subjici queat.

consentirons à violer notre devoir, en commettant une action indigne d'un bon pontife, injurieuse à Dieu, dangereuse pour le monde et blessant les âmes.

Notre vénérable frère traitera avec vous de cette affaire et de celle de la réconciliation si fatale aux catholiques, tant que les conditions souscrites par Votre Majesté seront fidèlement observées par elle, et violées par les huguenots protestans. Ayez en ses paroles la même confiance que vous auriez dans les nôtres, si nous étions dans le cas de pouvoir nous entretenir personnellement avec vous.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 25 janvier, l'an septième de notre pontificat.

LETTRE XXXIX.

A UN NOBLE PRINCE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Entre tant de soucis multipliés qui, dans la charge que la divine Providence nous a imposée, tourmentent le jour et la nuit notre âme de la manière la plus cruelle, le principal et le plus poignant est celui de voir des personnes qui paroissent autrefois être des nôtres, nous quitter et abandonner l'église catholique romaine, dans laquelle seule se trouve le véritable salut, pour déchirer inconsidérément, autant qu'il est en eux, la tunique sans couture de Jésus-Christ. Car il est impossible d'exprimer suffisamment par des mots, à quel point nous désirons de voir tous les hommes rassemblés dans le giron de la sainte église universelle.

L'activité et le zèle que nous mettons pour y

Édition Goubau, livre 5, lettre 14, p. 444. — Sommaire :
Saint Pie V exhorte le noble prince à ne tolérer les hérétiques ni dans son palais ni dans ses états.

monde et dans les plus petites choses des décisions de cette même église ¹ : enfin, généralement tous ceux que l'église romaine ou les évêques par son conseil ou son ordre ont déclarés hétérodoxes. Ils sont, a dit le pape Luce III, dès l'an 1184, anathématisés à perpétuité; ils le sont tous sans exception, ont ajouté Innocent III et Innocent IV, dans les conciles généraux de 1216, tenu à Rome, et de 1245, célébré à Lyon : quelque nom d'ailleurs qu'ils portent, ils sont condamnés pour s'être élevés contre la sainte et orthodoxe foi catholique; ils sont hérétiques et punissables comme tels ².

¹ Qui vel levi argumento a iudicio catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare.

C'est là n'excepter qu'un bien petit nombre de catholiques, des excommunications lancées pour cause d'hérésie.

² Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 9, tom. 2, p. 744; cap. 13, p. 749; Halæ Magdeburg. 1747.—S. Gregor. VII, *Dictatus papæ*, l. 2, epist. 55, ad Laudens. apud Labbe, tom. 10, p. 110; Lutetiæ Paris. 1671 et seq.—Innocent. IV, in concil. lugdun. ibid. tom. II, part. 1, p. 644.

Le troisième canon du IV^e concile œcuménique de Latran commence par ces mots : *Excommunicamus et anathematizamus omnem hæresim extollentem se adversus hanc sanctam orthodoxam catholicam fidem ;.... condemnantes universos hæreticos , quibuscumque nominibus ce-seantur.* — Vid. Labbe, tom. II, p. 148.

D. De quel œil faut-il considérer ceux qui sont seulement soupçonnés de sentimens hérétiques ?

R. L'église, en consacrant la loi des *suspects*, a voulu que, s'ils ne parvenaient pas à prouver leur entière innocence sur le crime dont on les soupçonnoit, ils fussent excommuniés comme les hérétiques manifestes, et que s'ils ne se faisoient pas relever des censures dans l'espace d'un an, s'ils ne donnoient pas à l'église la satisfaction qu'elle exigeoit d'eux, ils fussent condamnés avec ceux qui étoient réellement coupables¹.

D. Comment se rend-on suspect d'hérésie ?

R. D'un nombre infini de manières, selon les circonstances : par exemple, on l'est au plus haut degré, a dit le pape Grégoire IX, lorsque, en ayant d'ailleurs les moyens, l'on ne bâtit pas d'églises, qu'on ne fonde pas de monastères ou d'autres lieux de piété².

¹ Decretal. *ibid.* c. 13, § 2, p. 750.

² Nec ecclesias, nec monasteria, nec alia pia loca cernitur construxisse. Nonne igitur hæc, non levia, sed efficaciacia sunt argumenta de suspitione hæresis contra eum (l'empereur Frédéric II) ? — Vid. Labbe, concil. tom. II, p. 644.

D. Les hérétiques seuls sont-ils frappés de l'anathème ?

R. Ceux qui les favorisent, les défendent et les protègent; ceux qui leur donnent retraite ou les reçoivent chez eux, sont également excommuniés¹.

D. L'église n'a-t-elle pas indiqué quelques manières de favoriser les hérétiques, qu'elle a plus spécialement frappées de ses censures ?

R. Elle en a indiqué plusieurs. Par exemple, elle a voulu que l'évêque, le prêtre ou le simple clerc qui auroit appelé par son testament à hériter de ses biens, un hérétique, son parent, ou étranger à sa famille, seroit déclaré excommunié après sa mort².

D. Quels sont les autres actes qu'elle a défendus sous peine d'excommunication ?

¹ Decretal. l. 5, tit. 7, c. 9, loco cit., p. 744.

Eos et defensores eorum et receptatores, anathemati discernimus subjacere.—Concil. lateran. III, can. 27, tom. 10, p. 1522.

² Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 5 et 6, tom. 2, p. 743.

R. Elle a strictement défendu aux rois, princes, barons, aux collèges, universités, communes, aux magistrats, aux officiers civils, enfin à toute personne, de quelque rang, état, grade ou dignité qu'elle fût, d'exiger, recevoir ou extorquer médiatement ou immédiatement, indirectement ou directement, des églises ou de ses ministres, aucun droit, aucun impôt, aucune taille, contribution, gabelle, etc., imposés soit sur leurs personnes, soit sur leurs propriétés, acquises ou à acquérir, ou sur les choses à eux appartenantes¹. Elle en donne pour motifs, que la justice divine et la justice humaine s'opposent également à ce que les laïques aient le moindre pouvoir sur le clergé; que d'ailleurs, les églises, les prêtres et toute personne ecclésiastique, leurs biens et propriétés sont exempts de tout impôt, de toute taxe, et le sont non-seulement en vertu du droit civil, mais par le droit divin².

¹ Adjicimus districtius inhibendo..... ut non collegium, nec universitas, nec aliqua etiam singularis persona, cujuscunque sit dignitatis, conditionis aut status, a præfatis ecclesiis aut personis, pro personis ipsis aut rebus prædictis, talia exigat vel extorqueat.

² Cum igitur ecclesiæ, ecclesiasticæque personæ, ac res ipsarum, non solum jure humano, quinimo divino, a sæcularium personarum exactionibus sint immunes, etc.

Le pape Alexandre IV, armé du plein pouvoir apostolique et à ce conseillé par le sacré collège, a émis cette défense pour mettre un terme, dit-il, aux attentats téméraires de l'autorité civile contre la puissance religieuse : elle a été renouvelée par Boniface VIII, et les contrevenans ont été frappés d'excommunication, les villes d'interdit¹.

D. Que seroit-ce, si les ecclésiastiques eux-mêmes payoient volontairement les impositions ou les gabelles?

R. Ils sont, dit le pape Boniface VIII, dans sa fameuse bulle *Clericis laicos*, excommuniés de l'excommunication majeure et *ipso facto*, soit prêtres, soit prélats, sans égard à leur rang ou dignité, aussitôt que le respect humain ou la crainte du pouvoir auquel ils doivent savoir résister dans l'occasion², les porte à contribuer

¹ Sext. decretal. l. 3, tit. 20, *De censibus, exactio-nibus, etc.*; cap. 4, tom. 2, p. 986.—Ibid. tit. 23, *De immunitate ecclesiarum*, cap. 1, ibid. p. 988 et 989.—Sept. decretal. l. 2, tit. 2; *De invasoribus, etc.*, c. 2, ibid. in append. p. 57 et 58.

² Et quod dolenter referimus, nonnulli ecclesiarum prælati ecclesiasticæque personæ, trepidantes ubi trepidandum non est, transitoriam pacem quærentes, plus ti-

pour la plus petite partie dans les charges, impôts et tailles, sous quelque dénomination ou pour quelque motif que ce soit, de contribution forcée ou volontaire, de don, prêt, etc., etc. Les empereurs, rois, princes, ducs, comtes, barons, qui leur auront demandé la moindre chose ou qui recevront ce qu'ils offrent, seront punis des mêmes peines, nonobstant tous les privilèges qui leur auroient été accordés par qui que ce fût et sous quelque forme que ce pût être¹.

Le pape Benoît XI, huit ans après Boniface, a, par une autre bulle, révoqué la menace d'excommunication contre les prélats et prêtres payans, mais il l'a conservée contre les souverains et autorités subalternes qui auroient exigé de l'argent du clergé ou qui auroient accepté ses dons.

mentes majestatem temporalem offendere quam æternam, talium abusibus non tam temerarie quam improvide adquiescunt.

¹ Et si solverint, vel prædicti receperint, in excommunicationis sententiam incidant ipso facto. A supradictis autem excommunicationum et interdicti sententiis nullus absolvi valeat, præterquam in mortis articulo, absque sedis apostolicæ auctoritate et licentia speciali; cum nostræ intentionis existat tam horrendum sæcularium potestatum abusum nullatenus sub dissimulatione transire..... Non obstantibus, etc., etc.

Léon X a de nouveau excommunié les personnes ecclésiastiques qui contribuoient aux charges de l'état, même par des dons volontaires¹; et cette sentence toujours en vigueur, est rappelée tous les ans, lors de la lecture de la bulle *In cæna Domini*².

D. C'est donc sur leurs sujets laïques que les souverains devront repartir la part des charges publiques qu'ils ne pourront pas exiger des clercs,

¹ Et cum in lateranensi pariter ac conciliis generalibus, sub excommunicationis pœna prohibitum fuerit ne reges, principes, duces, comites, barones, republicæ et alii potentatus quicumque..... collectas, decimas et alia hujusmodi onera clericis, prælatis et aliis quibuscunque personis ecclesiasticis imponant, exigantque, neve a sponte etiam dantibus et consentientibus etiam recipiant,..... in excommunicationis lætæ sententiæ pœnam eo ipso incidant,..... prælati etiam præmissis absque romani pontificis expressa licentia ultro consentientes, excommunicationis et depositionis pœnam ipso facto incurrant.

² Sext. decretal. l. 3, tit. 23, *De immunitate ecclesiarum*, cap. 3, tom. 2, p. 989 et 990. — Extravagant. commun. l. 3, tit. 13, *De immunitate ecclesiarum*, cap. 1, ibid. p. 1180. — Septim. decretal. l. 2, tit. 2, *De invasoribus*, etc., cap. 2, ibid. in append. p. 57 et 58. — Paul. V, const. 151, *Pastoralis romani*, in bullar. rom. tom. 5, part. 3, p. 395; Romæ, apud Mainard. 1739 et seq.

considérés comme indépendans du pouvoir séculier et jouissant d'une immunité absolue?

R. Bien entendu si le pape le permet: car les princes ou gouvernemens qui exigent *chez eux* de nouveaux tributs des peuples qu'ils gouvernent, ou qui augmentent les anciens impôts, sans l'agrément du Saint-Siège, sont solennellement excommuniés tous les ans par la bulle *In cœna Domini* que nous venons de nommer¹.

D. Quelles sont les autres classes d'excommuniés?

R. Les simoniaques secrets ou publics, de quelque manière que les marchés sacrilèges aient été conclus, soit directement, soit indirectement, ainsi que ceux avec qui ils ont traités et ceux qui y ont contribué pour la plus petite part: tous sont également excommuniés, quelque soient leur rang, leur dignité et leur puissance, et quand même ils seroient évêques, cardinaux, princes, reines, rois, etc., etc. Toute ordination

¹ Qui *in terris suis*, nova pedagia seu gabellas..... imponunt vel augent, vel imponi vel augeri prohibita exigunt.

² Paul. V, constit. 151, *Pastoralis romani*, tom. 5, bullar. part. 3, p. 394.

simoniaque frappée de cet anathème, l'est en même temps de nullité¹.

D. N'y a-t-il pas une espèce de simonie qui a plus particulièrement attiré l'attention du Saint-Siège et provoqué sa sévérité?

R. Sans doute : Boniface VIII a déclaré spécialement excommuniés, tous ceux qui donnent ou promettent la moindre chose dans l'intention d'obtenir une grâce ou une faveur à la cour de Rome, ainsi que ceux qui acceptent le don ou la promesse, et même ceux qui, connoissant les coupables, négligent de les dénoncer². Jean XXIII confirma la bulle de son prédécesseur³.

¹ Extravagant. commun. l. 5, tit. 1, *De simonia*, cap. 2, tom. 2, p. 1182.

Il ne seroit pas difficile, d'après cette décision canonique, de prouver que, depuis des siècles, tout le clergé catholique étant simoniaque, le sacerdoce de l'église romaine est éteint par un effet nécessaire de ses propres lois.

² Nous ne conseillerions pas aux sollicitateurs de citer cette bulle à la daterie romaine, où les pauvres n'obtiennent rien, parce que, ne pouvant pas payer, on les regarde comme s'ils n'existoient point (QUILA NON SUNT). — Vid. Tax. cancellar. apostol. fol. 40; Paris. 1520.

³ Bonifac. VIII, constit. 2, *Excommunicamus*, tom. 3,

D. Le commerce avec le diable n'a-t-il pas aussi été défendu sous peine d'excommunication ?

R. Oui ; Jean XXII a lancé l'anathème contre ceux qui consultent les démons ou leur font des sacrifices, et il les a condamnés à des punitions corporelles. Innocent VIII a ordonné ensuite de procéder inquisitoirement contre les sorciers et sorcières qui cohabitent avec des diabesses *succubes* et des diables *incubes* ; qui détruisent les récoltes, font avorter les femmes et *nouent l'aiguillette* aux hommes. Adrien VI et Grégoire XV renouvelèrent les exhortations aux juges du Saint-Office,

part. 2, bullar. p. 76. — Joann. XXIII, const. 1, *Cum ex debito*, p. 413.

Ce Jean XXIII si sévère sur l'article de la simonie, fut condamné et déposé au concile de Constance, pour, entre autres crimes, avoir commis plusieurs simonies notoires, en vendant les bénéfices, les bulles, les emplois de l'église, les grâces, les indulgences, les absolutions et les saints ordres. Il fut surnommé de son temps *la statue des simoniaques*.

Il étoit aussi escroc, car il vendoit le même bénéfice à plusieurs personnes.

Il vendoit, en outre, même à des laïques, la faculté d'excommunier ceux qui ne payoient pas exactement les taxes imposées par les fermiers des indulgences et des grâces religieuses.

pour qu'ils redoublassent de zèle dans la poursuite des agens de sortilèges et de maléfices. Enfin, Clément X, en 1672, voulut que tous les fidèles dénonçassent à l'inquisition, outre les hérétiques et ceux qui lisent leurs livres, les sorciers, les nécromans, les bigames et les blasphémateurs ¹.

D. Continuez l'énumération des péchés qui emportent l'excommunication.

R. Ce sont :

1^o L'action de tout chrétien qui fournit aux infidèles ou aux hérétiques des vivres, du fer, du bois, des chevaux, des armes, des galères, des vaisseaux, etc.; qui leur accorde le moindre secours, leur donne des avis ou des conseils;

2^o L'occupation des terres et biens de l'église ou de la chambre apostolique : l'excommunication, dans ce cas, tombe sur les empereurs, rois et princes, tout comme sur les simples fidèles, dé-

¹ Johann. XXII, constit. 41, *Super illius*, tom. 3, part. 2, bullar. p. 194. — Innocent. VIII, const. 1, *Summis*, part. 3, ibid. p. 191. — Adrian. VI, const. 6, *Dudum*, tom. 4, part. 1, p. 16. — Gregor. XV, const. 101, *Omnipotentis*, tom. 5, part. 5, p. 97. — Clement. X, const. 110, *Essendo a noi*, tom. 7, p. 185.

tenteurs des propriétés sacerdotales ; sur ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à cette usurpation, et qui la favorisent ou qui n'accusent pas les coupables ; nonobstant leur dignité ecclésiastique et leur autorité civile, même impériale et royale ¹ ;

3° La publication , à Rome , de livres non munis de la licence du cardinal-vicaire et du maître-du-sacré-palais ; et , dans le reste de la catholicité, de celle de l'évêque ordinaire ou de son délégué *ad hoc* et de l'inquisiteur : cette excommunication a été prononcée par Léon X pour tous les temps à venir ², et elle doit être suivie de la confiscation et du brûlement public des livres publiés en fraude , du paiement d'une forte amende et de la suspension de l'imprimeur ³ ;

¹ Statuimus et ordinamus ut fructus, redditus et proventus ecclesiarum, monasteriorum ac beneficiorum per seculares ullos principes, etiamsi imperator, reges, reginæve, seu republicæ vel potentatus fuerint, aut per eorum officiales seu iudices, etiam ecclesiasticos, vel quascunque alias personas publicas vel privatas,..... sequestrari, occuparive, aut modo aliquo detineri..... non debeant.

² Perpetuis futuris temporibus.

³ Qui autem secus præsumperit, ultra librorum impresso-

4° Tout appel du pape au concile, pour quelque motif que ce soit et de la part de qui que ce puisse être : ces appels supposant *l'erreur* de croire que le pape est inférieur au concile, sont des crimes de lèse-majesté, qui provoquent l'indignation de Dieu et de ses apôtres, saint Pierre et saint Paul, et que la bulle *In cœna Domini* voue à l'anathème tous les ans ¹;

5° Tout recours à l'autorité temporelle contre les prétendus abus de pouvoir du Saint-Siège,

rum amissionem, et illorum publicam combustionem, etc., excommunicationis sententia innodatus existat.

Il est remarquable que le siècle brillant appelé *de Léon X*, ait pris son nom de l'inventeur de la censure.

1 Hujusmodi provocationes damnamus, et tanquam erroneas ac detestabiles reprobamus,..... easque tanquam inanes ac pestiferas, nullius momenti esse decernimus et declaramus.

Si quis autem contra fecerit,..... cujuscumque status, gradus, ordinis vel conditionis fuerit, etiamsi imperiali, regali vel pontificali præfulgeat dignitate, ipso facto sententiam execrationis incurrat..... Prædictæ et aliæ quæcumque personæ eas poenas ac censuras incurrant, quas rei majestatis et hæreticæ pravitatis fautores incurrere dignoscuntur.

Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

ainsi que tout obstacle mis, de quelque manière que ce soit, à l'exercice libre et illimité de la puissance religieuse ¹ ;

6^o Tout traité, toute négociation de paix ou d'alliance avec un gouvernement ou un prince hérétique ² ;

7^o Le moindre empêchement mis à l'exécution pleine et entière de tous les décrets du Saint-Siège ;

8^o Le paiement d'une bien-venue, d'un repas ou réjouissance de la part de tout moine ou de toute religieuse entrant dans une communauté : l'anathème atteint le délinquant *ipso facto*, et l'interdit est la punition des communautés elles-mêmes, et des chapitres qui ont exigé qu'il se conformât à une coutume réprouvée, même sous le prétexte qu'elle est ancienne ³.

¹ Item excommunicamus et anathematizamus omnes tam ecclesiasticos quam sæculares, cujuscunque dignitatis, qui prætextantes frivolum quandam appellationem a gravamine vel futura executione litterarum apostolicarum, etc., etc.

² Cum nonnulli..... se in præcipitium damnationis et mortis immergere non verentes, adeo favere et favisse dicantur damnatis hæreticis, confæderationes, ligas et societates ineundo cum ipsis, etc.

³ Joann. XXI, constit. 40, *Cum nonnullis*, tom. 3,

D. N'y a-t-il pas de taxes à payer à la cour de Rome, sous peine d'excommunication?

R. Il y a les *annates* ¹, dont l'exacte ren-

bullar. part. 2, p. 194. — Bonifac. IX, constit. 2, *Cæca cupiditas*, ibid. p. 379. — Martin. V, constit. 2, *Quod antidota*, p. 427. — Pii II constit. 5, *Execrabilis*, part. 3, p. 97. — Julii II constit. 27, *Suspecti regiminis*, p. 312. — Leon. X, constit. 13, *Inter sollicitudines*, p. 409; et constit. 14, *Inter graves*, p. 410. — Paul. V, constit. 151, *Pastoralis romani*, tom. 5, part. 3, p. 393 et seq. — Extravagant. commun. l. 5, tit. 1, *De simonia*, cap. 1, tom. 2, p. 1181. — Ibid. tit. 2, *De judæis*, cap. 1, p. 1182. — Sept. decretal. l. 2, tit. 2, *De invasoribus, etc.*, c. 1, ibid. in append. p. 56 et 57; cap. 2, p. 57 et 58. — Ibid. l. 5, tit. 2, *De his qui infidelibus*, cap. 1, p. 134 et 135. — Ibid. l. 5, tit. 4, *De libris prohibitis*, cap. 3, p. 149.

¹ Les *annates* sont une taxe imposée par la cour de Rome et qui importe le revenu d'une année, ou du moins la somme fixée autrefois comme représentant le revenu d'une année de bénéfices pour lesquels on la paie, lors de chaque collation.

Jean XXII inventa et Boniface IX *restaura* et consolida les *annates*, pour les bénéfices conférés par les papes. Dès lors il fut décidé que les papes devoient conférer tous les bénéfices; c'est ce qu'ils appelèrent les mettre en réserve. L'abondance de cette source de richesses fit qu'on chercha encore à la grossir, en déplaçant, à chaque vacance, cinq ou six bénéficiers, qui tous payoient volontiers pour obtenir une augmentation de revenu.

Des réserves on arriva aux *expectatives*: celles-ci permi-

trée fut soutenue jusqu'à la fin du XVII^e siècle par des bulles d'anathème contre les évêques réfractaires ¹.

D. N'y a-t-il pas aussi un costume particulier à adopter sous les mêmes peines ?

R. Oui, pour les femmes : celles qui ne se couvrent pas le sein jusqu'au cou, et les bras jusqu'au poignet, ont été déclarées excommuniées *ipso facto* par le pape Innocent XI, ainsi que les confesseurs qui leur accorderoient l'absolution, si ce n'est à l'article de la mort, et les pères, maris, maîtres ou chefs de famille, qui

rent de vendre le seul espoir de posséder un bénéfice, que bientôt la cour de Rome revendoit à un autre aspirant, en vendant de nouveau au premier, soit un bénéfice plus considérable, soit du moins l'attente d'en jouir un jour.

Les annates furent abolies en France, par décret du 4 août 1789 : d'après les lois religieuses, l'effet d'une pareille disposition de l'autorité civile n'a pas été de rendre cette taxe moins obligatoire, mais seulement de faire encourir par les dépositaires du pouvoir les censures ecclésiastiques.

¹ Innocent. VIII, constit. 4, *Apostolicæ*, tom. 3, bullar. part. 3, p. 200. — Jul. III, const. 27, *Cupientes*, tom. 4, part. 1, p. 304. — Urban. VIII, const. 56, *Alias*, tom. 5, part. 5, p. 222. — Clement. X, const. 82, *Postquam*, tom. 7, p. 146, etc., etc.

n'empêcheroient pas la contravention à l'ordonnance pontificale.

Les papes Pie VII et Léon XII renouvelèrent les dispositions de leur prédécesseur Innocent XI, parce qu'ils considéroient l'immodestie des femmes qui portent des vêtemens *clairs, voltigeans et comme transparens*, ou dont les robes *suivent avec affectation les formes du corps* (c'est ainsi qu'ils s'expriment), comme étant une des sources les plus abondantes des maux qui nous ont accablés dans les derniers temps. Pie VII étendit la sévérité de l'église sur les couturières, tailleuses, modistes, qui fourniroient les habillemens aux anathématisées, et Léon XII chargea en outre ces *artistes* de l'exécution de son décret apostolique, dont il les rendit responsables ¹.

¹ Bayle, Dict. histor., art. *Innocent XI*, note (L), tom. 2, p. 1548; Amsterdam, 1720. — Histoire des papes, *Vie d'Innocent XI*, tom. 5, p. 379; La Haye, 1732. — Plusieurs édits des papes contre les vêtemens immodestes des femmes, p. 7-9, et p. 11 et 12; Gand, chez Poelman (1826).

Ce dernier petit recueil est extrait d'un ouvrage plus volumineux, ayant pour titre : *Pensez-y bien*, publié dans le temps, par ordre de l'évêque de Broglie.

Le commentateur gantois y a inséré la note suivante (p. 15) : « On dit qu'aujourd'hui l'on voit peu de seins nuds, qu'ils sont au moins couverts d'une gaze; mais cette

D. Il y a probablement d'autres catégories d'excommuniés ?

R. Il y a d'abord ceux qui ajoutent ou retranchent la moindre chose à l'édition de la bible appelée *vulgate* : la sentence est d'excommunication majeure, à encourir *ipso facto*, ainsi que pour les *filz de perdition* qui traduisent le *missel* romain ou se servent de *missels* traduits.

Ensuite, il y a les membres des sociétés secrètes, savoir : 1^o les francs-maçons qui, depuis Clément XII, ne peuvent plus être absous que par le pape, tant qu'ils ne sont pas en danger de mourir¹ : Benoît XIV et Pie VII renouvelèrent cette sentence contre ce que le dernier de ces pontifes appelle *des hommes très ténébreux*² ; 2^o les

« gaze, ce réseau, pour être moins révoltans, n'offrent-ils
« pas quelque chose de plus dangereux qu'une parfaite nu-
« dité?..... Que dire de ces seins rehaussés et rebondis, de
« cette double bosse, de ces pleins reliefs, par où les jeu-
« nes personnes aiment mieux, dit saint Jérôme, ressem-
« bler à des nourrices impures qu'à des vierges chrétiennes ?

¹ Eadem societates, seu conventicula : *De liberi muratori*, seu francs-maçons, damnanda et prohibenda esse statuimus, prout præsentis nostra perpetuo valitura constitutione damnamus et prohibemus.

² Uomini tenebrosissimi.

carbonari que le même Pie a frappés de toutes les foudres de l'église, l'an 1811.

En outre, il y a les joueurs aux loteries des diverses nations, et ceux qui sont employés aux administrations de ce jeu privilégié: Benoît XIII n'avoit pas fait d'exception à cette sentence; mais Clément XII, ayant lui-même établi une loterie chez lui, ne laissa subsister les anathèmes que contre ceux qui perdroient leur argent ailleurs.

Il y a les employés de l'autorité civile qui sévissent contre les ecclésiastiques, les font arrêter, prétendent les juger ou juger les causes d'église¹; ceux qui maltraitent un prêtre ou un prélat, de quelque manière que ce soit².

Il y a aussi, et l'excommunication dans ce cas est majeure, tous ceux qui osent attaquer les consti-

¹ Qui..... *personas ecclesiasticas*, *coram se ad suum tribunal*, *præter juris canonici dispositionem*, *trahunt vel trahi faciunt*, *unde libertas ecclesiastica tollitur seu in aliquo læditur*.

² Cet article de la défense faite aux laïques de se mêler des causes ecclésiastiques et des affaires des prêtres, sous peine d'excommunication, et celui de l'anathème lancé contre quiconque entrave l'exécution des décrets de la cour de Rome, soumettent, dans l'organisation actuelle des sociétés, tous les juges et tous les officiers et agens civils et militaires de nos gouvernemens modernes aux censures de l'église romaine.

tutions de la société de Jésus et les privilèges même les plus exorbitans des jésuites.

Finalement, il y a tous ceux qui ont la folie, la témérité et la présomption, dit le pape Alexandre IV, de douter de l'authenticité des *stigmates* de saint François, miracle si clairement et si évidemment établi par son prédécesseur Grégoire IX¹.

D. La plupart de ces excommunications ne sont-elles pas abolies par le fait, depuis que l'église a renoncé, sinon explicitement, du moins tacitement, au pouvoir dont elle jouissoit autrefois sur le temporel des princes et des peuples?

¹ Alexandr. IV constit. 22, *Benigna operatio*, tom. 3, bullar. part. 1, p. 368. — Urban. VI constit. 7, *Quia sicut*, part. 2, pag. 369. — Sixti V constit. 134, *Effrœnatam*, tom. 5, part. 1, p. 25. — Gregor. XIV constit. 14, *Exponi nobis*, p. 266. — Clement. VIII constit. 42, *Cum sacrorum*, p. 406. — Paul V const. 151, *Pastoralis romani*, part. 3, p. 393. — Alexand. VII constit. 326, *Ad aures*, tom. 6, part. 5, p. 121. — Clement. XII constit. 229, *In eminenti*, tom. 14, p. 236. — Pii VII const., *Sollicitudo omnium ecclesiarum*. — Muratori, Annal. d'Ital. anno 1727, tom. 12, part. 2, p. 201; anno 1732, p. 237; anno 1751, in contin. p. 19; Roma, 1752. — Raccolta di documenti sulle vertenze fra la santa sede ed il governo francese, tom. 3, p. 174; Italia (Roma), 1814. —

R. Bien loin de là : les papes, au contraire, ont bien eu soin, de temps en temps, de réclamer contre les usurpations du pouvoir civil qui, en paroissant ne prétendre que rentrer dans ses droits, dépouilloit l'autorité religieuse de l'*omnipotence* dont elle étoit depuis tant de siècles en légitime possession.

C'est ainsi que Clément XIII, en 1768, cassa tous les édits publiés et à publier par le duc de Parme, comme injurieux, calomnieux et tendant au schisme, parce qu'ils attaquoient la liberté et les immunités, c'est-à-dire, l'indépendance entière et la toute-puissance temporelle de l'église. Il les déclara nuls, de nulle valeur, téméraires et abusifs, et il excommunia de l'excommunication majeure, ceux qui les avoient faits ou les feroient, ceux qui les publioient, ceux qui les exécutoient et leurs successeurs.

C'est ainsi, encore, que Pie VI, dans ses décrets contre le *Febronius*, contre Eybel et contre le synode de Pistoie, condamna hautement toute limitation du pouvoir absolu des papes ¹. Le

¹ La question s'étoit beaucoup simplifiée à cette époque : il ne s'agissoit plus que de savoir si le pape est ou non infallible dans toutes ses décisions, si son pouvoir est ou n'est pas absolu sur toute la chrétienté, sans exception, sans distinction de spirituel ou de temporel. Les catholiques

dernier de ces décrets, la bulle *Auctorem fidei*, lancée en 1794, anathématise entre autres comme hérétique, l'opinion de ceux qui croient que l'église a *abusivement* étendu son pouvoir sur les choses temporelles, et la doctrine exprimée dans la fameuse déclaration du clergé de France, rédigée en quatre articles par Bossuet, l'an 1682¹.

D. Quelles sont les dispositions des lois fondamentales et des constitutions modernes, que l'église condamne avec le plus de persévérance et de force ?

R. Ce sont celles qui établissent la liberté de penser et d'écrire, et la liberté des cultes. Le pape Pie VI, dans un de ses brefs contre la constitution civile du clergé de France, adressé au cardinal Loménie de Brienne, s'est élevé avec énergie

gallicans tenoient pour la négative; les ultramontains ou, pour mieux s'exprimer, les catholiques papistes soutiennent encore aujourd'hui l'opinion contraire.

Pie VI et Pie VII ont déclaré les quatre articles de l'église gallicane condamnés, abrogés et nuls, et leur enseignement téméraire, scandaleux et injurieux au Saint-Siège.

¹ Muratori, *Annal. d'Ital.* anno 1767, in contin. tom. 14, part. 1, p. 166. — Voyez aussi les *Atti e decreti del concil. dioces. di Pistoja*; Pistoja, 1786; et la bulle *Auctorem*.

contre la première de ces pernicieuses libertés, dont, dit-il, il faut sans relâche combattre les dangers, même au péril d'encourir l'exil et les plus grands maux.

Pie VII, en s'adressant, en 1808, aux évêques des provinces nouvellement incorporées au royaume d'Italie, appela le gouvernement français « notoirement usurpateur de la puissance spirituelle, protecteur de toutes les sectes et de tous les cultes. Les formules de ses sermens, dit-il, ses constitutions, son code, ses lois, ses actes ne respirent pour le moins que *l'indifférentisme* de toutes les religions, sans en excepter la religion juive, essentiellement ennemie implacable de celle de Jésus-Christ. La protection de tous les cultes n'est qu'un prétexte de la puissance civile pour s'immiscer dans les affaires spirituelles; car, en respectant véritablement toutes les sectes, avec toutes leurs opinions, coutumes et superstitions, on n'a eu aucun respect pour les droits et les institutions de la religion catholique. Sous une telle protection, se cache et se masque la plus astucieuse et la plus dangereuse persécution que l'on puisse imaginer contre l'église de Jésus-Christ, la plus propre à la troubler et même à la détruire, si la force et les ruses de l'en-

fer pouvoient jamais prévaloir contre elle.¹»

D. L'église n'a-t-elle pas excommunié pour des notifs honorables aux yeux du monde ?

R. Oui : le pape Paul II méprisoit et haïssoit ellement l'instruction, qu'il appelloit *hérétiques* tous ceux qui s'appliquoient aux sciences, aux arts et aux lettres² ; il déclara atteint et convaincu d'hérésie quiconque prononceroit le seul mot *académie*, soit sérieusement, soit même par imple badinage³.

D. Quel est le motif en apparence le plus léger pour lequel l'église a menacé les fidèles de l'anathème ?

R. C'est celui qui a fait lancer par Innocent XI l'excommunication *latæ sententiæ* contre ceux qui extraient des archives de la chapelle pontifi-

¹ Mallio, Annal. di Roma, febbrajo 1791, tom. 3, p. 170; 1790. — Raccolta di documenti, tom. 3, p. 129.

² Humanitatis quætem studia ita oderat et contemnebat, ut ejus studiosos uno nomine hæreticos appellaret.

³ Paulus tamen hæreticos eos pronunciavit, qui nomen *academiæ* vel serio vel joco deinceps commemorarent.

Platina, De vit. pontif., in *Paul. II*, p. 276 et 279 ;... 1529.

cale à Rome, un livre, un simple cahier ou même une seule feuille de papier de musique¹.

D. N'y en a-t-il pas de plus léger encore?

R. Il y a l'excommunication majeure, à encourir *ipso facto*, dont le pape Urbain VIII a menacé quiconque fumeroit dans les églises, y mâcherait du tabac, ou en prendroit en poudre par le nez².

¹ Ne libros musicales, quinterniones, chartas et alia folia quæcumque, extrahere et asportare, .. præsumat, sub excommunicationis lætæ sententiæ incurrendis pœnis, etc.

² Innocent. XI constit. 189, *Cum sicut*, in bullar. tom. 3, p. 440.

³ Ne de cætero..... tabaccum, sive solidum, vel frustra concisum, aut in pulverem redactum, ore vel naribus, aut fumo per tubulos, et alias quomodolibet sumere audeant vel præsumant, sub excommunicationis lætæ sententiæ incurrendis pœnis, interdiciamus et prohibemus.

Urban. VIII constit. 693, *Cum ecclesiæ*, tom. 6 bullar. part. 2, p. 311.

LEÇON DEUXIÈME.

DES FAUTEURS DES HÉRÉTIQUES, DE LEURS ADHÉRENS, DE CEUX QUI LES FRÉQUENTENT.

D. Qui sont à proprement parler les auteurs des hérétiques ?

R. Ceux qui empêchent ou retardent l'entière extirpation de l'hérésie, ou qui ne contribuent pas efficacement à l'extirper, ce qui n'est jamais exempt de crime ; ceux qui ne travaillent pas à l'extermination des hérétiques, ainsi que le tous ceux qui ajoutent la moindre foi à leurs paroles, ou qui leur témoignent la plus petite faveur ; ceux qui leur accordent une retraite, un lieu, comme il est de leur devoir, de les dénoncer ; ceux surtout qui leur fournissent les moyens de se cacher et de se dérober à la justice,

Qui non dant operam ad id (*l'extirpation de l'hérésie*), quam non possunt sine culpa omittere manifesta.

au lieu de contribuer à leur arrestation, et de fournir les moyens pour qu'ils soient jugés et punis; finalement et plus que tous les autres, ceux qui les mettent en liberté directement ou indirectement, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'ils ont déjà été arrêtés.

D. Doit-on leur refuser les égards de la société?

R. C'est une hérésie de leur témoigner le moindre respect, de leur accorder la plus légère faveur; c'en est une également de croire que, s'ils demeurent hérétiques, ils peuvent vivre en honnêtes gens, être les amis de Dieu et parvenir au ciel; de s'imaginer que ceux qui les persécutent font mal. Les fidèles qui traiteront la moindre affaire avec eux, seront anathématisés de ce seul chef, et ils ne pourront prétendre ni aux prières ordinaires après leur mort, ni à la sépulture ecclésiastique.

Concil. narbon. can. 14, tom. II, part. I, p. 492.
 "Eos et defensores et receptatores eorum anathemati decernimus subjacere, et sub anathemate prohibemus, ne quis eos in domo vel in terra sua tenere vel fovere, aut negociationem cum eis exercere presumat. Si autem in hoc peccato decesserint, neque sub privilegiorum nostro-

D. Les papes ont-ils parfois, dans les excommunications particulières, spécifié jusqu'où devoit s'étendre le manque d'humanité envers ceux qu'ils anathématisoient ?

R. Dans une des sentences d'excommunication, lancées par Clément VI contre l'empereur Louis IV, de Bavière, il fut défendu d'avoir la moindre relation avec lui, et de lui fournir du grain, du vin, du drap, du bois, du fer, des armes, etc. ¹.

D. Il sera donc impossible à un bon et fidèle catholique de vivre dans un même état avec des excommuniés ?

R. Sans nul doute. Aussi est-il expressément ordonné à quiconque s'intéresse au salut de son âme, de ne pas habiter la même maison que les hérétiques.

Il faut les fuir et secouer sur eux la poussière

rum quibuscunque indultorum obtentu, neque sub alia quacunque occasione oblatio pro eis fiat, aut inter christianos accipiant sepulturam.

Concil. narbon. provinc. can. 29, tom. II, part. I, p. 495 et 496. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis* cap. 8, tom. 2, p. 743 et 744.

¹ Raynald. Annal. eccles. ad ann. 1343, n. 52, tom. 25, p. 327; Lucæ, 1738 et seq.

de ses pieds ¹ ; car leurs bénédictions sont des malédictions, dit le droit canon d'après le concile de Laodicée ² ; et celui qui ne les évitera pas soigneusement, sera excommunié avec eux, sera hérétique comme eux ³. De quelque condition, de quelque rang qu'étaient les catholiques, il leur a été défendu par Clément VIII, à la fin du XVI^e siècle, d'habiter des pays où il n'y a point de prêtres de leur communion, et où ils ne peuvent pas exercer *publiquement* leur culte : il leur est également défendu d'épouser des femmes hérétiques et de se faire guérir par des médecins protestans, lorsqu'ils peuvent s'en procurer d'orthodoxes ⁴.

D. Et si on étoit tenu par quelque lien, par

¹ Excutiendus pedum pulvis.

² Non oportet hæreticorum benedictiones accipere ; quoniam magis sunt maledictiones quam benedictiones.

³ Si qui autem tales, postquam ab ecclesia fuerint denotati, evitare contempserint, excommunicationis sententia usque ad satisfactionem idoneam percillantur.

⁴ Decret. part. 2, caus. 1, quæst. 1, cap. 66, tom. 1, p. 320. — Ibid. caus. 24, quæst. 1, cap. 26, p. 837. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 13, § 5, tom. 2, p. 751. — S. Gregor. VII *Dictatus papæ*, l. 2, epist. 55 ad Laudens. apud Labbe, tom. 10, p. 110. — Clement. VIII const. 130, *Cum sicut*, in bullar. tom. 5, part. 2, p. 112.

quelque promesse; si on avoit envers eux quelque devoir à remplir ?

R. Sans égard à aucune de ces choses, toutes contraires à la discipline de l'église dès qu'il s'agit d'hérétiques, d'excommuniés, il faudroit obéir au pape Innocent III, se hâter d'abandonner les coupables à eux-mêmes, et tant qu'ils s'obstineroient dans le crime, se bien donner de garde de leur témoigner la moindre affection, de leur donner quelque conseil, de leur prêter secours ou assistance, de leur accorder la moindre faveur¹.

D. Quel sera le sort de l'épouse d'un hérétique ?

R. Si elle l'a épousé malgré la connoissance qu'elle avoit de son hétérodoxie, sa dot sera confiscuée avec les biens de son mari².

¹ Innocent. III ad Petrum, Aragon. reg. epist. in concil. vavrens. tom. 11, part. 1, p. 94.

² Decrevit fel. record. Innocentius papa IV, quod propter hæresim maritorum, uxorum catholicarum dotes non debeant confiscari. Quod intelligendum fore censemus, nisi forte mulieres ipsæ cum viris matrimonia contraxissent, quos hæreticos tunc sciebant.

Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 14, tom. 2, p. 1001.

D. Doit-elle le fuir ?

R. Sans doute : il y a même des circonstances, où le mariage précédemment contracté est déclaré nul et comme non avenu, ne pouvant y avoir de lien entre une chrétienne et un hérétique ou un infidèle. Cela eut lieu lors de l'excommunication de Bernabos Visconti ¹, seigneur de Milan, par le pape Urbain V, en 1363 ².

¹ Et priyollo del matrimonio, liberando la moglie come christiana, del marito eretico et infedele.

² Matteo Villani, l. 11, c. 1, apud Murat. tom. 14 rer. ital. script. p. 717; Mediolani, 1723.



LEÇON TROISIÈME.

DE LA DÉNONCIATION DES HÉRÉTIQUES.



D. Qui sont les personnes spécialement chargées d'être sans cesse aux aguets pour découvrir les hérétiques, leurs auteurs, adhérens, ceux qui leur ont donné retraite, et même ceux qui sont seulement suspects de professer des opinions hérétiques ou du moins de favoriser ceux qui les professent ?

R. Ce sont les inquisiteurs de la foi, institués à cet effet par le pape ; les archevêques et évêques de toute la catholicité¹, leurs officiaux et leurs vicaires, dans leur juridiction respective ; les abbés dans les maisons et terres qui dépendent d'eux².

¹ *Martinus episcopus..... archiepiscopis, episcopis ac inquisitoribus hæreticæ pravitatis, ubilibet constitutis*, dit le pape, qui soutient et approuve le concile général de Constance, dans la 45^e session.

² *Leges Frederic. II, apud Labbe, tom. II, part. I, p. 619.*

D. L'autorité civile n'est-elle pas aussi obligée de faire la police pour les intérêts de l'église catholique, et d'aller à la recherche de ceux dont la croyance s'éloigne des dogmes enseignés par le Saint-Siège ?

R. Assurément. Le concile œcuménique de Constance a renouvelé et ratifié, en 1418, la constitution du pape Boniface VIII, *d'heureuse mémoire*, concernant les devoirs et les droits, facultés et privilèges de l'inquisition, constitution qui étoit en vigueur dans l'église depuis plus d'un siècle¹.

— Constitut. Innocent. pap. IV, n. 8, cap. 3 et 4, *ibid.* p. 605. — Clement. IV. constit. 9, *Ad extirpanda*, in bullar. tom. 3, p. 437, seu Innocent. IV constit. 27, leg. 3, *ibid.* p. 324.

¹ Constitutionem felicis recordationis Bonifacii VIII, quæ incipit *Ut inquisitionis negotium*, renovantes et etiam exequentes, universas potestates, et dominos temporales, et iudices antedictos, quibuscumque dignitatibus vel officiis, seu nominibus, censeantur, exhortando requirimus et mandamus eisdem, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ac filii ecclesiæ nuncupari, et in Christi nomine gloriari, ita pro defensione fidei vobis archiepiscopis, episcopis et electis, ac inquisitoribus hæreticæ pravitatis, et aliis iudicibus seu personis ecclesiasticis, per nos ad hoc... deputandis, fidem et communionem sanctæ matris ecclesiæ

Il y est expressément ordonné à toute personne investie de quelque autorité, sans égard à son rang, à ses titres, à sa qualité, d'obéir aux inquisiteurs de la foi et aux autres commissaires du Saint-Siège, et de procéder sur leur demande à la recherche des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens, partisans, protecteurs, et de ceux qui leur donnent retraite, afin de les faire emprisonner, juger et exterminer¹.

D. Quels sont les moyens qui ont paru les plus propres à faire facilement remplir ce devoir par les magistrats ?

R. On a ordonné aux gouverneurs de villes et de provinces de choisir parmi leurs subordonnés douze citoyens probes, deux notaires et autant d'agens secondaires que l'évêque du lieu en exigeroit, pour procéder à l'arrestation des hérétiques, leur enlever ou faire enlever leurs biens,

tuentibus, parent et intendant, præbeantque auxilium et favorem, in hæreticorum, nec non credentum, fautorum, receptatorum et defensorum ipsorum, investigatione, captione, custodia diligenti, cum ab iisdem fuerint requisiti.

¹ Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 262. — Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, c. 18, *Ut inquisitionis negotium*, tom. 2, p. 1002 et 1003.

et livrer leurs personnes à l'évêque ou à ses vicaires¹ : outre cet office de l'espèce d'inquisition civile créée par les lois pontificales et impériales, les membres qui la composent doivent aussi veiller à ce que l'inquisition religieuse des évêques et des inquisiteurs soit bien servie, et qu'elle ne rencontre aucun obstacle dans sa marche².

D. Les magistrats subalternes doivent-ils prêter assistance à l'inquisition ?

R. A la réquisition de l'évêque ou de son vicaire, de l'inquisiteur ou d'un des douze familiers mentionnés ci-dessus, ils doivent être prêts à déployer toute la force dont ils peuvent disposer, et envoyer des soldats à la découverte des hérétiques, afin de les faire emprisonner et de les dépouiller de ce qu'ils possèdent³.

¹ Instituti autem hujusmodi et electi possint et debeant hæreticos et hæreticas capere, et eorum bona illis auferre et facere auferri per alios.

² Leges Frideric. apud Labbe ; et Clement. IV et Innocent. IV constit. in bullar. locis cit.

³ Potestas militem suum vel alium assessorem , si diocesanus, etc. , cum ipsis officialibus mittere teneatur , et cum ipsis eorum officium fideliter exercere.

Innocent. IV constit. 19, apud Labbe, concil. t. 11, part. 1, p. 606.

D. S'ils y mettent de la négligence, qu'en arrive-t-il ?

R. Les constitutions d'Innocent IV les condamnent à une amende de vingt-cinq livres impériales : et, si une ville entière montrait cette coupable tiédeur, à cent livres; un village, à cinquante livres ¹.

D. Et les simples particuliers, quelle doit être leur conduite ?

R. Ils sont tenus d'être aux ordres de l'évêque, de ses officiaux, de son vicaire et des inquisiteurs, pour faciliter l'arrestation des hérétiques qu'ils remettront ou feront remettre entre les mains des autorités ecclésiastiques ², sans oublier la saisie des biens à confisquer, le tout sous peine de fortes amendes, imposées par Clément IV et Innocent IV ³.

¹ Ibid. loco cit.

² Quilibet etiam si præsens in terra vel requisitus fuerit, teneatur dare ipsis officialibus vel eorum sociis consilium et iuvamen, quando voluerint hæreticam vel hæreticam capere, vel spoliare aut inquirere.

³ Clément. IV constît. 9, seu Innocent. IV constît. 27, *Ad extirpanda*, leg. 19, in bullar. tom. 3, p. 325.

D. Celui qui connoîtroit ou viendroit à découvrir un hérétique caché, que devroit-il faire ?

R. Il devroit, sous peine d'excommunication, se hâter de le dénoncer à son confesseur, selon Innocent IV et le droit canon ¹, ou bien à ses supérieurs ecclésiastiques, afin d'éviter la damnation éternelle dont le menace le concile de Saltzbourg, s'il garde le silence dans un cas aussi grave ².

D. L'hérésie s'étant répandue presque par toute la terre, cette obligation de dénoncer les coupables n'a-t-elle pas été révoquée, vu l'impossibilité de la remplir ?

R. Nullement : dans la seconde moitié du XVII^e siècle, lorsque les luthériens, les calvinistes, les sociniens et les jansénistes couvroient l'Europe, la dénonciation des hérétiques sur le

¹ Item si quis hæreticos sciverit, vel aliquos occulta conventicula celebrantes, seu a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes, eos studeat indicari confessori suo, vel alii per quem credat ad prælati sui notitiam pervenire, alioquin excommunicationis sententiâ percillantur.

² Concil. saltzburg. (1420), can. 32, tom. 12, p. 325 et 326. — Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 2, in append. tom. 2, p. 137.

plus léger soupçon, a de nouveau été strictement imposée à tous les fidèles par Alexandre VII, en même temps que ce pape obligeoit les directeurs spirituels d'imposer cette obligation de dénoncer, à quiconque les auroit consultés sur la conduite qu'il falloit tenir, parceque, dit Alexandre, tout autre moyen de conversion, et nommément la correction fraternelle, sont insuffisans¹.

D. La crainte des vengeances de la part des hérétiques et de leurs partisans doit retenir bien des dénonciateurs qui, sans elle, rendroient à l'église de signalés services.

¹ Sanctissimus declaravit præfatos subditos, absque ulla participatione, etiamsi nulla sit petita venia a superioribus, etiamsi nulla fraterna correctio vel alia monitio præmissa fuerit, omnino teneri et obligatos esse accedere ad denunciandum ordinariis, vel inquisitoribus locorum, etc.

Ac propterea eosdem debere omnes, et quoscumque etiam alios a se consilium petentes, monere et obligare ad denunciandum, nec posse illos a denunciando sub dictæ fraternæ correctionis, vel alio quovis prætextu, retrahere aut retardare; et præfatos omnes, tam superiores quam subditos, contrafacientes Sanctitas Sua voluit subjacere omnibus censuris, etc., etc.

Alexandr. VII constit. 302, *Licet alias*, tom. 6 bullar. part. 5, p. 81.

R. Elle a prévu cet obstacle, et s'est hâtée de le lever par la résolution de procéder dans les affaires d'inquisition avec simplicité et *rondement*, sans avocats ni jugemens, sans bruit ni formes, et de tenir secrets les noms des accusateurs des hérétiques et des témoins à charge, qu'il est défendu de faire connoître aux prévenus, ni par paroles, ni par écrit, ni par signes¹.

L'église même, lorsque ceux contre qui l'on informe sont puissans et mal disposés, peut imposer le silence le plus absolu, sous peine d'excommunication à encourir *ipso facto*².

¹ Concedimus quod in inquisitionis hæreticæ pravitate negotio procedi possit simpliciter et de plano, et absque advocatorum ac judiciorum strepitus et figura.

Et ut eorumdem accusatorum et testium periculis efficacius occurratur, et cautius in inquisitionis negotio procedatur, præsentis constitutionis auctoritate permittimus, quod episcopus vel inquisitores secretum possint indicere illis, quibus processum explicabunt, et in eos. . . . excommunicationis sententiam, quam ex secreti violatione ipso facto incurrant, promulgare.

Illud autem caveatis, ne testium nomina verbo vel signo aliquo publicentur.

In hujusmodi crimine, omnes criminosi et infames ad accusationem et testimonium admittantur.

² Concil. narbon. (1235), can. 22, tom. II, part. I, p. 494.— Concil. biterrens. (1246), cap. 10, *ibid.* p. 689

D. N'y a-t-il pas quelque moyen pour forcer les laïques à se constituer ainsi les dénonciateurs des hérétiques ?

R. Sans doute : l'autorité religieuse leur fait prêter serment de les dénoncer, pour qu'elle puisse ordonner aux magistrats de les arrêter, si les particuliers dénonciateurs ne préfèrent de les arrêter de leur propre mouvement, et de les livrer aux juges ecclésiastiques ¹.

D. Ne craint-on pas que le vulgaire des hommes ne fasse peu de cas de ce serment ?

R. Pour obvier à l'abus qui en naîtroit, les archevêques et évêques obligeront, dans tout diocèse ou paroisse soumis à leur juridiction, tant de ville que de campagne, un prêtre et deux, trois ou plusieurs laïques de confiance et d'une réputation intacte, à jurer qu'ils feront souvent et avec beaucoup de soin les recherches les plus exactes et les plus diligentes ², dans les mai-

et 690. — Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 20, tom. 2, p. 1004.

¹ Innocent. IV constit. cap. 30, apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 608.

² Qui diligenter, fideliter et frequenter inquirant hæreticos.

sons particulières et dans les retraites cachées, d'où ils arracheront les hérétiques, pour que l'autorité religieuse en fasse disposer par l'autorité civile, ou en dispose elle-même. Cette méthode a paru si utile qu'elle a été recommandée par les conciles de France, en 1229, 1234, 1246 et 1254; et que Chicheleÿ, archevêque de Cantorbéry, l'a imposée de nouveau en 1416¹.

D. N'a-t-on pas menacé des censures ecclésiastiques ceux qui ne rempliroient pas, dans ces circonstances, leurs devoirs de bons catholiques ?

R. Le pape Nicolas III a prononcé l'excommunication contre tout simple fidèle qui ne dénonceroit pas les hérétiques que ses recherches ou le hasard lui auroient fait découvrir².

D. Que doit faire le seigneur d'une terre ?

¹ Concil. tolosan. can. 1, apud Labbe, t. 11, part. 1, p. 427 et 428. — Concil. biterrens. can. 34, p. 694. — Concil. albiens. cap. 1, p. 722. — Concil. arelat. can. 5, tom. 11, part. 2, p. 2341. — Spelman. Concil. tom. 3, p. 378; Londini, 1737.

² Nicol. III constit. 4, *Noverit universitas vestra*, § 20, in bullar. tom. 3, part. 2, p. 27.

Cette bulle est rapportée tout entière, à la fin de la XI^{me} leçon.

R. Il doit mettre tous ses soins à savoir quelles sont les maisons où l'on reçoit les hérétiques, quelles sont les retraites où ils se cachent¹ : à cet effet il fera continuellement ou fera faire des visites domiciliaires, parcourra les champs et les bois, et entrera dans les cavernes qu'il bouchera, détruisant ainsi tout repaire où les hérétiques pourroient continuer à se dérober à la justice².

¹ Solliciti etiam sint domini terrarum circa inquisitionem hæreticorum, in villis, domibus, et nemoribus faciendam; et circa hujusmodi appensa, adjuncta seu subterranea latibula destruenda.

² Statuta Raimund. comit. Tolos. apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 449. — Concil. tolosan. (1229) can. 3, *ibid.* p. 428. — Concil. albiens. (1254), can. 4, *ibid.* p. 723.

LEÇON QUATRIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES CONTRE LES COUPABLES.



D. Qui est chargé de l'exécution des lois contre les hérétiques ?

R. Les magistrats civils, quels qu'ils soient, sont obligés de procéder contre toute hérésie opposée à l'enseignement de l'église de Rome, et contre ceux qui la professent, d'après la teneur des constitutions papales ¹.

D. Ne peuvent-ils les modifier ?

R. Il leur est expressément défendu d'adoucir

¹ Statuimus itaque sancientes, ut hæretici, quocunque nomine censeantur, ubicunque per imperium damnati fuerint, ab ecclesia et sæculari iudicio assignati, animadversione debita puniantur.

Clement. IV constit. 9, seu Innocent. IV const. 27, *Ad extirpanda*, leg. 2, in bullar. tom. 3, p. 296.

les lois pénales du code religieux et les sentences prononcées contre les coupables ¹.

D. Sont-ils du moins les maîtres de déterminer l'époque de l'exécution de ces sentences ?

R. Nullement : si l'on tarde à venger les offenses graves faites à Dieu, on lasse sa patience et l'on provoque sa colère, dit le droit canon, d'après saint Augustin ². C'est pourquoi, les magistrats, après avoir livré les prévenus dans la quinzaine à dater du jour de l'arrestation, doivent appliquer les lois ecclésiastiques sans le moindre délai, c'est-à-dire que, dans les cinq jours qui suivent la condamnation, il faut qu'ils les reçoivent sous leur garde, afin d'exécuter ponctuellement la sentence prononcée par les juges d'église ³.

¹ Omnes autem condemnationes vel poenæ, quæ occasione hæresis factæ fuerint, ullo modo aut ingenio, aliquo tempore valeant relaxari.

Innocent. IV constit. 32, apud Labbe, tom. 11, part 1, p. 608; et constit. 34, p. 609.

² Si ea de quibus vehementer Deus offenditur, insequi vel ulcisci differimus, ad irascendum utique Divinitatis patientiam provocamus.

³ Damnatos vero de hæresi, eos sibi relictos recipiat

D. Si les condamnés leur paroissent mériter quelque compassion ; si les sentences rendues contre eux sembloient injustes, que devoit-on faire ?

R. Obéir : pour couper court à tout prétexte quelconque qui pourroit s'opposer à l'exécution des lois et des sentences de l'église ; pour ne laisser aucun lieu à la pitié et aux autres considérations humaines ; enfin pour empêcher de naître quelqu'espèce de scrupule que ce soit , le pape Innocent VIII a ordonné sous peine d'excommunication, à tout dépositaire de l'autorité civile, d'exécuter aveuglément ces lois et ces sentences de la puissance religieuse, sans appel et sans se permettre jamais d'examiner si elles sont justes ou non ¹.

statim, vel infra quinque dies ad minus, circa eos constitutiones contra tales editas servaturus.

Cum eos invenerint, præsentant sine moræ dispendio personis ecclesiasticis, ut eis condemnatis, de ipsis festinate faciant quod debebunt.

Decret. part. 2, caus. 23, quæst. 4, cap. 50, tom. 1, p. 794.—Innocent. IV constit. 23 et 24, apud Labbe, tom. II, part. 1, p. 607.—Statut. Ludov. reg. n. 4, ibid. p. 423.

¹ Ut infra sex dies, postquam legitime fuerint requisiti, sine aliqua dictorum processuum per vos agitatorum vi-

D. Quel est le motif de cette extrême rigueur ?

R. La nature des causes d'hérésie, qui sont purement ecclésiastiques, dont par conséquent les tribunaux ecclésiastiques peuvent seuls prendre connoissance, et où il importe de ne pas laisser le mal impuni. Le pouvoir séculier ni aucun de ses agens n'ont les qualités requises pour se constituer juges d'un crime religieux ¹. Dans ces cas, dit le droit canon, il faut que tous se soumettent à la volonté des prêtres et non pas à celle des magistrats, des princes et des rois; il faut que l'on suive strictement les formes prescrites par l'église, et que, bien loin de vouloir diriger la conduite de ses chefs, l'on obéisse à Dieu qui a voulu qu'on s'humiliât respectueusement devant eux ².

sione, sententias per vos latas contra hujusmodi hæreticos prompte exequantur, appellatione remota.

Innocent. VIII constit. 12, *Dilectus filius*, in bullar., tom. 3, part. 3, p. 210.

¹ Cum hujusmodi crimen hæresis sit mere ecclesiasticum, et delicta nullo pacto impunita remanere debeant, etc.

De crimine vero hæresis cognitio ad forum ecclesiasticum tota pertineat, neque in ea curia sæcularis se quomodo intromittat.

² Innocent. VIII, *ibid.* — Gregor. XIV consit. 17, *Cum alias*, § 6, in bullar. tom. 5, part. 1, p. 272. — Decret. part. 1, dist. 10, cap. 3, tom. 1, p. 16.

D. S'il étoit quelque prince ou magistrat qui alléguât le prétexte d'ignorance de ces dispositions de l'église, l'excuse seroit-elle valable ?

R. Non : il y a été porté remède d'avance, lorsque Innocent IV a prescrit aux magistrats civils, quels qu'ils fussent, de tenir dans leurs archives une copie formelle des lois et ordonnances contre les hérétiques, et de la joindre au recueil des lois et ordonnances civiles et administratives. Clément renouvela et sanctionna cette constitution de son prédécesseur ¹.

D. Celui qui adouciroit ou modifieroit les punitions auxquelles ont été condamnés les hérétiques, quelles peines encourroit-il ?

R. La moindre altération des prononcés des tribunaux ecclésiastiques, sans la permission expresse du Saint-Siège, suppose que celui qui se l'est permise est un partisan, un défenseur, un fauteur des hérétiques, et oblige à le punir comme tel ².

¹ Innocent. IV constit. 38, apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 609. — Clément. IV constit. 9, *Ad extirpanda*, § 1, in bullar. tom. 3, p. 324.

² Innocent. IV constit. 34, apud Labbe, tom. 11, part. 1,

D. Si, cependant, il existoit dans l'état ou la province où les lois contre les hérétiques doivent être mises à exécution, des dispositions législatives du code civil qui leur fussent contraires ?

R. Il ne peut point en exister. Toute loi séculière, tout règlement civil ou administratif, opposés aux lois de l'église pour la répression et l'extermination de l'hérésie, doivent être révoqués, abolis, et effacés des codes des nations, ont dit les papes Innocent IV et Clément IV : tout statut de ville, bourg, village, château, propre à retarder et empêcher directement ou indirectement, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit, les procédures de l'inquisition contre les hérétiques et l'exécution de ses sentences, est nul de plein droit, d'après le droit canon, et ne peut avoir aucune vigueur¹ : il est ordonné à tout prince, seigneur, gouverneur, et à quiconque est investi de l'autorité, de le révoquer et de l'abroger, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques².

p. 609. — Clément IV constit. 9, seu Innocent. IV constit. 27, *Ad extirpanda*, leg. 34, tom. 3 bullar. p. 327.

¹ Non valent statuta, per quæ inquisitoris hæresis officium impeditur vel retardatur.

² Innocent. IV constit. 37, tom. II, part. 1, apud Labbe,

D. Les magistrats civils ne doivent-ils pas promettre obéissance à l'autorité religieuse, pour l'exécution de ses lois contre les hérétiques ? s'ils ne font pas cette promesse, comment les punit-on ?

R. Ils doivent jurer qu'ils observeront ses lois et exécuteront ses sentences dans toute leur rigueur : s'ils ne prêtent pas ce serment, tout le pouvoir qu'ils s'arrogeroient est illégitime, leurs actes quels qu'ils soient, sont nuls, et tout lien entre eux et leurs subordonnés ou administrés est rompu, toute obligation envers eux, même sanctionnée par serment, cesse de plein droit¹. Ainsi l'ont décidé les papes, les empereurs et le droit canon².

p. 609. — Clement. IV const. 9, *Ad extirpanda*, § 38, in bullar. tom. 3, p. 327. — Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, c. 9, p. 999.

¹ Ut extunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos.

Nec ulterius potestas, capitaneus, consul vel rector habeatur in aliquo, aut de cætero in aliquam dignitatem vel officium publicum ulterius adsumatur; et quæ ut potestas, etc., fecerit, nullam obtineant firmitatem.

² Innocent. IV constit. 1, apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 604. — Leg. Freder. II, ibid. p. 622. — Clement. IV constit. 9, *Ad extirpanda*, § 2, bullar. tom. 3, p. 324. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 13, § 3, tom. 2, p. 750.

D. Et les magistrats qui, après avoir juré, négligent les devoirs qu'ils ont confirmés d'une manière si formelle ?

R. Ils seront dépouillés de leurs biens, destitués de leurs emplois et déclarés inhabiles à desservir aucune place à l'avenir, indignes d'être revêtus d'aucune charge, d'aucune dignité. Ils seront poursuivis et punis comme parjures, infâmes, fauteurs d'hérétiques, etc., etc. Ceci s'applique non-seulement à ceux qui violent leur serment, mais encore à ceux qui ne satisfont pas strictement à ce qu'il permet d'attendre d'eux, pour l'extirpation de toute hérésie contraire à l'enseignement de l'église romaine : ils seront punis de l'excommunication, et la ville ou la province soumise à leur juridiction sera interdite. S'ils refusent d'exécuter les sentences pro-

— Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, c. 11, § 2, ibid p. 1000.

² Bailivus, nisi contra hæreticos valde sollicitus inveniatur et diligens, bona sua amittat, et de cætero nec ibi nec alibi constituatur bailivus.

Sententialiter procedant (inquisitores) quasi contra defensores et fautores hæreticorum.

Ut perjurus et infamis, de fide suspectus, officio et honore sui regiminis spoliatur.

noncées par les inquisiteurs, ils y seront contraints par les censures ecclésiastiques, et en cas d'obstination, traités comme fauteurs et défenseurs des hérétiques, par les inquisiteurs et les évêques qui feront publier leur condamnation dans le diocèse et les diocèses voisins, afin qu'elle ait partout son plein effet, sans égard aux titres de comte, baron, consul, juge, bailli, etc., dont seroient revêtus les coupables ¹.

D. Que seroit-ce, si les archevêques eux-mêmes, les évêques ou les inquisiteurs mettoient de la mauvaise volonté ou seulement de la tiédeur à extirper le venin de la dépravation hérétique ?

R. Ils seroient accusés, jugés, condamnés, déposés, et remplacés par des pasteurs plus zélés et des fonctionnaires du Saint-Office plus pénétrés de leurs devoirs ².

¹ Innocent. IV constit. 1, apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 604. — Concil. tolosan. (1229), can. 7, tom. 11, p. 428. — Concil. valentin. (1248), can. 9, p. 698. — Concil. albiens. (1254) can. 7, p. 723; can. 22, p. 726 et 727. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 13, § 3, tom. 2, p. 750. — Clement. IV constit. 9, *Ad extirpanda*, § 2, in bullar. tom. 3, p. 324.

² Si quis episcopus, super expurgando de sua diocesi hæreticæ pravitatis fermento, negligens fuerit vel remissus,

D. Les archevêques et évêques ne sont-ils pas spécialement chargés de veiller à la proscription des hérétiques ?

R. Assurément; ils doivent avant tout les proscrire eux-mêmes, et puis faire en sorte que les autres les proscrivent également. Ces prélats jurent *encora de nos jours*, lors de leur sacre, qu'ils poursuivront (persécuteront) et combattront de tout leur pouvoir, les hérétiques, les schismatiques, et tous ceux qui se montrent rebelles à l'autorité de leur *seigneur et maître*, le pape régnant, et de ses successeurs ¹.

cum id certis indiciis apparuerit, ab episcopali officio deponatur; et in loco ipsius alter substituaturs idoneus, qui velit et possit hæreticam confundere pravitatem.

Nos enim contra omnes archiepiscopos, episcopos, etc., qui super extirpando hæreticæ pravitatis fermento. negligentes fuerint, usque ad privationem seu depositionem pontificalis dignitatis procedere intendimus et procedemus.

Concil. lateran. IV, tom. 11, part. 1, p. 152. — Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 263 et 264. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 13, § 8, p. 752.

¹ Hæreticos, schismaticos et rebelles domino nostro vel successoribus prædictis pro posse prosequar (persequar) et impugnabo.

Pontifical. roman. p. 60 et 87; Antverpiæ, 1627.

D. Les devoirs qui leur sont imposés par ce serment, ne leur ont-ils pas été rappelés dans quelques occasions solennelles ?

R. Oui : le Saint-Siège et le concile œcuménique de Constance leur enjoignirent d'ordonner à tout empereur, roi, duc, prince, etc., etc., de se conformer religieusement aux dispositions du III^e concile de Latran, en chassant les hérétiques de leurs états, provinces, villes, etc., *comme des brebis galeuses*¹; en les empêchant rigoureusement d'y séjourner, prêcher, traiter quelque affaire, d'y avoir des relations de commerce, sans permettre le moins du monde qu'ils partageassent avec les fidèles du Christ *les douceurs et les consolations de l'humanité*². Le concile de Saltzbourg a exhorté et obligé

¹ Omnes christianæ et catholicæ fidei professores, imperatorem, reges, duces, principes, etc., nec non ceteros jurisdictionem temporalem exercentes, juxta juris formam et exigentiam, auctoritate apostolica exhortando moneatis et requiratis, ut de regnis, provinciis, civitatibus, oppidis, castris, villis, terris et locis aliis ac dominiis supradictis, omnes et singulos hæreticos, secundum lateranensis concilii, tanquam oves morbidas, gregem Domini inficientes, expellant.

² Nec eosdem in suis districtibus prædicare, domicilia tenere, larem fovere, contractus inire, negociationes et

les évêques à observer eux-mêmes et à faire observer en tous lieux toutes les lois portées par le Saint-Siège et par l'église contre les hérétiques ou suspects d'hérésie, contre leurs fauteurs, adhérens, ceux qui leur donnent retraite, et contre les princes qui, en ayant été requis, négligent d'extirper de chez eux la dépravation des fausses doctrines ¹.

D. L'église ne s'est-elle pas parfois adressée directement aux magistrats et aux princes ?

R. Sans doute : se servant tour-à-tour du langage de la persuasion et de celui de la menace, elle leur a souvent prouvé, et toujours par la miséricorde de Dieu et les entrailles de Jésus-Christ, qu'ils doivent sévèrement veiller sur l'hérésie, chasser et exterminer les hérétiques, et déployer dans cette sainte œuvre toute la force et tous les moyens de la suprême puissance ², s'ils veulent

mercationes. quaslibet exercere, aut HUMANITATIS SOLATIA cum Christi fidelibus habere permittant.

¹ Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 262. — Concil. saltzburg. (1420), can. 32, ibid. p. 325. — Concil. lateran. III, cap. 27, tom. 10, p. 1522.

² *Obsecramus per viscera, etc., ut a suis terris et dominiis universos hæreticos confestim repellat, exterminetque hanc tetram et diram luem hæreticorum.... Proinde prin-*

prouver qu'ils ont à cœur les intérêts du christianisme et qu'ils en redoutent la ruine; s'ils veulent mériter de participer au trésor inappréciable de ses indulgences; s'ils veulent enfin se soustraire à la colère de Dieu, aux peines prononcées par l'Église et à la damnation éternelle. Préférant le gain du ciel aux profits de la terre, ils doivent aussi défendre rigoureusement chez eux tout commerce, tout trafic avec les hérétiques, et empêcher soigneusement que les catholiques n'aillent dans des pays où l'hérésie est professée, quand ce ne seroit même que pour en apprendre la langue, ou pour y établir des relations commerciales, ou sous quelque autre prétexte¹. Ils sont dans l'obligation de favoriser le plus possible, de bonne foi et de tout leur cœur, les opérations de la sainte inquisition, ainsi que d'en exécuter les ordres et les sentences².

cipes orthodoxi, si christiano nomini consultum esse volunt, si religionis christianæ ruinam metuunt, necesse est in exterminandis profligandisque omnes suos conatus intendant, omnem suam potestatem exercent.

¹ *Percipiendæ etiam linguæ causa, aut mercaturæ, aliove nomine.*

² *Concil. senens. (1423), tom. 12, pag. 367. — Concil. senonens. (Parisiis celebrat. 1528), tom. 14, pag. 443. — Concil. mediolan. I (1565), part. 1, const. 1, tom. 15, pag. 247.*

D. Quelles peines suivent, pour les princes, la négligence de leurs devoirs de bons catholiques ?

R. Le mépris des avertissemens de l'église sera puni par l'excommunication que lanceront le métropolitain et ses évêques co-provinciaux. Un an après cette sentence, le pape, s'il y a lieu, instruit de l'opiniâtreté du coupable, déclarera ses vassaux déliés du serment de fidélité qui les attachoit à sa personne, et livrera son royaume ou ses domaines aux catholiques, qui s'en empareront et, après l'extermination des hérétiques, y demeureront les maîtres légitimes, les conservateurs de l'orthodoxie ¹.

D. Dans quelle autorité puisez-vous cette décision ?

¹ Concil. lateran. IV, can. 3, tom. II, part. I, pag. 148 et 149.

Si vero dominus temporalis, monitus et requisitus, ab ecclesia, terram suam purgare neglexerit ab hac fœditate hæretica, per metropolitanum et cæteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur; et si satisfacere contempserit intra annum, significetur hoc summo pontifici, ut extunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denunciaret absolutos, et terram exponat catholicis occupandam, qui eam, *exterminatis hæreticis*, sine ulla contradictione possideant, et in fidei puritate conservent.

R. Dans celle du IV^e concile œcuménique de Latran, un des douze ou des treize que ceux de Constance et de Bâle, qui sont le douzième et le treizième, déclarent, en se comptant eux-mêmes, infailibles, inattaquables et inviolables¹. Ils ont ordonné que l'observation du concile de Latran jusque dans ses plus petits détails, seroit jurée par chaque pape qui occuperait le siège de l'église romaine, lequel s'engageroit en outre à répandre en tous lieux la doctrine de ce même concile, et à la défendre au prix de tout son sang². Le concile de Trente a qualifié le IV^e de Latran, du beau titre d'organe de l'église catholique³.

D. N'y a-t-il pas quelque moyen plus efficace encore de mettre les princes et les autorités civiles dans l'impossibilité de ne pas procéder contre les hérétiques ?

¹ Corde et ore profiteor fidem secundum traditionem octoconciliorum generalium, nec non lateranensis, lugdunensis, viennensis, constantiensis, generalium etiam conciliorum.

² Et illam fidem usque ad unum apicem immutatam servare, et usque ad animam et sanguinem confirmare, defensare et prædicare, etc.

³ Per lateranense concilium ecclesia statuit.

Concil. constant. sess. 39, tom. 12, pag. 241. — Concil. basil. sess. 37; n. 3, ibid. pag. 628. — Concil. trident. sess. 14, cap. 5, tom. 14, pag. 819.

R. Sans doute : le pouvoir religieux leur impose l'obligation de publier un édit de bannissement perpétuel contre tous ceux de leurs sujets et administrés qui se rendent criminels en ne soumettant pas passivement leur conscience aux doctrines de l'église romaine¹.

D. Et si, malgré tout cela, l'autorité civile négligeoit de chasser les hérétiques?

R. La permission expresse ou tacite de demeurer dans ses domaines, accordée de sa part à un seul de ces pestiférés d'hérétiques, qu'il connoitroit pour tel et que Rome auroit déclaré rebelle à l'église, feroit juger tout seigneur, tout dépositaire du pouvoir, coupable au suprême degré², et fauteur prononcé des hérétiques³; elle entraîneroit nécessairement après elle l'excommunication *ipso facto*, la confiscation à perpétuité des domaines

¹ Banno civitatis vel loci supponat, tanquam pro maleficio, omnes hæreticos, et teneatur bannum hujusmodi a suis prædecessoribus positum confirmare.

Innocent. IV constit. 2, apud Labbe, tom. II, part. 1, pag. 605.—Clement. IV constit. 9; *Ad extirpanda*, § 3, in bullar. tom. 3, pag. 324.

² Incomparabiliter reus.

³ Statuimus ut quicumque in terra sua permittat scilicet morari hæreticum, amittat in perpetuum terram

eux-mêmes, et l'adjudication de la personne du seigneur ou du magistrat réfractaire à son prince ou seigneur suzerain, pour qu'il la traitât comme l'église l'entendrait¹.

D. Si les princes et les autorités civiles subalternes ne prêtent pas le secours du bras séculier à la puissance religieuse, que doit-elle faire ?

R. D'abord les avertir de leur devoir en les exhortant à le remplir ; puis les y contraindre au moyen des censures ecclésiastiques².

Il est, ont dit les papes, les conciles généraux et le droit canon, il est défendu à tout prince souverain, seigneur temporel, gouverneur, et à leurs officiers, de connoître des causes d'hérésie, qui sont purement ecclésiastiques, et de s'en constituer les juges. Il leur est défendu de mettre

suam, et corpus suum sit in manus domini ad faciendum inde quod debet.

Quod ipso facto sententiam excommunicationis incurrat, præter alias poenas, etc.

¹ Concil. tolosan. (1224), can. 4, tom. 11, part. 1, p. 428. — Concil. narbon. (1235), can. 15, ibid. p. 492.

— Concil. biterrens. (1246), can. 2, ibid. p. 677. — Concil. albiens. (1254), can. 5, ibid. p. 723.

² Ad quod, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur.

en liberté les hérétiques sans le consentement des inquisiteurs. Il leur est ordonné au contraire d'exécuter les sentences prononcées par l'église, et d'infliger les punitions qu'elle a cru devoir appliquer.

Ils sont coupables, s'ils empêchent ou retardent directement ou indirectement, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, l'instruction des procès inquisitoriaux, l'exécution des sentences émanées des tribunaux d'église. Ils seront frappés d'excommunication, et après une année d'obstination et de résistance, ils seront eux-mêmes condamnés comme hérétiques, et punis en conséquence; car c'est un péché très grave, dit le droit canon, que de ne pas faire pour extirper la dépravation de l'hérésie, tout ce que l'énormité de ce fléau contagieux impose aux fidèles ¹.

D. De quel droit l'autorité religieuse donne-t-

¹ *Nimis est grave ad exterminationem pravitatis predictæ non agere.*

Concil. albiens. can. 20, tom. 11, part. 1, p. 726. —
Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 262. — Sext.
decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 18, tom. 2,
p. 1003. — Clementin. l. 5, tit. 3, *De hæreticis*, cap. 1,
§ 4, *ibid.* p. 1087.

elle ainsi des ordres aux puissans de la terre ?

R. Du droit qu'elle tient d'elle-même et qu'elle a consigné dans le recueil de ses lois canoniques.

L'église a en son pouvoir le glaive spirituel et le glaive temporel : elle-même fait agir le premier; elle fait tenir le second par d'autres, en son nom *et pour elle seule*. Les prêtres disposent du glaive spirituel; le glaive temporel est entre les mains des rois et des guerriers, mais uniquement pour qu'ils l'emploient quand l'église le désire, et qu'ils le remettent au fourreau aussitôt qu'elle l'ordonne ¹.

L'autorité religieuse est bien au-dessus de l'autorité civile, et toute créature humaine dépend du pontife romain ². *Il faut croire ces vérités pour être sauvé dans l'autre vie.*

Les empereurs et les rois doivent être soumis aux pontifes qui peuvent, quand il leur plaît,

¹ Uterque ergo est in potestate ecclesiæ, spiritalis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem pro ecclesia, ille vero ab ecclesia exercendus. Ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis.

² Subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis.

les déposer de leur trône, les faire courber sous une verge de fer, et les briser, est-il dit, comme un potier brise ses vases; comment oseroient-ils prétendre qu'ils leur obéissent? s'ils refusoient eux-mêmes l'obéissance, ils se rendroient coupables du crime d'idolâtrie.

C'est aux prêtres que Dieu a voulu qu'appartinissent les choses ecclésiastiques, et non au pouvoir séculier. Les dépositaires fidèles de celui-ci doivent en toutes choses céder au clergé¹. Les empereurs chrétiens doivent plier leurs lois à la volonté des évêques, et non pas modifier les décisions épiscopales d'après les lois de l'empire. Tout prince catholique doit obéir aux décrets de l'église, et bien se garder d'alléguer son autorité souveraine pour les infirmer : car le chef de cette église, le pape, surpasse en puissance tout homme quelqu'il soit, même un citoyen romain, un roi et un empereur ; c'est tout au plus s'il

¹ Ad sacerdotes Deus voluit quæ ecclesiæ disponenda sunt pertinere, non ad sæculi potestates; quas si fedeles sunt, ecclesiæ suæ sacerdotibus voluit esse subjectas.... Imperatores christiani subdere debent executiones suas ecclesiasticis præsulibus, non præferre..... Obsequi solere principes christianos decretis ecclesiæ, non suam præponere potestatem: episcopis caput subdere principem solitum est, non de eorum capitibus judicare.

s'avoue moins puissant que Dieu ¹, et c'est comme Dieu qu'il ne peut être jugé par les hommes. Loin de prétendre diriger les évêques, les souverains doivent humblement baisser la tête devant eux ².

D. Sur quels principes est fondée cette fusion des deux pouvoirs entre les mains du pape ?

R. Sur ce qu'il n'y a qu'une église catholique et apostolique, hors de laquelle il n'y a ni salut, ni rémission des péchés; sur ce que l'amant du Cantique des cantiques n'a qu'une colombe; qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême; que Noë ne fit qu'une arche dont il fut le seul pilote; que la tunique sans couture de Jésus-Christ ne fut

¹ Ses adulateurs en firent positivement un Dieu. *Credere autem dominum DEUM nostrum papam*, dirent les glossateurs, au mot *declaramus* de l'Extravagante commune, titre 4, *De verborum significatione*, chapitre 4, *Cum inter*, vers la fin. Voyez l'édition de Rome, sans date; et celles de Lyon, 1524, 1584, 1671; de Paris, 1612, etc., etc.

² Decret. part. 1, dist. 96, cap. 7, tom. 1, p. 283 et 284; cap. 11 et 12, p. 285. — Extravag. commun. l. 1, tit. 8, *De majoritate et obedientia*, cap. 1, tom. 2, p. 1140. — S. Gregor. VII, *Dictatus papæ*, apud Labbe, tom. 10, p. 111. — Id. l. 4, epist. 2, ad Herman. episcop. metens. ibid. p. 149. — Matth. Paris, *Hist. Angliæ*, ad ann. 1234, tom. 1, p. 408; Londini, 1640. — Bonif. VIII constit. 22, *Super Petri solio*, tom. 3 bullar. part. 2, p. 103.

peint déchirée; que l'église une et unique ne peut avoir qu'un corps et une tête, et non deux têtes comme les monstres; que le Seigneur a dit à Pierre: *Paissez mes brebis*, en général, et non telles ou telles brebis en particulier. Cela prouve à l'évidence, a dit le pape Boniface VIII, qu'à moins d'être *manichéen*, on ne peut ôter la suprême puissance temporelle aux papes, déjà revêtus de la puissance spirituelle, le Saint-Esprit d'ailleurs ayant clairement exprimé que Dieu créa le ciel et la terre *dans le principe*, et non *dans les principes* ¹.

D. L'église n'a-t-elle pas motivé le commandement de sévir contre les hérétiques, de l'exécution duquel elle chargeoit spécialement les souverains?

R. Oui; elle leur a dit que Dieu qui pouvoit faire ces choses-là par lui-même, leur faisoit une grâce insigne en les admettant comme ses coopérateurs, auxquels il promettoit si généreusement des récompenses inappréciables, tellement que le bonheur et la gloire de ceux qui, par zèle pour la religion catholique, auroient contribué à l'extirpation de l'hérésie et au massacre de ses secta-

¹ Extravag. commun. loco cit.

teurs, ces mortels ennemis de l'état, passeroient toute expression. Elle a ajouté que les princes qui favorisent l'hérésie, ont toujours vu et verront toujours éclater sur eux la vengeance divine, traînant après elle les plus horribles calamités et une mort misérable ¹.

¹ Concil. senon. tom. 14, p. 443, et 461 et seq.

LEÇON CINQUIÈME.

DE L'ARRESTATION DES HÉRÉTIQUES.

D. Quels sont les principaux écueils à éviter, si l'on ne veut se rendre coupable envers l'église dans les affaires d'hérésie ?

R. Il faut bien se donner de garde de laisser échapper l'occasion d'arrêter un hérétique, si elle se présente, ou de coopérer à son arrestation¹. Cette dernière faute devient surtout très grave, lorsque celui qui la commet, a été invoqué par l'autorité religieuse ou civile pour qu'il prêtât son assistance pour l'incarcération de ceux qui sont suspects de professer des opinions hétérodoxes².

1. Sed nec illi sunt immunes a crimine, qui, cum se illis offert oportunitas loci et temporis, ac facultas hæreticos... capere capientesve juvare, nequiter prætermittunt; maxime si de hoc fuerint a capientibus seu capere volentibus requisiti.

2. Concil. narbon. can. 16, p. 492.

D. Si le seigneur d'une terre est requis de prêter main forte à son évêque pour l'arrestation des hérétiques, doit-il le faire ?

R. Il le doit, sous peine d'excommunication, d'après le concile de Paris, tenu en 1346¹.

D. Et s'il n'en étoit pas requis ?

R. Il le devrait également. Pour l'y obliger encore davantage, les conciles ont porté des lois que le droit canon, le code de tous les catholiques, a ratifiées : par ces lois, tout seigneur, comte, baron, gouverneur, toute personne investie d'une autorité civile quelconque, sont obligés de jurer, entre les mains de l'évêque ordinaire, qu'ils assisteront l'église, de bonne foi et de tout leur pouvoir, dans toutes ses mesures pour l'extermination des hérétiques et de leurs complices².

¹ Excommunicati sint auctoritate sacri provincialis concilii.

Can. 4, tom. 11, Labbe, part. 2, p. 1912.

² Quod fideliter et officaciter contra hæreticos et eorum complices adjuvabunt ecclesiam bona fide, juxta officium et posse suum, et quod de terris suæ jurisdictioni subjectis universos hæreticos ab ecclesia denotatos pro viribus exterminare curabunt; et ad hoc, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur.

Celui qui refuseroit de prêter ce serment, y seroit forcé par les censures ¹.

D. Quel est en ces circonstances le devoir des supérieurs ecclésiastiques?

R. Tout archevêque, tout évêque, s'il y a ou si l'on croit qu'il y ait des hérétiques dans son diocèse, le visitera ou le fera visiter par son archidiacon ou quelqu'autre personne de confiance et d'une honnêteté reconnue, tout au moins une fois l'an. Il y déférera le serment aux habitans les plus notables, et même à tous les habitans, en leur faisant promettre de dénoncer à l'autorité les hérétiques qu'ils parviendroient à découvrir, ainsi que toute personne qui les fréquenteroit, toute autre qui feroit partie d'assemblées secrètes, enfin quiconque ne se conduiroit pas, en toutes choses, d'après les usages admis parmi la généralité des fidèles ². Cette loi est émanée

¹ Concil. biterrens. can. 9, tom. 11, p. 679. — Concil. albiens. cap. 20, p. 726. — Concil. narbon. can. 32, p. 693 et 694. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 9, tom. 2, p. 745.

² *Adjicimus insuper, ut quilibet archiepiscopus vel episcopus, per se aut per archidiaconum suum vel idoneas personas honestas, bis aut saltem semel in anno, propriam*

d'un concile œcuménique, tenu en 1215¹.

D. N'a-t-elle pas été confirmée dans la suite?

R. Oui, deux cents ans après, Martin V, de l'approbation expresse du concile de Constance, ordonna à tous archevêques, évêques, inquisiteurs de la foi, commissaires spéciaux du Saint-Siège, etc., dans toute la catholicité, et leur ordonna au nom de l'obéissance sans bornes qu'ils doivent au souverain pontife, non-seulement d'extirper l'hérésie, en sévissant contre les hérétiques connus, mais encore de soumettre toute personne suspecte d'opinions hétérodoxes à un serment sur l'évangile, des reliques ou un crucifix, comprenant la promesse formelle de répondre sans détours ni restrictions à une série de questions qui doivent servir à établir son innocence ou à constater sa

parochiam, in qua fama fuerit hæreticos habitare, circumeat; et ibi tres vel plures boni testimonii viros, vel etiam si expedire videbitur, totam vicinam jurare compellat, quod si quis ibidem hæreticos sciverit, vel aliquos occulta conventicula celebrantes, seu a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes, eos episcopo studeat indicare.

Qui donc ne faudra-t-il pas dénoncer?

¹ Concil. lateran. IV, can. 3, tom. 11, part. 1, p. 152.

² Discretioni Vestræ, sacro approbante concilio constantiensi, per apostolica scripta committimus et mandamus.

culpabilité¹. Les archevêques, évêques, etc., qui ne suivent pas strictement ces instructions pontificales, sont condamnés à une flétrissure perpétuelle, à l'excommunication, à la suspension, à l'interdit, et à toute autre punition canonique ou civile qu'on jugera convenable².

D. Si l'individu suspect de professer des opinions hérétiques ou de favoriser ceux qui les professent, refusoit de se disculper devant les autorités ecclésiastiques et de prêter le serment épuratif, que lui feroit-on?

Vobis et aliis omnibus archiepiscopis, episcopis et electis ac commissariis, et inquisitoribus, virtute sanctæ obedientiæ, præcipimus et mandamus, ut quilibet eorum intra limites et loca suæ jurisdictionis..... circa extirpationem et correctionem errorum et hæresium, in favorem ipsius fidei orthodoxæ diligenter invigilent, et omnes infamatos seu suspectos de tam pestifera labe, sub confessati criminis, excommunicationis, suspensionis, interdicti, aut alia formidabili poena, canonica vel legali, prout, quando et quemadmodum eis videtur expedire, et facti requireret qualitas, per juramentum corporaliter præstitum, tactis sacrosanctis evangeliiis, seu sanctorum reliquiis, imagine crucifixi, secundum quorundam locorum observantiam, juxta infrascripta interrogatoria, ad quemlibet articulum convenientia, respondere compellant.

² Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 261 et seq.

R. Il seroit *ipso facto* déclaré hérétique et traité comme tel.

D. Sur quoi roulent principalement les questions qu'on adresse à celui qui a juré d'y répondre de bonne foi ?

R. Sur le baptême, la confession, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, et tous les sacremens reçus par l'église romaine, ainsi que sur le moindre des articles de foi qu'elle enseigne dans son sein.

Si qui vero ex eis juramenti religionem obstinatione damnabili respuentes, jurare forte noluerint, ex hoc ipso tanquam hæretici reputentur.

Qui autem de hæresi per judicem competentem ecclesiasticum inventi fuerint sola suspitione notati seu suspecti, nisi..... propriam innocentiam congrua devotione monstraverint, in purgatione eis canonice indicta deficientes, et se canonice purgare non valentes, aut pro hujusmodi purgatione faciendam, obstinatione damnabili, jurare renuentes, tanquam hæretici damnentur.

Concil. lateran. IV, can. 3, tom. 11, part. 1, p. 152.
— Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 262.

Qui de præexcelso sacramento corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi, vel de baptismate, seu peccatorum confessione, pœnitentia pro peccatis, inunctione, vel reliquis ecclesiasticis sacramentis, seu fidei articulis, aliter sentire aut docere, quam sacrosancta romana ecclesia universalis docet, prædicat et observat, etc.

Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 261.

D. Quelle classe de personnes faut-il poursuivre si on la trouve entachée d'opinions hérétiques sur cette matière?

R. Toute personne de quelque rang et qualité qu'elle soit, quelque soit la place qu'elle occupe dans la société et l'autorité dont elle est investie, doit être poursuivie par le pouvoir religieux, condamnée par lui, et ensuite livrée au magistrat civil, chargé de faire exécuter la sentence¹.

D. Faut-il que, pour sévir contre les hérétiques, les archevêques et évêques catholiques soient munis de quelques facultés particulières?

R. Nullement : partout où il y a des hérésies, ils ont tous les pouvoirs nécessaires pour procéder contre ceux qui en sont atteints ou convaincus, d'après la teneur des lois ecclésiastiques².

¹ Mandamus, quatenus vos archiepiscopi, episcopi et electi, et quilibet vestrum, per se seu alium vel alios, quos graves et idoneas personas, spiritualement jurisdictionem habentes, esse volumus, omnes cujuscumque dignitatis, officii, præminentie, status vel conditionis existunt, et quibuscumque nominibus censeantur, qui etc.,.... tanquam hæreticos judicetis, et velut hæreticos seculari curie relinquatis.

² Ibid. loco cit.

³ Tam ad regnum Bohemie et convicinas illi, quam

D. Que doit faire l'autorité civile, lorsqu'elle est parvenue à arrêter ou du moins à découvrir des hérétiques ?

R. Elle doit les faire incarcérer; et puis, considérant que ce ne sont que de vrais *ravisseurs et assassins d'âmes, des voleurs des sacremens de Dieu et de la foi chrétienne*, elle doit les forcer, comme on force des ravisseurs et des voleurs de biens temporels, à déclarer leurs complices et à avouer les crimes qu'ils ont commis. A cet effet les magistrats feront appliquer ces hérétiques à la question, et par tous les tourmens imaginables, bien entendu qu'ils n'occasionnent jamais la mutilation des membres et ne mettent pas la vie des patients en danger¹, ils leur arracheront l'aveu de leurs erreurs, les noms de tous ceux qui les partagent, de leurs fauteurs, adhérens, et de ceux qui les reçoivent chez eux, ainsi que la déclaration

alias quaslibet partes, in quibus hæc superstitiosa doctrina quomodolibet pullulaverit.

Concil. constant. loco cit. p. 263.

¹ Tanquam verè latrones et homicidas animarum, et fures sacramentorum Dei et fidei christianæ..... sicut coguntur fures et latrones bonorum temporalium accusare suos complices, et fateri maleficia quæ fecerunt.

² Citra diminutionem membri, et mortis periculum.

exacte de ce qu'eux-mêmes et ceux qu'ils dénoncent possèdent en biens de toute espèce.

D. N'y a-t-il aucune raison qui permette d'exempter les hérétiques ou suspects d'hérésie, de la prison?

R. Aucune; ni les affaires, ni les devoirs, ni les maladies, ni la vieillesse; aussi dans le temps où l'on étoit encore animé du vrai zèle de l'église de Dieu, les conciles eux-mêmes attestent que, non-seulement toutes les prisons, tous les édifices propres à servir à cet objet, étoient encombrés d'accusés pour opinions hétérodoxes, mais même qu'il ne restoit plus assez d'argent, ni de pierres et de mortier pour bâtir des prisons nouvelles.

D. Comme il paroît difficile de prendre et de

¹ Innocent. IV constit. 25, apud Labbe, tom. III, p. 607. — Clement. IV constit. 9; § 26, *Ad extirpanda*, in bullar. tom. 3, p. 326.

² Circa incarcerandos, etiam duximus hoc addendum, ut a carcere nec vir propter uxorem licet juvenem; nec uxor propter virum; nec quisquam propter liberos seu parentes, seu aliter necessarios, aut propter debilitatem, vel senium, vel aliam similem causam excusetur, absque indulgentia sedis apostolicæ speciali.

³ Intelleximus vos de his tantam in pluribus partibus

torturer tous les hérétiques l'un après l'autre, que faut-il faire lorsqu'ils se multiplient dans un lieu quelconque ?

R. Il faut les chasser en masse : l'autorité du pays est obligée de les bannir de toutes ses provinces, et s'ils n'obéissent pas, de s'armer contre eux, leurs fauteurs, adhérens et ceux qui leur donnent retraite, afin de les détruire entièrement¹. Les princes et les magistrats qui auront fait preuve de zèle dans ces circonstances, acquerront les précieuses indulgences qui leur sont promises par le Saint-Siège².

D. Ces lois religieuses ont-elles eu quelque résultat ?

multitudinem invenisse, ut modum expensæ, sed vix etiam lapides aut cæmenta sufficere possint ad carceres construendos.

Concil. narbon. (1235), can. 9, tom. 11, part. 1, p. 490; et can. 19, p. 493.

¹ *In virtute sanctæ obedientiæ requirimus et mandamus, quatenus in spiritu virtutis Dei exurgentes, prædictorum hæreticorum sequaces, etc., diligenter inquiratis, prodatis vel reveletis, atque mediante justitia exterminari fideliter procuretis.*

² Concil. colon. (1423), can. 9, tom. 12, p. 363 et 364.

R. Sans doute : l'empereur Frédéric II, dans un édit perpétuel, a ordonné à toute personne investie de quelque autorité, à tout prince souverain dans l'empire d'Occident, de jurer qu'ils ne souffriroient aucun hérétique dans leurs états et juridictions¹; et le roi de France, Louis VII, voulut qu'à l'avenir tous les baillis et barons de son royaume prêtassent le même serment, en s'engageant de bonne foi à observer strictement et à faire observer les lois portées contre les hérétiques, leurs auteurs, adhérens et ceux qui leur donnent retraite, et à ne rien négliger pour en punir les terres soumises à leur domination².

D. Si les princes souverains ou les autorités administratives refusoient de prêter ce serment?

¹ Quod de terris suæ jurisdictioni subjectis, universos hæreticos ab ecclesia denotatos, bona fide pro viribus extinguere studebunt.

Solliciti sint et intenti terram purgare hæreticis et hæretica fœditate.

Jurent quod hæc servabunt, et faciant ab omnibus bona fide servari.

² Freder. II constit. apud Labbe, tom. II, part. I, p. 662. — Statuta Ludov. reg. n. 4, ibid. p. 423, et n. 10, p. 424. — Concil. albiens. (1254), can. 10, ibid. p. 726.

R. Ils y seroient forcés par les censures ecclésiastiques.

D. Après que le prince souverain ou le seigneur a obéi aux inquisiteurs, que doit-il faire des hérétiques qu'il aura fait arrêter ?

R. Il enfermera ces pestiférés dans une étroite prison; même il leur mettra les fers aux pieds et aux mains, jusqu'à ce que l'église ait définitivement décidé de leur sort.

D. Lui est-il permis de disposer des hérétiques d'une autre manière ?

R. Oui; il peut aussi, après s'être emparé de

¹ Concil. arelat. (1234), can. 3, tom. 11, part. 2, p. 2340. — Concil. biterrens. (1246), can. 9, ibid. part. 1, p. 679. — Concil. narbon. (eod. anno), can. 32, ibid. p. 698 et 694.

² Ut præfatas personas pestiferas. . . . in potestatem seu carcerem; intra eorundem dominorum potestatem seu iudicium districtum ducant vel duci faciant; sine mora, ubi per viros catholicos. . . . sub arcata et diligenti custodia, ne fugiant, ponendo eos, etiam compedibus et manibus ferreis teneant, donec eorum negotium per ecclesie iudicium terminetur.

³ Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 263.

leurs biens, réduire leurs personnes en servitude¹.

D. S'il se borne à les faire enfermer, peut-il rendre la liberté à ses prisonniers ?

R. Non, certes, du moins sans la permission expresse des évêques².

Le moindre empêchement qu'il mettroit à ce que justice fût faite, soit directement, soit indirectement, lui feroit encourir l'excommunication et, après une année d'obstination, la condamnation pour hérésie, avec toutes ses redoutables suites³.

D. N'a-t-il point d'autre devoir à remplir dans ces circonstances ?

¹ Concil. lateran. III, cap. 27, tom. 10, p. 1523.

N'oublions pas qu'on a long-temps prétendu faire honneur au christianisme de l'abolition de l'esclavage.

² Si quis vero de prædictis potestatibus, dominis temporalibus, rectoribus, vel eorum officialibus seu ballivis, contra prædicta fecerit, aut præfato fidei negotio sæpe fatis diocesano episcopo vel inquisitoribus incumbenti se opponere forte præsumperit, vel ipsum aliquatenus impedire, nec non et qui scienter in prædictis dederit auxilium, consilium vel favorem, excommunicationis se noverit mucrone percussus. Quam si per annum sustinuerit pertinaciter, extunc velut hæreticus condemnetur.

³ Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 18, tom. 2, p. 1003.

R. S'il ne le fait pas spontanément, il sera forcé par les censures ecclésiastiques à travailler efficacement, de bonne foi, de toutes ses forces et par tous les moyens en son pouvoir, à l'extermination des hérétiques. C'est la seule voie qui lui soit ouverte pour prouver qu'il désire d'être réputé fidèle et pieux ; et l'autorité religieuse lui fera publiquement promettre par serment de la suivre.

Les villes où l'on ne sévirait pas contre les hérétiques, de la manière prescrite par l'autorité religieuse, perdroient l'avantage de posséder un siège épiscopal, et il seroit défendu à toute autre ville de conserver avec elles la moindre relation d'amitié et de commerce ?

Monentur autem et inducantur, et si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam, compellantur sæculares potestates, quibuscumque funguntur officiis, ut sicut reputant cupiant, et haberi fideles, ita pro defensione fidei præstant publice juramentum, quod de terris suæ jurisdictioni subjectis, universos hæreticos ab ecclesia denotatos, bona fide pro viribus exterminare studebunt: ita quod à modo quomodecumque quis fuerit in potestatem, sive spirituales sive temporales, assumptus, hoc teneatur capitulum juramento firmare.

² Concil. lateran. IV, can. 3, tom. II, p. 147. — Décretal. I, 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 9, tom. 2, p. 745.

D. Que doivent faire les archevêques, les évêques et les inquisiteurs, des hérétiques que les dénonciations des fidèles et leurs propres recherches leur auront fait découvrir?

R. Sans aucun égard à leur pouvoir, dignité, grade, condition, soit qu'ils aient confessé eux-mêmes leur crime, soit qu'ils en aient été convaincus devant l'inquisition par la notoriété du fait ou l'évidence des preuves, l'autorité ecclésiastique doit leur appliquer toutes les peines décernées contre les hérétiques, savoir, l'excommunication, la suspension et l'interdit, s'il y a lieu, l'arrestation, l'emprisonnement et toute autre punition, tout autre supplice corporel, sans acception de personnes¹. Si, en outre, ont dit le concile oecuménique de Constance et le pape Martin V, les coupables étoient patriarches, archevêques,

¹ Et eosdem omnes,..... cujuscumque dignitatis, status, præminentie, gradus, ordinis vel conditionis existant,..... etiam per excommunicationis, suspensionis et interdicti, nec non privationis dignitatum, personatum et officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum ac feudorum,..... ac etiam honorum et dignitatum sæcularium,..... et per alias pœnas.... et modos quos..... opportunos esse videritis, etiam per captiones et incarcerationes personarum, et alias pœnas corporales, etc.

évêques, rois, reines, ducs, ou s'ils jouissoient de quelque pouvoir, de quelque préséance que ce fût, spirituelle ou temporelle, l'anathème ecclésiastique et la diffamation civile devoient encore être suivis de la perte de leurs honneurs, dignités, emplois, bénéfices d'église, fiefs, domaines, principautés et couronnes. Cette bulle et le concile qui l'a approuvée, ont été confirmés par le concile général de Siëne, en 1423¹.

D. Si les dépositaires de l'autorité religieuse ne sont pas assez puissans par eux-mêmes pour faire respecter les lois de l'église, qui les secondera ?

R. Il est ordonné au pouvoir séculier et à tous ses agens, d'obéir aux évêques et aux inquisiteurs de la foi, pour ce qui concerne l'extermination des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens, et de ceux qui les reçoivent chez eux² ;

¹ Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 271. — Concil. senens., ibid. p. 367.

² Ut inquisitionis negotium contra hæreticam pravitatem, ad Dei gloriam et augmentum fidei nostris temporibus prosperetur, leges quasdam,..... quatenus Dei et ecclesiæ sanctæ suæ honorem promovent, et hæreticorum exterminium prosequuntur,..... adprobantes et observari volentes, universos

il leur est ordonné de les tenir incarcérés pendant que les tribunaux ecclésiastiques expédient leur affaire, et d'exécuter les sentences des juges d'église, sans aucun égard aux protestations et aux réclamations de ces *filz de la scélératesse*.

D. A quelle espèce d'emprisonnement condamne-t-on les hérétiques ?

R. Avant leur jugement, ils sont tenus en dépôt dans des maisons d'arrêt, ce qui ne permet à l'évêque ou aux inquisiteurs, d'après les ordres desquels ils ont été privés de la liberté, que de leur faire mettre les fers aux pieds et aux mains. Si, ensuite, la sentence emporte la simple détention, leur cachot devra être étroit, et disposé plutôt pour les faire souffrir que pour les retrancher de la société; en un mot, ce sera une prison rude et rigoureuse,

sæculi potestates et dominos temporales, ac provinciarum, terrarum, civitatum, aliorumque locorum rectores, quibuscunque dignitatibus vel officiis aut nominibus censeantur, requirimus et monemus, ut, sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ita pro defensione fidei, diœcesanis episcopis et inquisitoribus hæreticæ pravitatis, a sede apostolica deputatis aut in posterum deputandis, pareant, etc., etc.

¹ *Sext. decretal. l. 5, tit. 2, De hæreticis, cap. 18, tom. 2, p. 1002.*

un *carcer duro* ¹. Pour condamner à cette peine, ainsi qu'aux tortures, les inquisiteurs et l'évêque ordinaire ne pourront procéder que d'un commun accord, et dans ce cas le condamné qui aura obtenu la grâce de ne pas être brûlé, aura du moins la langue arrachée, pour le punir d'avoir attaqué la foi de l'église et d'avoir blasphémé Dieu. ² ?

¹ *Duro tamen tradere CARCERI sive arcto, qui magis ad poenam quam ad custodiam videatur, etc.*

² *Duximus sanciendum, ut quicumque.... fuerit de hæresi manifeste convictus et hæreticus judicatus,..... capiatur, auctoritate nostra ignis judicii concremandus, ut vel ultricibus flammis pereat, aut si miserabili vitæ ad coercionem aliorum elegerint reservandum, eum linguæ pleetro deprivent, quo non est veritas contra ecclesiasticam fidem inveni, et nomen Domini blasphemare.*

Clementin. l. 5, tit. 3, *De hæreticis*, cap. 1, § 1, tom. 2, p. 1086. — Raynald. *Annal. eccles. ad ann. 1231*, n. 18, tom. 21, p. 40.

LEÇON SIXIÈME.
**DE L'EXCOMMUNICATION ET AUTRES EFFETS D'UNE
CONDAMNATION POUR HÉRÉSIE.**

D. Quelles sont les peines prononcées par les conciles contre les hérétiques?

R. Celle d'abord d'être excommuniés, soit hommes soit femmes, connus ou inconnus, avec leurs auteurs, adhérens et ceux qui leur ont donné retraite, tous les dimanches et jours de fête, publiquement, au son des cloches et les cierges éteints : l'horreur que cette cérémonie inspire contre les hérétiques, sera sans cesse rappelée aux fidèles et nourrie dans leur cœur par le son des cloches, dont le tintement, dit l'église, renouvelé journellement vers le crépuscule, est destiné à indiquer combien ils doivent avoir l'hérésie en exécration¹.

¹ Præcipimus quod hæretici ac eorum credentes, etc., singulis diebus dominicis publice excommunicentur in ec-

D. N'y a-t-il aucune dignité qui exempte de cette flétrissure?

R. Aucune. Le concile de Constance qui a ratifié, au XV^e siècle, les lois que nous venons de rapporter, a nommé désigné les patriarches, archevêques, évêques, rois, reines, ducs, etc., quelque soient l'éclat de leur rang et leur puissance spirituelle ou temporelle¹.

D. Les hérétiques ne seroient-ils pas excom-

clesiis, pulsatis campanis et extinctis candelis; ac in omnibus ecclesiis, singulis diebus, in crepusculo omnes campanæ simul pulsantur, in detestationem criminis memorati.

Concil. biterrens. (1233), can. 1, tom. II, p. 453.—

Concil. biterrens. (1248), can. 8, p. 679. — Concil. aubiens. (1254), can. 19, p. 726.

Omnes et singulos hæreticos hujusmodi, nec non sectatores ipsarum hæresium et errorum, utriusque sexus, tenentes et etiam defendentes eosdem, aut hæreticis ipsis quomodolibet, vel publice vel occulte, in divinis vel aliis, participant, etiamsi patriarchali, archiepiscopali, episcopali, regali, reginar, ducali, aut alia quavis ecclesiastica vel mundana præfulgeant dignitate, excommunicatos (singulis diebus dominicis et festis, in presentis populi nunciatis et per alios nunciari facitis, cujuscumque dignitatis, status, præminentie, gradus, ordinis, vel conditionis existant.

Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 371.

munies, si on négligeoit de répéter cette cérémonie prescrite par les canons?

R. Ils sont tous anathématisés *ipso facto*; quel que nom qu'ils portent, et ils le sont à jamais, ont dit le troisième concile œcuménique de Latran et les papes¹; car, a ajouté Innocent III, dans le concile général tenu à Rome, en 1216, quelque différente que soit leur physionomie, toutes les hérésies se tiennent par la queue.

Pour qu'on puisse appliquer aux hérétiques les peines que l'excommunication entraîne avec elle, le corps du droit canon a sanctionné cette décision du concile et du pape, et elle doit solennellement être publiée à Rome tous les ans, lors de la lecture de la bulle *In cœna Domini*².

D. Quelle est la conséquence d'une condamna-

¹ *Omnem hæresim, quocumque nomine censeatur, per hujus constitutionis seriem auctoritate apostolica condemnamus..... perpetuo decernimus anathemati subjacere.*

Condemnantes hæreticos universos,..... facies quidem diversas habentes, sed caudas ad invicem colligatas.

² Decretal. lib. 5, tit. 7, *De hæreticis*, c. 9, tom. 2, p. 744; *ibid.* c. 13, p. 749—752. — *Ibid.* tit. 39, *De sententia excommunicationis*, c. 49, p. 861. — Concil. lateran. III, cap. 27, tom. 10, p. 1522. — Paul. V constit. 151, *Pastoralis romani*, tom. 5, part. 3, p. 393.

tion pour hérésie, ainsi que pour faveur, protection et même pour simple confiance accordées aux hérétiques ?

R. Après une année d'obstination dans le crime, elle emporte, de plein droit, l'infamie perpétuelle du condamné¹ : cette infamie le rend incapable de gérer aucun emploi public, d'occuper aucune place; elle le rend inhabile à siéger aux conseils, et lui ôte tout droit d'élection aux magistratures; elle le prive de la faculté de disposer de ses biens, par testament ou de toute autre manière, et de celle de recevoir ou d'hériter de qui que ce soit; elle l'oblige à répondre en justice à tous ceux qui l'attaquent, et lui défend d'attaquer personne, de porter témoignage dans aucun cas. S'il est juge, la déclaration d'infamie

¹ Extunc ipso jure sit factus infamis, nec ad publica officia seu consilia, nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi, nec ad testimonium admittatur. Sit autem intestabilis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus præterea ipsi super quocumque negotio respondeat, sed ipse aliis respondere cogatur. Quod si forte judex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur. Si tabellio, ejus instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint momenti, sed cum auctore damnato damnentur, etc.

rendra ses sentences nulles et sans force, et personne ne pourra recourir à son tribunal; s'il est avocat, sa protection et sa défense ne seront pas admises; s'il est notaire, les actes qu'il aura dressés n'auront aucune valeur, et l'anathème qui le flétrit les flétrira avec lui. On devra l'éviter et le fuir sous peine d'excommunication. Les ministres de l'église ne lui accorderont ni les sacremens, ni la sépulture ecclésiastique; ils ne recevront ni ses offrandes ni ses aumônes ¹. Ces résultats de la condamnation pour hérésie sont répétés dans toutes les dispositions des conciles, du bullaire et et du droit canon contre les hérétiques ².

D. Et la condamnation pour soupçon d'hérésie ?

¹ Si qui autem tales, postquam ab ecclesia fuerint denotati, evitare contempserint, excommunicationis sententia usque ad satisfactionem idoneam percellantur. Sane clerici non exhibeant hujusmodi pestilentibus ecclesiastica sacramenta, nec eos christianæ præsumant tradere sepulturæ, nec eleemosynas aut oblationes eorum percipiant.

² Concil. lateran. IV, can. 3, tom. 11, part. 1, p. 149 et 150.—Freder. II, leg. ibid. p. 622 et 623.—Clement. IV, constit. 9, *Ad extirpanda*, leg. 27, § 28, in bullar. tom. 3, p. 326.—Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 9, tom. 2, p. 745.—Ibid. cap. 13, § 5, p. 751.—Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 2, ibid. in append. p. 137.

R. Les mêmes peines ¹.

Les *suspects* qui ne réussissent pas à se disculper, ou qui refusent de le faire, sont destitués de l'emploi qu'ils occupent, et déclarés inhabiles à remplir aucune charge à l'avenir ².

D. N'y a-t-il que ceux qui ont erré sur le dogme ou qui ont favorisé les hérétiques qui soient sujets à ces effroyables punitions ?

R. Les chrétiens impies qui ont fourni contre Dieu et leurs frères, aux Sarrazins infidèles, des munitions de guerre et de bouche, du bois de construction, des armes, des vaisseaux, des che-

¹ Qui autem inventi fuerint sola suspicione notabiles, nisi juxta considerationem suspicionis, qualitatemque personæ, propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint, anathematis gladio feriantur, et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur : ita quod si per annum in excommunicatione perstiterint, extunc velut hæretici condemnentur. Item proclamationes et appellationes hujusmodi personarum minime audiantur. Item judices, advocati et notarii nulli eorum officium suum impendant... Item non exhibeant hujusmodi pestilentibus ecclesiastica sacramenta, etc., etc.

² Concil. narbon. can. 16, tom. 11, part. 1, p. 380. — Sept. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 2, tom. 2, in append. p. 137.

vaux ; qui leur ont donné des secours ou des conseils, le sont également ; ainsi que les usurpateurs et détenteurs des terres et des biens de l'église, ou ceux qui ont contribué à leur occupation ; les laïques qui ont imposé les prêtres ou leurs propriétés, et les prêtres qui ont contribué de force ou volontairement aux charges de l'état.

Tous, de quelque rang ou dignité qu'ils soient, patriarchale, épiscopale, royale ou impériale, sont, *ipso facto* et à perpétuité, déclarés criminels de lèse-majesté et infâmes, privés de tous droits politiques et civils, de leurs honneurs, de leur autorité, dépouillés de tous leurs biens, inhabiles à tester ou à hériter, ou à faire aucun acte légal, incapables eux et leurs héritiers, jusqu'à la troisième génération, de posséder aucun

Præsentium tenore statuimus, ut nullus arma, equos, ferrum, lignamina, victualia, et alia quæcunque mercimonia in Alexandriam, vel alia loca Saracenorum terræ Ægypti deferre, mittere,..... seu ut eisdem deferantur extrahere, vel extrahi permittere, aut eis alias auxilium vel favorem præstare quoquo modo præsumat.

In illos impios christianos qui contra Deum et christianum populum, Saracenis ferrum, arma, et lignamina galearum,..... et qui eis galeas vendunt ac naves, quique in piraticis Saracenorum navibus curam gubernationis exercent..... fuit excommunicationis sententia promulgata.

bénéfice ecclésiastique, aucun emploi séculier ¹. Ils sont frappés de l'épée de la damnation éternelle, eux, leurs auteurs et adhérens; ils ne peuvent être absous que par le pape, hormis en cas de péril de mort, et s'ils meurent impénitens, ils sont indignes de la sépulture religieuse : leurs terres et souverainetés sont mises sous interdit.

Outre ces peines, les auxiliaires des infidèles

¹ Nos vero illos (*il s'agit de ceux qui fournissent ou permettent qu'on fournisse des secours aux infidèles*), qui contra hujusmodi constitutionem nostram ausu temerario venire præsumperint, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere;.... nec ab eadem absolvantur sententiâ, absque mandato sedis apostolicæ speciali. Et nihilominus, si personas eorum capi contingat, in servitutem et captivam illorum esse volumus, in quorum ceciderint captivam; auctoritate insuper statuente, ut illi qui contra hujusmodi statutum nostrum quomodolibet venire præsumperint, præter pœnas predictas, quas ipso facto incurrant, perpetuo sint infames, et intestabiles habeantur, ita quod nec testari nec legata eis seu relicta percipere valeant, et insuper ad successiones, tam ex testamento quam ab intestato, sint prorsus et reddantur inhabiles, nec ad publica quælibet admittantur officia. Sintque illis omnes actus legitimi penitus interdicti,.... et in fiscum bona eorum omnia devolvantur.

Nous nous sommes étendu sur ces bulles de Clément V et de Nicolas V, parce que, quoiqu'elles soient des années 1310 et 1449, il est remarquable que les circonstances actuelles de la Grèce leur aient rendu tout le mérite de l'à-propos.

sont, *par le fait même de leurs relations avec eux*, condamnés personnellement à l'esclavage, et ils deviendront la propriété légitime de quiconque réussira à s'en rendre maître et à les réduire en servitude ¹.

D. S'il arrivoit que quelqu'un rendît le dernier devoir à un hérétique mort, qu'en résulteroit-il?

R. L'excommunication, si toutefois la culpabilité est parvenue à la connoissance de celui qui enterre l'hérétique ou quelqu'un de ses fauteurs, adhérens, défenseurs ou de ceux qui lui ont donné retraite.

Dans ce cas, l'absolution ne pourra être obtenue, tant que l'excommunié n'aura pas déterré le cadavre, *de ses propres mains*, en plein jour et publiquement, pour le jeter à la voirie ². L'endroit

¹ Gregor. X, constit. 2, *Adaperiat*, in bullar. tom. 3, part. 2, p. 3. — Bonifac. VIII, const. 13, *Tuis olim*, p. 92. — Nicol. V, constit. 4, *Olim tam in generali*, part. 3, p. 67. — Leon. X, const. 14, *Inter graves*, p. 410. — Extravagant. commun. l. 5, tit. 2, *De judæis*, cap. 1, tom. 2, p. 1182 et 1183. — Septim. decretal. l. 2, tit. 2, *De invasoribus*, cap. 1, ibid. in append. p. 56 et 57. — Ibid. cap. 2, p. 57 et 58. — Ibid. l. 5, tit. 2, *De his qui infidelibus*, cap. 1, p. 134.

² Nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis

profané par cette sépulture, devra à jamais demeurer interdit, et l'on ne pourra plus y ensevelir les fidèles ¹.

D. S'il est défendu d'ajouter foi à leurs paroles, les hérétiques ne pourront donc ni accuser d'autres hérétiques, ou ceux qui les favorisent et les protègent, ni servir de témoins contre eux lorsqu'ils auront été dénoncés ?

R. Au contraire, ils le doivent ². L'église, pour faciliter la dénonciation des hérétiques et pour encourager les dénonciateurs, à déclaré qu'en faveur de la foi, elle accepterait, dans les procès inquisitoriaux, les accusations, dépositions et témoignages de tout individu quelconque, quoique noté d'infamie, et convaincu de crime, même quoique hérétique, excommunié et complice de l'accusé, chaque fois qu'il s'agiroit d'hérésie ³.

manibus publice extumulent et projiciant hujusmodi corpora damnatorum; et locus ille perpetuo careat sepultura.

¹ Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 2, tom. 2, p. 995. — Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 2, in append. tom. 2, p. 137.

² In fidei favorem concedimus, ut in negocio inquisitioni hæreticæ previtatis, excommunicati, et participes vel socii criminis ad testimonium admittantur.

³ In hujusmodi crimine propter enormitatem, omnes cri-

D. Et dans une cause où il ne seroit pas question d'hérésie ?

R. Le témoignage d'un hérétique contre un autre hérétique est aussi valable que celui d'un fidèle catholique ; mais contre un chrétien orthodoxe nul ne pourra témoigner, s'il n'est orthodoxe lui-même¹.

D. Quel sera le sort des enfans des hérétiques, les enfans de leurs auteurs, protecteurs, adhérens et de ceux qui leur ont donné retraite ?

R. Ils seront, ainsi que leurs descendans et héritiers, jusqu'à la deuxième génération, privés de tous bénéfices, emplois publics et honneurs, afin que le chagrin du crime des pères ne cesse de flétrir l'âme des enfans² : car Dieu est jaloux,

inimici et infames, et criminis etiam participes, ad accusationem vel testimonium admittantur.

Concil. narbon. can. 24, tom. 11, part. 1, p. 494. — Concil. biterrens. cap. 12, ibid. p. 690. — Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 5, tom. 2, p. 997. — Sept. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 7, ibid. in append. p. 142.

¹ Decret. part. 2, caus. 2, quæst. 7, cap. 26, tom. 1, p. 410.

² Ut in paterni memoria criminis continuo mœrore tabes-

et il se venge *rudement* sur les fils des péchés de leurs pères ¹.

D. De quelle autorité l'église a-t-elle pu porter — de si terribles lois contre les hérétiques ?

R. De sa propre autorité qui est toute-puissante et supérieure à quelqu'autre autorité que ce soit. Le pape, en confirmant ces lois, a dit : *Nous, roi des rois, nous exécrons tous ceux qui se séparent de la foi catholique ; nous les poursuivons de notre vengeance ; nous les dépouillons de tous leurs biens : comme s'ils avoient perdu leur état et même la vie, nous les frappons de notre sentence ; nous les privons de toute succession, de tout héritage ; nous leur interdisons l'exercice de tout droit légitime* ².

cant ; vere scientes quod Deus zelotes est, peccata patrum in filios *potenter* ulciscens.

¹ Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 2, § 2, tom. 2, p. 996 ; et cap. 15, p. 1002. — Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 1, tom. 2, in append. p. 136.

² Rex regum apostatantes a fide catholica penitus execramus, insequimur ultionibus, bonis suis omnibus spoliamus. Et ut a professione vel vita naufragantes, legibus coarcuimus, successiones tollimus, ab eis omne jus legitimum subdicamus.

Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 1, tom. 2, in append. p. 137 et 138.

D. Que faudra-t-il faire de la maison d'un hérétique ou bien de celle où un hérétique auroit été trouvé ?

R. Il faudra la raser jusque dans les fondemens ¹ : le fond sur lequel elle se trouvoit sera confisqué, et il ne pourra plus jamais y être rebâti d'habitation humaine, afin que ce qui a servi de réceptacle à ces perfides, devienne un lieu aux immondices ².

D. Et les maisons attenantes ?

R. Si elles appartiennent au même proprié-

¹ Illam autem domum in qua fuerit inventus hæreticus, diruendam decernimus; et locus ipse sive fundus confiscetur.

Sine ulla spe reædificandi funditus destruatür.

² Fiat sordium receptaculum quæ fuit latibulum perfidorum.

Innocent. III, constit. 49, *Ad eliminandam*, tom. 3, bullar. p. 116. — Clement. IV, constit. 9, *Ad extirpanda*, leg. 26, ibid. p. 326. — Raynald. Annal. eccl. ad ann. 1231, n. 16, tom. 20, p. 39. — Concil. tolosan. (1229), can. 6, apud Labbe, tom. 11, p. 428. — Statut. Raimund. comit. tolos. (1233), ibid. p. 449 et 450. — Concil. biterrens. (1246), can. 35, ibid. p. 694. — Concil. albiens. (1254), can. 6, ibid. p. 723. — Innocent. IV, constit. 26, ibid. p. 607.

taire, elles seront également abattues et détruites ¹: les meubles, effets et l'argent qui y auront été trouvés, appartiendront de droit à ceux qui parviendront les premiers à s'en saisir ².

D. Que fera-t-on du propriétaire ?

R. Il sera noté d'infamie pour le reste de ses ~~jours~~ jours, et condamné à une forte amende ou, s'il ne peut pas la payer, à la prison perpétuelle : tous ses biens seront vendus ou appartiendront légitimement à celui qui s'en rendra maître ³.

D. Un propriétaire de maisons n'a-t-il aucun moyen d'éviter une ruine aussi complète ?

R. Oui : il n'a pour cela qu'à remplir son devoir de bon catholique, c'est-à-dire, dénoncer lui-même l'hérétique qu'il a chez lui. S'il ne le fait pas, il est censé favoriser l'hérésie, y participer lui-même; et le comte de Toulouse a décidé

¹ Et si dominus illius domus alias domos habuerit contiguas illi domui, omnes illæ domus similiter destruantur.

² Et bona quæ fuerint inventa in domo illa, et in domibus illi adhærentibus, publicentur, et fiant auferentium.

Vid. Concil. Labbe, et Bullar. locis cit.

Locis citat.

que les habitations des hérétiques seroient détruites sans pitié¹.

D. Si l'on découvroit un corps d'hérétique enterré² dans une maison ou dans le terrain qui en fait partie, que feroit-on ?

R. On raseroit la maison, et on confisqueroit le fond avec tout ce qui s'y trouveroit³.

D. Supposé que l'on rebâtisse dans la suite sur ces terrains ainsi voués à l'anathème, qu'en arrivera-t-il ?

R. Que celui qui habitera la maison reconstruite, la verra détruire aussitôt que l'on en aura connoissance; que tous ses biens seront confisqués, et qu'il perdra tous ses meubles⁴.

D. Que feroit-on d'un monument public dans

¹ Sine omni misericordia destruantur.

Statut. comit. tolosan. loco cit.

² Vivus vel sepultus.

³ Locis cit.

⁴ Nullusque de cætero in prædictis locis audeat tales facere mansiones, aut in eisdem habitare; in quibus si quis fuerit deprehensus, omnia ipsius bona mobilia confiscantur.

lequel un hérétique se seroit réfugié, et, par exemple, si ce monument étoit surmonté d'une tour ?

R. La même question fut adressée au pape Innocent IV, l'an 1252, et ce pape répondit brièvement, que son intention avoit toujours été et qu'elle étoit encore qu'on abattroit le monument et la tour, comme on auroit fait d'une maison ordinaire, sans permettre jamais qu'on réédifiât quoique ce soit à la même place à l'avenir¹. Il ajouta que les bois, les pierres, les tuiles provenant de la démolition, tant des monumens publics que des maisons particulières, devroient être

¹ Cum in constitutionibus nuper a nobis contra hæreticos promulgatis, inter alia contineri dicatur expresse, ut domus in qua hæreticus vel hæretica inventus fuerit, ac ei contiguæ, si fuerint ejusdem domini, sine spe reparationis funditus destruantur, nostro petistis certificari responso, quid sit de turribus in casu hujusmodi observandum.

Ad quod breviter respondemus, quod nostræ intentionis extitit et existit, ut in eo casu idem in turribus et in domibus judicium observetur.

Lignamina vero, lapides et tegulas domorum et turrium, quæ taliter detrudentur, eo modo distribui decernimus, quæ res alias ibidem inventas dividi mandamus in constitutionibus ante dictis.

vendus ou distribués comme les meubles dont nous avons parlé plus haut ¹.

¹ Innocent. IV, constit. 27, *Ad extirpanda*, in declarat. constit. § 1—3, tom. 3, bullar. p. 327.

—

LEÇON SEPTIÈME.

DE LA CONFISCATION DES BIENS.



D. Quelles sont les autres peines que l'église applique pour crime d'hérésie ?

R. La confiscation des biens, l'emprisonnement, l'exil, la mort.

Les biens des hérétiques, dit le droit canon, sont confisqués *ipso jure*, de plein droit, aussitôt après leur jugement et la condamnation prononcée par l'évêque, les inquisiteurs ou quelque autre autorité ecclésiastique compétente ¹.

D. Cette décision n'est-elle pas un peu rigoureuse lorsqu'il s'agit d'enfants qui ne sont aucunement coupables des crimes de leurs parens ?

¹ *Bona hæreticorum ipso jure, de fratrum nostrorum consilio, decernimus confiscata.*

Concil. biterrons. (1246), cap. 2, tom. 11, p. 688. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, c. 19, tom. 2, p. 1004

R. La sévérité de l'église en cette circonstance (c'est l'église qui l'a dit), ne doit être combattue par aucun sentiment de compassion, puisque, dans plusieurs cas, Dieu lui-même a déclaré qu'il falloit punir temporellement les fils innocens pour leurs pères coupables, et que les lois canoniques ordonnent que la vengeance de l'église atteigne, non-seulement ceux qui ont commis le crime, mais encore toute la race des condamnés¹.

D. Si celui que l'église condamne pour hérésie a des enfans, que restera-t-il à ceux-ci?

R. Rien : les biens des hérétiques sont confisqués, quand même leurs enfans seroient bons catholiques; telle est la décision d'Innocent III, que le droit canon a sanctionnée².

¹ Nec hujusmodi severitatis censuram orthodoxorum exhereditatio filiorum, quasi cujusdam miserationis pretextu, debet ullatenus impedire; cum in multis casibus, etiam secundum divinum judicium, filii pro patribus temporaliter puniantur, et juxta canonicas sanctiones, quandoque feratur ultio, non solum in actores scelerum, sed etiam in progeniem damnatorum.

Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 10, tom. 2, p. 746.

² Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, c. 10, tom. 2, p. 745 et 746.

D. A qui appartiendront les biens enlevés aux hérétiques?

R. A quiconque arrêtera les coupables pour les livrer à l'église (et tous les fidèles peuvent les arrêter; ils le doivent même) : celui qui les aura ainsi légitimement dépouillés, dit le pape Innocent IV, possédera tranquillement dans la suite ce fruit de son zèle.

Les meubles et effets de ceux qui désobéissent au Saint-Siège, peuvent leur être enlevés par quelque fidèle que ce soit : le ravisseur en jouira sans remords, parce que, d'après le concile de Ferrare, c'est aux justes qu'appartiennent de droit ce qui étoit illégitimement entre les mains des impies¹.

D. Je conçois que l'église qui l'a voulu ainsi,

¹ Cum scriptum sit : *Justi tulerunt spolia impiorum*, possunt tales hujusmodi a quibuscumque Christi fidelibus impune spoliari : bona ipsa prius capientium dominio cedant.

Il s'agit de marchands venus à la foire qui avoit lieu à Bâle à l'occasion du concile, et que le pape, en dissolvant le concile, permit de voler, s'ils ne quittoient pas la ville.

Vid. Innocent. IV, constit. 2, apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 605. — Raynald. Annal. eccles. ad ann. 1438, n. 5, tom. 28, p. 264.

ne le troublera pas dans ses nouvelles propriétés : mais si sa conscience lui reprochoit ce dépouillement comme un vol ?

R. Elle auroit tort. Le droit canon nous apprend avec saint Augustin, que tous les biens sont à Dieu, par la volonté duquel ils appartiennent temporairement aux hommes ; que, par conséquent, les catholiques qui s'emparent des biens des hérétiques, ne possèdent sous aucun rapport ce qui est à autrui, mais ce qui leur est propre, en vertu des décrets de la Providence qui en a disposé en leur faveur¹ ; qu'enfin les hérétiques doivent constamment s'étonner, non de ce qu'on leur enlève des propriétés auxquelles ils n'ont aucun droit, mais bien de ce que parfois on leur laisse quelque chose².

D. Si les hérétiques sont arrêtés par la force publique ?

R. Dans ce cas leurs biens, s'ils sont clercs, seront dévolus à l'église ; s'ils sont laïques, ils seront confisqués au profit du Saint-Siège dans

¹ *Catholici non ideo aliena possident, quia ab hæreticis ablata tenent.*

² *Magis mirari debetis quod adhuc tenetis, quam quod aliquid amisistis.*

les états sous sa domination, son pouvoir est borné dans les royaumes et seigneuries secondaires.

D. Et si les princes refusaient d'accepter et de payer les dépenses de leurs sujets ?

R. Ils y seraient forcés par les circonstances politiques.

D. Que deviennent les biens de ceux dont le jugement seul a prouvé l'hérésie ?

R. Ils sont confisqués après la sentence, et ne pourront jamais leur être rendus.

Decret. part. 2, caus. 23, quest. 7, c. 2, tom. 1, p. 84 et 85.

¹ Bona ejusmodi damnatorum, si laici fuerint, confiscantur.

Confiscantur eorum bona, et liberum sit principibus ejusmodi homines subdicere servituti.

Bona ipsorum, a tempore commissi criminis, secundum canonicas sanctiones confiscata.

Decretal. l. 5. lit. 7, *De hæreticis*, c. 10, tom. 2, p. 76.
— Concil. lateran. IV, can. 3, tom. 11, p. 148. — Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 262.

² Ibid. in decretal.

³ Censentes ut bona talium confiscantur, nec ad eo ulterius revertantur.

Freder. II, constit. apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 622.

D. Et de ceux dont l'hérésie n'a été découverte et déclarée qu'après leur mort ?

R. Ils sont également confisqués, sans espoir pour la famille du défunt de jamais rentrer dans ses droits : ce n'est même que pour ce seul motif que l'église condamne les morts ¹, aux biens desquels, sans cet anathème, les enfans du coupable auroient des droits légitimes ².

D. Les hérétiques seuls sont-ils soumis à ces peines ?

R. Elles ont aussi été prononcées contre leurs auteurs, adhérens, ceux qui leur donnent retraite, ceux qui ajoutent foi à leurs discours ; et même contre les notaires qui dressent pour eux ou pour leurs auteurs et adhérens quelque acte légal, contre les avocats qui les acceptent pour cliens, contre les médecins qui les traitent dans

— Concil. biterrens. can. 3, *ibid.* p. 678. — Statut. Raimund. comit. tolos. *ibid.* pag. 449 et 450. — Concil. arelat. (1234), can. 5. *ibid.* part. 2, p. 2341.

¹ Post mortem hæretici, declarari potest eum hæreticum fuisse, ad finem confiscandi.

² *Ibid.* locis cit. — Decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 8, § 7, tom. 2, p. 998.

leurs maladies ¹. Tous doivent être punis comme hérétiques, privés de leurs droits politiques et civils, et déclarés infâmes à perpétuité ².

D. Quoi ! les hérétiques malades ne pourroient pas être secourus sans péché ?

R. Il est défendu aux médecins orthodoxes, d'approcher des hérétiques souffrants, et même de ceux qui ne sont que suspects d'hérésie ³ : le con-

¹ *Advocati vel notarii, hæreticis vel eorum defensoribus faventes, aut sub eis litigantibus patrocinantes, et pro eis instrumenta scribentes, infames sunt et ab illo officio suspensi.*

Idem præcipimus de notariis sive scriptoribus, qui in vita vel in morte scienter conficiunt instrumenta hæreticis vel fautoribus eorundem.

Item de medicis eorundem præcipimus observari.

C'est-à-dire que l'autorité civile sera forcée par les censures ecclésiastiques, de poursuivre, de chasser, d'exterminer ces avocats, ces notaires, ces médecins.

² *Ibid.*; et Concil. biterrens. (1246), can. 11 et 12, tom 11, p. 680. — Innocent. IV, constit. 27, seu Clement. IV, constit. 9, *Ad extirpanda*, leg. 27, in bullar. tom. 3, p. 326. — Nicol. III, constit. 4, *Noverit universitas vestra*, *ibid.* part. 2, p. 26. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, c. 11, tom. 2, p. 747.

³ *Statuimus etiam quod quicumque fuerint infamati de hæresi, vel suspicione notati, officio medici de cætero non utentur.*

cile de Toulouse a spécialement consacré un de ses canons à cette défense ¹.

D. Que fera le médecin orthodoxe qui se trouvera dans des pays hérétiques ?

R. Il ne lui est pas permis d'y demeurer. Il ne pourra même aller dans les états suspects d'hérésie pour pratiquer chez les catholiques, qu'après avoir subi un examen sévère de ses opinions en matière de foi, ainsi que de ses mœurs et de sa vie entière, et après en avoir obtenu le consentement exprès de son évêque ordinaire ².

D. Les magistrats civils, en leur qualité de surveillans de la tranquillité publique, et comme chargés de protéger la sureté de tous les citoyens, ne peuvent-ils pas conserver quelques relations avec les hérétiques ?

R. Non : il est ordonné par le concile provin-

¹ Concil. tolosan. can. 15, tom. 11, part. 1, p. 430.

² Statuimus ut nullus medicus præsumat de cætero praticare in terris hæresis suspicione notatis, nisi prius de fide sua præcipue, vita et moribus fuerit a loci episcopo approbatus.

Concil. albiens. can. 14, tom. 11, part. 1, p. 725.

cial de Narbonne, à toute personne jouissant de quelque autorité civile dans l'état, d'abandonner, d'abjurer les hérétiques, leurs fauteurs, leurs adhérens et quiconque leur a donné retraite¹.

D. Et s'ils n'obéissent pas à cette loi ecclésiastique ?

R. Ils devraient y être contraints par l'autorité religieuse qui lancerait contre eux ses redoutables censures².

D. Comment procédera-t-on à la confiscation des biens des hérétiques, si le seigneur dont les vassaux sont excommuniés a des forces capables de résister à une simple exécution judiciaire ?

R. Après un an d'obstination dans son refus de purger ses domaines de la contagion de l'hérésie, ces biens seront livrés aux catholiques qui, après avoir exterminé les hérétiques par tous les moyens

¹ Consules nihilominus, castellani, potestates et barones abjurare hæreticos et fautores, nec non et receptatores eorum, per censuram ecclesiasticam compellantur.

Concil. narbon. (anno 1227), can. 15, apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 308.

² Ibid.

en leur pouvoir, posséderont légitimement les domaines de ces derniers, pour eux et pour leurs héritiers¹, sauf cependant les droits du seigneur principal, si la terre en a un, et s'il n'a pas participé au crime d'hérésie ou défendu les coupables².

¹ Post annum a tempore monitionis elapsum, terram ipsius exponimus catholicis occupandam, qui eam, *extirpatis hæreticis*, absque ulla contradictione possideant, salvo, etc.

Freder. II, constit. apud Labbe, tom. II, part. I, p. 622. — Honor. III, constit. 48, *Has leges*, in bullar. tom. 3, p. 217 et seq.



.....

LEÇON HUITIÈME.

DES EXPÉDITIONS A MAIN ARMÉE POUR L'EXTIRPATION DE L'HÉRÉSIE.

D. Il y a bien des souverains hérétiques qui ne se laisseront pas détronner et dépouiller sans résistance : que faudra-t-il leur faire ?

R. Il est juste de leur déclarer la guerre; il faut même, selon le pape Grégoire-le-grand, dompter les ennemis de la religion et de l'église par les armes. C'est pourquoi, la puissance religieuse excitera les princes et les peuples catholiques à les combattre, disent le synode de Bourges et le concile général de Bâle, jusqu'à leur entière soumission aux décrets de l'église¹. En le faisant, ils s'empareront des états des coupables, que le droit canon leur accorde pour y rétablir l'orthodoxie,

¹ Tune principes et Christi fideles poterunt ad pugnam animari.

Juste indici potest bellum contra hæreticos damnatos.
Ecclesiasticæ religionis inimici etiam bellis sunt coercendi.

dont la cause importe à tous les fidèles, non d'après le droit des gens, mais d'après la philosophie particulière du code religieux ¹.

D. Qui garantira la personne et les biens des catholiques, des attaques et de la rapacité de leurs ennemis, pendant qu'ils serviront l'église dans ces saintes expéditions ?

R. L'église elle-même : elle prend les croisés et tout ce qui leur appartient et les intéresse, sous sa protection spéciale; elle les défend contre toute agression et déprédation, comme elle fait pour les pèlerins du Saint-Sépulchre ². Elle frappe, dit-elle, du redoutable anathème, quiconque les vexeroit personnellement, ou qui chercheroit à leur nuire. Elle fait plus encore : elle a déclaré par la bouche du pape Innocent III, que ceux qui prendroient la croix contre les

¹ Concil. bituricens. (1431); vide in concil. basiliens. append. n. 8, tom. 12, p. 815. — Decret. part. 2, caus. 23, quæst. 4, cap. 48, tom. 1, p. 793. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 13, § 3, tom. 2, p. 750.

² Eos qui ardore fidei ad (hæreticos) expugnandum laborem justum assumpserint, sicut eos qui sepulcrum dominicum visitant, sub ecclesiæ defensione recipimus, et ab universis inquietationibus, tam in rebus quam in personis, statuimus manere securos.

hérétiques, seroient libérés de toutes les dettes qu'ils auroient pu contracter, quand même ils auroient promis avec serment de payer les intérêts de l'argent qui leur auroit été prêté pour les frais de la sainte expédition¹ : tous ceux qui perçoivent ces intérêts ou ne se hâtent pas de les rendre aux croisés, sont frappés de l'excommunication pontificale².

D. Quelle sera la récompense de ceux qui marcheront à cette espèce de croisade contre les hérétiques ?

R. Le III^e concile de Latran ne leur accordoit que deux ans de rémission sur les pénitences auxquelles ils avoient été condamnés, ou quelque chose de plus en proportion de leur zèle et de

¹ Volumus et mandamus, ut si qui... contra pestilentis hujusmodi procedentium, ad præstandas usuras juramento tenentur adstricti, creditores eorum in vestris diocesisibus constitutos, cum ab ipsis fuerint requisiti, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compellatis, ut eos a juramento penitus absolventes, ab usurarum penitus exactione desistant.

² Concil. lateran. III, cap. 27, tom. 10, p. 1523. — Innocent. III, constit. 70, *Gloriantes*, in bullar. tom. 3, p. 135.

leur activité, suivant le bon plaisir des évêques ¹. Mais, depuis le IV^e concile œcuménique de Latran, ils jouissent des mêmes privilèges et acquièrent les mêmes indulgences que les croisés en Terre-Sainte ², c'est-à-dire que tous leurs péchés leur sont remis, et qu'ils auront droit, après leur mort, à une place fort distinguée dans le ciel : cela a été ratifié par le droit canon ³.

D. Ces faveurs sont-elles uniquement réservées aux croisés, et ne peut-on les mériter qu'en faisant ouvertement la guerre aux hérétiques ?

R. Le concile de Sienne les a étendues à tous

¹ *Fidelibus christianis qui contra eos arma susceperint, biennium de poenitentia injuncta relaxamus, aut si longiorem ibi moram habuerint, episcoporum discretionem, quibus hujus rei cura fuerit injuncta, committimus, ut ad eorum arbitrium, secundum modum laboris, major eis indulgentia tribuatur.*

² *Catholici vero qui, crucis assumpto caractere, ad hæreticorum exterminium se accinxerint, illa gaudeant indulgentia, illoque sancto privilegio sint muniti, quod accedentibus in terræ sanctæ subsidium conceditur.*

³ *Concil. lateran. III, cap. 27, tom. 10, pag. 1523. — Concil. lateran. IV, can. 3, tom. 11, part. 1, pag. 149. — Decretal. l. 5, tit. 7, De hæreticis, c. 11, § 4, tom. 2, pag. 750 et 751.*

ceux qui poursuivent les hérétiques de quelque manière que ce soit, afin de les exterminer; à ceux qui les arrêtent et les livrent aux inquisiteurs, ou qui, du moins, les chassent de leurs terres et exécutent contre eux les sentences prononcées par l'autorité ecclésiastique ¹.

Le droit canon a sanctionné ces dispositions des conciles ².

D. Celui qui meurt pendant la croisade, que deviendra-t-il ?

R. Il ira tout droit au ciel, dit le droit canon, comme aussi quiconque aura perdu la vie en défendant la foi catholique et les fidèles qui la

¹ Statuit hæc sancta synodus, quod quicumque capientes hæreticos, et in potestatem ordinariorum vel inquisitorum hæreticæ pravitatis effectualiter ponentes, vel eos quos detinere seu capere non possent, de eorum territoriis omnes expellentes aut bannientes, seu etiam requisiti brachium sæculare contra eos præstantes, eam indulgentiam consequantur, quæ dari consuevit personaliter proficiscentibus in subsidium terræ sanctæ.

² Concil. senens. tom. 12, pag. 368 et 369. — Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 13, tom. 2, pag. 749 et seq.

professent : on ne pourra pas lui refuser l'entrée des cieux ¹.

¹ Cœleste regnum a Deo consequitur, qui pro christianorum (*des catholiques*) defensione moritur.

Omni timore et terrore deposito, contra inimicos sanctæ fidei..... agere viriliter studete : novit Omnipotens, si quilibet vestrum morietur, quod pro veritate fidei,.... ac defensione christianorum mortuus est; et ideo ab eo præmium cœleste consequetur.

Decret. part. 2, caus. 23, quæst. 5, cap. 46, tom. 1, pag. 809.—Ibid. quæst. 8, cap. 9, pag. 818 et 819.

LEÇON NEUVIÈME.

DE LA CONDAMNATION A MORT.



D. Par quelle autorité la peine de mort a-t-elle été décernée contre les hérétiques ?

R. Par les empereurs Othon IV et Frédéric II, qui ont dit dans leurs lois, tant de fois confirmées par les papes, qu'on ne devoit pas laisser vivre les hérétiques ¹; qu'il falloit les livrer vivans devant les hommes, au jugement des flammes ² : par le roi de France, Louis VII, pour, disent les statuts, qu'on parvienne à extirper l'hérésie: par le roi d'Angleterre, Henri IV, qui a voulu qu'on brûlât les hérétiques en présence du peuple sur un lieu élevé. Cette exécution

¹ Maleficos vivere non passuri.

² Ut vivi in conspectu hominum comburantur, flammarum commisi judicio.

Et personas illas ac quamlibet earundem, post hujusmodi sententias prolatas,..... coram populo in eminenti loco comburi facient.

doit être confiée à la puissance temporelle, appelée canoniquement *le bras séculier*, qui est contraint de s'en charger, après la condamnation des coupables ¹. Ces dispositions du code civil ont été, à cause de leur conformité avec la jurisprudence ecclésiastique, insérées dans les actes du pouvoir religieux, et le droit canon les a sanctionnées comme lois de l'église ².

D. Ne punit-on de mort que les seuls hérétiques opiniâtres ?

R. On punit de même leurs auteurs, adhérens, défenseurs, protecteurs, etc., etc., s'ils persistent dans l'impénitence, ainsi que les *relaps*, qui ne méritent aucune compassion, quand bien même

¹ *Damnati vero, præsentibus sæcularibus potestatibus, aut eorum ballivis, relinquuntur, animadversione debita puniendi, clericis prius a suis ordinibus degradatis.*

² Muratori, *Antiq. Ital. med. ævi*, dissertat. 60, tom. 5, p. 89; *Mediolani*, 1738. — *Leg. Freder. II*, apud Labbe, tom. 2, part. 1, p. 619 et 620. — *Statuta Ludov. VII*, reg. Gall. n. 2, *ibid.* p. 423. — *Leg. Henrici IV*, reg. Angl. *ibid.* part. 2, p. 3001 (*lege* 2101). — *Honor. III*, constit. 48, *Has leges*, in *bullar.* tom. 3, p. 217. — *Gregor. IX*, constit. 13, *Ardenti desiderio*, *ibid.* p. 258. — *Decretal.* l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 13, § 3, tom. 2, p. 750. — *Septim. decretal.* l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 2, tom. 2, in *append.* p. 139.

ils témoigneroient l'intention de se soumettre à l'église catholique ¹.

D. Faut-il pour être *relaps* avoir été déclaré manifestement hérétique ?

R. Aucunement : il suffit d'avoir été véhémentement soupçonné, et d'avoir été obligé pour cesser d'être suspect, d'abjurer l'hérésie dont on n'étoit pas plus parvenu à se laver entièrement, qu'on n'en avoit été formellement convaincu : la rechûte, dans ces circonstances, ou une nouvelle suspicion constituent le relaps ².

D. N'y-a-t-il pas d'autres relaps que ceux qui ont été eux-mêmes hérétiques ou suspects d'hérésie ?

¹ Relapsi in hæresim sunt tradendi curiæ seculari, licet pœniteat eos et ad fidem redeant.

Item mortis sententiæ ducimus addicendos, si quos..... hæresim abjurantes,..... eos contigerit ejusdem morbi spontaneam incurrere recidivam.

Leg. Freder. II, apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 619 et 620. — Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 4, tom. 2, p. 996.

² Respondemus quod talis, si, tanquam accusatus vel suspectus de hæresi, eam in judicio abjuravit, et postea committat in ipsa, censeri debet, quadam juris fictione, relapsus, licet ante abjuracionem suam, plene probatum non fuerit crimen hæresis contra ipsum.

R. Il y a encore ceux qui, pour avoir fréquenté les hérétiques, avoir reçu d'eux des présens ou leur en avoir fait, et pour avoir montré à leur égard quelques procédés de société et de convenue, ont dû se réhabiliter devant leurs supérieurs ecclésiastiques, par une abjuration ¹.

D. Si celui dont on découvre clairement l'hérésie est déjà mort et enseveli ?

R. Le droit canon ordonne de le condamner, comme s'il vivoit encore; et le concile d'Albi enseigne qu'il faut déterrer son cadavre ou ses ossements pour les brûler ².

D. Sur quoi est fondée cette extrême sévérité?

R. Sur ce que les hérétiques sont une engance perfide de vipères, qui fait injure à Dieu et à

Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 6, in append. tom. 2, p. 140.

¹ Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 6, p. 141.

² Statuimus insuper et mandamus, ut, si per inquisitionem reperiatür aliquos defunctos fuisse hæreticos tempore mortis suæ, exhumentur, et eorum cadaver sive ossa publice comburantur.

Decret. part. 2, caus. 24, quæst. 2, cap. 6, tom. 1, p. 846. — Concil. albiens. can. 25, tom. 11, part. 1, p. 727.

l'église¹; sur ce qu'ils rongent le sein de leur mère qui est l'église, et que les séductions de leur science sont la perte du monde; sur ce que les fidèles ne doivent voir en eux que des loups rapaces, de mauvais anges, des enfans de la dépravation, des couleuvres, des serpens dont la queue fait des blessures; enfin, sur ce que l'hérésie est un crime de lèse-majesté divine².

D. N'a-t-on pas soutenu que l'église n'avoit pas le droit de mettre les hérétiques à mort?

R. Les luthériens ont prétendu que *brûler les hérétiques est agir contre l'esprit de Dieu*. Mais le pape Léon X a décidé que cette opinion étoit contraire à la doctrine et à la tradition de l'église catholique, aux décisions des saints pères, aux constitutions des papes et aux canons des conciles, dont on ne peut pas méconnoître l'autorité

¹ Ut perfidiæ vipereos filios, contra Deum et ecclesiam insultantes, tanquam materni uteri corrosores, in judicio et justitia persequamur, maleficos vivere non passuri, per quorum scientiam seducentem mundus inficitur, etc., etc.

Hi sunt lupi rapaces, angeli pessimi, filii pravitatum; hi colubri; serpentes a cauda feriunt, etc.

² Leg. Freder. II; apud Labbe, tom. 11, part. 1, p. 619 et 620.

sans se rendre coupable d'hérésie et de schisme; qu'elle étoit fausse, scandaleuse et hérétique; qu'elle devoit être condamnée et rejetée par tous les fidèles, comme il la condamnoit et la rejetoit lui-même ¹. Il défendit à tous empereurs, rois, électeurs, princes, ducs, marquis, etc., etc., de la soutenir, de la défendre, et d'en permettre ou favoriser la propagation, publiquement ou en secret, tacitement ou explicitement, le tout sous peine de l'excommunication majeure, à encourir *ipso facto* ². Il leur ordonna de faire arrêter ceux

¹ Nos igitur,.... habita super prædictis erroribus.... diligenti trutinazione, discussione, ac districto examine, maturaque deliberatione, cum venerabilibus fratribus S. R. E. cardinalibus,..... pluribusque aliis S. Theologiæ, nec non utriusque juris professoribus sive magistris, et quidem peritissimis, reperimus eosdem errores esse..... contra ecclesiæ catholicæ doctrinam et traditionem, contra sanctorum patrum determinationes, conciliorum quoque et summorum pontificum expressas ordinationes seu canones, quibus non obtemperasse omnium hæresum et schismatum fomes et causa semper fuit. De eorundem itaque fratrum nostrorum consilio et assensu, præfatos omnes et singulos articulos, tanquam respective hæreticos, aut scandalosos, aut falsos, et veritati catholicæ obviantes, damnamus, reprobamus, etc., ac pro damnatis, reprobatis ac rejectis, ab omnibus utriusque sexus fidelibus haberi debere, harum serie, decernimus ac declaramus.

² Inhibentes sub majoris excommunicationis latæ sen-

qui professoient cette opinion, ainsi que leurs auteurs et adhérens, et de les tenir en prison jusqu'à ce qu'il en exigeroit l'extradition; de les lui livrer à sa première demande, etc., etc.¹

D. L'église n'a-t-elle pas quelques raisons à alléguer en faveur d'une conduite que l'on pourroit regarder comme cruelle ?

R. Elle a dit que ceux qui en ont les moyens et le pouvoir, doivent forcer les personnes qu'ils aiment, à s'abstenir du mal, à penser et à faire le bien; qu'il faut contraindre les hérétiques à se sauver, même malgré eux². Elle a sanctionné,

tentiæ pœnis,.... regibus, imperatoribus, principibus, ducibus, etc., ne præfatos errores, aut eorum aliquos, asserere, affirmare, defendere, prædicare, aut illis publice vel occulte, tacite vel expresse, favere præsumant.

Regibus, imperatoribus, electoribus, etc., mandamus, quatenus, sub prædictis omnibus et singulis pœnis, ipsi vel eorum quilibet præfatum Martinum, complices, adhærentes, receptantes et fautores personaliter capiant, et captos ad nostram instantiam retineant, et ad nos mittant, reportaturi pro tam bono opere, a nobis et sede apostolica, remunerationem præmiumque condignum.

¹ Leonis X, constit. (1520), apud Labbe, tom. 14, p. 390 et seq.

² Hæretici ad salutem etiam inviti sunt trahendi.

dans le code de ses lois, les paroles de saint Augustin, qui ne veut pas que les hérétiques se plaignent des tourmens qu'on fait endurer à leurs corps, eux qui tuent les âmes; de ce qu'on les fait mourir pendant un instant, eux qui tuent pour l'éternité¹ : il leur est utile, dit-il, de souffrir les peines que les catholiques leur infligent si utilement.

L'église a également approuvé l'excuse apportée par saint Jérôme qui a soutenu que, bien loin d'être cruauté, c'est une œuvre de piété de punir les crimes contre le Seigneur; ce saint père cite à ce propos le commandement de Dieu lui-même dans son ancien testament : *Si ton frère, ton ami, l'épouse qui repose sur ton sein veulent te détourner du chemin de la vérité, que ton bras se lève sur eux, et qu'il verse leur sang*².

D. Ce précepte conduit directement à l'assassinat des hérétiques, même sans jugement et sans

¹ Occidunt animas, affliguntur in corpore; sempiternas mortes faciunt, et temporales se perpeti conqueruntur.

² Si frater tuus, et amicus, et uxor quæ est in sinu tuo, depravare te voluerit a veritate, sit manus tua super eos, et efundi sanguinem eorum.

Decret. part. 2, caus. 23, quæst. 4, cap. 38, tom. 1, p. 787; cap. 39, p. 789. — Ibid. quæst. 7, cap. 13, p. 819.

condamnation préalable, et par tout individu sans autorité et sans mission : cela seroit-il permis ?

R. Assurément. L'église soutient encore aujourd'hui que l'on ne doit pas regarder comme homicides ceux qui, brûlant du zèle de leur mère l'église catholique contre les excommuniés, en massacrent quelques-uns ¹.

D. L'église ne fait là que laisser à l'arbitre de chacun de tuer ou de ne pas tuer les hérétiques; n'auroit-elle pas ordonné aux fidèles de les massacrer ?

R. Elle l'a fait sans doute : sous l'ancienne loi, dit-elle, le Seigneur vouloit que l'on fit main basse sur tous les habitans d'une ville où se trouveroient des hommes infidèles au vrai Dieu, que l'on mît le feu à la ville elle-même, et qu'on ne permit pas qu'elle fût encore habitée à l'avenir, afin de calmer la colère du Tout-puissant et d'attirer les regards de sa miséricorde sur les exécuteurs zélés de ses commandemens. Combien,

¹ Ibid. quæst. 5, cap. 47, p. 810.

Non enim eos homicidas arbitramur, quos adversus excommunicatos zelo catholicæ matris ardentes, *aliquos eorum trucidasse contigerit.*

ajoute l'église, cette loi n'est-elle pas devenue plus obligatoire encore, depuis la venue du Christ, qui nous a éclairés, non-seulement par ses paroles, mais aussi par son exemple ¹.

D. Quel est l'effet de la déclaration d'hétérodoxie, de la condamnation à une peine quelconque ou du supplice des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens et de ceux qui leur ont donné retraite ?

R. C'est, dans les premiers cas, leur privation de tous les droits civils, et celle de leurs enfans, ce qui les rend à jamais incapables de parvenir à aucun emploi ou bénéfice, civil ou ecclésiastique : dans le cas de supplice, c'est la même punition prononcée contre les deux générations qui précèdent du coupable et le suivent ². Outre cela,

¹ Decret. part. 2, caus. 23, quæst. 5, cap. 23, tom. 1, p. 805.

Quod si ante adventum Christi, circa Deum colendum et idola spernenda hæc præcepta servata sunt, quanto magis post adventum Christi servanda sunt, quando ille veniens, non verbis tantum nos hortatus est, sed et factis ?

² Hæretici autem, credentes, receptatores, defensores et fautores eorum, ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad nullum ecclesiasticum beneficium seu officium

aucun des individus ainsi proscrits par l'autorité ecclésiastique ne pourra prétendre à la succession des biens de ses parens ¹.

D. N'est-il pas possible aux enfans de se soustraire aux malheurs que traîne après elle une si dure sentence ?

R. Oui, ils le peuvent, si, bien loin de partager les opinions de leur père, ils s'empres- sent de dénoncer sa perfidie cachée, aux juges chargés de la constater et de la punir ². En ce

publicum admittantur : quod si secus actum fuerit, decernimus irritum et inane.

¹ Leg. Freder. II, apud Labbe, tom. 2, part. 1, p. 622. — Innocent. IV, constitut. cap. 29, ibid. p. 608. — Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 2, § 2, tom. 2, p. 996. — Nicol. III, constit. 4, *Noverit universitas*, § 21, in bullar. tom. 3, part. 2, p. 27.

Nous rapporterons à la fin de cette leçon, la bulle de Nicolas III en son entier ; c'est une des plus courtes : elle contient presque toutes les dispositions les plus rigoureuses, usitées en pareil cas, et que nous avons indiquées en détail dans les leçons précédentes.

² Nec quidem a misericordiæ finibus duximus excludendum, ut si qui paternæ hæresis non sequaces latentem patrum perfidiam revelaverint, quacumque reatus illorum ani-

cas seulement, le fils innocent ne portera pas la peine du crime dont son père s'est rendu coupable¹.

D. N'est-il pas à craindre que la dénonciation d'un père par ses enfans ne paroisse odieuse aux yeux des hommes ?

R. *L'atrocité du crime d'hérésie*, a dit le pape Alexandre IV, rompt tous les liens de la nature, et ôte au père qui en est coupable, toute autorité sur les enfans qui lui doivent la vie².

D. Que deviendront ceux qui tiennent leurs biens, leurs emplois, leurs honneurs, des hérétiques, ou qui les ont obtenus par leur influence, sur leur intervention ?

R. Ils seront dépouillés, et demeureront privés

madversione plectantur, prædictæ punitioni non subiaceant innocentæ filiorum.

¹ Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 1, tom. 2, p. 136.

² Cum dignum sit, ut propter tanti atrocitatem delicti, filii esse in parentum hæreticorum desierint potestate.

Sext. decretal. l. 5, tit. 2, *De hæreticis*, cap. 2, § 4, tom. 2, p. 996.

de tout, en vertu des bulles d'Innocent IV et d'Alexandre IV '.

Illos etiam qui hæreticorum vel aliorum prædictorum interventu, intuitu vel gratia, talia sunt adepti, vel in posterum assequuntur, privandi hujusmodi dignitatibus, personatibus, honoribus, beneficiis et officiis, liberam vobis auctoritate præsentium concedimus potestatem.

Innocent. IV, constit. 36, *Cum negotium*, tom. 3, bullar. p. 342. — Alexand. IV, constit. 46, *Quod super*, p. 389.



APPENDICE.

BULLE DE NICOLAS III CONTRE LES HÉRÉTIQUES.



AD ÆTERNAM REI MEMORIAM.

Nicolaus (III), episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Noverit universitas vestra, quod nos excommunicamus et anathematizamus universos hæreticos..... quibuscumque nominibus censeantur, facies quidem habentes diversas, sed caudas ad invicem colligatas, quia de vanitate conveniunt in idipsum.

§ 1. Damnati vero per ecclesiam sæculari iudicio relinquuntur, aminadversione debita puniendi, clericis prius a suis ordinibus degradatis.

§ 2. Si qui autem de prædictis, postquam fuerint deprehensi, redire voluerint ad condignam pœnitentiam, in perpetuo carcere detrudantur.

§ 3. Credentes autem eorum erroribus similiter hæreticos iudicamus.

§ 4. Item receptatores, defensores et fautores hæreticorum excommunicationis sententiæ decernimus subjacere, stantentes, ut, si postquam quilibet talium fuerit excommunicatione notatus, satisfacere contempserit infra annum, ex tunc ipso jure sit factus infamis.

§ 5. Nec ad publica officia seu consilia, nec ad eligendos alios ad hujusmodi.

§ 6. Nec ad testimonium admittatur.

§ 7. Sit etiam intestabilis, nec testamenti habeat factionem.

§ 8. Nec ad hæreditatis successionem accedat.

§ 9. Nullus præterea ipsi super quocumque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur.

§ 10. Quod si forte judex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem; nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur.

§ 11. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur.

§ 12. Si tabellio, instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint momenti, sed cum auctore damnato damnentur; et in similibus idem præcipimus observari.

§ 13. Si vero clericus fuerit, ab omni officio et beneficio deponatur.

§ 14. Si qui autem tales, postquam ab ecclesia fuerint denotati, evitare contempserint, excommunicationis sententia percillantur, alias animadversione debita puniendi.

§ 15. Qui autem inventi fuerint sola suspitione notabiles, nisi juxta considerationem suspitionis, qualitatemque personæ, propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint, anathematis gladio feriantur, et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur: ita quod si per annum in excommunicatione perstiterint, tunc velut hæretici condemnentur.

§ 16. Item proclamationes aut appellationes hujusmodi personarum minime audiantur.

§ 17. Item iudices, advocati et notarii nulli eorum officium suum impendant, alioquin eodem officio perpetuo sint privati.

§ 18. Item clerici non exhibeant hujusmodi pestilentibus ecclesiastica sacramenta; nec eleemosynas aut oblationes eorum recipiant: similiter hospitalarii, aut contemplarii, aut quilibet regulares, alioquin suo priventur officio, ad quod numquam restituantur absque indulto sedis apostolicæ speciali. Item quicumque tales præsumperint ecclesiasticæ tradere sepulturæ, usque ad satisfactionem idoneam, excommunicationis sententiæ se noverint subjacere, nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis manibus publice extumulent, et projiciant hujusmodi corpora damnatorum; et locus ille perpetuo careat sepultura.

§ 19. Item firmiter inhibemus, ne cuiquam laicæ personæ liceat publice vel privatim de fide catholica disputari: qui vero contra fecerit, excommunicationis laqueo innodetur.

§ 20. Item si quis hæreticos sciverit, vel aliquos occulta conventicula celebrantes, seu a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes, eos studeat indicare confessori suo, vel alii, per quem credat ad prælati sui et inquisitorum hæreticæ pravitatis notitiam pervenire: alioquin, excommunicationis sententia percettatur.

§ 21. Hæretici autem et receptatores, defensores et fautores eorum, ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad nullum ecclesiasticum beneficium seu officium admittantur: quod si secus actum fuerit, decernimus irritum et inane. Nos enim prædictos ex nunc privamus beneficiis acquisitis, volentes ut tales et habitis perpetuo careant, et ad alia similia nequaquam in posterum admittantur. Illorum autem filiorum emancipationem nullius esse momenti volumus; quorum parentes, post emancipationem hujusmodi, ad invium superstitionis hæreticæ, a via declinasse constiterit veritatis.

Dat. apud Urbem Veterem, 5 non. martii, pont. nostri anno III (le 3 mars 1280. — Voyez le Bullaire, tom. 3, part. 2, p. 26).

.....

LEÇON DIXIÈME.

DE L'EXCOMMUNICATION DES SOUVERAINS ET DE SES RÉSULTATS.



D. Que s'ensuit-il d'une sentence d'excommunication lancée contre un prince souverain, un roi ou un empereur ?

R. Les papes, les conciles généraux et le droit canon veulent que, s'il refuse d'obéir à l'église et de lui accorder la satisfaction qu'elle exige, il soit privé de tous ses honneurs, de toutes ses dignités; qu'on le dépouille de ses biens; qu'il perde sa couronne, et même qu'il soit livré au bras séculier ¹.

¹ Concil. lateran. IV, can. 3, tom. 11, part. 1, p. 148. — Concil. lugdun. *ibid.* p. 645. — Concil. pisan. *sess.* 14, *ibid.* part. 2, p. 2127. — Concil. constant. *sess.* 12, tom. 12, p. 96; *sess.* 17, p. 160 et 161; *sess.* 37, p. 235. — Concil. basil. *sess.* 27, n. 5, *ibid.* p. 589; *sess.* 34, p. 620 et 621; *sess.* 40, n. 3, p. 641; *sess.* 41, p. 643. — *Decretal.* l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 9, tom. 2, p. 744 et 745.

D. Et les sujets du prince ou roi excommunié, que doivent-ils faire ?

R. Ils sont, par le fait même de l'excommunication, déliés de tout devoir de fidélité et d'hommage envers lui, quand même ils s'y seroient engagés par les pactes les plus forts et les plus inviolables¹ : leurs sermens cessent d'être obligatoires, et ils ne doivent à leur souverain plus ni respect ni égards².

D. Si cependant de fidèles sujets, malgré cette décision apostolique, demeuroient volontairement attachés au prince frappé des censures de l'église ?

R. Ils ne le pourroient pas, sans encourir eux-mêmes ces redoutables censures.

Que ceux qui sont liés par quelque pacte que

¹ Liberantur ab omni obligatione, qui hæreticis tenebantur adstricti.

Domino excommunicato manente, subditi fidelitatem non debent; et si longo tempore in ea perstiterit, et monitus non paruerit ecclesiæ, ab ejus debito absolvuntur.

Mandamus quatenus vos..... ab ejus debito absolventes fideles ipsius, quamdiu in excommunicatione perstiterit, ab ejus fidelitatis juramento denuntietis penitus absolutos.

² Decretal. l. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 16, tom 2, p. 753; et tit. 37, *De pænis*, cap. 13, p. 835.

ce soit aux hérétiques, est-il dit dans le III^e concile œcuménique de Latran, sachent qu'ils sont libres de toute obligation quelconque envers des ennemis de la religion, qui, s'obstinant dans l'iniquité, ne méritent plus ni foi, ni hommage, ni respect¹. Fidèles observateurs des statuts de nos prédécesseurs, dit saint Grégoire VII, et le droit canon contient la même déclaration, nous décidons qu'ils sont nuls les sermens prêtés aux excommuniés, et en vertu de l'autorité apostolique, nous défendons de demeurer fidèle à ceux-ci, tant qu'ils seront reconnus coupables².

Quand le pape ou l'église a délié du serment de fidélité, les sujets d'un roi ou d'un empereur frappé de l'anathème, il leur est expressément défendu de croire qu'ils ont encore quelques devoirs à remplir envers lui; tous ceux qui continuent à le respecter et à lui demeurer soumis,

¹ Relaxatos autem se noverint a debito fidelitatis et hominii, ac totius obsequii, donec in tanta iniquitate permanerint, quicumque illis aliquo pacto tenentur annexi.

² Nos, sanctorum prædecessorum nostrorum statuta tenentes, eos qui excommunicatis fidelitate aut sacramento constricti sunt, apostolica auctoritate a sacramento absolvimus, et ne eis fidelitatem observent omnibus modis prohibemus, quousque ipsi ad satisfactionem veniant.

sont excommuniés *ipso facto*¹ : les pontifes romains l'ont jugé ainsi, et il faut suivre leurs ordres, parce que, ont-ils dit, il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes².

D. Donnez quelques exemples de souverains, excommuniés pour hérésie ou schisme, et déposés par les conciles et les papes.

R. Il seroit inutile, trop long et partant tédieux de les citer tous : contentons-nous des plus remarquables.

¹ *Antequam reconcilientur, fidelitatem excommunicatis nullus servare cogitur.*

Qui, si sacramenta prætenderint, moneantur oportere Deo magis servire quam hominibus.

Omnes qui juramento ei fidelitatis adstricti, a juramento hujusmodi perpetuo absolventes; auctoritate apostolica firmiter inhibentes, ne quisquam de cætero sibi, tanquam imperatori vel regi pareat, vel intendat; decernendo quoslibet, qui deinceps ei, velut imperatori vel regi, consilium vel auxilium præstiterint seu favorem, ipso facto excommunicationis vinculo subjacere.

² *Decret. part. 2, caus. 15, quæst. 6, cap. 4 et 5, tom. 1, p. 643. — Decretal. Innocent. IV, l. 3, De sententia et re judicata, c. 23, tom. 2, in append. p. 358.—S. Gregor. VII, epist. 35, ad Roderic. cabilon. in lib. 1, apud Labbe, tom. 10, p. 34. — Concil. lateran. III, cap. 27, ibid. p. 1523.*

Dans le X^e siècle, il y eut Robert, roi de France¹; dans les XI^e et XII^e siècles, les empereurs Henri IV, Henri V et Frédéric Barberousse; dans le XIII^e, le comte de Toulouse, l'empereur d'Occident Frédéric II, et l'empereur grec, Michel Paléologue; dans le XIV^e, les Visconti, seigneurs de Milan², et l'empereur Louis de Bavière; dans le XVI^e, Jean d'Albret, roi de Navarre, Henri VIII, roi d'Angleterre, Elisabeth, reine d'Angleterre; dans le XVII^e, Henri IV, roi de France, etc.³.

D. Quel a été ou du moins quel devoit être l'effet des sentences ecclésiastiques et pontificales en ces circonstances ?

¹ Pour avoir épousé une parente éloignée; et le ciel, toujours d'accord avec les papes, se hâta de l'en punir, dit saint Pierre Damien, en donnant pour fils à la reine de France un enfant *avec une tête d'oie*. — S. Petr. Damian. opuscul. 34, c. 6, tom. 3, p. 260; Parisiis, 1664.

² Les garçons (*garziones*) qui servoient ce prince, jetoient les restes de son dîner aux chiens, en sa présence, par esprit de dévotion. — Gerhoi reichersperg. syntagm. c. 18, p. 47; Ingolstadii, 1611.

³ Voyez les Annales de l'église, par le cardinal Baronius et son continuateur, le P. Rinaldi, aux pontificats de saint Grégoire VII, Paschal II, Alexandre III, Innocent III, Martin IV, Jean XXII, Clément VI, Urbain V, Jules II, Paul III, saint Pie V, Sixte-Quint, Clément VIII, etc., etc., etc.

R. La privation de toute dignité, tous honneurs et tout pouvoir quelconque; la déclaration de nullité de tous les sermens prêtés au roi ou à l'empereur excommunié; l'abandon de son trône à un prince désigné ou au premier occupant; la prédication d'une croisade contre lui, composée soit de catholiques étrangers, soit de ses propres sujets; la défense, sous peine des censures, de lui obéir; la confiscation de tous ses biens et richesses, etc.

D. Rapportez en son entier l'excommunication la plus terrible de toutes celles dont vous venez de parler, avec toutes ses clauses.

R. C'est celle de Clément VI, lancée contre l'empereur Louis de Bavière, en 1346. Par la plénitude de sa puissance apostolique, le pape cassa tout traité, toute opération du prince avec d'autres personnes, ou d'autres personnes avec lui, et il annula tous les sermens qui, à cette fin, auroient été prêtés¹; il déclara l'empereur infâme, et lui fit ainsi perdre toute faculté de

¹ *Leges, prohibitiones, præcepta, confederationes.... cassamus et irritamus, ac cassa et irrita nunciamus, juramenta super iis vel aliquibus ex iis, de ipsis observandis præstita, cum vincula iniquitatis esse non debeant, relaxantes de apostolicæ plenitudine potestatis.*

tester, d'hériter sous aucun chef, de porter témoignage, de se défendre lui-même ou de se faire défendre en justice, d'appeler des sentences portées contre lui¹; il confisqua à jamais ses biens, et prononça l'inhabilité perpétuelle de ses fils et petits-fils à jouir d'aucun bénéfice ecclésiastique, à remplir aucun office public²; il ordonna à toutes les puissances séculières d'employer toutes leurs forces pour chasser et exterminer l'empereur de leurs terres³; etc.

« Nous implorons la puissance divine, dit le pape en terminant⁴, et nous la supplions de réprimer

¹ Omnis audientia est ipsi in quocumque negotio deneganda, omnisque proclamationis et appellationis beneficium ei est specialiter interdictum.

² Universa ipsius bona sunt perpetuo confiscata, ejusque filii et nepotes ad nullum sunt unquam beneficium ecclesiasticum, nullumque publicum officium admittendi.

³ Omnes sæculares potestates ipsum Ludovicum de terris eorum jurisdictionis subjectis, pro viribus exterminare tenentur.

⁴ Divinam suppliciter imploramus potentiam, ut Ludovici præfati confutet insaniam, deprimat et elidat superbiam, et cum dexteræ suæ virtute, ipsumque in manibus inimicorum suorum et eum persequentium concludat, et tradat corruentem ante ipsos. Veniat ei laqueus quem ignorat, et cadat in ipsum. Sit maledictus ingrediens, sit maledictus egrediens. Percutiat eum Dominus amentia et cæcitate, ac mentis furore. Coelum

la démence du prédit Louis, de dompter et de briser son orgueil, de le renverser par la force de sa droite, de le livrer entre les mains de ses ennemis et de ceux qui le poursuivent, et de le faire succomber devant eux. Qu'il soit entouré de pièges sans les connoître, et qu'il s'y laisse prendre! qu'il soit maudit en entrant, qu'il soit maudit en sortant! que le Seigneur le frappe de folie, d'aveuglement et de fureur d'esprit! que le ciel lance sa foudre sur lui! que la colère de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul s'enflamme contre lui! que la terre s'ouvre et l'engloutisse vivant! que son nom périsse en une seule génération, et qu'il disparaisse de la surface de la terre! que tous les élémens lui soient contraires! que son habitation devienne déserte! que les mérites de tous les saints qui sont morts servent à le confondre; et que, dès cette vie, ils étendent sur lui leur vengeance!

super eum fulgura mittat. Omnipotentis Dei ira et beatorum Petri et Pauli..... exardescat in ipsum. Orbis terrarum pugnet contra eum : aperiatur terra, et ipsum absorbeat vivum. In generatione una deleatur nomen ejus. Cuncta elementa sint ei contraria. Habitatio ejus fiat deserta, et omnium sanctorum quiescentium merita illum confundant, et in hac vita super eum aperte vindictam ostendant; filiique ipsius ejiciantur de habitationibus suis, et videntibus ejus oculis, in manibus hostium eos perdentium concludantur, etc., etc.

que ses fils soient chassés de leurs maisons, et que, sous ses propres yeux, ils soient livrés entre les mains des ennemis acharnés à leur perte¹.

D. N'y a-t-il pas eu quelque autre sentence d'excommunication, remarquable par sa sévérité?

R. La sentence fulminée par le pape Paul III, contre Henri VIII, roi d'Angleterre, contient la menace des peines les plus terribles. Voici les principales.

L'excommunication lancée contre le prince, ses complices, fauteurs, adhérens, conseillers et sectateurs, est de l'espèce qu'on appelle majeure, *latæ sententiæ*.

Le pays, les villes, les bourgs, villages, etc., qui ne le rejettent pas de leur sein et ne l'abandonneront point, sont frappés d'interdit.

Ses fils et filles et leurs descendans sont privés de leurs biens, dépouillés de leurs honneurs et dignités, et déclarés incapables de rien posséder, de desservir aucun emploi à l'avenir.

Ses sujets sont déliés de tout serment envers lui : il leur est défendu de lui obéir et d'obéir

¹ Raynald. Annal. eccles. ad ann. 1346, n. 6 et 7, tom. 25, p. 391 et 392.

à ses officiers, juges et magistrats, sous peine d'excommunication.

Le prince, ses descendans, ceux de son parti et leurs descendans, sont déclarés infâmes. Ils ne pourront ni tester, ni hériter : comme juges, comme notaires, tous leurs actes seront nuls; ils n'auront droit d'accuser personne, et tous auront droit de les accuser, etc., etc.

Il est ordonné à tous les fidèles de les fuir.

Les prêtres devront quitter le royaume et tous les états dépendans de Henri.

Les seigneurs, les hommes puissans, les autorités civiles, militaires et religieuses sont obligés en conscience de se révolter contre le prince, et de le chasser de son royaume.

Tous traités de paix, d'alliance, toute négociation quelconque entre Henri et quelque puissance que ce soit, sont nuls.

Il est ordonné à tous les princes, à tous les gouvernemens chrétiens de prendre les armes pour le combattre, et pour faire la guerre à ceux de

Eis nihilominus sub excommunicationis poena mandantes, ut ab ejusdem Henrici regis, suorumque officialium, judicum et magistratum quorumcumque obedientia penitus et omnino recedant, nec illos in superiores recognoscant, neque illorum mandatis obtemperent.

D. Du moins ne s'agit-il jamais que de peines temporelles : l'église a-t-elle toujours laissé aux excommuniés la faculté de retrouver le bonheur dans l'autre monde?

R. Presque toujours. Nous avons cependant une formule d'excommunication prononcée par saint Theudbaud, archevêque de Vienne en Dauphiné, et par d'autres prélats, à la fin du X^e siècle, dans laquelle on appelle sur les coupables, à moins qu'ils ne s'amendent, « toutes les malé-
» dictions du vieux et du nouveau testament,
» pour qu'ils périssent promptement sous l'épée
» de Dieu, et qu'ils soient conduits en enfer, afin
» que leur lampe s'y éteigne à jamais ¹. »

D. N'est-il pas permis de supposer que les papes puissent errer dans ces circonstances, si

assoluti dal debito, e scomunicati dandone cosa alcuna; e chi amazzava un Veneziano, che guerreggiasse contro Ferrara, fosse assoluto di colpa e di pena de' suoi peccati.

Clement. V constit. 9, *Pia matris*, tom. 3 bullar. part. 2, p. 120 — Raynald. ad ann. 1483, n. 8-16, tom. 30, p. 38. — Marino Sanuto, *Vite de' duchi di Venezia*, anno 1483, apud Murat. *Rerum ital. scriptor.* tom. 22, p. 1228.

¹ Mabillon. *Vetera analecta*, tom. 1, p. 99; *Lutetiae Parisiorum*, 1675.

tholique; et esclaves de quiconque pouvoit s'emparer de leurs personnes ¹ : ce pontife, dis-je, voulut qu'il ne fût célébré ni messe, ni autre service divin, ni aucune cérémonie religieuse, pour quelque Vénitien que ce fût, même à l'article de la mort; non-seulement il libéra leurs débiteurs, mais aussi il défendit sous peine d'excommunication à quiconque leur devoit quelque chose, de satisfaire à ses obligations envers eux et de payer ses dettes; et il accorda indulgence plénière *de culpæ et de peenæ*, à celui qui, en tuant un Vénitien, auroit délivré l'église d'un de ses plus dangereux ennemis ².

¹ (Clemens papa V) excommunicationis, interdicti et anathematis, ac æternæ maledictionis, nec non privationis et inhabilitationis ecclesiasticas sententias, censuras et poenas.... promulgavit, et brachium sæculare invocavit, eorum bona omnia capientibus in prædam concessit, ac voluit eos fieri servos capientium eosdem.

² Eos et quemlibet eorum reaggravationis, anathematizationis et æternæ maledictionis, cum Dathan et Abiron, quos vivos terra absorbit, mucrone ligamus, et irretitos esse decernimus ipso facto.

Sisto fulminò esso interdetto ed escomunicazione,.... ch'era orribilissimo ad udirlo, e lo mandò per tutto il mondo, acciochè le robe de' nostri fossero tolte e ritenute; e che messa nè altro uffizio divino si potesse dire in Venezia,...neppur riservando in articolo di morte; e che que'ch'erano nostri debitori. fossero

D. Du moins ne s'agit-il jamais que de peines temporelles : l'église a-t-elle toujours laissé aux excommuniés la faculté de retrouver le bonheur dans l'autre monde ?

R. Presque toujours. Nous avons cependant une formule d'excommunication prononcée par saint Theudbaud, archevêque de Vienne en Dauphiné, et par d'autres prélats, à la fin du Xe siècle, dans laquelle on appelle sur les coupables, à moins qu'ils ne s'amendent, « toutes les malé-
» dictions du vieux et du nouveau testament,
» pour qu'ils périssent promptement sous l'épée
» de Dieu, et qu'ils soient conduits en enfer, *afin*
» *que leur lampe s'y éteigne à jamais* ¹. »

D. N'est-il pas permis de supposer que les papes puissent errer dans ces circonstances, si

assoluti dal debito, e scomunicati dandone cosa alcuna ; e chi amazzava un Veneziano, che guerreggiasse contro Ferrara, fosse assoluto di colpa e di pena de' suoi peccati.

Clement. V constit. 9, *Pia matris*, tom. 3 bullar. part. 2, p. 120 — Raynald. ad ann. 1483, n. 8-16, tom. 30, p. 38. — Marino Sanuto, *Vite de' duchi di Venezia*, anno 1483, apud Murat. *Rerum ital. scriptor.* tom. 22. p. 1228.

¹ Mabillon. *Vetera analecta*, tom. 1, p. 99 ; *Lutetia Parisiorum*, 1675.

importantes pour la tranquillité et le bonheur des états ?

R. Il n'y a pas de doute que le pontife romain légitimement consacré ne devienne *saint*, par les mérites de saint Pierre, comme l'ont témoigné saint Ennodius, évêque de Pavie, plusieurs saints pères, les papes saint Symmaque et saint Grégoire VII¹ ?

De cette seule vérité résulte l'infaillibilité de toutes ses décisions. Mais les commentateurs du droit canon nous ont encore défini l'*omniscience* et la toute-puissance pontificale. Nous apprenons d'eux, que tout ce qui est fait par l'autorité du pape, l'est par celle de Dieu même²; que le pape a un pouvoir céleste; que Dieu seul peut rendre un mortel plus grand qu'un pape; que le pape peut faire que les choses carrées soient rondes, et les rondes carrées; qu'il peut changer le blanc en noir *et vice versa*, sa seule volonté lui tenant lieu de raison³; qu'il peut casser les décisions de

¹ Quod romanus pontifex ,..... meritis beati Petri, indubitanter efficitur sanctus , testante sancto Ennodio , papiensi episcopo , ei multis sanctis patribus faventibus , sicut in decretis beati Symmachi papæ continetur.

² Quod fit autoritate papæ , factum autoritate Dei.

³ Papa potest omnia æquare rotunda quadratis; potest effi-

la loi civile dans les causes ecclésiastiques, même dans les états où il n'a aucune juridiction temporelle ; qu'il a la faculté de déposer les empereurs pour leurs péchés et autres iniquités, même sans l'intervention d'une assemblée religieuse ; qu'il fait naître un droit là où il n'en existe point¹ ; qu'en ayant un motif, il peut dispenser des préceptes de l'évangile et même de la loi de Dieu ; qu'il est au-dessus de toute justice humaine ; qu'il a le droit de rendre valide un acte qui est nul, et à plus forte raison de changer les actes dans leurs formes et leur essence ; qu'il n'est lié ni par le droit ecclésiastique positif, ni par les constitutions de ses prédécesseurs, ni par celles des apôtres, qu'au contraire il suspend les unes et les autres, puisqu'aucun pouvoir ne limite celui des clefs, pas même l'autorité de saint Pierre et de saint Paul, n'y ayant point de supériorité entre égaux ; qu'il ne peut errer ni dans ses décrets, ni dans ses décrétales, soit sur la foi, soit sur les mœurs, car il ne tient pas la place d'un homme, mais bien

cere de albo nigrum, et de nigro album : sola voluntas est pro ratione.

¹ *Papa facit jus de eo quod non est jus ; naturam rei immutare potest.*

du vrai Dieu , qui lui a accordé l'infailibilité ¹; que son pouvoir est infini sur le droit, contre le droit, et hors du droit ²; qu'à lui appartient le jugement de tous les hommes, ce qui concerne l'âme les faisant tous ressortir du *for* ecclésiastique ³; que le pape peut changer les dernières volontés des fidèles; qu'en vertu du droit canonique et du droit divin, il ne peut y avoir de disposition pieuse qui ne dépende du souverain pontife, chef de l'église ⁴; que ce pontife a le pouvoir d'abroger les lois civiles qui portent au péché ⁵; qu'il peut, par la plénitude de sa puissance, changer la nature des choses, et faire quelque chose de rien ⁶; qu'il est le maître de tout ce qui appartient à l'église, car toutes les églises sont à lui et il jouit

¹ Sed veri Dei vicem gerit hic in terris.... Deus ei dedit infallibilitatem in definiendo.

² Papa super jus, et contra jus, et extra jus, omnia potest.

³ In concernentibus animam, omnes homines de mundo sunt de foro ecclesiæ.

⁴ Nedum repugnat juri canonico, sed etiam divino, ut reperiatur aliqua pia dispositio, quæ non subsit summo pontifici, ecclesiæ capiti.

⁵ Summum pontificem posse abrogare leges imperatoris, foventes peccatum.

⁶ Potest mutare substantiam rei; et de eo quod nihil est, aliquid facit.

d'une puissance absolue sur elles¹; qu'il peut accorder des dispenses de mariage pour tous les cas possibles, excepté au fils pour épouser sa mère, ou à la fille pour épouser son père; que le pape est le prince des princes, le seigneur des seigneurs, le souverain des évêques, le juge de tous les mortels, l'évêque de tous les fidèles²; que le pape peut délier de tout serment de fidélité, de toute obligation de soumission, les vassaux et sujets d'un prince coupable envers l'église; qu'il peut casser tout pacte, même juré, fait avec lui, par qui et de quelque manière que ce soit; qu'il est au-dessus de tout droit positif humain³.

¹ Omnes ecclesiae suae sunt, qui habet plenitudinem potestatis in qualibet earum.

² Princeps principum, et dominus dominantium;..... princeps episcoporum;..... iudex omnium mortalium;..... ordinarius singulorum.

³ S. Gregor. VII, *Dictatus papae*, l. 2, epist. 55, apud Labbe, tom. 10, p. 111. — Prosper. Fagnani, in prim. lib. decretal. *De elect.*, cap. *Significasti*, n. 72, tom. 1, p. 229; Coloniae, 1703. — Ibid. *De translat. episcop.*, cap. *Quanto*, n. 64 et 65, p. 321; n. 87, p. 323. — Id. *De bigam. non ordinand.*, cap. *Super eo*, n. 17, p. 498. — Id. *De pactis*, cap. *Antigonus*, n. 28, p. 641; n. 57, p. 643. — Ibid. cap. *Cum pridem*, n. 27, p. 649; n. 73, p. 653. — Ibid. cap. *Accepimus*, n. 28, p. 663. — Id. *De transact.* cap. *Veniens*, n. 4, p. 667. — Id. in 2 libr. decretal. *De testib.* cap. *Vene-*

D. Hormis les premières autorités, toutes celles que vous avez citées en faveur de l'*omnipotence* papale étoient prises chez les commentateurs : n'en est-il point d'autres, émanées des pontifes eux-mêmes ?

R. Il y a encore celle d'Innocent VI qui¹, en 1353, déclara, d'après ses prédécesseurs, Grégoire X et Clément V, qu'aucun serment prêté d'avance, même par le pape futur, ne peut empêcher celui-ci d'user de l'*illimitable* toute-puissance pontificale ;

rabili, n. 30, tom. 2, p. 57. — Id. in 3 lib. decretal. *De clericis non resid.*, cap. *Ex parte*, n. 58, part. 2, p. 45. — Id. *De clerico ægotante*, cap. *Confutationibus*, n. 25, p. 165. — Id. *De rebus eccles. non alien.*, cap. *Nulla*, n. 6, p. 223. — Id. *De testamentis*, cap. *Nos quidem*, n. 40 et 44, p. 262. — Ibid. cap. *Cum esses*, n. 11, p. 268. — Id. *De statu monach.*, cap. *Cum ad monasterium*, n. 54, p. 479. — Id. *De baptismo*, cap. *Majores*, n. 12-14, p. 596. — Id. *De cler. vel monach.*, cap. *Relatum*, n. 26-29, p. 667. — Id. in 4 lib. decretal. *De consang. et affin.* cap. *Vir qui*, n. 35, t. 3, p. 75. — Id. in 5 libr. decretal. *Ne prælat. vices suas*, cap. *Præterea*, n. 50 et 51, part. 2, p. 72. — Id. *De hæreticis*, cap. *Vergentis*, n. 7, p. 95. — Ibid. cap. *Absolutos*, n. 2, p. 98. — Id. *De pœnit. et remiss.* cap. *Omnis*, n. 25, p. 310. — Id. *De sentent. excomm.* cap. *Responso*, n. 76, p. 363.

¹ C'est en vertu de cette décision pontificale, que Paul II cassa, comme pape, les conditions à l'élection d'un des

et l'autorité de Grégoire XI qui, en condamnant et abrogeant le code des lois saxonnes de son temps, où l'on posoit des bornes à l'indéfini pouvoir temporel des papes sur les souverains, a posé en principe que, nier cette puissance apostolique ou s'éloigner de la foi orthodoxe, c'est pis que faire du tort à son prochain, que violer la justice et l'équité, mépriser souverainement les règles et les canons, renverser les décisions de la droite raison, attaquer la vérité, offenser les bonnes mœurs et la loi naturelle, déshonorer l'honneur, fouler aux pieds la liberté ecclésiastique, et même irriter la bonté de Dieu ¹.

D. Et les conciles, peuvent-ils se tromper?

candidats à la papauté, conditions qu'il avoit lui-même contribué à imposer et dont il avoit juré l'observation. — Raynald. ad ann. 1464, n. 54 et 55, tom. 29, p. 409; n. 61, p. 411.

¹ Ex quarum observatione (legum Speculi saxonici) Deus offenditur, proximus provocatur, vera justitia et æquitas rumpitur, canones et leges contemnuntur enormiter, rectum judicium subvertitur, veritas impugnatur, contra bonos mores et legem naturæ agitur, deonestatur honestas, libertas ecclesiastica calcatur, et quod est deterius, apostolica denegatur potestas, et veritati catholicæ fidei derogatur.

Innocent. VI, constit. 3, *Sollicitudo*, tom. 3, bullar. part. 2, p. 316. — Gregor. XI, constit. 19, *Salvator humani generis*, ibid. p. 360.

R. L'église n'a jamais erré et n'errera jamais, selon les saintes écritures, a dit le pape saint Grégoire VII. Il est défendu à tous les catholiques de porter la témérité jusqu'à croire qu'un concile général légalement assemblé puisse se tromper : une erreur aussi palpable mettroit dans le plus grand danger la foi orthodoxe et la religion tout entière ; l'illégitimité supposée d'une seule de ces réunions de l'église permettroit de révoquer en doute la canonicité de toutes les autres ¹.

C'est un blasphème notoire de ne pas être persuadé que c'est le Saint-Esprit lui-même qui dicte toutes les opinions manifestées par les conciles, ainsi que les canons et les décrets qui en émanent ², et que Jésus-Christ y assiste en personne avec la Sainte-Trinité : un pareil blasphème attriste singulièrement l'Esprit-Saint ³.

¹ Nec quisquam illud dicere præsumat, quod aliquod generale concilium legitime congregatum errare possit; quia, si hic perniciosus error admitteretur, tota fides catholica vacillaret, nec aliquid certi in ecclesia haberemus, quia qua ratione errare potest unum, possent errare et reliqua concilia.

² Blasphemia esset, si quis negaret Spiritum dictare sententias, canones et decreta conciliorum.

³ S. Gregor. VII, *Dictatus papæ*, apud Labbe, tom. 10, p. 111. — Concil. basil. sess. 2, tom. 12, p. 477 et seq.

D. Il n'est encore question là que de cas de conscience : dites-nous si le péché des incrédules et des réfractaires en ces circonstances a quelque suite dès cette vie ?

R. Indubitablement ; car ce péché est une hérésie : les conciles étant des règles sûres et infailibles, des guides qui ne peuvent tromper les fidèles sur ce qu'ils doivent croire et faire pour mériter le ciel¹, il n'y a que les hérétiques qui attaquent l'autorité inviolable des conciles généraux dans ce qui concerne le dogme et les mœurs, et qui soutiennent qu'on peut se sauver hors du sein de l'église légitimement représentée par l'assemblée de ses pasteurs².

D. Quel est le moyen de se purger du soupçon d'hérésie à ce sujet ?

sess. 27, p. 585, etc. — Ibid. epist. synod. p. 673 et seq., 678, etc., 716 et 768.

¹ Hæreticum illum fateri debetis, qui putat concilium generale, in his quæ ad fidem seu bonos mores pertinent, posse errare.

Est certa regula, indeficiens mensura, cunctos fideles rectissime regulans, quæ credenda aut agenda sunt saluberrime demonstrans.

² Concil. basil. sess. 26, p. 582. — Ibid. in epist. synod. p. 722 et 777 ; in append. p. 912, etc.

R. C'est de déclarer que l'on reçoit et accepte aveuglément tout ce que les saints conciles, représentant l'église universelle, ont établi pour le bien de la foi et le salut des âmes, et que l'on rejette et condamne comme contraire à la religion et aux bonnes mœurs, tout ce qu'ils ont proscrit et réprouvé ¹.

Dans la profession de foi du fidèle catholique, prescrite par le pape Pie IV, il est dit expressément qu'on croit comme indubitable et que l'on confesse tout ce que les conciles œcuméniques, et nommément le concile de Trente, ont émis, défini, arrêté; qu'on répudie et anathématise tout ce qui y est opposé, et généralement toutes les hérésies quelles qu'elles soient, condamnées et anathématisées par l'église ².

¹ De hæresi suspectum rogari vult concilium constantiense, utrum credat, quod illud quod sacrum concilium, universalem ecclesiam representans, approbat, in favorem fidei et salutem animarum, sit ab universis Christi fidelibus approbandum et tenendum, et quod condemnat esse fidei et bonis moribus contrarium, hoc ab iisdem esse tenendum pro condemnato.

² Cætera item omnia, ab œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosancta tridentina synodo tradita, definita et declarata, indubitanter recipio atque profiteor, simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque, ab ecclesia damnatas et

D. Cette aveugle et passive soumission est-elle de rigueur pour tout le monde ?

R. Personne, de quelque condition ou dignité qu'elle soit revêtue, princière, royale ou même ecclésiastique, ne peut négliger d'obéir aux décrets des conciles généraux qui tiennent leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, ni chercher à se soustraire à leur autorité pour tout ce qui intéresse le dogme, la morale, l'extirpation de l'hérésie et du schisme, et la réformation de l'église. Tous les fidèles du Christ sont tenus de se soumettre sans réserve, par la volonté de Dieu tout-puissant. Ces vérités sont de foi, et celui qui les rejette opiniâtement, doit être considéré et puni comme hérétique¹ : il perd son âme sans espoir de rémission en cette vie et en l'autre, parce qu'il offense et afflige le Saint-Esprit, plus implacable que les deux autres personnes de la Sainte-Trinité².

rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo.

Concil. constant. sess. 45, tom. 12, p. 268. — Pii IV fidei profess. ibid. tom. 14, p. 946.

¹ Veritatibus..... prædictis pertinaciter repugnans, est censendus hæreticus.

Hic articulus de quo disceptamus, fidem concernit, quæ sine interitu salutis negligi non potest.

² Concil. const. sess. 4, tom. 12, p. 19; et sess. 5, p. 22.

D. Cela étant, les conciles emploieront le langage de l'autorité en parlant aux souverains et aux gouvernemens.

R. Ils donnent leurs ordres aux princes; forcent les puissances séculières par la menace des censures ecclésiastiques; les chargent de faire respecter leurs sentences par les téméraires qui oseroient s'y opposer; leur enjoignent strictement d'obéir, au nom de l'autorité que Dieu accorde aux représentans de l'église universelle¹. « Nous, dit le pape Jules II, avec l'approbation du saint concile (le cinquième de Latran), nous exigeons péremptoirement de tous les fidèles, de quelque dignité qu'ils soient, même royale, etc.². » — « Que les princes se tiennent pour avertis, disent les pères

— Concil. basil. sess. 2, *ibid.* p. 477; et sess. 33, p. 618.

— Concil. lateran. V, tom. 14, p. 37 et seq.

¹ Per censuram ecclesiasticam compellantur sæculares potestates.

Præcipimus præsumptores hujusmodi, per principes sæculares cõmpesci.

Principibus injugimus.

Eis, in virtute sanctæ obedientiæ, auctoritate a Deo universali ecclesiæ concessa, districte præcipiendo mandamus.

² Sacro approbante concilio,..... nos laicos,..... cujuscumque dignitatis, etiamsi regalis extiterint,..... peremptorie..... requirimus.

du concile de Trente, qu'ils doivent observer et faire observer les décrets des pontifes et de leurs conciles œcuméniques ¹. »

¹ ut sacris summorum pontificum et conciliorum constitutionibus observantiam præsent.

Concil. lateran. IV, cap. 3, tom 11, part. 1, p. 147; cap. 68, p. 221; et cap. ult. p. 229. — Concil. lugdunens. cap. 17, *ibid.* p. 656. — Concil. viennens. *ibid.* part. 2. p. 1563. — Conc. basil. sess. 3, tom. 12, p. 481; sess. 31, n. 4, p. 609; sess. 40, n. 3, p. 641, etc. — Concil. lateran. V, tom. 14, p. 99. — Concil. trident. sess. 25, *De reformat.* cap. 20, *ibid.* p. 916 et 917.

LEÇON ONZIÈME.

DE LA NULLITÉ DES SERMENS PRÊTÉS AUX HÉRÉTIQUES.

D. Qu'arriveroit-il, si c'étoit un prince ou un gouvernement indépendant, qui fussent liés à un autre prince hérétique, ou à une nation excommuniée ?

R. Toutes conventions, alliances, ligues, quelles qu'elles puissent être, faites ou contractées avec des rois, princes ou gouvernemens hérétiques, schismatiques ou séparés de quelque manière que ce soit de la sainte église romaine, sont téméraires, illicites et nulles de plein droit ¹, soit que ces rois et princes fussent déjà tombés dans le crime avant la conclusion du traité, soit que leur chute n'ait eu lieu qu'après. Les empereurs, rois et gouvernemens fidèles sont déliés de toute obligation

¹ Temerariæ, illicitæ et ipso jure nullæ.

à leur égard ¹, et cela par le fait seul de leur hérésie ou schisme, quand même ils se seroient engagés par les sermens les plus forts et les plus solennels. Non-seulement ils ne devront en observer aucune des conditions, mais même l'autorité apostolique défend strictement aux puissances catholiques, en pareille circonstance, la moindre fidélité à tenir leurs promesses, qu'ils doivent se hâter de violer en toutes leurs parties, et de faire, autant qu'il dépend d'eux, violer par les autres²: loin de conserver quelque relation avec les hérétiques, ces puissances seront tenues de les poursuivre de toutes leurs forces ³.

D. Quels en sont les motifs ?

R. Que les hérétiques sont les ennemis de la reli-

¹ Etiamsi forent juramento seu fide data,.... vel quacumque firmitate alia roboratæ,.... ab earum observatione absoluti existunt, illaque ipsis servare non debent.

² Et tam eidem regi, quam etiam omnibus hujusmodi aliis, quorum interest seu interesse potest, tenore præsentium districtius inhibemus, ne confœderationes, colligationes, ligas aut conventiones hujusmodi aliquatenus observent, seu aliis servari quomodolibet permittant.

³ Pro posse prosequi tenentur.

Urban. VI constit. 3, *Inter sollicitudines*, tom. 3 bullar. part. 2, p. 366 et 367.

gion, et que le pape est obligé par les devoirs de sa place, de procéder au nom de Dieu, contre ceux qui prennent quelque engagement envers eux sans sa permission, comme il feroit contre tous les autres auteurs de l'hérésie¹.

Il ne peut y avoir rien de commun entre le fidèle et l'infidèle, a dit Martin V : donner sa foi à un excommunié, c'est pécher; tenir ses promesses et ses sermens, c'est pécher mortellement².

D. N'y a-t-il aucune exception à cette défense de s'allier avec les hérétiques et schismatiques, en faveur des souverains que de hautes considérations politiques pourroient mettre dans la nécessité de traiter avec eux?

R. Aucune. Cela est défendu par le droit

¹ Contra te et quoscunque defensores hæreticorum, auctore Domino, procedemus, quia sic tenemur ex injuncto nobis officio.

² Scito te dare fidem hæreticis violatoribus fidei sanctæ non potuisse, et peccare mortaliter si servabis; quia fideli ad infidelem non potest esse ulla communio.

Spondan. Hist. eccles. ad ann. 1422, n. 1, tom. 1, p. 779; Lutetiæ Parisiorum, 1647.—Ibid. ad ann. 1444, n. 10, p. 907.—Martin. V ad Alexandr. Lituan. duc. epist. apud Cochlæum, in Hist. hussitar. l. 5, anno 1433, p. 212; S. Victor. prope Mogunt. 1549.

canon, à tous les princes catholiques, même rois et empereurs : ils ne pourront traiter sous aucun prétexte que ce soit, ni d'alliance, ni de paix, ni autre; ni par eux-mêmes, ni par leurs ministres; ni publiquement, ni en secret; ni directement, ni indirectement; ni tacitement, ni d'une manière expresse ¹.

Tous sermens dans ces cas sont nuls; tout pacte censé inviolable doit être violé; toute promesse impériale ou royale doit être rompue; toute fidélité, tout égard doivent cesser ².

D. Et s'ils contractoient quelqu'engagement

¹ Omnes et singulos christianos principes, quacumque etiam imperiali et regali dignitate fulgentes, hortamur, et in Domino requirimus,.... ne Henrico regi, per se vel alium seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte, tacite vel expresse, etiam sub pretextu considerationum aut obligationum quarumcunque, etiam juramento aut quavis alia firmitate roboratarum, et sæpius geminatarum, consilium, auxilium vel favorem quomodolibet præstent.

² A quibus quidem obligationibus et juramentis omnibus, nos eos et eorum singulos.... per præsentés absolvimus, ipsasque confœderationes et obligationes, tam factas quam in posterum faciendas,.... nullius roboris vel momenti, nullasque, irritas, cassas, inanes, ac pro infectis habendas fore decernimus et declaramus.

Absolutos se noverint a debito fidelitatis et totius obsequii,

envers les hérétiques, dans le seul but de les ramener au giron de l'église ?

R. Tant que dureroit l'obstination des hérétiques, cet engagement seroit nul.

Tout sauf-conduit, par exemple, accordé par un empereur, roi ou prince à des hérétiques ou à des *suspects*, ne les empêchera pas d'être examinés, jugés et, s'il y a lieu, condamnés et punis, quand même la confiance dans l'inviolabilité de la parole souveraine auroit été le seul motif de leur comparution volontaire devant les juges d'église, et de leur confiance dans la foi religieuse ¹.

quicumque lapsis manifesto in hæresin, aliquo pacto, quacun- que firmitate vallato, tenebantur obstricti.

Paul. III. constit. 7, *Ejus qui immobilis*, n. 15, tom. 4, bullar. part. 1, p. 129. — Decretal. l. 5, tit. 7, *de Hæreticis*, cap. 16, tom. 2, p. 753.

¹ Præsens sancta synodus, ex quovis salvoconductu, per imperatorem, reges et alios sæculi principes, hæreticis vel de hæresi diffamatis, putantes eosdem sic a suis erroribus revocare, quocun- que vinculo se adstrinxerint, concessio, nul- lum fidei catholicæ vel jurisdictioni ecclesiasticæ præjudicium generari, vel impedimentum præstari posse seu debere declarat, quominus, dicto salvoconductu non obstante, liceat judici competenti ecclesiastico de hujusmodi personarum erroribus inquirere, et alias contra eos debite procedere, eosdemque punire quantum justitia suadebit, si suos errores revocare per-

L'auteur et garant du sauf-conduit n'aura rien à se reprocher dans cette circonstance, ayant fait tout ce qui dépendoit de lui, et étant relevé de ses promesses par l'autorité ecclésiastique¹.

D. Sur quoi est principalement fondée la nullité de ces actes ?

R. Sur ce qu'ils porteroient préjudice à la foi catholique, et mettroient empêchement au libre exercice de la juridiction sacerdotale. Or, nous disent les pères du concile de Constance, le droit de Dieu, de la nature et des hommes défend de tenir aucune promesse conçue au détriment de la religion romaine²; et, d'après le droit canon, les sermens prêtés contre les intérêts de l'église, sont des parjures qui n'ont aucune valeur : ils ne peuvent et ne doivent pas être tenus, le droit du supérieur (de la puissance ecclésiastique) étant

tinaciter recusaverint, etiamsi de salvoconductu confisi ad locum venerint iudicii, alias non venturi; nec si promittentem, cum alias fecerit quod in ipso est, ex hoc in aliquo remansisse obligatum.

¹ Concil. constant. sess. 19, tom. 12, p. 169 et 170.

² *Nec aliqua sibi fides aut promissio de jure naturali, divino et humano fuerit in præjudicium catholicæ fidei observanda.*

toujours tacitement excepté ¹. Ces sermens ne peuvent être obligatoires qu'en tant qu'ils ne sont pas contraires au droit canon lui-même ²; tous les autres sont criminels ³.

¹ Non juramenta sed perjuria potius dicenda sunt, quæ contra utilitatem ecclesiasticam attentantur.

Juramentum prædictum vos excusare non potest, in quo debet intelligi jus superioris exceptum.

Juramentum generale debet ita intelligi, ut non obviet juri (canonico); alias tanquam temerarium, non obligat.

² Cette décision se trouve dans une lettre d'Innocent III à un archevêque de Naples, qui avoit juré d'observer dans tous ses jugemens les formes judiciaires. Les *subtilités* de ces formes n'étant pas exigées pour les procédures ecclésiastiques dont elles entraveroient la marche, dit le pape, le serment prêté ne peut pas les y introduire : il ne doit tomber que sur les affaires où les formes judiciaires sont admises; pour elles seules ce serment est valable : hors de là, il seroit opposé au droit canon, et par conséquent il est illicite, reprehensible, nul.

³ Lenfant, Hist. du concile de Constance, l. 4, § 32, t. 1, p. 491; Amsterdam, 1727.—MS. vindobon. apud Vonderhardt, concil. constant. tom. 4, p. 521 et 522; Francofurti et Lipsiæ, 1697. — Decretal. l. 2, tit. 24, *De jurejurando*, cap. 19, tom. 2, p. 340; cap. 21, p. 343; et cap. 27, p. 346.



.....

LEÇON DOUZIÈME.

DE L'OBLIGATION DES FIDÈLES D'OBSERVER ACTUELLEMENT TOUTES CES LOIS CONTRE LES HÉRÉTIQUES, LOIS ENCORE EN VIGUEUR DE NOS JOURS.



D. La plupart des lois que vous avez citées contre les hérétiques, portent une date fort ancienne : peut-être, de même qu'elles ne sont plus exécutées de nos jours, ont-elles aussi cessé d'être obligatoires ?

R. Sous aucun rapport. Ces lois ont été confirmées et renouvelées à diverses reprises. Entre autres, le concile de Sens célébré à Paris en 1528, a sanctionné toutes les rigueurs décernées contre les hérétiques par le droit canon, le IV^e concile de Latran, le concile de Vienne, et les papes Alexandre IV, Urbain V, Clément V, Boniface VIII, Léon X, Adrien VI, Clément VII, etc.,¹

¹ Duximus his tantis periculis salubriter ac celeriter providendum, antiquos scilicet canones (quorum utique custodes et executores constituimur) aut declarantes, aut renovantes,

consistant nommément dans l'excommunication de ceux qui ne partagent pas toutes les opinions de l'église romaine, la confiscation de leurs biens, la remise au bras séculier ¹; et dans l'ordre exprès donné aux évêques de surveiller la stricte exécution de ces lois ²; aux rois, princes, magistrats, gouverneurs et autres autorités civiles, de soutenir et d'aider de tous leurs moyens la puissance religieuse, dans le but constant qu'elle se propose de la poursuite et de l'extermination des hérétiques ³.

seu ex potestate nobis concessa, interdum adjectione poenæ communientes. In primis, juxta sacrum lateranense concilium, excommunicamus, etc.

¹ Damnati de hæresi, si eam abjurare noluerint, statim sunt judicio sæculari relinquendi.

Hæreticorum bona, tamquam reorum læsæ majestatis, si laici sunt, fisco sæculari applicentur, si clerici, ecclesiis.

² Quibus (*aux évêques*) etiam districte præcipimus, ut ad hæc exequenda diligenter invigilent, et in negotio hujusmodi hæreticæ pravitatis, summarie et de plano procedant.

³ Novissime ordinamus, quod rectores et consules civitatum... corporaliter præsentent sacramentum, quod fideliter et efficaciter ecclesiam in hujusmodi negotio hæresis, juxta officium suum, pro viribus adjuvabunt, manusque porrigent adjutrices.

Proinde principes orthodoxi..... necesse est in exterminandis profligandisque hæreticis omnes suos conatus intendant, omnem suam potestatem exercent.

Concil. senens. tom. 14, p. 441 - 443.

D. N'y a-t-il pas eu de confirmation plus spéciale encore ?

R. Sans doute : le pape Paul IV est l'auteur d'une bulle qui a été jugée digne de figurer dans le droit canon, et que saint Pie V a ratifiée en 1566. Par cette bulle, toutes les sentences de suspension, interdit, excommunication, confiscation des biens, destitution de tous emplois et honneurs, et autres peines prononcées contre les hérétiques et schismatiques, leurs auteurs, adhérens, ceux qui leur donnent retraite ou les écoutent, sont renouvelées, confirmées, déclarées perpétuelles et irrévocables; elles le sont par la puissance papale qui juge tout le monde et ne peut être jugée par personne ¹, et qui décide qu'elles seront exécutoires contre les comtes, barons, marquis, ducs, rois et empereurs, évêques, archevêques, patriarches, primats, cardinaux, légats, etc., etc. ².

¹ Romanus pontifex..... super gentes et regna plenitudinem obtinet potestatis, omnesque judicat, a nemine in hoc sæculo judicandus.

² Omnes et singulas excommunicationis, suspensionis et interdicti ac privationis, et quasvis alias sententias, censuras et pœnas,..... contra hæreticos aut schismaticos quomodolibet latas et promulgatas, apostolica autoritate approbamus et inno-

Les coupables seront *ipso facto* irrémissiblement dépouillés de leurs bénéfices ecclésiastiques, dignités, biens, domaines, royaumes et empires, qui ne pourront jamais leur être rendus, toute réintégration et réhabilitation devenant pour eux impossible. Sans aucun égard à leur rang et à leur puissance, ils seront, s'ils sont obstinés dans le crime, livrés au *bras séculier* qui appliquera la peine due à leur forfait¹. S'ils se repentent et méritent la bénignité et la clémence du Saint-Siège, ils seront enfermés pour la vie dans un

vamus, ac perpetuo observari, et in viridi observantia, si forsitan in ea non sint, reponi et esse debere.

De apostolicæ potestatis plenitudine, sancimus, statuimus, decernimus et definimus, quod.... omnes et singuli episcopi, archiepiscopi, patriarchæ, primates, cardinales, legati, comites, barones, marchiones, duces, reges, et imperatores, qui hactenus deviasse aut in hæresim incidisse.... deprehensi, et in posterum deviabunt aut in hæresim incidant,... ultra sententias, censuras et pœnas prædictas, sint etiam eo ipso, absque aliquo juris aut facti ministerio, suis ordinibus et cathedralibus, etc., etc., comitatibus quoque, baroniis, marchionatibus, ducatus, regnis et imperio penitus, et in totum, perpetuo privati, et ad illa de cætero inhabiles et incapaces,.... nec ullo unquam tempore ad eorum pristinum statum.... restitui, reponi, reintegrari aut rehabilitari possint.

¹ Quinimo secularis relinquuntur arbitrio potestatis, animadversione debita puniendi, nisi..... ex ipsius sedis benignitate et clementia, in aliquo monasterio aut alio regulari

monastère, où ils seront nourris au pain et à l'eau jusqu'à la fin de leurs jours : leurs biens, domaines, états, seront livrés au premier occupant, d'entre les catholiques, bien entendu. Celui qui ne voudra pas participer à leur iniquité, devra les éviter et les fuir, afin qu'ils soient privés de tous les secours, *de toutes les consolations de l'humanité*. Indignes de tout droit politique et civil, ils ne pourront ni faire un testament, ni recueillir un héritage; ils ne pourront remplir les fonctions ni de juges, ni d'avocats, ni de notaires. Les dignités ou le pouvoir qu'ils auroient acquis après leur chute, seroient de nulle valeur, quels qu'ils fussent, et quand même ils seroient devenus papes et qu'ils auroient été reconnus et adorés¹ comme tels².

loco, ad peragendum perpetuam in pane doloris et aqua mœstitiæ poenitentiam retrudendi fuerint.

Quodque pro talibus..... etiam regia et imperiali auctoritate et excellentia pollutibus, haberi, tractari et reputari, et ut tales evitari, *omnique humanitatis solatio* destitui debeant.

Regna, ducatus, dominia, feuda et bona hujusmodi publicentur et publica sint, efficianturque juris et proprietatis eorum qui illa primo occupaverint.

¹ Per romani pontificis *adorationem*.

² Septim. decretal. l. 5, tit. 3, *De hæreticis et schismaticis*, cap. 9, tom. 2, in append. p. 143—146. — S. Pii V,

D. Donnez-nous des exemples qui soient plus près de nous.

R. Au commencement du siècle dernier, le pape Clément XI, protestant et réclamant auprès de tous les souverains catholiques d'alors contre le changement de titre du marquis de Brandebourg que l'empereur Léopold venoit de reconnoître comme roi de Prusse, leur défendit expressément de suivre cet exemple. *C'est un attentat audacieux de la part du nouveau roi*, leur écrivit-il dans tous ses brefs, *c'est une action profane et pour ainsi dire inouïe, qui offense le Saint-Siège, l'autorité de l'église et celle des saints canons: car LES HÉRÉTIQUES DOIVENT ÊTRE DÉPOUILLÉS DU POUVOIR ET DES HONNEURS DONT ILS JOUISSENT, bien loin d'être élevés à des dignités plus considérables; il faut les tenir soigneusement éloignés de tout emploi quelconque et à plus forte raison de la dignité suprême*¹.

constit. 33, *Inter multiplices*, tom. 4, bullar. part. 2, p. 325.

¹ Clément. XI, orat. 3, in consist. secret. 18 avril. 1701, in operib. p. 5 et 6; Francofurti, 1729. — Ibid. brev. ad Leopold. imperat. elect. p. 43; ad Ludov. Franc. reg. p. 46; ad card. de Lamberg, p. 47; ad card. Radzicowski, p. 48; ad Maximil. Bavarix, p. 47 et 48; ad scultet. landam. etc., pagor. Helvet. cathol. p. 49 et 50.

D. N'y a-t-il pas de ces exemples dans l'histoire de nos jours ?

R. Oui; en voici un, et il est sans réplique :
 Le pape Pie VII, dans les instructions qu'il donna à son nonce à Vienne, en 1805, dit en propres termes : « Non-seulement l'église a tâché, » en tout temps, d'empêcher que les hérétiques » n'occupassent les biens ecclésiastiques, mais » elle a même établi comme punition du crime » d'hérésie, *la confiscation et la perte des biens » possédés par les hérétiques.* Cette peine est » décrétée, pour ce qui concerne les particuliers, » dans la décrétale d'Innocent III, rapportée au » chapitre *Vergentis*, livre *De hæreticis* : pour » ce qui est des principautés et fiefs, c'est également une règle du droit canon, au chapitre » *Absolutos*, même livre, que LES SUJETS D'UN » PRINCE MANIFESTEMENT HÉRÉTIQUE SONT DÉLIÉS DE » TOUT HOMMAGE, FIDÉLITÉ ET RESPECT ENVERS » LUI ¹. Il n'est personne d'un peu versé dans » l'histoire, qui ignore les sentences d'excommunication et de déposition, prononcées par les » pontifes et par les conciles contre les princes

¹ I sudditi di un principe manifestamente eretico rimangono assoluti da qualunque omaggio, fedeltà ed ossequio verso del medesimo.

» obstinés dans l'hérésie. *Hélas ! nous vivons*
 » *aujourd'hui dans des temps tellement mal-*
 » *heureux et si humilians pour l'épouse de*
 » *Jésus-Christ*, que, de même qu'elle ne peut pas
 » mettre en pratique *ces très saintes maximes*
 » *d'une juste rigueur* contre les ennemis de la foi,
 » de même il n'est pas prudent à nous de les rap-
 » peler ¹. Mais, *si elle n'exerce pas son droit de*
 » *déposer les hérétiques de leurs principautés et*
 » *de les dépouiller de leurs biens*², il ne faut pas
 » pour cela qu'elle permette qu'on la dépouille
 » elle-même pour donner aux hérétiques de plus
 » grands biens et de nouvelles propriétés. Quelle
 » occasion ne seroit-ce pas fournir aux hérétiques
 » eux-mêmes et aux incrédules, de se moquer de
 » l'église et d'insulter à sa douleur, en disant
 » qu'ils ont été trouvés enfin les moyens de la
 » rendre tolérante ³».

Les chapitres *si honorablement* cités par le pape

¹ Siccome a lei non è possibile usare, così neppure è espediente ricordare *queste sue santissime massime di giusto rigore* contro i nemici e i ribelli della fede.

² Ma se non può esercitare il suo *diritto* di deporre da loro principati, e di dichiarare decaduti da loro beni gli eretici.....

³ Direbbero esservi trovati finalmente i mezzi onde farla divenir tollerante.

défunt, contiennent : 1° la confiscation des biens des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens, de ceux qui leur donnent retraite, les écoutent, etc., ainsi que de leurs enfans, même catholiques, l'église devant, à l'exemple de Dieu, punir les fils innocens pour les parens coupables; 2° leur privation de tous droits politiques et civils, avec déclaration d'infamie perpétuelle; 3° leur inhabilité à exercer aucun emploi public; 4° leur incapacité de faire testament et d'hériter de qui que ce soit; 5° la nullité de leurs sentences s'ils sont juges, de leurs défenses s'ils sont avocats, de leurs actes s'ils sont notaires; 6° s'il s'agit de souverains, *leur déposition, et la défense faite à leurs sujets*, déclarés déliés de tous sermens de vasselage et d'obéissance, *de continuer à leur demeurer soumis et de reconnoître leur autorité*¹.

¹(M. Daunou), *Essai sur la puissance temporelle des papes*, tom. 2, part. 3, p. 320; Paris, 1818. — Vide *Decretal. Gregor. IX*, lib. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 10, tom. 2, p. 745 et 746; et cap. 16, p. 753.

FIN.

.....

TABLE.

—•••—

INTRODUCTION HISTORIQUE. Pages j

LETTRES DE SAINT PIE V.

Lettre I, à Philippe II, roi d'Espagne.	1
Lettre II, à Louis Gonzague, duc de Nevers.	4
Lettre III, à Jérôme Priuli, doge de Venise.	7
Lettre IV, à Emmanuel Philibert, duc de Savoie.	9
Lettre V, au même.	11
Lettre VI, au duc d'Albe.	13
Lettre VII, au même.	15
Lettre VIII, au cardinal d'Armagnac.	19
Lettre IX, au cardinal de Bourbon.	22
Lettre X, au cardinal de Lorraine.	26
Lettre XI, à Charles IX, roi de France.	32
Lettre XII, au même.	36
Lettre XIII, à Catherine de Médicis, reine-mère.	41
Lettre XIV, à la même.	44
Lettre XV, au duc d'Anjou.	49
Lettre XVI, au cardinal de Lorraine.	53
Lettre XVII, à Charles IX.	58
Lettre XVIII, au duc d'Anjou.	62
Lettre XIX, au cardinal de Bourbon.	66
Lettre XX, au cardinal de Lorraine.	70
Lettre XXI, à Charles IX.	74
Lettre XXII, à Catherine de Médicis.	78

Lettre XXIII , au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV , à Charles IX.	84
Lettre XXV , à Côme , duc de Toscane.	89
Lettre XXVI , au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII , à Charles IX.	94
Lettre XXVIII , au même.	97
Lettre XXIX , à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX , au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI , à Charles IX.	108
Lettre XXXII , au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII , au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV , au même.	121
Lettre XXXV , au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI , au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII , à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII , à Charles IX.	142
Lettre XXXIX , à un prince.	149

—•—

CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN , COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des auteurs des hérétiques, de leurs adhé- rens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

Lettre XXIII , au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV , à Charles IX.	84
Lettre XXV , à Côme , duc de Toscane.	89
Lettre XXVI , au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII , à Charles IX.	94
Lettre XXVIII , au même.	97
Lettre XXIX , à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX , au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI , à Charles IX.	108
Lettre XXXII , au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII , au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV , au même.	121
Lettre XXXV , au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI , au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII , à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII , à Charles IX.	142
Lettre XXXIX , à un prince.	149



CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN , COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des fauteurs des hérétiques , de leurs adhé- rens , de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques ,	221

TABLE.

3

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

défunt, contiennent : 1^o la confiscation des biens des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens, de ceux qui leur donnent retraite, les écoutent, etc., ainsi que de leurs enfans, même catholiques, l'église devant, à l'exemple de Dieu, punir les fils innocens pour les parens coupables; 2^o leur privation de tous droits politiques et civils, avec déclaration d'infamie perpétuelle; 3^o leur inhabilité à exercer aucun emploi public; 4^o leur incapacité de faire testament et d'hériter de qui que ce soit; 5^o la nullité de leurs sentences s'ils sont juges, de leurs défenses s'ils sont avocats, de leurs actes s'ils sont notaires; 6^o s'il s'agit de souverains, *leur déposition, et la défense faite à leurs sujets*, déclarés déliés de tous sermens de vasselage et d'obéissance, *de continuer à leur demeurer soumis et de reconnoître leur autorité*¹.

¹(M. Daunou), Essai sur la puissance temporelle des papes, tom. 2, part. 3, p. 320; Paris, 1818. — Vide Decretal. Gregor. IX, lib. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 10, tom. 2, p. 745 et 746; et cap. 16, p. 753.

FIN.

.....

TABLE.

—•••—

INTRODUCTION HISTORIQUE.	Pages j
LETTRES DE SAINT PIE V.	
Lettre I, à Philippe II, roi d'Espagne.	1
Lettre II, à Louis Gonzague, duc de Nevers.	4
Lettre III, à Jérôme Priuli, doge de Venise.	7
Lettre IV, à Emmanuel Philibert, duc de Savoie.	9
Lettre V, au même.	11
Lettre VI, au duc d'Albe.	13
Lettre VII, au même.	15
Lettre VIII, au cardinal d'Armagnac.	19
Lettre IX, au cardinal de Bourbon.	22
Lettre X, au cardinal de Lorraine.	26
Lettre XI, à Charles IX, roi de France.	32
Lettre XII, au même.	36
Lettre XIII, à Catherine de Médicis, reine-mère.	41
Lettre XIV, à la même.	44
Lettre XV, au duc d'Anjou.	49
Lettre XVI, au cardinal de Lorraine.	53
Lettre XVII, à Charles IX.	58
Lettre XVIII, au duc d'Anjou.	62
Lettre XIX, au cardinal de Bourbon.	66
Lettre XX, au cardinal de Lorraine.	70
Lettre XXI, à Charles IX.	74
Lettre XXII, à Catherine de Médicis.	78

Lettre XXIII , au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV , à Charles IX.	84
Lettre XXV , à Côme , duc de Toscane.	89
Lettre XXVI , au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII , à Charles IX.	94
Lettre XXVIII , au même.	97
Lettre XXIX , à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX , au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI , à Charles IX.	108
Lettre XXXII , au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII , au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV , au même.	121
Lettre XXXV , au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI , au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII , à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII , à Charles IX.	142
Lettre XXXIX , à un prince.	149

CATECHISME CATHOLIQUE-ROMAIN , COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des auteurs des hérétiques, de leurs adhé- rens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

TABLE.

3

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

Lettre XXIII , au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV , à Charles IX.	84
Lettre XXV , à Côme , duc de Toscane.	89
Lettre XXVI , au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII , à Charles IX.	94
Lettre XXVIII , au même.	97
Lettre XXIX , à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX , au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI , à Charles IX.	108
Lettre XXXII , au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII , au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV , au même.	121
Lettre XXXV , au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI , au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII , à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII , à Charles IX.	142
Lettre XXXIX , à un prince.	149

— — — — —

CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN , COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des auteurs des hérétiques, de leurs adhé- rens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

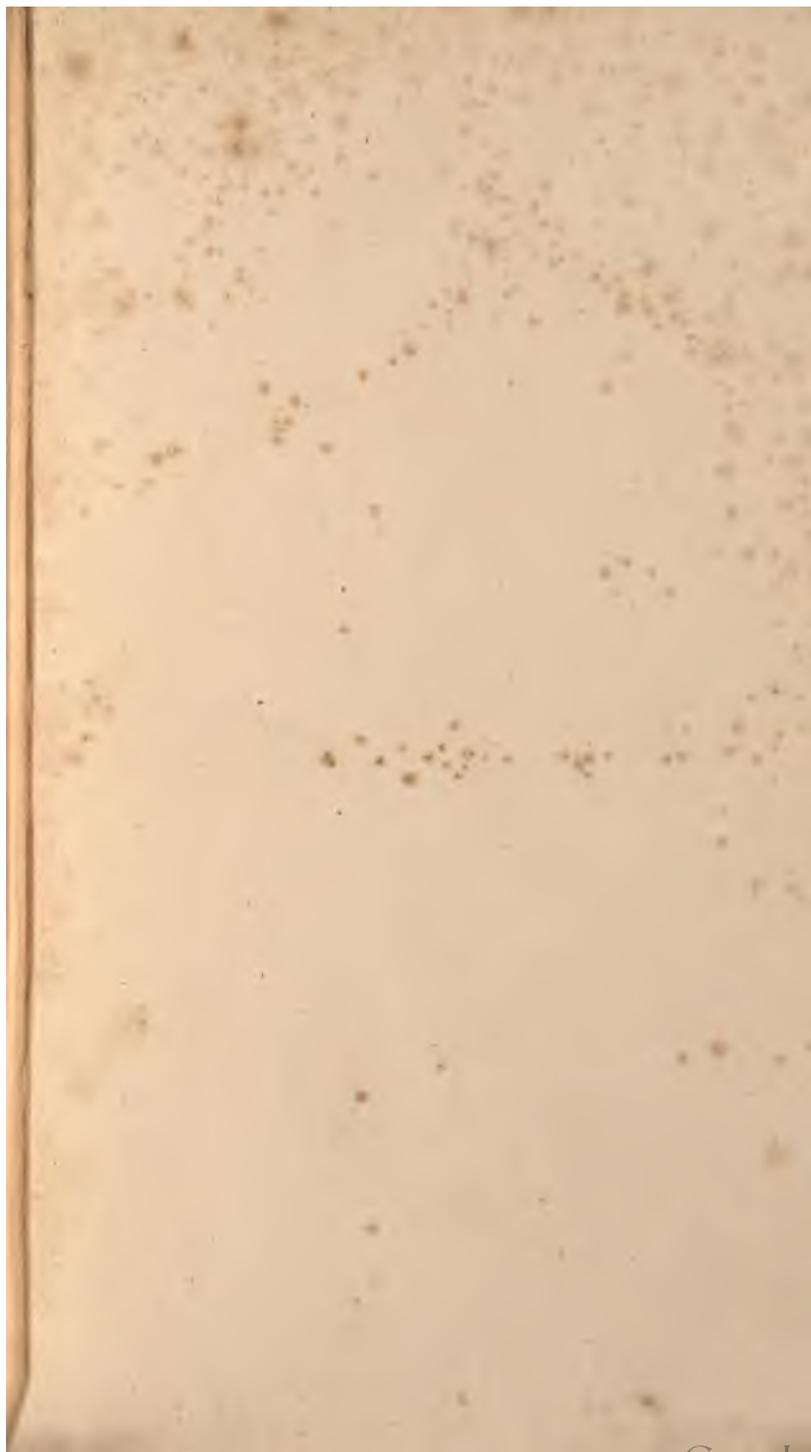
Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

défunt, contiennent : 1^o la confiscation des biens des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens, de ceux qui leur donnent retraite, les écoutent, etc., ainsi que de leurs enfans, même catholiques, l'église devant, à l'exemple de Dieu, punir les fils innocens pour les parens coupables; 2^o leur privation de tous droits politiques et civils, avec déclaration d'infamie perpétuelle; 3^o leur inhabilité à exercer aucun emploi public; 4^o leur incapacité de faire testament et d'hériter de qui que ce soit; 5^o la nullité de leurs sentences s'ils sont juges, de leurs défenses s'ils sont avocats, de leurs actes s'ils sont notaires; 6^o s'il s'agit de souverains, *leur déposition, et la défense faite à leurs sujets, déclarés déliés de tous sermens de vasselage et d'obéissance, de continuer à leur demeurer soumis et de reconnoître leur autorité*¹.

¹(M. Daunou), Essai sur la puissance temporelle des papes, tom. 2, part. 3, p. 320; Paris, 1818. — Vide Decretal. Gregor. IX, lib. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 10, tom. 2, p. 745 et 746; et cap. 16, p. 753.

FIN.



Lettre XXIII, au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV, à Charles IX.	84
Lettre XXV, à Côme, duc de Toscane.	89
Lettre XXVI, au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII, à Charles IX.	94
Lettre XXVIII, au même.	97
Lettre XXIX, à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX, au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI, à Charles IX.	108
Lettre XXXII, au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII, au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV, au même.	121
Lettre XXXV, au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI, au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII, à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII, à Charles IX.	142
Lettre XXXIX, à un prince.	149

CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN, COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des fauteurs des hérétiques, de leurs adhé- rens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

défunt, contiennent : 1^o la confiscation des biens des hérétiques, de leurs auteurs, adhérens, de ceux qui leur donnent retraite, les écoutent, etc., ainsi que de leurs enfans, même catholiques, l'église devant, à l'exemple de Dieu, punir les fils innocens pour les parens coupables; 2^o leur privation de tous droits politiques et civils, avec déclaration d'infamie perpétuelle; 3^o leur inhabilité à exercer aucun emploi public; 4^o leur incapacité de faire testament et d'hériter de qui que ce soit; 5^o la nullité de leurs sentences s'ils sont juges, de leurs défenses s'ils sont avocats, de leurs actes s'ils sont notaires; 6^o s'il s'agit de souverains, *leur déposition, et la défense faite à leurs sujets, déclarés déliés de tous sermens de vasselage et d'obéissance, de continuer à leur demeurer soumis et de reconnoître leur autorité*¹.

¹(M. Daunou), *Essai sur la puissance temporelle des papes*, tom. 2, part. 3, p. 320; Paris, 1818. — Vide *Decretal. Gregor. IX*, lib. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 10, tom. 2, p. 745 et 746; et cap. 16, p. 753.

FIN.

.....

TABLE.

◆◆◆◆

INTRODUCTION HISTORIQUE.	Pages
LETTRES DE SAINT PIER V.	
Lettre I, à Philippe II, roi d'Espagne.	1
Lettre II, à Louis Gonzague, duc de Nevers.	4
Lettre III, à Jérôme Priuli, doge de Venise.	7
Lettre IV, à Emmanuel Philibert, duc de Savoie.	9
Lettre V, au même.	11
Lettre VI, au duc d'Albe.	13
Lettre VII, au même.	15
Lettre VIII, au cardinal d'Armagnac.	19
Lettre IX, au cardinal de Bourbon.	22
Lettre X, au cardinal de Lorraine.	26
Lettre XI, à Charles IX, roi de France.	32
Lettre XII, au même.	36
Lettre XIII, à Catherine de Médicis, reine-mère.	41
Lettre XIV, à la même.	44
Lettre XV, au duc d'Anjou.	49
Lettre XVI, au cardinal de Lorraine.	53
Lettre XVII, à Charles IX.	58
Lettre XVIII, au duc d'Anjou.	62
Lettre XIX, au cardinal de Bourbon.	68
Lettre XX, au cardinal de Lorraine.	70
Lettre XXI, à Casimir II.	74
Lettre XXII, à Catherine de Médicis.	78

Lettre XXIII, au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV, à Charles IX.	84
Lettre XXV, à Côme, duc de Toscane.	89
Lettre XXVI, au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII, à Charles IX.	94
Lettre XXVIII, au même.	97
Lettre XXIX, à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX, au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI, à Charles IX.	108
Lettre XXXII, au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII, au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV, au même.	121
Lettre XXXV, au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI, au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII, à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII, à Charles IX.	142
Lettre XXXIX, à un prince.	149

— — — — —

**CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN, COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.**

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des auteurs des hérétiques, de leurs adhérens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques.	221

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

Lettre XXIII , au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV , à Charles IX.	84
Lettre XXV , à Côme , duc de Toscane.	89
Lettre XXVI , au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII , à Charles IX.	94
Lettre XXVIII , au même.	97
Lettre XXIX , à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX , au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI , à Charles IX.	108
Lettre XXXII , au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII , au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV , au même.	121
Lettre XXXV , au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI , au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII , à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII , à Charles IX.	142
Lettre XXXIX , à un prince.	149

CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN , COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des fauteurs des hérétiques, de leurs adhé- rens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

T A B L E.

3

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

F I N.

défunt, contiennent : 1^o la confiscation des biens des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens, de ceux qui leur donnent retraite, les écoutent, etc., ainsi que de leurs enfans, même catholiques, l'église devant, à l'exemple de Dieu, punir les fils innocens pour les parens coupables; 2^o leur privation de tous droits politiques et civils, avec déclaration d'infamie perpétuelle; 3^o leur inhabilité à exercer aucun emploi public; 4^o leur incapacité de faire testament et d'hériter de qui que ce soit; 5^o la nullité de leurs sentences s'ils sont juges, de leurs défenses s'ils sont avocats, de leurs actes s'ils sont notaires; 6^o s'il s'agit de souverains, *leur déposition, et la défense faite à leurs sujets*, déclarés déliés de tous sermens de vasselage et d'obéissance, *de continuer à leur demeurer soumis et de reconnoître leur autorité*¹.

¹(M. Daunou), Essai sur la puissance temporelle des papes, tom. 2, part. 3, p. 320; Paris, 1818. — Vide Decretal. Gregor. IX, lib. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 10, tom. 2, p. 745 et 746; et cap. 16, p. 753.

FIN.

.....

TABLE.

—•••—

INTRODUCTION HISTORIQUE. Pages j

LETRES DE SAINT PIE V.

Lettre I, à Philippe II, roi d'Espagne.	1
Lettre II, à Louis Gonzague, duc de Nevers.	4
Lettre III, à Jérôme Priuli, doge de Venise.	7
Lettre IV, à Emmanuel Philibert, duc de Savoie.	9
Lettre V, au même.	11
Lettre VI, au duc d'Albe.	13
Lettre VII, au même.	15
Lettre VIII, au cardinal d'Armagnac.	19
Lettre IX, au cardinal de Bourbon.	22
Lettre X, au cardinal de Lorraine.	26
Lettre XI, à Charles IX, roi de France.	32
Lettre XII, au même.	36
Lettre XIII, à Catherine de Médicis, reine-mère.	41
Lettre XIV, à la même.	44
Lettre XV, au duc d'Anjou.	49
Lettre XVI, au cardinal de Lorraine.	53
Lettre XVII, à Charles IX.	58
Lettre XVIII, au duc d'Anjou.	62
Lettre XIX, au cardinal de Bourbon.	66
Lettre XX, au cardinal de Lorraine.	70
Lettre XXI, à Charles IX.	74
Lettre XXII, à Catherine de Médicis.	78

Lettre XXIII, au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV, à Charles IX.	84
Lettre XXV, à Côme, duc de Toscane.	89
Lettre XXVI, au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII, à Charles IX.	94
Lettre XXVIII, au même.	97
Lettre XXIX, à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX, au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI, à Charles IX.	108
Lettre XXXII, au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII, au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV, au même.	121
Lettre XXXV, au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI, au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII, à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII, à Charles IX.	142
Lettre XXXIX, à un prince.	149

CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN, COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des auteurs des hérétiques, de leurs adhérens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

TABLE.

3

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

Lettre XXIII , au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV , à Charles IX.	84
Lettre XXV , à Côme , duc de Toscane.	89
Lettre XXVI , au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII , à Charles IX.	94
Lettre XXVIII , au même.	97
Lettre XXIX , à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX , au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI , à Charles IX.	108
Lettre XXXII , au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII , au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV , au même.	121
Lettre XXXV , au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI , au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII , à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII , à Charles IX.	142
Lettre XXXIX , à un prince.	149



**CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN , COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.**

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des auteurs des hérétiques, de leurs adhérens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques.	221

TABLE.

3

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

défunt, contiennent : 1^o la confiscation des biens des hérétiques, de leurs fauteurs, adhérens, de ceux qui leur donnent retraite, les écoutent, etc., ainsi que de leurs enfans, même catholiques, l'église devant, à l'exemple de Dieu, punir les fils innocens pour les parens coupables; 2^o leur privation de tous droits politiques et civils, avec déclaration d'infamie perpétuelle; 3^o leur inhabilité à exercer aucun emploi public; 4^o leur incapacité de faire testament et d'hériter de qui que ce soit; 5^o la nullité de leurs sentences s'ils sont juges, de leurs défenses s'ils sont avocats, de leurs actes s'ils sont notaires; 6^o s'il s'agit de souverains, *leur déposition, et la défense faite à leurs sujets*, déclarés déliés de tous sermens de vasselage et d'obéissance, *de continuer à leur demeurer soumis et de reconnoître leur autorité*¹.

¹(M. Daunou), Essai sur la puissance temporelle des papes, tom. 2, part. 3, p. 320; Paris, 1818. — Vide Decretal. Gregor. IX, lib. 5, tit. 7, *De hæreticis*, cap. 10, tom. 2, p. 745 et 746; et cap. 16, p. 753.

FIN.

Lettre XXIII, au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV, à Charles IX.	84
Lettre XXV, à Côme, duc de Toscane.	89
Lettre XXVI, au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII, à Charles IX.	94
Lettre XXVIII, au même.	97
Lettre XXIX, à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX, au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI, à Charles IX.	108
Lettre XXXII, au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII, au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV, au même.	121
Lettre XXXV, au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI, au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII, à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII, à Charles IX.	142
Lettre XXXIX, à un prince.	149

—◆—

**CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN, COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.**

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des fauteurs des hérétiques, de leurs adhé- rens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

.....

FAUTES A CORRIGER.

~~DE~~

- Page 23, ligne 18. Montrez ouvertement à vous; *lisez* tous.
- Ibid.* — 23. On perd l'occasion de pousser; *lisez*: pousser.
- 46, — 24. Liberantur; *lisez*: liberentur.
- 76, — 17. Cettre; *lisez*: cette.
- 106, — 1. Prouver; *lisez*: prouvé.
- 163, — 15. Avec qui ils ont traités; *lisez*: avec ils ont été traités.
- 215, — 9. Des procès inquisitoriaux, l'exécucio; *lisez*: ou l'exécution.
- 226, — 8. L'église; *lisez*: l'église.
- 248, — 24. Previtatis, *lisez*: pravitatis.
- 252, — 23. Locis cit.; *lisez*: Locis cit.
- 266, — 14. Tune; *lisez*: tunc.
- 289, — 8. Ils ne doivent à leur souverain plus; *lisez*: ils ne doivent plus à leur souverain.
- 294, — 20. Jurisdictionis; *lisez*: jurisdictioni.
- 300, — 18. Amazzava; *lisez*: ammazzava.
- 301, — 8. Grégoire VII¹? *lisez*: Grégoire VII¹.
- 304, — 17. Espiscoporum; *lisez*: episcoporum.

Lettre XXIII , au marquis de Villars.	81
Lettre XXIV , à Charles IX.	84
Lettre XXV , à Côme , duc de Toscane.	89
Lettre XXVI , au cardinal de Bourbon.	91
Lettre XXVII , à Charles IX.	94
Lettre XXVIII , au même.	97
Lettre XXIX , à Catherine de Médicis.	101
Lettre XXX , au duc d'Anjou.	105
Lettre XXXI , à Charles IX.	108
Lettre XXXII , au cardinal de Lorraine.	113
Lettre XXXIII , au cardinal de Bourbon.	117
Lettre XXXIV , au même.	121
Lettre XXXV , au cardinal de Lorraine.	125
Lettre XXXVI , au duc d'Albe.	130
Lettre XXXVII , à Catherine de Médicis.	133
Lettre XXXVIII , à Charles IX.	142
Lettre XXXIX , à un prince.	149

— — — — —

**CATÉCHISME CATHOLIQUE-ROMAIN , COMPRENANT LES LOIS
CONTRE LES HÉRÉTIQUES.**

Leçon I. Des hérétiques et des excommuniés.	155
Leçon II. Des auteurs des hérétiques, de leurs adhérens, de ceux qui les fréquentent.	181
Leçon III. De la dénonciation des hérétiques.	187
Leçon IV. De l'exécution des lois ecclésiastiques contre les coupables.	198
Leçon V. De l'arrestation des hérétiques,	221

Leçon VI. De l'excommunication et autres effets d'une condamnation pour hérésie.	239
Leçon VII. De la confiscation des biens.	256
Leçon VIII. Des expéditions à main armée pour l'extirpation de l'hérésie.	266
Leçon IX. De la condamnation à mort.	272
Leçon X. De l'excommunication des souverains et de ses résultats.	288
Leçon XI. De la nullité des sermens prêtés aux hérétiques.	313
Leçon XII. De l'obligation des fidèles d'observer <i>actuellement</i> toutes ces lois contre les hérétiques, <i>lois encore en vigueur de nos jours.</i>	320

FIN.

